

INSTITUT EUROPÉEN DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

COLLECTION EURYOPA
VOL. 74-2012

**La coopération policière transfrontalière franco-suisse
Le cas de la police judiciaire genevoise
(1990-2011)**

Mémoire présenté pour l'obtention du
Master en études européennes
par M. Rafael GARROTE

Rédigé sous la direction de Frédéric Esposito
Juré : Rémi Baudouï
Genève, le 30 juin 2011

Sommaire

Introduction	3
Chapitre I Pertinence de la coopération policière au XXI^{ème} siècle	
1) Le travail de la police judiciaire à Genève	9
1.1) Place de la police cantonale genevoise dans la sécurité intérieure fédérale	9
1.2) Dynamiques de la criminalité depuis les années 1990	14
2) Enjeu de la coopération policière bilatérale pour Genève	20
2.1) La criminalité transfrontalière à Genève	20
2.2) Perspective historique sur les modalités de la coopération policière transfrontalière	26
Chapitre II Apports et limites de l'accord de Berne	
1) Codification des pratiques en vigueur	35
1.1) Objectif du texte et contexte politique de création	35
1.2) Apports juridiques « novateurs »	37
2) Le CCPD au cœur de la mise en œuvre de l'Accord de Berne	42
2.1) Le CCPD : missions et développement	42
2.2) L'action du CCPD dans les limites de l'accord de Berne	52
Chapitre III La coopération policière sous l'accord de Paris	
1) L'accord de Paris	58
1.1) Apports juridiques	58
1.2) Effets de l'entrée en vigueur de l'accord	62
2) Evaluation de la coopération actuelle	66
2.1) Regards des praticiens	66
2.2) Analyse comparative	69
Conclusion	74
Liste des abréviations	78
Bibliographie	79
Annexes	89
Table des matières	158

Introduction

En 1988, la criminalité internationale fait son entrée fracassante sur la scène médiatique helvétique en éblouissant les plus hautes instances du pays dans le cadre de l'affaire Kopp. Cette fameuse affaire de blanchiment d'argent du narcotrafic impliquant indirectement la Conseillère fédérale Elisabeth Kopp sonne le glas du temps où la Suisse est perçue comme un petit paradis étranger à la grande criminalité. En effet, le professeur Arthur Haefliger, chargé d'enquête sur le fonctionnement du Département de justice et police à la suite de l'affaire, constate que :

« Les spécialistes estiment que, comparée avec les pays qui nous entourent, la Suisse accuse un retard de 10 à 15 ans en matière de lutte anti-drogue. Notre pays est devenu une plaque tournante du recyclage de l'argent sale »¹.

Cette criminalité semble se jouer des frontières, ou plus précisément jouer sur les frontières, pour échapper aux polices nationales.

Après l'effondrement du bloc soviétique, l'internationalisation de la criminalité devient un important thème politique. De plus en plus de criminels semblent s'organiser pour profiter du manque de coopération entre les polices des différents Etats. Durant les années 1990, cette problématique acquiert une importance particulière en Europe de l'Ouest du fait de la fragmentation nationale particulièrement forte de cet espace et de la dynamique d'ouverture des frontières qui caractérise la nouvelle Union européenne². Malgré les critiques légitimes adressées à la manière dont cette nouvelle dynamique des menaces est appréhendée par les autorités³, le phénomène d'internationalisation des activités criminelles de tout ordre n'en reste pas moins une réalité.

Aussi, pour contrer ce phénomène, une meilleure coopération des autorités de police semble indispensable aux Etats parties à l'Accord de Schengen de 1985. Cependant, au tournant du XXI^{ème} siècle, la Suisse, du fait de sa fragmentation interne, ne semble toujours pas en mesure de coopérer efficacement avec les pays qui l'entourent. En effet, selon le rapport du groupe de travail mixte Confédération/cantons chargé du réexamen du système de sécurité intérieure de la Suisse (USIS) rendu en 2001 :

« Les structures fédéralistes de notre pays mais aussi les capacités des corps de police cantonaux et municipaux ont atteint leurs limites, notamment dans les domaines de la lutte contre le crime international, de la maîtrise des problèmes migratoires et de l'exécution des tâches de police de sécurité »⁴.

¹ Arthur HAEFLIGER, « Condensé du rapport Haefliger », *Domaine Public*, 16.03.1989, N° 943, p. 4, sur : (<http://www.domainepublic.ch>).

² « L'ouverture des frontières en Europe a fait émerger un important marché pour toutes sortes d'activités criminelles transfrontalières. De nombreuses activités criminelles ou liées à l'économie parallèle ont ainsi été « mondialisées ». Cela a entraîné une *division du travail* et l'émergence de *réseaux d'acteurs* agissant sur les différents marchés et assumant différents rôles dans la conduite de ces opérations transfrontalières. », in Martin KILLIAS, *Précis de criminologie*, Berne, Staempfli, [2^{ème} édition], 2001, p. 137.

³ Didier Bigo critique ainsi la perception d'un *continuum de la menace* allant de l'immigré au terroriste en passant par le criminel trafiquant (Cf. « L'Europe de la sécurité intérieure », in Didier BIGO, (sous la dir. de), *L'Europe des polices et de la sécurité intérieure*, Bruxelles, Complexe, 1992, pp. 27 sq.). De même, de nombreux auteurs soutiennent que les organisations criminelles actuelles ne doivent plus être conceptualisée comme des mafias traditionnelles mais comme des réseaux d'acteurs plus ou moins structurés selon leurs activités et leurs ressources (Voir Martin KILLIAS, *Précis de criminologie*, *op. cit.*, pp. 134 sq. ; Nicolas GIANNAKOPOULOS, « Etat du crime organisé en Suisse. Structures et réseaux criminels », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, juillet-septembre 2000, vol. 53, pp. 8 sq. ; Dick HOBBS, « Going Down the Glocal: The Local Context of Organised Crime », *Howard Journal of Criminal Justice*, novembre 1998, vol. 37, N° 4, pp. 407-422.).

⁴ USIS, *Réexamen du système de sécurité intérieur de la Suisse, Forces et faiblesses du système actuel*, Berne, [s. n.], 05.05.2001, sur : (http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/usis/20010226_berichti-f.pdf, (p. 2).

Ces limites internes sont un handicap face à l'internationalisation croissante de la criminalité du fait des problèmes qu'engendre la coopération judiciaire avec la Confédération et chacun des cantons. Le manque de centralisation institutionnel entraîne des lourdeurs procédurales et des déperditions d'information qui minent l'efficacité des autorités suisses et de leur collaboration avec les autres Etats. En d'autres termes, le système basé sur les cantons « est arrivé à bout de souffle en ce qui concerne la lutte contre le crime organisé et pour une coopération intégrative avec les services d'autres pays ou de l'Union européenne »⁵.

Nonobstant, ce nouveau millénaire s'amorce aussi avec une volonté de réorganiser en profondeur les structures judiciaires helvétiques pour pallier à ces problèmes. Les projets se chevauchent pour rationaliser le travail de poursuite pénale en le concentrant au niveau fédéral dans les domaines où cela semble plus efficace⁶. Ceux-ci sont autant de préconditions au projet USIS pour lequel,

« sur le plan international, l'importance [du projet] réside dans le fait que l'Union Européenne (UE), en passant de l'orientation économique à la construction d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice, a négocié un virage qui représente une chance pour la Suisse dans le cas d'une coopération avec l'UE en matière de sécurité intérieure »⁷.

Cette opportunité est d'autant plus importante que, comme le souligne le rapport, « l'édification de l'Espace européen de sécurité, de liberté et de justice réduit l'importance du Conseil de l'Europe, d'Interpol ou de la Conférence de la Haye, plates-formes auxquelles la Suisse participe »⁸. En effet, comme le remarque Marc Rémy, l'intensité de la coopération policière est une fonction inverse du nombre de pays participant aux différentes plate-formes de coopération. Ainsi, une coopération bilatérale permet de trouver des arrangements sur mesure pour les deux Parties. Pour leur part, la coopération au niveau européen ne répond plus qu'aux dynamiques communes au continent et une coopération internationale planétaire ne sert que les quelques intérêts communs à tous les participants⁹.

Aussi l'actualité de la criminalité en Suisse confirme la persistance du phénomène d'internationalisation et donc la pertinence de la coopération internationale développée à partir de l'an 2000. En effet, le *Rapport annuel 2009* de la police judiciaire fédérale (Fedpol) constate par exemple que de nombreuses jeunes africaines de l'Ouest sont « systématiquement acheminées en Europe pour y être livrées à la prostitution. Entre la mi-2007 et le printemps 2009, ce phénomène a touché la Suisse à tout le moins comme pays de transit »¹⁰. De même, « les réseaux internationaux de passeurs ont organisé, entre autre à partir de la Suisse, des acheminements clandestins dans l'Espace Schengen »¹¹. Par rapport au terrorisme, l'année sous revue connaît le démantèlement d'une organisation transnationale dont « plusieurs membres du groupe se trouvaient en Suisse »¹². Enfin, dans une affaire de pornographie infantile, « une opération coordonnée par Europol a permis de perquisitionner des centaines de logements dans dix-neuf pays européens [...]. Parmi les suspects, vingt personnes résidaient en Suisse et étaient réparties dans douze cantons »¹³. Ces

⁵ Markus MOHLER, « Les expériences de la Suisse en matière de coopération policière tant entre les cantons qu'entre autorités fédérales et cantonales », in Roland BIEBER, (et al.), (sous la dir. de), *Justice et affaires intérieures – l'Union Européenne et la Suisse* –, Berne, Staempfli, 1997, p. 128.

⁶ Voir notamment le *Projet Efficacité*, dont l'objectif est le transfert à la Confédération des compétences en matière de lutte contre la criminalité organisée et la criminalité économique, entré en vigueur en 2002 ; le projet *Strupol* qui réorganise les services de police de la Confédération en concentrant les tâches fédérales de police au sein de l'Office fédéral de la police tout en séparant les tâches de police judiciaires gérées par la Police Judiciaire Fédérale (PJJF) et celles à vocation préventives gérées par le Service d'Analyse et de Prévention (SAP) [devenu depuis le 1^{er} janvier 2010 le Service de Renseignement de la Confédération (SRC) par fusion avec le Service de Renseignement (SRS)] ; et le projet *Police XXI* qui cherche notamment à résoudre les redondances du travail policier et à rendre compatible les systèmes informatiques des différents corps de police helvétiques.

⁷ USIS, *Réexamen du système de sécurité intérieur de la Suisse*, *op. cit.*, (p. 6).

⁸ *Ibid.*, (p. 10).

⁹ Voir Marc REMY, *Droit des mesures policières, Principes généraux, cadre juridique et coopération policière*, Genève, Schulthess, 2008 p. 124 sq.

¹⁰ *Rapport annuel 2009*, Office fédéral de la police, Berne, OFP, [s. d.], p. 24.

¹¹ *Ibid.*, p. 25.

¹² *Ibid.*, p. 32.

¹³ *Ibid.*, p. 58.

quelques affaires démontrent l'existence de réseaux transnationaux qui opèrent en Europe en jouant sur le manque de coopération entre polices. Mais le rapport énonce aussi des effets positifs du développement de cette coopération. Concernant l'affaire des prostituées nigérianes, le rapport constate que :

« Ces femmes, pour la plupart entrées en Suisse sous une fausse identité par l'aéroport de Genève, déposaient une demande d'asile et disparaissaient ensuite durant leur trajet au centre d'accueil des réfugiés ou de ce centre même. Plusieurs de ces femmes ont été retrouvées par la suite dans le milieu de la prostitution de divers Etats de l'UE. Il faut noter que les entrées en Suisse de Nigérianes ont nettement diminué dès qu'a été introduit dans les aéroports suisses, au printemps 2009, le contrôle séparé des passagers provenant d'Etats non membres de l'Espace Schengen »¹⁴.

En effet, la Suisse a vu l'accord de Schengen entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Elle est alors déjà partie à un accord de coopération avec Europol depuis le 1^{er} mars 2006. Ainsi, la mise en place, par les réformes internes, de la participation à cette architecture sécuritaire européenne représente la dynamique suisse la plus saillante du XXI^{ème} siècle dans le domaine de la sécurité.

Néanmoins, la criminalité transfrontalière de ce siècle semble moins s'apparenter à la criminalité organisée traditionnelle qu'à une criminalité *connectée*¹⁵. En effet, malgré le fait que la dynamique de la coopération policière internationale soit portée par les thèmes relatifs à la grande criminalité organisée¹⁶, ces activités n'en demeurent pas moins minoritaires par rapport au nombre de délits constatés en Europe. De fait, comme pour les entreprises légales, les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) rendent désormais plus facile pour les individus ou groupes criminels ayant de potentiels intérêts commun de se rencontrer et de collaborer. Un nombre croissant de délits sont dès lors le fruit de groupes, bandes ou organisations formés en fonction des opportunités, plus ou moins amples et structurés selon le type d'activité. Julien Cartier, membre de la police de sûreté vaudoise, note ainsi que « la pratique nous montre bien que la criminalité – à l'instar de l'économie licite – est avant tout composée d'organisations de plus petite taille, souvent regroupées par origine ethnique ou nationale, formant un tissu criminel complexe et varié »¹⁷. Ainsi, il semble que les évolutions techniques et technologiques, sans faire disparaître les anciennes mafias, ont permis à de *petits entrepreneurs du crime* de pouvoir jouer, eux aussi, sur les frontières.

Dick Hobbs souligne à ce propos, qu'il ne faut pas focaliser la signification de la criminalité organisée sur les *organisations criminelles* à proprement parler, mais toujours l'analyser par rapport aux dynamiques spécifiques qui la structurent localement. Ceci du fait que « c'est au niveau local que le crime organisé se manifeste comme un processus d'activité tangible »¹⁸. Cela n'empêche pas que les petits réseaux soient connectés avec de plus grands et puissants. Mais il nous semble légitime et préférable d'analyser les activités criminelles transfrontalières plus ou moins organisées/*connectées* à partir des réalités locales spécifiques¹⁹. Le cas de Genève se présente *a priori* comme un cas d'école en la matière.

¹⁴ *Ibid.*, p. 24.

¹⁵ « The scope and extent of this activity [organised crime] depends upon the degree of connectivity between sets, and it is this connectedness rather than corporate identity that forms the structural connotation inherent in 'organised crime'. », in Dick HOBBS, « Going Down the Glocal », *op. cit.*, p. 417.

¹⁶ « Les leitmotivs qui ont fait avancer l'espace policier [européen], peuvent être divisés en trois : le terrorisme pendant les années 70, la drogue pendant les années 80, la libre circulation des personnes – des étrangers – et le crime organisé ces dernières années », in Amadeu RESCASENS I BRUNET, « Police et magistrature », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, avril-juin 1997, vol. 50, p. 151.

¹⁷ Julien CARTIER, « Etats des lieux », in Julien CARTIER, *La recherche et la gestion des liens dans l'investigation criminelle : le cas de la criminalité organisée*, Lausanne, Université de Lausanne, 2009, p. 14.

¹⁸ « It is at the local level that organised crime manifests itself as a tangible process of activity. », in Dick HOBBS, « Going Down the Glocal », *op. cit.*, p. 408.

¹⁹ Dans son étude sur l'action policière transnationale, James Sheptycki note que « la manière dont on envisage habituellement la criminalité organisée transnationale ne rend pas compte de la place qu'occupent les pratiques de police transnationales » (James SHEPTYCKI, *En quête de police transnationale*, Bruxelles, De Boeck et Larquier, 2005, p. 197). Il en déduit ainsi que « la plus grande vertu d'une étude de la police transnationale fondée sur les faits est qu'elle révèle les pratiques de la police transnationale pour ce qu'elles sont réellement » (*Ibid.*, pp. 198-199).

En effet, Genève présente toutes les caractéristiques pour comprendre les différentes formes de criminalité transfrontalière au sens large²⁰. D'une part, en tant que place financière de première importance mondiale et de par son statut international, Genève est propice aux activités de blanchiment d'argent provenant de toutes sortes d'activités. De plus, son aéroport international en fait une zone de transit privilégiée en Suisse pour le trafic de stupéfiants. D'autre part – et c'est ici un exemple d'emboîtement du local avec l'international – de par sa fonction de centre régional, Genève constitue un marché de stupéfiants auquel viennent se fournir et participer de nombreux frontaliers²¹ du fait de ses prix relativement bas. Ses autres caractéristiques telles sa prospérité, l'absence de frontières naturelles, sa proximité relative avec des banlieues désœuvrées comme celles de Lyon, en font le *terrain de chasse* paradigmatique au sens de la typologie de Maurice Cusson²².

A ces caractéristiques géographiques s'ajoutent quelques 103 km de frontières avec la France qui font de Genève un lieu d'où les criminels peuvent échapper à la police cantonale par des dizaines de voies. Il ne s'agit pas nécessairement de criminels « français » ou « frontaliers » comme aiment à le soulever certains partis politiques, mais de groupes criminels souvent multinationaux profitant de la frontière tant dans un sens que dans l'autre selon leur activité délictueuse. Or, les poursuites et surtout les investigations policières dépendent du principe de la territorialité, ce qui rend la coopération avec les autorités françaises absolument cruciale pour la sécurité du canton.

Les activités en questions sont difficilement quantifiables, nous y reviendrons, mais elles sont suffisamment évidentes pour que la Suisse ait conclu un accord de coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière avec la France en 1998. Cet accord, dit « de Berne », s'inscrit dans la dynamique des années 1990 en réponse à l'isolement de la Suisse en matière de sécurité. Ainsi, entre 1998 et 1999, la Suisse conclut des accords bilatéraux de coopération avec tous ses voisins²³. Ces accords « permettent aux parties de conclure des arrangements sur mesure en fonction de leur possibilités et de leurs besoins »²⁴. Or, l'accord avec la France stipule la mise en place d'un Centre de Coopération Policière et Douanière (CCPD). Celui-ci, est régi par un protocole additionnel de 2002²⁵ et fonctionne à partir d'août de la même année sur le site de l'aéroport international de Genève-Cointrin²⁶. L'essence de ses missions est de coordonner la coopération policière et douanière des autorités des deux pays. De plus, l'importance de cette coopération a amené les deux pays à ratifier en 2007 un second accord, dit « de Paris » ou « Berne II »²⁷, qui remplace le précédent dès juillet 2009 en précisant et amplifiant les modalités de la coopération.

Genève étant enclavé en territoire français, notre intérêt pour la police genevoise trouve dans les accords de 1998 et 2007 ainsi que dans la structure du CCPD, les sources idéales pour analyser la réalité des

²⁰ En effet, l'expression « criminalité transfrontalière » au sens restreint désigne généralement une criminalité régionale articulant ses activités sur une frontière précise. Par opposition, au sens large elle désigne la criminalité internationale qui joue sur un plus grand nombre de frontières pour commettre ses méfaits. Néanmoins, il convient de ne pas perdre de vue que les deux phénomènes se recoupent souvent d'une manière ou d'une autre.

²¹ Au sens de « résidents de la zone frontalière franco-suisse », quelle que soit leur nationalité.

²² Cf. Maurice CUSSON, « Les territoires de la délinquance », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, octobre-décembre 2003, vol. 56, pp. 390 sq. Maurice Cusson est professeur à l'École de Criminologie de l'Université de Montréal et chercheur au Centre international de criminologie comparée (CICC).

²³ Cf. Chronologie, Annexe VIII.

²⁴ Jean-Luc VEZ, « Accord Europol : contexte politique et principales caractéristiques », in Christine KADDOUS, Monique JAMETTI GREINER, (sous la dir. de), *Accords bilatéraux II Suisse-UE et autres Accords récents*, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2006, p. 916.

²⁵ *Protocole additionnel à l'accord du 11 mai 1998 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière*, du 28 janvier 2002, (RS 0.360.349.11). Abrévié « PA-CH-F » ci-après.

²⁶ Il y a un second CCPD, italo-suisse, à Chiasso au Tessin. Mais l'acronyme « CCPD » sans spécification désigne dans cette étude celui de Genève Cointrin.

²⁷ *Accord du 9 octobre 2007 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière*, (RS 0.360.349.1).

phénomènes de criminalité transfrontalière²⁸ et de coopération policière internationale. Cette étude cherchera à évaluer dans quelle mesure lesdits accords bilatéraux répondent effectivement aux besoins du travail d'enquête de la police judiciaire genevoise. Quelles sont les modalités concrètes de cette coopération ? Comment ont-elles été mises en pratique à Genève ? Sont-elles pertinentes et efficaces pour lutter contre la criminalité transfrontalière ? Ces questions appellent à des réponses concrètes qui tiennent compte des spécificités du contexte étudié. Ceci requiert de décrire et d'évaluer la coopération bilatérale avec la France à partir de sources primaires et de témoignages d'acteurs²⁹. De plus, cette évaluation implique une perspective historique pour comprendre d'une part l'évolution de la criminalité transfrontalière, et d'autre part, celle des modalités de la coopération bilatérale. En effet, ce n'est qu'en connaissance de la situation antérieure que peuvent s'apprécier pleinement les développements apportés au travail d'enquête par les accords successifs.

Ainsi, la première partie de l'étude problématise et contextualise la coopération policière dans sa spécificité genevoise. Elle commence par définir le travail d'enquête propre à la police judiciaire pour mettre en valeur les difficultés liées aux enquêtes à dimension internationale. Puis, elle présente le rôle de la police cantonale, tant par rapport à l'architecture sécuritaire mise en place en Suisse depuis l'an 2000 que par rapport à l'évolution de la criminalité depuis les années 1990. Le chapitre cherche ensuite à mettre en lumière pourquoi la coopération avec la France est importante pour l'efficacité de la police genevoise, tout en présentant les difficultés qui lui sont historiquement liées. Enfin, l'architecture sécuritaire européenne est décrite succinctement de manière à y situer par la suite les accords de coopération bilatéraux franco-suisse.

La seconde partie retrace la mise en place des premières mesures de coopération bilatérales avec la France. L'accord de Berne de 1998 est incontournable pour comprendre les continuités et les ruptures qui s'opèrent par rapport aux pratiques antérieures. Ensuite, l'analyse de la mise en place du CCPD et de son évolution offre une description de la mise en pratique des modalités de coopération par les praticiens. Vient enfin une analyse, tant juridique qu'institutionnelle et organisationnelle, des principaux obstacles au déploiement de la coopération jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de Paris en 2009.

La troisième partie étudie ce dernier accord et sa mise en pratique. Il représente la forme actuelle de la coopération bilatérale qu'il nous intéresse de faire évaluer par les praticiens genevois. Mais il est aussi comparé à la coopération policière intercantonale et germano-suisse afin de voir en quoi la coopération bilatérale franco-suisse s'est rapprochée de la première et pourquoi elle est probablement aussi efficace que la seconde.

Le but premier de cette étude étant d'analyser la coopération bilatérale à partir du point de vue pratique de policiers genevois, la méthode pouvait dès lors être quantitative ou qualitative. Mais une étude quantitative du sujet requérant des moyens disproportionnés par rapport au cadre et aux délais impartis par le Master, nous avons opté pour une approche qualitative. Nous favorisons ainsi le point de vue de policiers qui jouent un rôle spécial dans la coopération et dont l'expérience les rend particulièrement à même de nous décrire les rouages de la coopération bilatérale de la police judiciaire genevoise.

Une première série d'entretiens non reproduits a été effectuée pour vérifier que la thématique de la coopération policière transfrontalière en matière de police judiciaire présentait des enjeux suffisamment intéressants pour y consacrer un travail de Master. A partir des informations ainsi recueillies auprès du porte-parole de la police genevoise et du coordinateur suisse du CCPD, notre sujet s'est précisé dans sa forme actuelle. Nous avons alors pu préparer une deuxième série d'entretiens qui, enregistrés et retranscrits en annexe, servent de sources à cette étude.

²⁸ Par souci de lisibilité, nous emploierons le terme « criminalité transfrontalière » pour parler indistinctement de la délinquance et de la criminalité transfrontalières lorsque ces deux notions sont visées. Cela se justifie aussi par le fait que, bien que la justice helvétique aboutisse le plus souvent à des condamnations à moins de trois ans de prison, les infractions transfrontalières risquent souvent une peine maximum plus élevée qui en fait des crimes juridiquement parlant.

²⁹ Outre notre plus grand intérêt à travailler sur du matériel empirique, notre thématique impose cette approche du fait du manque de littérature la concernant spécifiquement.

Mais toute étude basée sur des sources directes se doit de veiller à éviter l'écueil de la subjectivité. Un témoignage étant par définition personnel, il ne peut suffire à supporter une vérité universelle et doit, pour avoir quelque valeur, être interprété dans la dimension subjective qui lui est propre. De plus, nos interlocuteurs n'étant pas anonymes et l'étude publiée, il est envisageable qu'ils aient été tentés d'omettre des éléments gênants. Cependant, cette étude ne vise pas à évaluer la mise en pratique des modalités de coopération, mais bien ces modalités juridiques par rapport aux besoins de la pratique. Elle représente donc une approche descriptive des pratiques et n'est normative que par rapport aux dispositions légales étudiées. Ainsi, les entretiens ne se présentaient pas comme des questionnaires évaluant les policiers mais comme des moyens de recueillir des informations concrètes sur l'applicabilité des différentes modalités de coopération. Aussi, nos interlocuteurs se sont montrés très disposés à collaborer, fournissant de nombreux détails nous permettant d'apposer des pratiques policières concrètes sur les concepts juridiques abstraits des traités.

Cependant, l'enquête qualitative fait plutôt ressortir les « comment » que les « pourquoi ». C'est-à-dire qu'elle est plus à même de révéler des pratiques dans leur détail que d'en donner une explication valide. Cela tient précisément à la dimension subjective du témoignage. Néanmoins, le thème de la coopération policière ne recélant pas d'entrailles métaphysiques insondables, les questionnaires révèlent des pistes fructueuses pour évaluer la mise en pratique des modalités de coopération bilatérale.

Enfin, un dernier écueil doit être présenté au lecteur puisqu'il a été inévitable : notre manque de pratique dans l'art du questionnaire quantitatif. En effet, ces entretiens ont été nos premiers avec toute la maladresse que cela peut supposer. Néanmoins, ceux-ci ne cherchant pas à évaluer insidieusement la psychologie ou les pratiques des répondants mais à comprendre des pratiques concrètes à partir de témoignages, ce dilettantisme n'a pas porté à conséquence. Seules quelques réponses évasives sont à mettre sur le compte du manque de pertinence des questions y relatives. En effet, ces dernières doivent être posées de manière ouverte, en termes abstraits afin d'influencer le moins possible les réponses. Or, ces termes abstraits n'ont apparemment pas toujours été compris car, provenant du monde des Idées académiques, ils ne présentaient aucune accroche par rapport aux réalités empiriques perçues par les policiers.

Chapitre I

Pertinence de la coopération policière au XXI^{ème} siècle

Ce premier chapitre vise à contextualiser le travail de coopération transfrontalière de la police judiciaire genevoise qui sera présenté dans le suivant.

1) Le travail de la police judiciaire à Genève

Cette recherche portant sur des pratiques policières, il convient dans un premier temps de les expliciter afin de clarifier la problématique. En effet, trop d'études se contentent d'employer des concepts abstraits tels que la « coopération », le « flux d'information », « l'assistance », etc. et réduisent le sujet à un verbiage logique dont la pertinence ne peut être évaluée. Ainsi, une étude portant sur la police doit en comprendre le travail dans sa dimension pratique et concrète. Or, ce travail se définit d'une part par le cadre légal en vigueur et d'autre part par les spécificités du contexte criminel.

1.1) Place de la police cantonale genevoise dans la sécurité intérieure fédérale

A) L'enquête à dimension internationale

La première clarification qui s'impose dans le domaine policier concerne la distinction entre la *police judiciaire* et la *police de sécurité*. La seconde, appelée « gendarmerie » dans le canton de Genève « se rapporte à l'action de la police tendant à écarter tout danger ou trouble visant la sécurité et/ou l'ordre publics »³⁰. Ses missions, essentiellement préventives et d'assistance, sont effectuées la plupart du temps par des agents en uniforme. La police judiciaire, la fameuse « PJ », appelée aussi « police criminelle » ou « police de sûreté » dans certains cantons, est un service distinct du point de vue organisationnel. Ses tâches sont avant tout répressives car liées à la poursuite pénale d'actes délictueux. Aussi, ces deux activités « se différencient par des réglementations légales distinctes »³¹. L'activité de police de sécurité est principalement régie par les lois cantonales sur la police et l'activité de police judiciaire par les codes cantonaux de procédure pénale, unifiés depuis le 1^{er} janvier 2011, par le code de procédure pénal national³². Cependant, il convient de spécifier qu'au sens formel, la police de sécurité est aussi amenée à exécuter des actes de police judiciaire « dans la mesure où ses tâches ne requièrent pas les compétences de la PJ »³³. Néanmoins, dans le cadre de cette recherche nous limitons la compréhension de l'expression « police judiciaire » à la notion organisationnelle restreinte de la *police judiciaire* comme corps spécifique³⁴. Ceci du fait que c'est elle qui est généralement en charge des enquêtes sollicitant la coopération de ses homologues français.

En effet, l'enquête est l'activité principale de la police judiciaire. Mais force est de constater avec Cartier que « l'enquête de police reste obscure, même aux yeux des spécialistes »³⁵. En effet, nombre d'ouvrages sur l'activité policière se contentent de la définir en termes juridiques car leur auteur ne sait tout simplement pas ce qu'elle implique concrètement³⁶. Ainsi, le travail d'enquête doit être précisé afin de pouvoir saisir par la suite ce que la coopération policière internationale y apporte réellement. Nous nous

³⁰ Marc RÉMY, *Droit des mesures policières, op. cit.*, p. 10.

³¹ *Ibid.*, p. 12.

³² Nous emploierons l'abréviation « CPP » en référence à ce nouveau code de procédure pénale.

³³ Marc RÉMY, *Droit des mesures policières, op. cit.*, p. 10.

³⁴ Par extension, et pour des raisons de lisibilité, nous réduirons aussi la signification du terme « police » à la police judiciaire et spécifierons lorsque le terme prendra une acception plus large.

³⁵ Julien CARTIER, « Etats des lieux », *op. cit.*, p. 34.

³⁶ « La faute en revient toutefois entièrement à la police et à sa culture traditionnellement discrète, surtout sur ses propres méthodes de travail, d'ailleurs malheureusement rarement explicitées et reconnues comme telles. », in *Ibid.*, p. 34.

attacherons donc ici à décrire cette activité sur la base des récents travaux de deux praticiens de la police de sûreté vaudoise³⁷.

De manière formelle, l'enquête « est un enchaînement de tâches qui se doit de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en chercher les auteurs pour les livrer à la justice, afin de permettre aux autorités compétentes de les poursuivre et de les juger »³⁸. Mais la constatation n'étant la plupart du temps qu'indirecte et postérieure à l'infraction, le travail d'enquête reconstruit « un modèle de la réalité aussi fidèle que possible »³⁹ à partir des faits relevés. Ces faits constituent des *indices* probables et/ou des *preuves* vérifiables et si possible irréfutables, qui vont sous-tendre ce processus de modélisation aboutissant à une « vérité judiciaire » présentée devant un tribunal. Ainsi, le travail de la police est le premier maillon de la chaîne pénale.

Aussi, la plupart des enquêtes sont *réactives* aux infractions. Celles-ci sont le plus souvent rapportées aux autorités par la victime ou d'éventuels témoins. Dans ce cas, le travail de police est tout de suite chapeauté par l'ouverture d'une enquête judiciaire par un magistrat. Ainsi, dans ce modèle d'enquête « réactive » ou « classique », l'instruction est omniprésente. Tout au long de l'enquête, la police agit sous la responsabilité d'un magistrat qui lui délègue certaines compétences de contrainte, tels des mandats d'amener, de perquisition, etc. La figure ci-dessous, tirée de la thèse de Cartier, représente – en bleu foncé – le déroulement chronologique d'une enquête réactive.

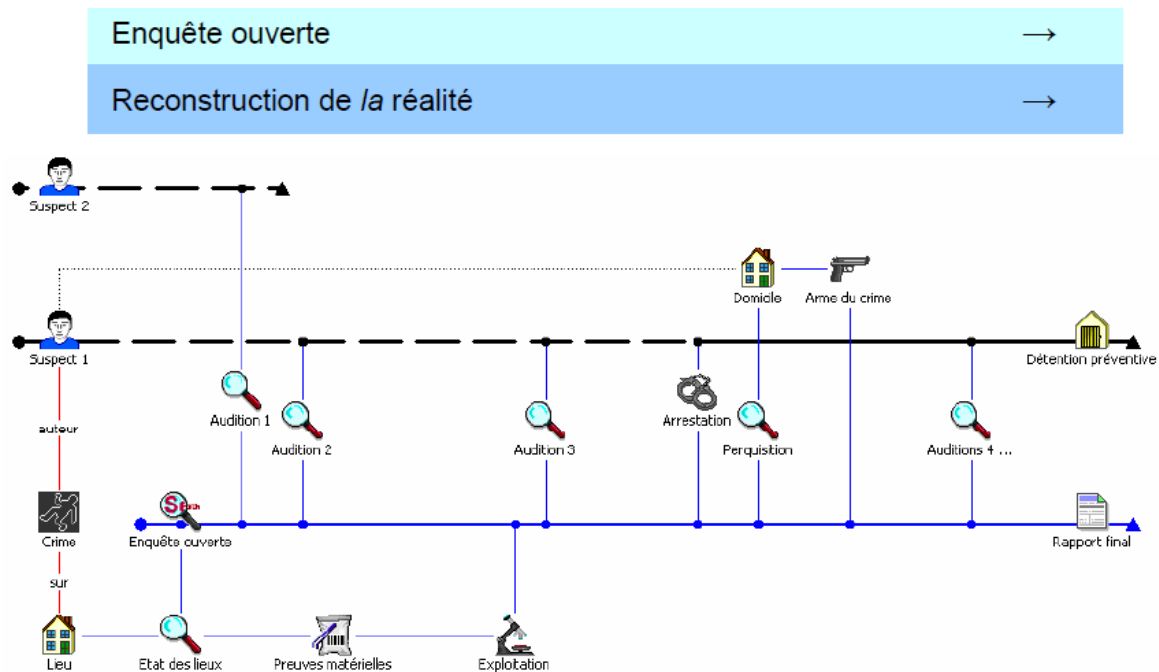


Fig. 1 : Représentation du déroulement chronologique d'une enquête classique⁴⁰

Néanmoins, durant l'enquête la police peut aussi procéder à des actes de recherche de sa propre initiative. Il s'agit d'actes n'impliquant *a priori* pas la contrainte ou de procédés trop invasifs dans la vie des personnes sur qui l'enquête porte car de tels actes sont soumis à l'approbation des autorités judiciaires. Ces *actes de police* apparaissent d'autant plus clairement dans ce modèle *proactif*, dit « d'initiative », puisqu'il différencie clairement l'enquête préliminaire – en vert – de l'instruction.

³⁷ Il s'agit de Frédéric Gisler, titulaire du titre de docteur en droit de la faculté de Fribourg et de Julien Cartier, lui aussi docteur, mais en sciences forensiques à l'Institut suisse de police scientifique de l'Ecole des sciences criminelles de l'Université de Lausanne.

³⁸ Julien CARTIER, « Etats des lieux », *op. cit.*, p. 33. L'auteur souligne.

³⁹ *Ibid.*, p. 36.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 39.

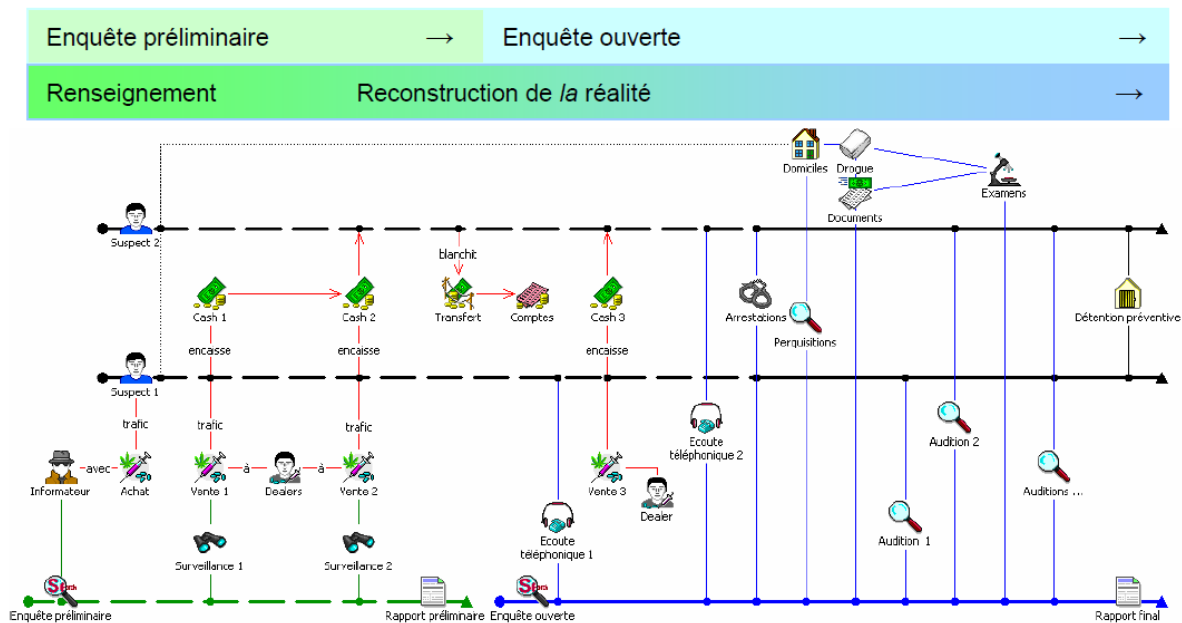


Fig. 2 : Représentation du déroulement chronologique d'une enquête d'initiative⁴¹

Aussi, toute enquête se structure en différentes étapes. Dans un article paradigmatique Stuart S. Kind décrit « l'investigation criminelle comme un livre en trois chapitres, que sont : le *problème de trouver*, la *décision d'accuser* et le *problème de prouver* »⁴². Cette métaphore exprime que la première partie de l'enquête vise à *identifier et trouver l'auteur* de l'infraction. Durant cette période, les policiers agissent de leur propre chef ou sous contrôle juridictionnel d'un magistrat instructeur. La réflexion est alors principalement inductive à partir d'indices. L'enquêteur a donc besoin de recueillir rapidement un maximum d'informations pour échafauder ses hypothèses. Or, ceci se fait aussi par le biais de la coopération policière ou judiciaire⁴³ ; notamment dans une zone frontalière comme Genève. Cependant, la coopération internationale est longtemps restée l'apanage des autorités judiciaires. Ainsi, comme nous le verrons, la simplification des procédures de coopération entre services de police est l'un des enjeux des vingt dernières années en Europe.

Le premier chapitre se clôt lorsque l'enquêteur est persuadé d'avoir trouvé le coupable. Il va alors « raffiner et perfectionner l'accusation qu'il a élaborée contre l'accusé »⁴⁴. L'enquête est alors nécessairement *ouverte*⁴⁵ et « les moyens à disposition sont cette fois plus conséquents »⁴⁶. L'enquêteur peut alors procéder à diverses sortes de contrôles requérant ou non un mandat⁴⁷. Il s'agit par exemple de contrôle de registres, d'identification du titulaire d'un numéro de téléphone, de perquisitions, etc. Durant cette période de *structuration de la preuve*, le raisonnement de l'enquêteur s'inverse pour devenir déductif afin de corroborer ses hypothèses. Les informations d'autres services et d'autres pays peuvent là encore être de première importance. Pour autant qu'elles arrivent à temps... Une fois les indices et si possible les

⁴¹ *Ibid.*, p. 41.

⁴² *Ibid.*, p. 42.

⁴³ Dans le cadre de ce travail et pour des questions de lisibilité les concepts de « coopération policière » et de « coopération judiciaire » font référence à la coopération *internationale*. Lorsque le terme « coopération » prendra une autre acception, par exemple intercantonale, celle-ci sera précisée.

⁴⁴ « It is during this period [the second chapter] that the investigator acts to refine and perfect the case he has elaborated against the accused. », in Stuart S. KIND, « Crime Investigation and the Criminal Trial : a Three Chapter Paradigm of Evidence », *The Journal of the Forensic Science Society*, 1994, vol. 34, N° 1, p. 159.

⁴⁵ I.e. instruite par un magistrat.

⁴⁶ Julien CARTIER, « Etats des lieux », *op. cit.*, p. 44.

⁴⁷ Dans la nouvelle procédure pénale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, les mandats généraux sont interdits. Les magistrats ne peuvent donc plus délivrer que des mandats spécifiques à certains actes de contrainte.

preuves⁴⁸ suffisamment étayés, la police procède, sur mandat, à l'interpellation des suspects, à la perquisition de leur domicile et au séquestre d'éléments de preuve. Vient ensuite la phase des auditions qui permet à l'enquêteur de vérifier ses hypothèses en les confrontant au prévenu. Lorsque débute le jugement⁴⁹, l'instruction s'achève, et avec elle le second chapitre de Kind.

Le dernier chapitre ne concerne plus directement la police. En effet, portée par le ministère public sur la base du dossier d'investigations policières, l'accusation propose et la cour dispose. Néanmoins, si le procès est « une série de tests des hypothèses de l'accusation »⁵⁰, il est aussi une série de tests de la légalité des actes qui supportent ces hypothèses. Notamment à une époque où, dans un but légitime de sauvegarde des libertés individuelles, les procédures sont de plus en plus complexes. En effet, « il est notoire que les avocats ne défendent plus leurs clients sur le fond de l'affaire mais tentent de gagner en cassant la procédure »⁵¹. Ceci complexifie d'autant plus l'enquête à dimension internationale dont les procédures sortent nécessairement du cadre législatif interne souverainement établi.

Ainsi, dans la chaîne pénale, le travail de la police et de la justice sont complémentaires et indissociables. Christian Mouhanna⁵², parle de « binômes » qui se forment entre policiers et magistrats instructeurs selon les méthodes, les intérêts et les affinités de chacun. Des binômes qui mènent à bien l'action judiciaire tant pour les dossiers courants que pour les « belles affaires »⁵³. Selon Thomas Hug⁵⁴, la police judiciaire doit en théorie servir d'auxiliaire au magistrat instructeur en établissant de manière préliminaire « qu'il existe suffisamment d'éléments pour ouvrir une action pénale »⁵⁵ et en remplissant durant la phase d'instruction « des mandats ponctuels sur ordonnance »⁵⁶. Mais « au cours de ces dernières décennies, l'amélioration de la qualité des ressources matérielles, personnelles et organisationnelles de la police criminelle a conduit à l'extension massive de l'enquête policière au détriment de l'instruction pénale »⁵⁷. Ainsi, l'activité de la police « est toujours d'une grande importance et peut même être absolument décisive pour le déroulement futur de l'instruction »⁵⁸. Cependant, comme nous le verrons, ce n'est que relativement récemment que le cadre légal de la coopération policière internationale coïncide, en Europe, avec les tâches de plus en plus massives qui sont dévolues à ces services de police.

En définitive, dans tous les cas, pour les enquêteurs l'objectif ultime « est le dossier qu'ils qualifient de « carré » ou de « bétonné », c'est-à-dire celui qui est inattaquable aussi bien techniquement que juridiquement, et qui sera apprécié comme tel par les magistrats qui s'appuieront sur lui pour la suite de la procédure dans la chaîne pénale »⁵⁹. Or, le dossier juridiquement « bétonné » représente un enjeu de la nouvelle procédure pénale helvétique. Celle-ci l'impose avec son cortège de règles protégeant les droits de l'accusé. Cependant, si ce modèle « semble bien approprié à la criminalité organisée [...] il semble

⁴⁸ La preuve constituant un fait clairement établi et si possible irréfutable, par opposition aux indices épistémiquement moins certains.

⁴⁹ Il faut prendre cette expression dans son sens métaphorique, en tant qu'elle peut représenter une ordonnance de classement, une ordonnance pénale ou une mise en accusation devant un tribunal.

⁵⁰ « The trial is a series of tests of prosecution's hypothesis that the accused is guilty of the criminal offence under consideration. », in Stuart S. KIND, « Crime Investigation and the Criminal Trial », *op. cit.*, p. 159.

⁵¹ Christian MOUHANNA, *Polices judiciaires et magistrats, Une affaire de confiance*, Paris, La documentation française, 2001, p. 87.

⁵² Voir Christian MOUHANNA, *Polices judiciaires et magistrats, op. cit.*, l'auteur y décrit les relations entre magistrats et officiers de police judiciaire en France. Le cadre de travail qu'il décrit et ses dynamiques sont tout à fait extrapolables à la situation genevoise.

⁵³ « Deux modes de fonctionnement se superposent alors : un premier fondé sur la confiance réservé aux affaires dans lesquels les acteurs veulent s'investir, et un second, plus taylorisé, qui, plus que par les résultats en termes qualitatifs, est régi par une logique productiviste. », in Christian MOUHANNA, *Polices judiciaires et magistrats, op. cit.*, p. 236.

⁵⁴ Alors procureur général du canton de Bâle ville lorsqu'il écrit ces lignes en 1997.

⁵⁵ Thomas HUG, « Police et magistrature. Coopération entre police et autorités d'instruction en procédure pénale », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, avril-juin 1997, vol. 50, p. 157.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 157.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 161.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 155.

⁵⁹ Christian MOUHANNA, *Polices judiciaires et magistrats, op. cit.*, p. 87.

beaucoup moins performant pour la petite criminalité ou la criminalité d'occasion puisqu'il alourdit le processus de nombreux droits de la défense pour contrebalancer le rôle accusatoire du procureur»⁶⁰. Ainsi, il est probable « que toutes les restrictions de compétences des exécutants occasionnent un surcroît de travail qui entraîne un surcroît humain et temporel »⁶¹. De ce fait, tout gain de temps engendré par l'accès rapide à des renseignements nationaux ou internationaux acquiert encore plus d'importance ; notamment si ces derniers sont légitimement employables en procédure pénale.

En définitive, les polices judiciaires ont acquis un poids prédominant dans le travail d'enquête. Dans chaque chaîne pénale nationale, de plus en plus de compétences leur sont déléguées. Cependant, si la coopération internationale reste l'affaire des magistrats, la chaîne pénale risque de se gripper dès qu'un élément international s'y introduit. Ainsi le développement de la coopération policière devient un réel enjeu dans les années 1990.

B) Les polices cantonales : premiers rôles dans la sécurité intérieure fédérale

De par le statut fédéral de notre pays, les polices cantonales y jouent un rôle de premier plan. En effet, les cantons étant souverains en matière d'organisation judiciaire et d'administration de la justice⁶², il leur revient d'organiser leurs effectifs et leurs procédures. Jusqu'au 1^{er} janvier 2011, l'on se trouve ainsi en présence de vingt-sept microcosmes judiciaires⁶³ avec tous les problèmes de correspondance dans les procédures que cela implique lorsque l'une d'elles comporte des éléments inter-cantonaux. Aujourd'hui, bien que la procédure ait été unifiée, les corps de police n'en restent pas moins très disparates dans leurs effectifs et leurs moyens⁶⁴.

Mais cette autonomie des cantons engendre un autre problème fondamental qui concerne le flux d'informations. En effet, pour la police du XX^{ème} siècle, et à fortiori celle du XXI^{ème}, la mémoire que représentent les bases de données informatisées est un atout majeur. Celles-ci fournissent aux policiers des traces d'objets volés, d'antécédents de suspects ou encore leurs données signalétiques et constituent un moyen rapide d'établir et de tester des hypothèses d'enquête. Cependant, chaque canton ayant développé ses propres bases de données informatiques à partir des années 1970, leur mise en commun s'avère problématique car elles ne sont pas construites ni ne fonctionnent de la même manière⁶⁵. Cela engendre un problème de « cécité des liens »⁶⁶ qui existent pourtant entre les différentes entités contenues dans ces bases. L'information n'est alors pas disponible pour le service auquel elle pourrait être utile. Néanmoins, ce problème a partiellement été résolu au niveau national dans les années 1990-2000⁶⁷. Aujourd'hui la Suisse connaît plusieurs bases de données consultables par tous les services de police. Parmi les plus importantes, le registre des recherches (RIPOL) « relatif aux personnes, véhicules ou objets recherchés, [...] permet aux utilisateurs autorisés de consulter, par un interface commun, d'autres registres ou systèmes informatisés nationaux comme celui sur les véhicules et les détenteurs de véhicules (MOFIS), sur les autorisations de conduite (FABER), sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ISA) ou encore sur les permis de séjour accordés aux étrangers résidant dans notre pays, y compris les demandeurs d'asile (SYMIC) »⁶⁸. Aussi, le système JANUS fusionne en 2000 le système DOSIS concernant le trafic de

⁶⁰ Julien CARTIER, « Etats des lieux », *op. cit.*, pp. 49-50.

⁶¹ *Ibid.*, p. 48.

⁶² Art. 123 CST., anciennement art. 64 de la constitution de 1874.

⁶³ En comptant la procédure pénale fédérale.

⁶⁴ Ainsi, selon des données des services de presse respectifs, la police judiciaire genevoise compte à l'heure actuelle près de 300 agents, celle du canton de Vaud 240, mais pour un territoire largement plus vaste, celle de Neuchâtel environ 74, celle du Jura 28 et pas tous à temps plein et celle de Soleure 91 plus 17 civils.

⁶⁵ « Les identifiants propres aux bases de données posent souvent des problèmes lorsqu'il s'agit de mettre en commun des éléments de différentes bases, mais qui concernent effectivement les mêmes entités réelles, leurs identifiants informatiques étant toujours différents ! », in Julien CARTIER, « Etats des lieux », *op. cit.*, p. 69.

⁶⁶ Traduction de la notion anglaise de « linkage blindness ».

⁶⁷ Voir Julien CARTIER, « Etats des lieux », *op. cit.*, sous-chapitre « 1.3 : Les bases de données de police », pp. 63-83.

⁶⁸ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse en matière de lutte contre la criminalité organisée*, Zurich, Shultess, 2009, p. 77.

stupéfiants, ISOK portant sur le crime organisé et le FAMP pour la fausse monnaie, la traite des êtres humains et la pornographie⁶⁹.

La base de données RIPOL est aussi accessible au Corps des gardes-frontières (Cgfr) car leur mission s'inscrit aussi en partie dans l'architecture sécuritaire de la confédération. En effet, ce corps est, entre autres, chargé de la lutte contre les trafics de stupéfiants et d'autres marchandises illicites traversant les frontières. Néanmoins, la mission du Cgfr n'est pas essentiellement sécuritaire, ce pourquoi il est rattaché au Département fédéral des finances. Ainsi, lorsque ses informations relèvent de la police, il les transmet au service territorialement compétent en la matière⁷⁰.

Pour sa part, la Police Judiciaire Fédérale (PJF ou « Fedpol »), dépendante de l'Office fédéral de la police (OFP) est née en 2001 au terme du projet *Strupol*. Elle détient depuis lors « la compétence de réprimer, sous certaines conditions, les actes punissables relevant de la criminalité organisée et de la criminalité économique »⁷¹ selon l'article 337 CP. Les conditions en question sont non cumulatives et se réfèrent à la commission des infractions « pour une part prépondérante à l'étranger »⁷² ou « dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prépondérance évidente dans l'un d'entre eux »⁷³.

Cette dernière condition rappelle la souveraineté des cantons pour les affaires qui les concernent essentiellement. La coopération policière internationale de la Suisse se révèle ainsi relativement complexe car il n'existe pas de canal national unifié pour l'échange d'informations. Or, le risque de déperdition d'informations est d'autant plus grand que les canaux sont nombreux.

Mais le travail de police ne se définit pas simplement par les textes légaux. Il s'organise aussi en réaction à la criminalité réelle.

1.2) *Dynamiques de la criminalité depuis les années 1990*

Avant de décrire dans les grandes lignes l'évolution de la criminalité des vingt dernières années, il convient de souligner les limites des sources la concernant.

A) Limites à une approche quantitative par les statistiques

Les statistiques policières sont les principales et presque uniques sources écrites concernant la criminalité. Cependant, lorsqu'elles sont consultées, leur caractère officiel est le premier facteur à prendre en compte. Aucun criminel n'a encore envoyé le décompte de ses méfaits à l'Office fédéral de la statistique ! Ainsi, « à côté de la délinquance « réelle » qu'on ne peut pas appréhender, il existe une délinquance « observée » à travers le prisme de l'organisation policière, qui privilégie certains dossiers et ignore d'autres délits »⁷⁴. Ne pouvant se baser que sur les infractions constatées, les statistiques policières ont donc cette particularité qu'elles font apparaître l'augmentation de l'efficacité des forces de l'ordre comme une hausse de la

⁶⁹ « Les données traitées [dans JANUS] concernent désormais non seulement le trafic illicite de stupéfiants, le crime organisé et la traite des êtres humains, mais aussi le faux monnayage, la mise en circulation de publications obscènes, le terrorisme, le trafic d'armes et la criminalité en relation avec la protection de l'Etat, la criminalité économique et le blanchiment d'argent, la corruption, et finalement dans une certaine mesure toutes les infractions relevant de la compétence des autorités cantonales. », in Julien CARTIER, « Etats des lieux », *op. cit.*, p. 78.

⁷⁰ « Alain Burnand : Le Corps des garde-frontières n'est pas un service sécuritaire en tant que tel, dans le sens d'une autorité de poursuite pénale. Ils ont une banque de données qui leur est propre. Quand ils font un contrôle d'une personne qu'ils interpellent à la frontière, ou maintenant ailleurs, ils l'ont dans leur fichier. Mais si c'est quelque chose qui devient une affaire de police ils la remettent à la police. Donc on avait l'information par le biais policier. », in « Entretien avec A. Burnand », cf. Annexe VI.2, Question 47.

⁷¹ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse en matière de lutte contre la criminalité organisée*, *op. cit.*, p. 58.

⁷² Art. 337 al. 1 let. a) CP.

⁷³ Art. 337 al. 1 let. b) CP.

⁷⁴ Chrisitan MOUHANNA, *Polices judiciaires et magistrats*, *op. cit.*, p. 170.

criminalité et *vice-versa*⁷⁵. Ce premier biais structurel, digne du tonneau des Danaïdes, fait le grand dam des praticiens de la base. Ainsi, les brigades des stupéfiants affichent systématiquement de très beaux scores de résolution d'enquête proches de 99%. Mais ils ne reflètent en réalité qu'une pratique basée sur l'interpellation proactive. Il ne peut donc quasiment pas y avoir d'affaire non résolues. A l'inverse, pour leur activité réactive, les brigades chargées des vols n'affichent normalement un taux de résolution que d'environ 10%. De même, les évolutions des phénomènes criminels ne peuvent être comprises sur la seule base des statistiques à l'instar de cette hausse spectaculaire des scooters volés en Suisse par des Lyonnais au second semestre de 2007, qui ne reflète en fait que « la diffusion via le CCPD du listing des véhicules volés à Genève et le nombre accru des sollicitations du CCPD par les services de police de la région lyonnaise »⁷⁶ enfin capables d'identifier la provenance desdits véhicules.

De plus, dans nombre de cas, « pour les autorités, il faut à tout prix éviter l'enregistrement d'une augmentation de la délinquance, ce qui conduit assez souvent à créer des distorsions avec la réalité »⁷⁷. Aussi,

« les policiers comme les gendarmes livrent assez facilement leurs « recettes » pour faire diminuer la délinquance et surtout améliorer les taux d'élucidation : invitation à régler une dispute à l'amiable, multiplication des opérations contre les petits détenteurs [de drogue] permettant de « faire du chiffre » plutôt qu'un travail long permettant de coincer qu'un seul revendeur, « habillage » d'un cambrioleur arrêté qui se voit inculpé de plusieurs infractions sans preuves indubitables, prise en compte séparée de tous les chèques retrouvés lors d'une perquisition, de manière à avoir un taux de résolution d'affaires plus élevé, etc. »⁷⁸

Ainsi, la hausse ou la baisse de la *criminalité statistique* est à prendre avec beaucoup de circonspection car sa dimension politique représente aussi un important facteur de distorsions.

Enfin, deux autres facteurs, l'un organisationnel et l'autre conjoncturel viennent rendre l'emploi des statistiques policières suisses encore plus problématique. Le premier, fruit de la souveraineté cantonale, se rapporte à la division cantonale des statistiques policières de la criminalité. Chaque canton employant des indicateurs propres, les comparaisons qui permettraient de relativiser la situation de chaque canton relèvent du travail de spécialiste. Heureusement, la statistique policière de la criminalité a été unifiée sous la responsabilité de l'Office Fédéral de la Statistique (OFS), mais que depuis 2009 ! L'emploi de ces données fédérales se révèle donc conjoncturellement limité puisqu'elles ne nous permettent pas d'établir des dynamiques nationales historiquement pertinentes.

Dans le domaine qui nous intéresse, les statistiques sont donc à prendre avec encore plus de précaution que d'habitude. Martin Killias, éminent professeur de criminologie et de droit pénal de l'Université de Lausanne, rappelle aussi à ce propos que les indicateurs de la criminalité étant liés à des facteurs tellement nombreux, « on ne saura jamais si l'évolution d'un indicateur traduit l'évolution de l'un ou l'autre desdits facteurs du contrôle social, ou si elle correspond à l'évolution réelle du taux de criminalité »⁷⁹. De plus, selon lui la décennie des années 1990 se caractérise « par une grande incertitude quant à l'évolution réelle des différentes formes de criminalité »⁸⁰.

⁷⁵ En France, les statistiques ont acquis une place prépondérante avec la loi organique relative aux lois de finance (LOLF) promulguée en 2001. Celle-ci impose un paradigme de la performance à toute l'administration publique depuis 2006. Mais la performance n'est mesurable que par les statistiques et les policiers concèdent que : « Les « stats », on en fait ce qu'on veut. On peut ne rien faire et la criminalité baisse ; on peut la faire augmenter très vite... » », in Chrisitan MOUHANNA, *Polices judiciaires et magistrats, op. cit.*, p. 64.

⁷⁶ *Rapport d'activité 2007*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2008, p. 16.

⁷⁷ Chrisitan MOUHANNA, *Polices judiciaires et magistrats, op. cit.*, p. 157.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 158.

⁷⁹ Martin KILLIAS, *Précis de criminologie, op. cit.*, p. 39.

⁸⁰ Martin KILLIAS, (et al.), « L'évolution de la criminalité en Suisse depuis les années 1980 : stagnation, recul ou augmentation ? », *Bulletin de criminologie*, vol. 24, N° 2, 1998, p. 59.

Ainsi, seule la triangulation de diverses sources statistiques avec des témoignages d'acteurs de terrain et d'autres sources journalistiques et académiques permet de dégager les grandes tendances de l'évolution de la criminalité en Europe, en Suisse et plus particulièrement dans la région genevoise.

B) Quelques explications des dynamiques de la criminalité des vingt dernières années

Au niveau macro, quelques tendances peuvent être appréhendées en gardant à l'esprit que leur explication reste fragmentaire. Afin de faire une description des dynamiques européenne, Marcelo F. Aebi, explique que l'instrument le plus utile est l'*European Sourcebook of Crime*⁸¹. Cette étude commandée par le Conseil de l'Europe est basée sur des sondages de victimisation menés dans plusieurs pays à intervalles réguliers, simultanément et selon les mêmes catégories méthodologiques. Elle permet ainsi de constater les développements communs existants. Aussi, Aebi propose une analyse basée sur les médianes et non les moyennes car ces dernières « sont extrêmement sensibles aux valeurs extrêmes »⁸². Celle-ci se conclut par le constat suivant :

« According to police statistics, between 1990 and 2000 there was an increase in drug and violent offences in Western Europe, while property offences reached a peak at the beginning of the 1990s and started decreasing afterwards. [...].

These trends were heavily influenced by the political, economical and social changes that took place in Europe since the break-up of the Soviet Union in 1989 »⁸³.

Bien que ces conclusions datent quelque peu, la chute du Mur et le marché-noir qu'elle ouvre sont très probablement une cause de la hausse des atteintes aux biens dans les pays de l'Ouest au début des années 1990. Aussi, bien que ce marché semble rapidement saturé vers le milieu de la décennie, les réseaux criminels européens sont désormais connectables, et connectés pour certains, sur tout le continent. De plus, ce bouleversement géopolitique comme les guerres des Balkans qui ont suivi, ouvrent l'accès à de nombreuses armes aux réseaux criminels occidentaux. Enfin, l'ouverture des frontières internes de la nouvelle Union européenne et la mise en place progressive de mesure de sécurité compensatoire profitent dans cette période au développement de réseaux transfrontaliers et internationaux.

Une autre dynamique notable de cette décennie et surtout de la suivante est l'accroissement du recours à la violence dans les atteintes au patrimoine en Europe dont en France. En effet, face à l'amélioration des systèmes de sécurité des habitations et des véhicules, les criminels se retrouvent dans l'impossibilité de continuer à cambrioler ou voler artisanalement.

« Avec la multiplication des systèmes de sécurité à la fin des années 90, fini la débrouille, il faut maintenant des compétences d'électronicien voir d'ingénieur pour soulever une berline allemande. Les voleurs de cité – en majorité âgés de dix-sept, dix-huit ans – qui grenouillent dans la spécialité ont simplifié le problème. Il leur suffit de braquer le conducteur au volant et de récupérer le véhicule clé en main. Une technique importée d'outre-Atlantique et surnommée car-jacking. »⁸⁴ [...]

« Il y a encore ceux qui cassent selon la technique du home-jacking. Ils cambriolent la maison de nuit pendant que ses habitants dorment, dérobent les clés et la carte grise qui traînent dans l'entrée et partent avec la voiture qui les attend sagement au garage. »⁸⁵ [...]

« Aujourd'hui, casser un appartement bien protégé demande des compétences et un savoir-faire particulier. Alors pour faire face à la multiplication et à la sophistication des systèmes d'alarme, les voyous

⁸¹ Marcelo F. AEBI, « Crime Trends in Western Europe from 1990 to 2000 », *European Journal on Criminal Policy Research*, 2004, N° 10, p. 164.

⁸² « The choice of means rates is justified by the fact that, from a statistical point of view, the mean is extremely sensitive to extreme values (outliers), while the median is not. », in *Ibid.*, p. 164.

⁸³ *Ibid.*, p. 180.

⁸⁴ Jérôme PIERRAT, *La mafia des cités*, Paris, Denoël, 2006, pp. 118-119.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 121.

font au plus rapide : l'agression des propriétaires. Autrement appelé par les spécialistes le "saucissonage" »⁸⁶.

*Car-jacking, home-jacking, saucissonage*⁸⁷, autant de méthodes violentes qui se développent dès la fin des années 1990 pour parer au développement technologique⁸⁸.

Cependant, l'évolution technologique n'a pas qu'un effet limitatif sur la criminalité. Au contraire, les criminels sont souvent parmi les premiers à exploiter les nouvelles possibilités qu'offrent les TIC et la démocratisation des transports. La mobilité se révèle être un facteur décisif de l'augmentation de la criminalité transfrontalière du fait qu'elle permet à de plus en plus de malfaiteurs de jouer sur les frontières. Or, Killias reconnaît en 2007 que depuis 1989, la Suisse « est devenue un pays plus « moyen » (ou, si l'on veut, plus « normal ») dans le contexte européen »⁸⁹. Les dynamiques criminelles n'y sont donc pas différentes de celles du reste du continent.

En effet, « par rapport à ses voisins, la Suisse ne peut actuellement plus être considérée comme étant *un pays à faible criminalité*, alors que la première enquête internationale de victimisation de 1989 avait largement confirmé cette image »⁹⁰. L'étude de Killias, elle aussi basée sur les sondages de victimisation, arrive à la conclusion que la délinquance et la criminalité ont augmenté en Suisse durant les deux décennies étudiées. Les statistiques policières de la criminalité permettent de dresser une ébauche de la situation actuelle en Suisse. Ainsi, la majorité des infractions concernent le code pénal (CP) (fig. 3 ci-dessous) et parmi celles-ci, les atteintes aux biens sont prépondérantes (fig. 4)⁹¹. De plus, les activités délictueuses sont toujours localisées en zones urbaines, tant pour les infractions au CP (fig. 5) que pour les infractions à la loi sur les stupéfiants (Lstup) (fig. 6).

⁸⁶ *Ibid.*, p. 127.

⁸⁷ Les home-jackings ne concernent pas que le vol de voitures. Pour nombre de praticiens, cette pratique recouvre aussi celle dénommée « saucissonage » par Pierrat.

⁸⁸ L'augmentation permanente de la consommation de drogue en Europe depuis les années 1990 explique probablement aussi en partie le recours de plus en plus inconsidéré à la violence.

⁸⁹ Martin KILLIAS, *Swiss Crime Survey, La criminalité en Suisse et son évolution à la lumière des sondages de victimisation de 1984 à 2005*, Berne, Staempfli, 2007, p. 138.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 142.

⁹¹ Le fait que ces infractions soient plus dénoncées à la police parce que le dépôt de plainte est obligatoire pour bénéficier du remboursement par les assurances ne relativise pas complètement cette immense prépondérance. Les vols en tous genres sont bien les actes délictueux enrichissant les plus faciles à commettre.

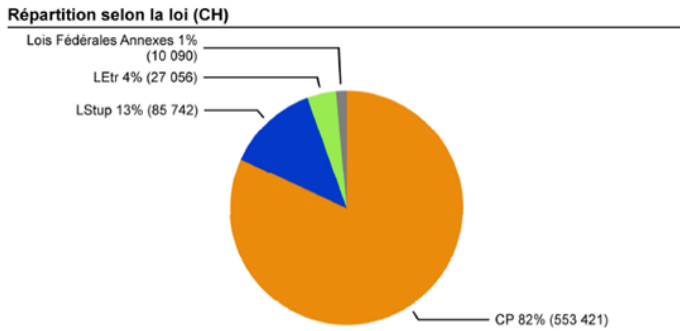


Fig. 3 : Répartition des infractions selon la loi⁹²

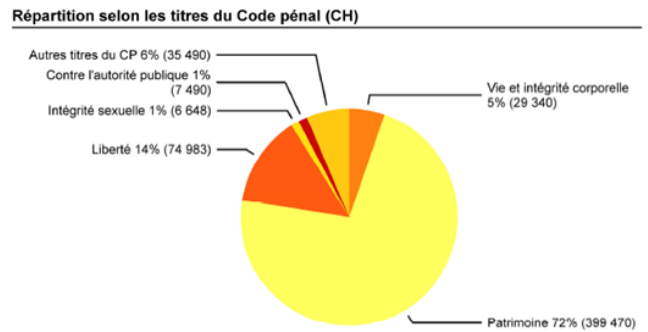


Fig. 4 : Répartition des infractions du CP⁹³

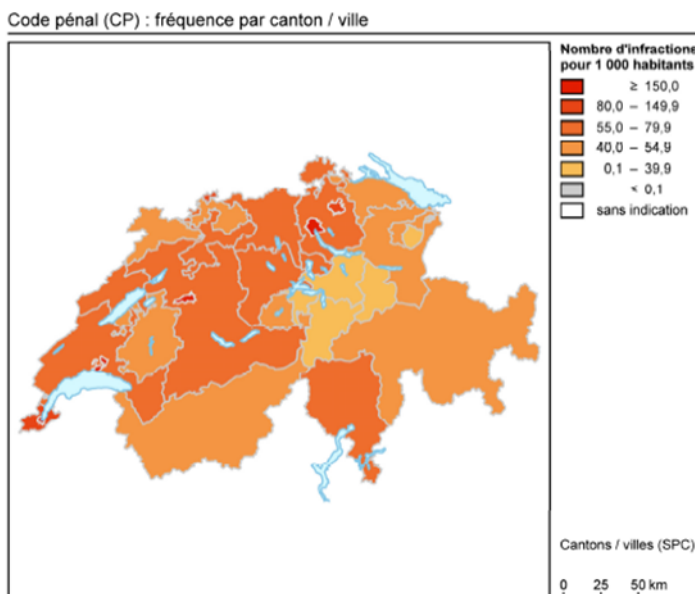


Fig. 5 : Fréquence des infractions au CP par canton⁹⁴

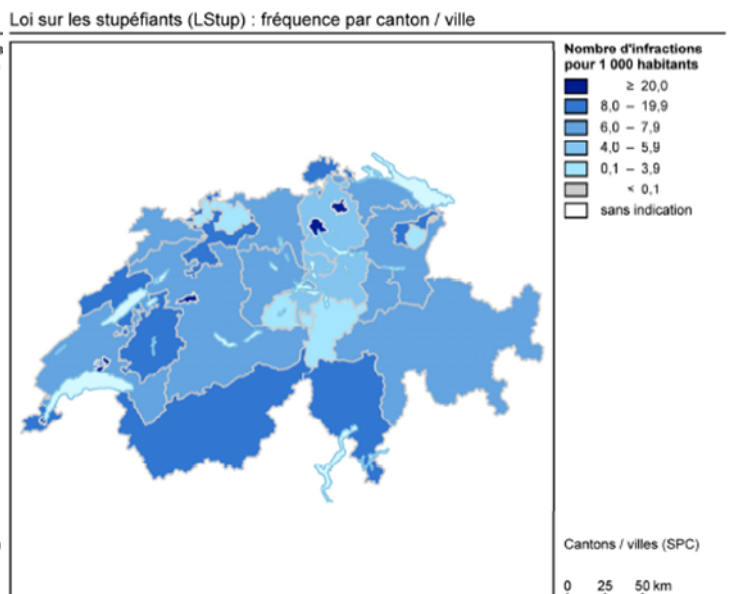


Fig. 6 : Fréquence des infractions à la Lstup par canton⁹⁵

Aussi, il ne faut pas oublier que la Suisse étant une place financière de premier ordre mondial elle connaît aussi l'implantation de la criminalité en « col blanc », notamment pour des opérations de blanchiment d'argent⁹⁶. Mais ces affaires plus ou moins proches du crime organisé traditionnel ne sont que peu rapportées à la police puisque en elles, le plus souvent, l'infraction est consensuelle⁹⁷. Genève est d'ailleurs particulièrement exposée à ce type de criminalité internationale à cause du nombre d'organisations internationales et de sociétés financières qui y sont implantées.

⁹² *Statistique policière de la criminalité (SPC), Rapport annuel 2009*, Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, OFS, mars 2010, p. 11.

⁹³ *Ibid.*, p. 12.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 14.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 16.

⁹⁶ Le blanchiment est un processus qui se déroule en trois étapes : la dissociation de l'argent et du délit dont il provient, l'effacement des traces et la récupération de l'argent blanchi (Voir Alexandre JEANNERET, « Le blanchiment d'argent en Suisse », Lausanne, Université de Lausanne, 2003, sur : <http://www.hec.unil.ch/jlambelet/groupe7.pdf>, pp. 8 sq.). Or, « selon la Police Fédérale, la Suisse est principalement concernée par la dernière étape du blanchiment, qui consiste à introduire l'argent dans le marché financier lorsqu'il est blanchi, c'est à dire lorsqu'il a l'apparence légale ou quasi-légale » (*Ibid.*, p. 9).

⁹⁷ C'est-à-dire que les victimes y sont aussi en partie auteurs et croient avoir plus à perdre en la dénonçant.

Pour ce qui est de la petite et moyenne criminalité, le canton de Genève n'est pas en reste puisqu'il apparaît selon cette statistique que la ville de Genève concentre, en 2009, la plus haute fréquence d'infractions au CP par habitant en Suisse : 190,7 inf. /1000hab⁹⁸. A nouveau, les infractions au CP représentent 80% du total pour 14% d'infractions à la Lstup⁹⁹. Parmi les infractions au CP, 80%, soit 51'561, sont des infractions contre le patrimoine¹⁰⁰, dont la répartition est détaillée dans la figure 7 ci-dessous.

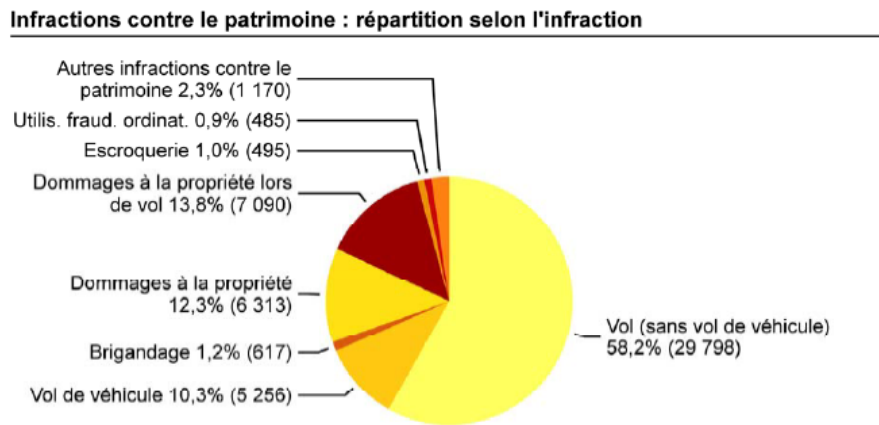


Fig. 7 : Répartition des infractions contre le patrimoine à Genève en 2009¹⁰¹

Genève n'échappe pas non plus à la règle de l'augmentation de la violence susmentionnée comme l'atteste la figure 8, tirée du *Rapport d'activité 2005* de la police genevoise.

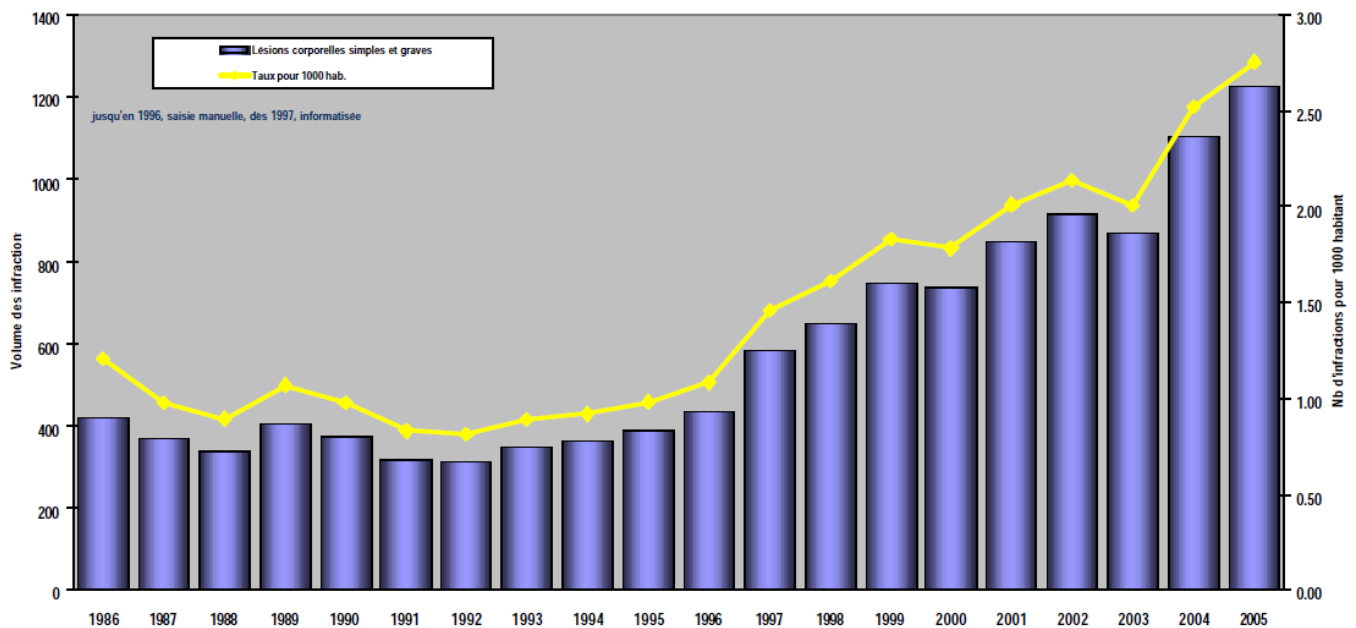


Fig. 8 : Evolution des lésions corporelles simples et graves entre 1986 et 2005¹⁰²

Le porte-parole de la police genevoise explique que dans ces vingt dernières années, un des grands changements se trouve « dans l'accroissement d'une certaine violence »¹⁰³ dans les petits délits.

⁹⁸ *Statistique policière de la criminalité (SPC), Rapport annuel 2009*, Office fédéral de la statistique, *op. cit.*, p. 15.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 6.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 35.

¹⁰² *Rapport d'activité 2005*, Police cantonale genevoise, Genève, Département des institutions, [s. d.], p. 24.

Ainsi, de par la qualité de sa criminalité, Genève apparaît comme une ville relativement « normale » dans le contexte suisse. « On sent que le petit délit augmente dans la société et [un] décroissement dans d'autres domaines »¹⁰⁴, notamment des crimes avec violence grave. Cependant, elle l'est moins quant à sa quantité relativement élevée de crimes et de délits. La criminalité transfrontalière a-t-elle un rapport avec cette particularité ? A ce stade, la part de la criminalité transfrontalière n'est pas établie ; or c'est d'elle que dépend la pertinence de la coopération policière avec la France pour le canton de Genève.

2) Enjeu de la coopération policière bilatérale pour Genève

De même que pour l'activité policière, la coopération internationale doit se comprendre en fonction de la criminalité transfrontalière réelle et des possibilités légales de coopération. Il s'agit donc maintenant de cerner l'importance de la criminalité transfrontalière à Genève et de replacer la coopération policière bilatérale dans une perspective historique pour pouvoir ensuite comprendre les évolutions engendrées par l'accord de Berne de 1998.

2.1) La criminalité transfrontalière à Genève

Avant d'entrer dans l'aspect concret du sujet il convient de dissiper quelques malentendus sur la notion de criminalité transfrontalière. Dans son ouvrage de 1996, Didier Bigo¹⁰⁵, fait remarquer que :

« Cette criminalité transfrontalière, passablement hétéroclite, a un caractère problématique puisqu'elle semble recouvrir tout acte criminel incluant un passage de frontière. Or en quoi le passage d'une frontière est-il significatif pour juger une activité criminelle ? [...] N'est-ce pas à travers cette notion que se déploient les nouvelles logiques de contrôle et de surveillance et que tout ce qui traverse les frontières est, par essence, potentiellement criminel ? Il le semble. Cette manière de qualifier la criminalité transfrontalière permet de renforcer le lien entre crime et immigration. »¹⁰⁶

Bigo fait bien de dénoncer l'idéologie sécuritaire anti-migratoire qui règne depuis les années 1980 en Europe. Mais cette étude ne s'inscrit pas dans ce courant. Il s'agit ici de comprendre pourquoi la frontière genevoise représente pendant longtemps une opportunité pour les délinquants et criminels résidant en France. Aussi Cartier, rappelle que « la criminalité en Suisse [...] perd de plus en plus de son caractère local pour devenir le fait de bandes ou d'organisations œuvrant sur un territoire beaucoup plus vaste que les frontières communales, cantonales et même nationales qui délimitent les compétences de nos autorités de poursuite pénale régies par le principe de la territorialité »¹⁰⁷. La transfrontaliété ne qualifie donc l'acte criminel que parce qu'elle conditionne l'action policière qui y réagit. C'est bien parce que les frontières sont une barrière pour les polices et que les actes délictueux les traversant requièrent un type de poursuite coopératif, que la criminalité transfrontalière devient un phénomène particulier.

Aussi, à cause des problèmes statistiques susmentionnés, un état des lieux de la délinquance transfrontalière relève plus de la preuve d'existence que de la quantification précise. Nous nous appuierons de ce fait plus sur des témoignages d'acteurs de la sécurité que sur des données chiffrées pour en cerner les contours.

A) Etat des lieux

La Suisse est autant la résidence de coupables que de victimes. Mais cette recherche portant sur le travail de la police genevoise, elle se penchera naturellement plus sur la délinquance provenant de France qui

¹⁰³ « Premier entretien avec P. Pulh », Annexe VI.1, Question 1.

¹⁰⁴ *Ibid.*, Question 1.

¹⁰⁵ « Didier Bigo est maître de conférences des universités à Sciences Po Paris depuis 1988 et professeur à King's college à Londres. Il est entre autre rédacteur en chef de la revue trimestrielle *Culture & conflits* depuis sa création en 1990 et co-rédacteur en chef de la revue *International Political Sociology* de l'*International studies association*. », sur : (<http://www.ceri-sciencespo.com/cerifr/cherlist/bigo.php>)

¹⁰⁶ Didier BIGO, *Polices en réseaux, L'expérience européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, pp. 297-298.

¹⁰⁷ Julien CARTIER, « Etats des lieux », *op. cit.*, p. 21.

sévit à Genève¹⁰⁸. Aussi, dans son *Précis de criminologie* mis à jour en 2001, Killias avance que « les organisations criminelles n'ont apparemment pas déployé d'activités importantes en Suisse même. La criminalité transfrontalière semble rester leur secteur d'activité privilégié. Cela n'exclut évidemment pas que la Suisse, comme d'autres places financières, joue un rôle certain dans le blanchiment des profits provenant de ces activités criminelles »¹⁰⁹. Ainsi, selon cet auteur la contrebande reste le domaine de prédilection des organisations criminelles d'envergure travaillant en Suisse. Néanmoins, ces données sont à prendre avec précaution car elles datent déjà de dix ans. Mais pour ce qui est de la petite et moyenne délinquance, la Suisse apparaît depuis toujours plutôt comme le lieu de commission, le *terrain de chasse* de Cusson. A ce titre, les braquages commis à Genève fin 2010 par des bandes françaises ont amené l'émission *Temps Présent*¹¹⁰ à s'interroger sur les motivations de ces criminels à passer la frontière. Un premier constat s'impose : la criminalité transfrontalière n'est pas nouvelle à Genève¹¹¹.

En effet, Genève présente la spécificité de « l'enclavement »¹¹² et d'être une « ville ouverte »¹¹³. Géographiquement, la cuvette genevoise est encerclée par la France sans qu'il y ait entre les deux pays de barrière naturelle réduisant les points de passage. Il est dès lors naturel que l'agglomération se développe par-dessus la frontière mais aussi que les délinquants de la zone frontalière y « travaillent » plutôt que dans d'autres villes. De fait, Genève « a toujours eu une criminalité de région »¹¹⁴. Il est donc normal que les délinquants résidant en France y représentent « une très forte proportion »¹¹⁵. Néanmoins cette proportion « dépend des délits »¹¹⁶. En effet, les délinquants et criminels frontaliers ne sont pas actifs dans tous les domaines.

Concernant les domaines d'activités délictueuses transfrontalières, Alain Burnand, coordonnateur suisse du CCPD franco-suisse de Genève note qu'il s'agit principalement d'« atteintes aux biens »¹¹⁷ du fait de la prospérité de la Suisse. Selon Patrick Pulh, porte-parole de la police genevoise, la criminalité transfrontalière concerne entre autre des cambriolages, de petites agressions, le petit trafic de stupéfiants et parfois les vols. Encore une fois, ces actes ne sont pas nécessairement l'œuvre de Français, mais de gens résidant en France¹¹⁸. De plus, le cas de ce jeune Lyonnais de vingt ans prévenu de vol de jeux-vidéos dans le centre commercial de Balexert¹¹⁹ ou celui de ce Parisien dépouillant une grand-mère à la gare de Cornavin¹²⁰, illustrent bien une délinquance qui profite des possibilités de transport à l'échelon régional comme national. Cependant, au vu de la quantité de vols, la dimension transfrontalière de nombre d'entre eux n'est pas prouvable à cause d'un taux de résolution relativement faible. Mais il n'en va pas de même pour certaines pratiques particulièrement prisées par certains délinquants frontaliers.

¹⁰⁸ En effet, nous n'analyserons pas les formes de criminalité de résidents genevois sévissant en France car dans ce sont alors plutôt les services de police français qui mènent l'enquête et requièrent la coopération helvétique.

¹⁰⁹ Martin KILLIAS, *Précis de criminologie, op. cit.*, p. 135.

¹¹⁰ [s. n.], *Temps présent, Braquages sans frontières*, [s. l.], Télévision Suisse Romande, 14.01.2011, sur : (<http://www.tsr.ch/emissions/temps-present/2751463-braquages-sans-frontieres.html>).

¹¹¹ « Hier, la délinquance transfrontalière ne touchait que Genève. Aujourd'hui, elle pénètre toute la Suisse Romande et beaucoup de ces criminels viennent de Lyon. », *Ibid.*, 00 :07 :55.

¹¹² « Premier entretien avec P. Pulh », Annexe VI.1, Question 3.

¹¹³ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 3.

¹¹⁴ « Premier entretien avec P. Pulh », Annexe VI.1, Question 2.

¹¹⁵ *Ibid.*, Question 4.

¹¹⁶ *Ibid.*, Question 4.

¹¹⁷ « Rafael Garrote (Question 4) : Y a-t-il des domaines qui sont propres à la délinquance transfrontalière ? Et qu'est ce qui peut expliquer le cas échéant ces spécialisations ?

AB : On revient toujours un petit peu sur les mêmes domaines. C'est très très principalement les atteintes aux biens. Là je pense aux cambriolages toujours. Pourquoi ? Parce qu'on sait qu'en Suisse on est une sorte d'Eldorado. Quand vous allez dans des maisons suisses, même si c'est des gens de condition moyenne, vous avez quand même toujours des bijoux à prendre, de l'argent qui traîne... ce que vous n'avez peut-être pas dans toutes les villes européennes. C'est donc principalement des atteintes aux biens. », in « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 4.

¹¹⁸ Cf. *Bulletin journalier*, Police cantonale genevoise, 26.10.2010, Annexe I.1.

¹¹⁹ Cf. *Bulletin journalier*, Police cantonale genevoise, 25.11.2010, Annexe I.2.

¹²⁰ Cf. *Bulletin journalier*, Police cantonale genevoise, 21.12.2010, Annexe I.3.

En effet, comme le révèle le *Rapport d'activité 2006* de la police genevoise :

« en matière de brigandages, on relèvera dix hold-up et tentatives (visant des banques, postes et bijouteries) et dix-sept car-jacking. S'il reste faible sur le plan numérique, ce dernier type d'agression violente est en augmentation. Dans ce domaine, la criminalité transfrontalière représente la majorité des cas »¹²¹.

Ainsi, les car-jackings sont plutôt l'apanage de délinquants résidant en France¹²². Dans un récent article du GHI, Pulh confirme que les car-jackings « se produisent désormais en plein jour et en pleine ville »¹²³. Ils concernent généralement les voitures de grosse cylindrée ensuite utilisées pour des cambriolages ou des « *go fast* ». Le recours à cette dernière pratique, employée « pour convoier des cargaisons de drogue chargées en Espagne ou en Hollande »¹²⁴, a explosé au tournant du siècle¹²⁵. Quant aux braquages, pour l'année 2009, 23% étaient attribués aux délinquants français¹²⁶. L'année 2010 s'est quant à elle terminée sur une violente attaque d'un bureau de change Migros à Thônex. Lors de cet épisode qui engendre une fusillade dans les rues de la ville en heure de pointe, les braqueurs se distinguent par leur recours inconsidéré à des méthodes violentes en s'attaquant à un établissement situé en vis-à-vis d'un poste de police. Un prévenu blessé et appréhendé se révèle être « un individu provenant de la région de Lyon »¹²⁷. Le véhicule utilisé, avait été volé « en France voisine lors d'un car-jacking »¹²⁸. Les méthodes violentes et l'inconscience qui caractérisent ces actions ouvrent la piste des jeunes malfrats des banlieues françaises... nous y reviendrons¹²⁹.

Mais, dans les pratiques moins spectaculaires, nombre de cambriolages peuvent probablement aussi être mis à l'actif de délinquants frontaliers. En effet leur stabilisation à un niveau élevé en Suisse « pourrait être liée à la transformation des cambriolages en tant que forme de criminalité locale vers une nouvelle criminalité dite « transfrontalière » »¹³⁰. Mais, si les délinquants de banlieue restent aussi actifs dans ces domaines, ils ne sont pas les seuls. Dans les cambriolages, « un des paramètres c'est tout ce qui est les gens du voyage et eux s'établissent sur France et viennent ici »¹³¹. Le CCPD met d'ailleurs en place en 2005 une cellule spécifique pour lutter contre une vague de délinquance itinérante dont la gamme d'activité se révèle des plus variées,

« et concerne autant les atteintes aux personnes avec parfois des agressions violentes sur les victimes (reapdeal / car- et home-jacking) ou des pratiques plus subtiles (vols par ruse) que les atteintes aux biens traditionnelles (cambriolages) ou spectaculaires (arrachage de distributeurs de billets ou de bancomats) voire des plus sophistiquées (dispositifs électroniques de piratage de données de cartes bancaires sur les distributeurs automatiques des billets de banque - skimming - falsifications de documents et usage de fausses identités) la liste étant loin d'être close »¹³².

¹²¹ *Rapport d'activité 2006*, Police cantonale genevoise, Genève, Département des institutions, juin 2007, p. 8.

¹²² « Car-jackings, 99.9% ça vient de la France », in « Premier entretien avec P. Pulh », Annexe VI.1, Question 5.

¹²³ GHI, N° 1893, 23-24 février 2011, p. 3.

¹²⁴ *Rapport d'activité 2010*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2011, p. 18.

¹²⁵ « Les trafiquants d'aujourd'hui ne s'embarrassent plus, s'explique un policier spécialisé. Ils évitent de stocker pour échapper aux perquisitions et ne gambagent pas des heures pour savoir où planquer le shit pour échapper aux contrôles. » Ils le posent par centaines de kilos sur la banquette arrière ou dans le coffre de la voiture et appuient sur le champignon. Avec le sud de l'Espagne pour lieu de chargement. Ensuite, direction les quartiers où ils distribuent aux semi-grossistes dans les quarante-huit heures. Une balade de centaines voire de milliers de kilomètres. Les policiers ont baptisé la méthode *go fast*. », in Jérôme PIERRAT, *La mafia des cités*, op. cit., pp. 144-145.

¹²⁶ « En 2009 ils [les délinquants français] y [à Genève] ont commis 23% des braquages », in [s. n.], *Temps présent, Braquages sans frontières*, op. cit., 00 :28 :45.

¹²⁷ Cf. *Nouvelle flash*, Police cantonale genevoise, 27.02.2010, Annexe I.4.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 5.

¹²⁹ Cf. Chapitre I, partie 2.1., section B).

¹³⁰ Martin KILLIAS, *Swiss Crime Survey*, op. cit., p. 106.

¹³¹ « Premier entretien avec P. Pulh », Annexe VI.1, Question 5.

¹³² « Cellule délinquance itinérante », *Rapport d'activité 2005*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2006, (p. 1).

Aussi, si le phénomène de la délinquance itinérante s'avère être « multicritère »¹³³ dans ses actes, un récent article rappelle aussi l'hétérogénéité de son organisation :

« There is heterogeneity in levels of organization, but also in offender characteristics, crime types, fencing, risk management and not to the least extent mobility. Because of these variations a further division into subtypes seemed appropriate. Criminal communities cannot be easily compared with Eastern European crime gangs and even within each type, the case files reveal large degrees of heterogeneity. There is one term used to describe these offender groups: "itinerant crime groups". However, our case file analysis shows that 'groups' are herewith interpreted in various ways, ranging from flexible, loosely structured to highly professional, 'crime' can be more than just property crimes and 'itinerant' is by no means straightforward, as many groups have fixed bases or even residences in Western Europe »¹³⁴.

Dans le cas suisse, il est le fait de plusieurs types de bandes, mais « due souvent à des groupes de populations spécifiques (gens du voyage, bandes issues des banlieues défavorisées, malfaiteurs provenant des Balkans et de l'Europe de l'Est) »¹³⁵. Le *Rapport d'activité 2010* du CCPD constate que :

« Ces bandes sont de plus en plus structurées, violentes et organisées. Les enquêteurs sont en face d'un nouveau type de malfaiteurs dont certains sont connus au grand banditisme »¹³⁶.

Ce phénomène révèle l'interconnexion toujours plus intense entre les pays du continent eurasiatique. Genève, en ville éminemment riche se trouve naturellement concernée par ce phénomène.

Enfin, Genève s'avère être une plateforme régionale du trafic de stupéfiants. Ce phénomène, dénommé « tourisme de la drogue » par les policiers, « est propre au bassin lémanique et touche principalement des ressortissants ou résidents français qui viennent soit acheter, soit vendre de la drogue sur le territoire helvétique »¹³⁷. Il est par ailleurs « particulièrement marqué dans la zone frontalière autour de Genève »¹³⁸. Le caractère international et ouvert de la ville facilite l'importation par l'aéroport de Cointrin et la redistribution. Selon Pulh, « actuellement dans le trafic de stupéfiants, vous avez la drogue qui arrive à Genève, qui repart sur France pour être travaillée et qui revient sur Genève pour être vendue »¹³⁹. Ainsi, si Genève représente un marché consommateur, elle apparaît surtout comme plaque tournante du trafic régional. De plus, cette situation géopolitique engendre une baisse des prix qui renforce à son tour le statut de plateforme du canton. En effet,

« on sait maintenant qu'à Genève, la drogue – principalement l'héroïne – ne vaut quasiment plus rien. Elle est très bon marché. Donc il vous suffit de venir vous alimenter ici et revendre de l'autre côté ou ailleurs où le prix est plus élevé et là vous allez déjà vous faire du bénéfice. C'est déjà une sorte de criminalité transfrontalière même si vous n'avez pas de victime directe. Y a pas de dommages collatéraux dans un premier temps, c'est un business qui se fait de trafiquant à client ou revendeur, tout ce que vous voulez, consommateur. Mais ça, c'est aussi du fait de l'attractivité, de la quantité de drogue qu'on trouve sur Genève. Ça facilite. Et puis la possibilité de repartir en France sans être trop inquiété »¹⁴⁰.

Se pose dès lors la question de savoir en quoi le développement de la région genevoise a favorisé le développement de ces phénomènes de criminalité transfrontalière et quels autres facteurs peuvent l'expliquer.

¹³³ *Rapport d'activité 2006*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2007, p. 14.

¹³⁴ Stijn VAN DAELE, Tom VANDER BREKEN, « Exploring Itinerant Crime Groups », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2010, vol. 16, N° 1, p. 12.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 14.

¹³⁶ *Rapport d'activité 2010*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2011, p. 17.

¹³⁷ *Rapport d'activité 2008*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2009, p. 16.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 17.

¹³⁹ « Premier entretien avec P. Pulh », Annexe VI.1, Question 3.

¹⁴⁰ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 4.

B) Quelques explications de ce phénomène

Que les villes soient plus propices à la criminalité n'a rien de nouveau. Mais, selon Martin Killias,

« la ville a toujours été le théâtre de la criminalité, sans en être nécessairement la cause. La concentration de crimes que l'on y remarque provient de l'intérêt de grands nombres de visiteurs qui s'y rendent régulièrement et qui y subissent (ou y commettent) des infractions. Le nombre d'habitants d'une ville est moins important que sa position effective de centre régional ».¹⁴¹

Ce caractère de *centre régional* est clairement caractéristique de Genève. Or, la part de transfrontaliété de sa criminalité n'a rien d'étonnant pour un canton délimité par plus de cent kilomètres de frontières et dont le centre-ville se trouve à dix minutes en voiture des principaux postes de douane. « L'agglomération franco-genevoise constitue une entité *sui generis*, caractérisée par des échanges accrus dans tous les domaines, par-dessus la frontière politique, qu'il s'agisse des domaines économiques, des transports et bien évidemment de la criminalité »¹⁴².

De plus, la richesse de l'agglomération franco-valdo-genevoise ne manque pas de rayonner au-delà de la bande frontière à proprement parler. « Une grande métropole frontalière comme Genève y compris sa banlieue suisse et française exerce un fort pouvoir attractif en particulier sur des délinquants parfaitement identifiés en provenance de bassins de délinquance de la région lyonnaise (en véhicule) marseillaise et niçoise (par avion), sur les roms qui s'y rendent pour commettre des délits (atteintes aux biens en particulier) »¹⁴³. Le tableau suivant confirme cette large attraction de Genève.

Criminalité transfrontalière, selon le lieu de domicile des auteurs, tout type de délits confondu, y compris les "récidives", à l'exclusion des infractions à la LSEE # (mandats OP)

Tableau 7

	1998		1999		2000		2001		2002		2003		variation 03/02
	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%	
Région frontalière	311	56.8	368	60.4	456	72.2	420	63.3	330	58.0	405	58.0	22.73%
Région lyonnaise	104	19.0	85	14.0	45	7.1	73	11.0	54	9.5	70	9.5	29.63%
Autres régions	133	24.3	156	25.6	131	20.7	170	25.6	185	32.5	147	32.5	-20.54%
Total France	548	100.0	609	100.0	632	100.0	663	100.0	569	100.0	622	100.0	9.31%

Fig. 9 : Tableau de provenance des délinquants frontaliers opérant à Genève entre 1998 et 2003¹⁴⁴

Ainsi, la prospérité de la région en fait un *terrain de chasse* d'autant plus attrayant que l'agglomération, relativement petite, s'étend sur deux pays, limitant ainsi le travail des forces de l'ordre genevoises. De plus, les caractéristiques géographiques de Genève y permettent la perpétration d'une plus grande palette d'actes délictueux transfrontaliers que dans d'autres villes suisses. Les villes non frontalières telles Zurich ou Berne présentent évidemment moins d'attrait pour des questions tactiques de repli¹⁴⁵. De même, Lugano présente moins de points de passage permettant un repli rapide lors de braquages par exemple, bien que la région soit aussi propice à de nombreux trafics. Pour sa part, la ville de Bâle, bien que bordée par le Rhin reste relativement ouverte et en partie enclavée. Enfin, le caractère peu méfiant et sécuritaire de la

¹⁴¹ Martin KILLIAS, *Précis de criminologie, op. cit.*, p. 137.

¹⁴² « Rapport de coordination et coopération directe », *Rapport d'activité 2005*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 1).

¹⁴³ « Annexe 2 », *Rapport d'activité 2003*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2004, p. 2.

¹⁴⁴ *Rapport d'activité 2003*, Police cantonale genevoise, Genève, Département de justice, police et sécurité, [s. d.], p. 24 pdf. Le tableau ne prend pas en compte les infractions à la Loi sur l'établissement des étrangers (LSEE).

¹⁴⁵ « C'est sûr que plus vous allez loin à l'intérieur d'un territoire, moins vous allez subir la criminalité transfrontalière. Ça c'est une question tactique de repli. Vous avez là plus de chance de vous faire attraper, c'est plus compliqué. », in « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 3.

population suisse, vestige d'une époque moins délinquante, facilite les activités délictueuses. Mais à ces facteurs intrinsèques à la région genevoise, expliquant qu'elle attire les délinquants, viennent s'ajouter des facteurs extrinsèques qui expliquent leur provenance.

En effet, les régions de délinquance française sont relativement bien connues. Si la vallée de l'Arve, régulièrement économiquement sinistrée, favorise le foisonnement de petits trafics et recels en tous genres, ce sont surtout les banlieues lyonnaises et grenobloises qui représentent les bassins de délinquance transfrontalière sévissant ostensiblement sur Genève. Cependant, si notre ville « a toujours été le "supermarché lyonnais" »¹⁴⁶, « la criminalité venant de France a changé également »¹⁴⁷ dans ces vingt dernières années.

« On a noté une criminalité qui nous vient des banlieues. Ce qui n'existait pas à l'époque si vous voulez. Si on regarde il y a vingt ans en arrière, on a des gros caïds qui venaient nous faire des gros braquages des choses comme ça, que ça soit d'Italie ou de France. Et puis maintenant on se rend compte qu'on a des petites frappes qui montent rapidement dans l'échelle des délits et qui viennent eux alors, des banlieues françaises. Donc la naissance, un petit peu de ces banlieues telles qu'on les vit maintenant, on l'a vécu avec la criminalité qu'on a connue ici à Genève »¹⁴⁸.

Nul besoin ici de revenir en détail sur « la crise des banlieues » qui sont passées, en quarante ans, du symbole de la modernité à celui de la précarité¹⁴⁹. Les conditions économiques qui y règnent expliquent d'elles-mêmes la frustration qui mènent nombre de jeunes et de moins jeunes sur les voies de la délinquance¹⁵⁰. Ainsi, dans ces banlieues se lient de nombreux aspects de la criminalité. Là se rencontrent le trafic de drogue nécessitant des véhicules puissants, les voleurs de voitures pouvant les procurer et les jeunes voulant participer à ce trafic lucratif et prêts à braquer pour obtenir les moyens de l'investir. « La filière lyonnaise tombée en septembre 2004 en offre un bon exemple. Des voitures étaient volées par *car-jacking* dans le quartier genevois de Champel avant de descendre au soleil [i.e. le sud de l'Espagne] et de remonter à 250 km/h bourrées de 400 à 600 kilos de cannabis »¹⁵¹.

En outre, Jérôme Pierrat, journaliste et auteur d'ouvrages sur la criminalité en France, explique que Lyon « est sans doute le meilleur laboratoire pour observer cette nouvelle délinquance »¹⁵². En effet, selon lui, il n'y a quasiment plus de « Milieu à l'ancienne » à Lyon.

« Contrairement à Marseille, à quelques villes encore où il y a un milieu un peu traditionnel qui tient encore un peu la route ; à Lyon c'est terminé ! A Lyon, les vieux voyous ils sont au trou, ils sont, pour les derniers sur la *Costa del Sol* et les autres sont morts. Donc, vraiment la place est nette, le grand banditisme à Lyon et dans la région est tenu par les gens de banlieue »¹⁵³.

De plus, en ce qui concerne particulièrement Lyon, des sources concordantes témoignent du bon « quadrillage » policier qui incite les gangs à « aller voir ailleurs »¹⁵⁴. Ceci rappelle que la criminalité opère

¹⁴⁶ « Premier entretien avec P. Pulh », Annexe VI.1, Question 2.

¹⁴⁷ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 1.

¹⁴⁸ *Ibid.*, Question 1.

¹⁴⁹ Voir à ce sujet l'ouvrage clair et synthétique de Jean-Marc STEBE, *La crise des banlieues*, Paris, Presses Universitaires de France, [4^{ème} édition mise à jour], 2010.

¹⁵⁰ A ce sujet, l'article de 2004 de Bill MCCARTHY et JOHN HAGAN (« L'argent change tout : les revenus personnels des adolescents et leur penchant à la délinquance », *Criminologie*, 2004, vol. 37, N° 2, pp. 123-149), montre le lien entre le besoin d'argent et « délinquance supplétive » (p. 128) caractéristique des plus démunis dans une société ou la « philosophie de consommation incessante du nouveau capitalisme [...] a rendu le fait d'être pauvre encore plus perceptible, et du même coup, beaucoup moins acceptable » (p. 125).

¹⁵¹ Jérôme PIERRAT, *La mafia des cités*, op. cit., p. 162.

¹⁵² [s. n.], *Temps présent, Braquages sans frontières*, TSR, 14.01.2011, 00 : 43 : 50.

¹⁵³ *Ibid.*, 00 : 44 : 05.

¹⁵⁴ « La police lyonnaise quadrille très bien son secteur en ce moment. Les gangs vont donc voir ailleurs, jusqu'à Clermont-Ferrand et Genève bien sûr », in « La Suisse est la mine d'or des braqueurs », in *Le Temps*, 3 décembre 2010, p. 9. De même, « l'avocat David Metaxas, qui s'est spécialisé dans la grande criminalité, confirme que les incursions en Suisse devraient croître, "parce que le quadrillage policier à Lyon est aujourd'hui serré et qu'il y a chez

en fonction des opportunités selon un calcul coût-risque-bénéfice. Rien d'étonnant donc, à une époque où les moyens de transport relativisent les distances, que les malfrats parcourent plusieurs dizaines de kilomètres pour trouver « l'herbe la plus verte ». Ceci explique aussi en partie pourquoi la criminalité transfrontalière arrive par vagues. Les bandes opérant jusqu'à ce que les risques soient trop grands, pour repartir ailleurs et profiter à nouveau de l'effet de surprise. Enfin, comme en témoigne au journal le *Matin* un policier lyonnais, « la Suisse est un pays riche et le restera. Les sanctions pénales sont moins sévères qu'en France »¹⁵⁵. Or, ce dernier facteur n'est pas des moindres dans le calcul délinquant.

En définitive, si la criminalité transfrontalière n'est pas exactement chiffrable à Genève, son importance est indéniable. Elle n'a au fond rien d'étonnant vu la configuration géopolitique de la région et la relative proximité de foyers de précarité. Ainsi, la situation géographique de Genève fait que la criminalité transfrontalière participe naturellement de manière significative à son taux de criminalité et à la qualité de celle-ci. Mais la démocratisation des transports repousse les horizons de provenance des criminels sévissant dans la région, de même qu'elle facilite les activités criminelles transfrontalières. Or, pour faire face à cette augmentation, notamment pour juguler la petite et moyenne criminalité transfrontalière, les services de police doivent développer des outils de coopération adaptés à un travail taylorisé. En effet, des canaux de coopération trop embarrassants administrativement, trop lents dans la transmission d'information ou impliquant les autorités judiciaires pour toute mesure de coopération ne conviennent pas au traitement de la masse croissante des délits transfrontaliers. L'évolution des différents outils de coopération policière dans ces vingt dernières années représente donc un enjeu majeur pour le travail d'enquête criminelle.

2.2) *Perspective historique sur les modalités de la coopération policière transfrontalière*

Nous analyserons ici les principales organisations qui sous-tendent la coopération franco-suisse et leurs développements du point de vue de leur utilité pour la police judiciaire genevoise. Nous n'entrerons donc pas dans les détails historiques de chaque institution¹⁵⁶.

A) Quelques difficultés historiquement liées à la coopération internationale

La première difficulté que rencontre la coopération internationale lui est extrinsèque et se trouve à l'intérieur-même des pays. Il s'agit du manque de coopération entre services. En France, « il n'existe pas de coopération automatique entre les différentes institutions¹⁵⁷, PU, PJ, BT et SR, amenées à exercer des pouvoirs de police judiciaire. La simple coordination se révèle fréquemment un problème difficile à gérer »¹⁵⁸. En effet, le dogme du « chacun chez soi » règne en tandem avec l'attrait pour les belles affaires. Chaque policier essaie naturellement de conserver les affaires intéressantes et de « shooter »¹⁵⁹ à d'autres celles qui lui paraissent rébarbatives. Or, la police judiciaire nationale y est souvent perçue par les services territoriaux comme un service trop élitiste qui vole les affaires intéressantes, d'où de nombreuses frictions qui engendrent la fameuse « guerre des polices ». Côté suisse, la pratique du *shoot* existe aussi, mais sous une forme plus territorialisée. Chaque police cantonale tente de passer à d'autres les affaires encombrantes au prétexte que cela ne relève pas, ou relativement moins, de sa juridiction. Or, du fait de la taille des cantons nombre d'affaires inintéressantes en touchent plusieurs et souffrent de ce phénomène de rejet mutuel.

Quant à la coopération policière internationale à proprement parler, elle a toujours existé, mais dans les étroites limites des souverainetés nationales. Cette coopération officieuse « repose essentiellement sur les

nous un tarissement du commerce de la drogue, grâce à une meilleure coopération entre les autorités espagnoles, néerlandaises et françaises. » », in « Un braqueur, un avocat : les Lyonnais parlent », in *Le Temps*, 15 février 2011, p. 9.

¹⁵⁵ « Les braqueurs nous adorent », in *Le Matin*, 16 décembre 2010, p. 5.

¹⁵⁶ Nous renvoyons le lecteur intéressé par ce thème à la thèse de Frédéric GISLER qui synthétise magistralement nombre d'ouvrages épars faisant l'histoire des différentes plateformes de coopération policière.

¹⁵⁷ Les sigles qui suivent signifient respectivement Police Urbaine, Police Judiciaire (nationale), Brigade Territoriale (de la gendarmerie nationale) et Section de Recherche (équivalent de la police judiciaire pour la gendarmerie nationale).

¹⁵⁸ Christian MOUHANNA, *Polices judiciaires et magistrats*, op. cit., p. 44.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 134.

contacts étroits et personnels que les policiers entretiennent avec leurs homologues étrangers »¹⁶⁰. A Genève, les échanges entre services existent depuis longtemps pour contrer la criminalité régionale qui y sévit. Ces échanges vont jusqu'à la création d'une plateforme d'échange dans les vingt dernières années :

« Ce qu'on appelle nous « la franco-suisse ». C'est une plateforme d'échange où vous avez l'ensemble des partenaires de la région qui se voient, qui échangent, qui ont un moment de rapports, d'échange d'informations, de mission etc. et après un échange un peu convivial justement pour que les gens se connaissent »¹⁶¹.

Mais, si cette forme de coopération offre l'avantage d'un échange direct et rapide d'information, « elle est confrontée au problème de la validation ou de la légalisation de l'information obtenue officieusement »¹⁶². En effet, comme précédemment expliqué¹⁶³, l'enquête porte sur le fond mais doit respecter les formes. Or, ces dernières sont régies nationalement par des lois qui diffèrent d'un pays à l'autre. Ainsi, les informations acquises officieusement souffrent de difficultés, voire de l'impossibilité, à être versées au dossier d'instruction. Pour être juridiquement valides, les informations doivent transiter par la voie judiciaire et/ou diplomatique ou par le canal policier international : Interpol.

« Concrètement, il y avait des pratiques très informelles. C'était vraiment un échange avec une volonté d'homme à homme. De pouvoir se connaître déjà, et puis de pouvoir échanger. Echange dont vous ne pouviez pas forcément faire état dans les procédures. Après, dès que vous vouliez en faire état dans les procédures, pour rentrer dans tout ce qui était enquête et autres, on devait passer par les CRI ; obligatoirement. Dès que vous vouliez en faire état, la commission rogatoire était obligatoire. Enfin... Est toujours obligatoire, on se comprend bien, mais après c'est obligatoire pour certains actes d'enquête. Avant, ça l'était également pour même un échange d'information. Donc si vous aviez besoin d'éléments c'était Berne-Paris-Bourg-en-Bresse, tout ça pour avoir un truc à Annemasse »¹⁶⁴.

A ce stade, il convient de faire la différence, dans le domaine de l'échange d'informations, entre la coopération policière internationale, dite « assistance », et la coopération judiciaire internationale, dite « entraide ». Relevons tout d'abord que « la coopération policière internationale ne se limite pas au seul domaine judiciaire »¹⁶⁵ mais « englobe également le maintien de l'ordre et la prévention de menaces ou dangers imminents pour la sécurité publique [...] de même que d'autres tâches administratives »¹⁶⁶. Néanmoins, cette recherche portant sur l'activité d'enquête de la police judiciaire, les informations en question doivent le plus souvent être valides devant un tribunal et recourent de ce fait le domaine de l'*entraide*. Cependant, malgré ce recoupement, les deux activités diffèrent. En effet, la coopération policière « n'implique pas « l'emploi de moyens de contrainte prévu par le droit de procédure » ou de toute mesure qui relève de la seule compétence d'une autorité judiciaire »¹⁶⁷. Autrement dit, l'autonomie de l'*assistance* est conditionnée par la contrainte et le mandat¹⁶⁸. Au-delà de ces conditions, la police doit passer par le canal de l'*entraide*, au moyen de Commission Rogatoires Internationales (CRI)¹⁶⁹.

¹⁶⁰ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse*, *op. cit.*, p. 103.

¹⁶¹ « Premier entretien avec P. Pulh », Annexe VI.1, Question 13.

¹⁶² Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse*, *op. cit.*, p. 103.

¹⁶³ Cf. Chapitre I, partie 1.1., section A).

¹⁶⁴ « Premier entretien avec P. Pulh », Annexe VI.1, Question 9.

¹⁶⁵ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse*, *op. cit.*, p. 110.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 110.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 110.

¹⁶⁸ « Sont en revanche exclues de la coopération policière les demandes tendant non seulement « à obtenir des informations ou à ordonner des mesures en cas d'extradition, de délégation de la poursuite pénale ou d'exécution de décision », mais également celles relatives à la remise d'actes et de décisions judiciaires, y compris les « dossiers pénaux », ainsi que toute autre requête qui porte sur la communication de *moyens de preuve provenant de mesures de contraintes* ou qui impliquent le recours à une *mesure de contrainte non encore réalisée*. Tel est notamment le cas des perquisitions ; des séquestres ; de la transmission de relevés bancaires et de toute autre données nécessitant, à défaut de consentement librement exprimé par l'intéressé, une autorisation préalable (p. ex. dossier fiscal) ou la levée d'un secret (p. ex. secret médical) ; de l'échange de renseignement provenant d'une mesure technique de surveillance (écoute téléphonique, utilisation d'appareils enregistreurs de son ou d'image, etc.) ou encore de l'audition formelle d'un témoin ou d'un prévenu. Ces

L'*entraide* internationale de la Suisse est régie par la *loi fédérale sur l'Entraide Internationale en Matière Pénale* (EIMP) de 1981. Mais ce texte, de par son article premier, est subsidiaire aux autres lois ou accords internationaux. Or, la Suisse et la France sont parties, respectivement depuis le 20 décembre 1966 et le 23 mai 1967, à la *Convention Européenne d'Entraide Judiciaire* (CEEJ) conclue à Strasbourg le 20 avril 1959 sous l'égide du Conseil de l'Europe. Ce texte, constitue le premier paradigme¹⁷⁰ de la coopération internationale en matière pénale. Son article 15, dont est tiré l'extrait ci-dessous, pose la procédure à suivre pour pratiquer l'*entraide*.

« Art. 15

1. Les commissions rogatoires prévues aux art. 3, 4 et 5 ainsi que les demandes prévues à l'art. 11 seront adressées par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie.

2. En cas d'urgence, lesdites commissions rogatoires pourront être adressées directement par les autorités judiciaires de la Partie requérante aux autorités judiciaires de la Partie requise. Elles seront renvoyées accompagnées des pièces relatives à l'exécution par la voie prévue au par. 1 du présent article.

3. Les demandes prévues au par. 1 de l'art. 13¹⁷¹ pourront être adressées directement par les autorités judiciaires au service compétent de la Partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes prévues au par. 2 de l'art. 13 seront adressées par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise.

4. Les demandes d'*entraide* judiciaire, autres que celles prévues aux par. 1 et 3 du présent article et notamment les demandes d'enquête préliminaire à la poursuite, pourront faire l'objet de communications directes entre autorités judiciaires.

5. Dans les cas où la transmission directe est admise par la présente Convention, elle pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol) »¹⁷².

L'*entraide* à proprement parler est réglée par les paragraphes 1 à 3. Les paragraphes 4 et 5 peuvent aussi concerner l'*assistance*. De cette disposition, il ressort que l'*entraide*, sauf en cas d'urgence¹⁷³, doit passer par la voie politique des ministères de l'intérieur et donc par la voie diplomatique pour être transmise internationalement. Or, cette lourdeur procédurale imposée par la souveraineté des Etats n'est pas sans poser un sérieux risque pour les enquêtes du fait de la potentielle corruption des autorités politiques¹⁷⁴.

mesures ne peuvent être obtenues que par la voie de l'*entraide* judiciaire, moyennant l'autorisation d'un magistrat. », *Ibid.*, p. 109. [Les notes infrapaginales de l'extrait ne sont pas reproduites]

¹⁶⁹ L'*entraide* se subdivise en différentes espèces. L'*entraide* « primaire » consiste pour un Etat à demander à un autre de mettre en œuvre une décision prise par ses autorités. L'*entraide* « secondaire » se subdivise à son tour en *entraide* secondaire « mineure » – dans laquelle l'Etat requis recueille pour le compte de l'Etat requérant des preuves ou transmet des convocations en justice – et en *entraide* secondaire « majeure » – qui concerne l'arrestation à des fins d'extradition. Lors des enquêtes à dimension transfrontalière, c'est l'*entraide* secondaire mineure, portant sur des informations pouvant servir de preuve qui est de loin la plus sollicitée.

¹⁷⁰ La notion de « paradigme » ne désigne pas ici un ensemble parfaitement cohérent de dispositions juridiques, mais un ensemble de dispositions basées sur des textes juridiques relativement homogène dans leur contenu car basés sur quelques principes premiers. Ne considérant ces dispositions du CdE que du point de vue juridique, elles semblent former ce tout relativement homogène basé sur le respect de la souveraineté nationale. Mais elles ne constituent pas pour autant un « système », qui implique un degré de cohérence quasi absolu, du fait que chaque Etat partie est libre d'émettre des réserves par rapport au texte de base.

¹⁷¹ Article relatif aux extraits de casiers judiciaires.

¹⁷² Art. 15 CEEJ.

¹⁷³ Encore ne s'agit-il que de la demande et non de la réponse.

¹⁷⁴ « Sans que personne ne semble véritablement s'en émouvoir, l'*entraide* internationale en matière pénale consacre une grave entorse au principe de la séparation entre pouvoir judiciaire et pouvoir exécutif. A de rares exceptions près en effet, les requêtes d'*entraide* internationale doivent être achevées par la voie diplomatique soit, concrètement, par l'intermédiaire des ministères de la Justice des Etats concernés. Cette procédure n'accentue pas seulement la lourdeur du mécanisme d'*entraide*, mais elle permet encore à l'autorité exécutive d'empêcher la requête de suivre son cours, de ralentir ce dernier et, ce qui n'est pas le moindre avantage, de prendre connaissance des informations liées à

Pour sa part, l'*assistance* est mise sous la responsabilité des autorités judiciaires. Cela signifie que les informations qu'elle procure ne peuvent, selon ce texte, être valablement employées en procédure pénale que si l'*assistance* en question a été requise par un magistrat. Or, même dans ce cas, la procédure reste relativement lourde par rapport aux besoins d'une enquête préliminaire. En effet le travail du juge d'instruction se doit d'accorder une importance particulière aux procédures – quitte à ce qu'elles traînent en longueur – alors que l'enquête préliminaire attache plus d'importance à la rapidité et la complétude de l'information. Ainsi, paradoxe de ce paradigme européen, l'*entraide* judiciaire est soumise aux autorités politiques et l'*assistance* policière aux autorités judiciaires. Le canal de l'*entraide* n'est donc pas adapté pour traiter le flux massif d'informations policières nécessaire à la lutte contre la petite et moyenne criminalité transfrontalière. L'accord bilatéral franco-suisse du 28 octobre 1996¹⁷⁵, qui complète la CEEJ apporte des changements radicaux dans ce domaine, mais nous y reviendrons par la suite¹⁷⁶ car ceux-ci s'inspirent de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen (CAAS).

Ainsi, avant l'entrée en vigueur de l'accord de Berne, les informations recueillies entre la France et la Suisse par la coopération de police à police préliminaire à l'instruction restent donc inutilisables en procédure pénale si elles ne passent pas par Interpol.

« La coopération elle existait, très souvent officieusement. Parce que le fait de recueillir une information hors canal officiel ne permet pas de l'utiliser en procédure. Si c'est une information générale, il n'y a aucun problème. Si on vous dit « y a une vague de cambriolage, on a plus ou moins une voiture rouge dans le collimateur » il n'y a aucun problème. Mais si formellement, on soupçonne M. Garrote de faire des cambriolages avec deux-trois éléments plus pertinents, comme le fait qu'il soit déjà connu de la police pour des affaires similaires, l'information on doit l'avoir officiellement. Donc les informations qui s'échangeaient à l'époque c'était des informations dites « générales ». Si on voulait officialiser pour en faire quelque chose de plus concret, on devait passer par le seul canal existant à l'époque : c'était Interpol »¹⁷⁷.

L'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-Interpol), créée en 1923 est la première organisation de coopération policière. Ses missions, résumées à l'article 2 de ses statuts, consistent à :

« (1) Assurer et promouvoir l'assistance réciproque la plus large possible de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays, et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

(2) Etablir et développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la lutte et à la répression des infractions de droit commun »¹⁷⁸.

Aussi, ses membres ne sont pas des Etats, « mais des organismes officiels de police »¹⁷⁹. Dans cet esprit universel, Interpol facilite leur travail « principalement par l'échange d'informations et d'avis de recherche »¹⁸⁰. L'organisation s'appuie à cette fin sur un réseau de Bureaux Centraux Nationaux (BCN) qui chacun centralisent les demandes des services de police de leur pays pour les transmettre au BCN du ou des pays requis.

Mais du fait de cette centralisation internationale, le canal Interpol « est un canal lourd, long – puisqu'on doit passer de, disons Genève à Berne, Berne va demander à Paris, et Paris va peut-être demander à un

l'instruction en cours. », in Bernard BERTOSSA, « Corruption et entraide internationale : le rôle de la Suisse », *Déviance et société*, 1996, vol. 20, N° 3, p. 293.

¹⁷⁵ Entrée en vigueur au premier mai 2000.

¹⁷⁶ Cf. *infra* Chapitre I, partie 2.2., section B).

¹⁷⁷ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 7.

¹⁷⁸ « (1) To ensure and promote the widest possible mutual assistance between all criminal police authorities within the limits of the laws existing in the different countries and in the spirit of the 'Universal Declaration of Human Rights';

(2) To establish and develop all institutions likely to contribute effectively to the prevention and suppression of ordinary law crimes. », Article 2 des statuts d'Interpol, sur : (<http://interpol.com/>)

¹⁷⁹ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse*, *op. cit.*, p. 184.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p.184.

service ailleurs de récupérer l'information »¹⁸¹. Or cette lourdeur est encore plus problématique lorsque l'enquêteur ne sait pas précisément à quel service il doit adresser sa demande. Avec la France par exemple :

« si vous vouliez l'environnement complet d'une personne, savoir si elle était connue, si elle avait été arrêtée et autre, [...] le temps que vous fassiez votre demande, que ça monte à Berne, que ça soit traité à Berne, envoyé à Paris, à Paris traité avec les services présents et autre, que ça revienne dans l'autre sens, de toute façon c'était un ou deux jours »¹⁸².

Ainsi, comme le soutient Olivier Pecorini, aujourd'hui chef suppléant de la Coopération policière internationale helvétique :

« Ce système de coopération internationale regroupant actuellement 184 Etats est et demeure l'instrument multilatéral central de la collaboration policière à l'échelon de la planète. Toutefois, il tend à être actionné de manière subsidiaire par nombre de pays, en particulier en Europe, ayant mis sur pied des organismes de coopération plus rapides et répondant mieux aux besoins souvent immédiats du travail de la police sur le terrain »¹⁸³.

En effet, à l'heure actuelle en Europe, en matière de coopération policière, Interpol apparaît subsidiaire aux autres instruments de coopération bi- ou multilatéraux, mis en place depuis les années 1980 et que nous allons décrire ci-après, du fait que ces derniers posent un cadre législatif transnational unique plus efficace.

En définitive, dans la période qui précède l'entrée en vigueur de l'Accord de Berne, la coopération policière suisse, en matière de police judiciaire, est grandement entravée par les procédures judiciaires internationales. Néanmoins, elle s'est maintenue et développée de par sa nécessité croissante, imposée par les évolutions de la criminalité transfrontalière. Genève étant particulièrement exposée, elle promeut rapidement la coopération policière.

« Ainsi, en 1995, le directeur départemental de la police aux frontières de Haute-Savoie a participé à la première réunion sur la coopération transfrontalière en matière de lutte contre la délinquance avec des représentants de la police genevoise »¹⁸⁴.

Cependant, les années 1980 et 1990 vont révolutionner le paradigme basé sur Conseil de l'Europe et Interpol et apporter un nouveau souffle à ces efforts de coopération policière.

B) Les accords de Schengen : un nouveau paradigme

En effet, une véritable révolution juridique va s'opérer à partir des années 1980, avec l'édification de l'Espace Schengen dans le but de sécuriser le marché unique qui se profile alors à l'horizon 1992¹⁸⁵. Dans cette optique, l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et surtout la Convention d'Application de l'Accord de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990, n'envisagent plus uniquement la coopération comme bilatérale, par les outils *inter-nationaux*, mais comme potentiellement multilatérale et devant mettre en commun les

¹⁸¹ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 8.

¹⁸² *Ibid.*, pp. 39-40.

¹⁸³ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », Neuchâtel, Institut suisse de police, 2006, p. 4.

¹⁸⁴ *Rapport N° 119 (1999-2000)*, Commission des affaires étrangères et de la défense, Paris, Sénat, 08.12.1999, p. 6. De plus, « dans un cadre plus élargi, des réunions franco-suisse entre les autorités concernées des deux pays (direction centrale de la police aux frontières, gendarmerie, douanes pour la France, police, gardes-frontières, douanes pour la Suisse) ont eu lieu le 13 décembre 1996 à Genève, le 17 avril 1998 à l'Ecole nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et le 16 avril 1999 à Bâle, sur la coopération transfrontalière en matière judiciaire et douanière. », (*Ibid.*, p. 6).

¹⁸⁵ « Les Etats d'Europe occidentale ont commencé à manifester un intérêt à l'instauration d'un système commun de coopération en matière judiciaire et sécuritaire lors de la phase de planification de la réalisation du marché intérieur libre. », in Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 2.

informations utiles de tous les services de police et de douane¹⁸⁶. De ce fait, « la coopération ne se limite plus à la seule criminalité grave, ce qui est nouveau, mais peut également englober celle de moindre importance »¹⁸⁷. Tout l'enjeu est là : face à une augmentation de la mobilité de la criminalité en général, la coopération policière doit aussi pouvoir agir contre la petite et moyenne criminalité. Or, pour réaliser cette perspective globale, la CAAS introduit des éléments de célérité dans les pratiques de coopération. En effet, sans une accélération accrue des procédures de transmission d'information, la répression de la masse des crimes et délits transfrontaliers resterait illusoire. Ainsi, entre pays membres de l'Espace Schengen, l'*entraide* est désormais l'affaire des juges : « les demandes d'entraide judiciaire peuvent être faites directement entre les autorités judiciaires et renvoyées par la même voie »¹⁸⁸. Ce gain de temps est considérable, mais l'*assistance* n'en reste pas moins conditionnée par les autorités judiciaires¹⁸⁹. En effet, bien qu'elle puisse s'opérer directement entre « organes centraux »¹⁹⁰, l'emploi des informations échangées comme moyen de preuve n'est possible « qu'avec l'accord des autorités judiciaires compétentes de la Partie Contractante requise »¹⁹¹.

Cependant, de nouvelles pratiques policières transfrontalières sont envisagées. Notamment l'observation discrète transfrontalière de suspects, pour une liste de treize infractions graves¹⁹². Mais cette pratique doit être autorisée « sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable »¹⁹³ afin que les autorités judiciaires en gardent le contrôle et la responsabilité. En effet, même dans les cas urgents ne pouvant requérir d'autorisation préalable, une demande d'autorisation doit être émise en urgence et l'observation abandonnée « si l'autorisation n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière »¹⁹⁴. De plus, en cas de flagrant délit, l'article 41 CAAS introduit un droit de poursuite transfrontalier pour les mêmes infractions que l'observation et pour une quatorzième : le délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves. Enfin, l'article 46 CAAS légalise l'*assistance spontanée*, c'est-à-dire, la communication par un service central d'une information au service central d'une autre Partie¹⁹⁵ sans qu'il y ait de demande préalable. Mais spontanément ou sur demande, les services de terrain ne peuvent échanger directement des informations qu'en cas d'urgence¹⁹⁶. Dans cette optique, l'article suivant consacre, sous condition d'un accord bilatéral spécifique, l'échange de fonctionnaires de liaison entre services de terrain. Dans ces cas, ce sont eux qui font office de micro-instances centrales pour faciliter la coopération.

Bien que ces dispositions officialisent des pratiques qui leur préexistent, elles n'en demeurent pas moins une révolution pour les policiers. En effet, elles rendent enfin valides en procédure les informations de police échangées directement entre services centraux. Néanmoins, l'autorisation, même tacite, des autorités judiciaires est toujours requise. Ainsi, du fait de son efficacité plus grande car étant plus simple à mettre en œuvre, Schengen s'impose comme nouveau paradigme de la coopération policière et judiciaire. Aussi, bien que la Suisse ne soit pas partie aux accords de Schengen¹⁹⁷ avant le référendum populaire du 5

¹⁸⁶ Voir cartes en Annexe II.1.

¹⁸⁷ *Suisse - Union européenne : Rapport sur l'intégration 1999*, Conseil Fédéral, Berne, Conseil Fédéral, 3 février 1999, p. 244.

¹⁸⁸ Art. 53 al. 1 CAAS.

¹⁸⁹ L'article 39 al. 1 CAAS stipule que les Parties contractantes s'engagent à s'accorder l'assistance « pour autant que le droit national ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires et que la demande ou son exécution n'implique pas l'application de mesures de contrainte ».

¹⁹⁰ Art. 39 al. 3 CAAS.

¹⁹¹ Art. 39 al. 2 CAAS.

¹⁹² Il s'agit, selon l'art. 40 al. 7 CAAS, de l'assassinat, du meurtre, du viol, de l'incendie volontaire, de la fausse monnaie, du vol et recel aggravé, de l'extorsion, des enlèvement et prise d'otage, du trafic d'êtres humains, du trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, des infractions aux dispositions légales en matière d'armes et d'explosifs, de destruction par explosifs et du transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

¹⁹³ Art. 40 al. 1 CAAS.

¹⁹⁴ Art. 40 al. 2 let. c) CAAS.

¹⁹⁵ Nous employons ce terme avec une majuscule lorsque que l'occurrence renvoie à une disposition législative précise.

¹⁹⁶ Cf. art. 46 al. 2 et 39 al. 3 CAAS.

¹⁹⁷ L'on se réfère par ce pluriel à l'ensemble juridique composé de l'accord éponyme de 1985 et de la CAAS de 1990.

juin 2005, elle s'en inspire pour développer sa coopération internationale. A ce titre, il est révélateur que l'accord bilatéral franco-suisse du 28 octobre 1996 complétant la CEEJ rende possible les demandes d'*entraides* directement entre autorités judiciaires¹⁹⁸. De même, au niveau policier,

« les accords de coopération policière conclus par la Suisse avec ses Etats voisins reprennent sur une base bilatérale des pans entiers de la coopération policière sous Schengen (poursuite et observation sans limitation dans l'espace et le temps, sauf avec l'Italie, livraisons surveillées et enquêtes sous couverture avec l'Allemagne, échange d'informations spontané et sur demande) »¹⁹⁹.

Néanmoins, comme l'indique indirectement la parenthèse de cette citation, les accords de Schengen respectent les souverainetés nationales. Les ordres juridiques internes en limitent donc l'application.

« C'est du reste là toute la relativité du système de l'Espace Schengen, régi par des accords de base complétés progressivement par une multitude d'accords complémentaires, bi- ou multilatéraux, plus ou moins « à la carte », en fonction de la disposition des Etats membres à élargir ou au contraire restreindre les possibilités d'action. A cette configuration disparate de systèmes juridiques, il faut ajouter des degrés de volonté de collaborer très différents entre pays, qui entravent toute véritable harmonisation des pratiques en matière d'entraide policière à l'échelon européen »²⁰⁰.

Cependant, les accords de Schengen apportent une autre nouveauté révolutionnaire : le Système d'Information Schengen (SIS).

Le SIS est un réseau informatisé de banques de données portant sur les personnes, les objets et les véhicules²⁰¹. Il s'organise « en étoile », « tous les pays étant en liaison par l'intermédiaire d'un commutateur central »²⁰² qui relie entre eux des systèmes nationaux. « Les utilisateurs de chaque Partie Contractante ne connaissent directement que leur composante nationale »²⁰³, évitant ainsi les problèmes de non concordance des législations concernant la protection des données. Pour permettre le bon fonctionnement de ce système informatique, des bureaux SIRENE²⁰⁴ sont institués comme service opérationnel permettant la création d'un signalement et l'échange d'informations complémentaires par rapport aux informations contenues dans le SIS. Ainsi, « lorsqu'il a interrogé le SIS et obtenu une réponse

¹⁹⁸ Voir l'article 15 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, 28.10.1996, (RS 0.351.934.92)

¹⁹⁹ Fabrice FILLIEZ, « Le rapprochement de la Suisse à l'Espace pénal européen, à l'exemple des négociations bilatérales en cours avec l'Union européenne », in Gilles DE KERCHOVE, Anne WEYEMBERGH, (sous la dir. de), *Sécurité et justice : enjeu de la politique extérieure de l'Union européenne*, Bruxelles, Institut d'Etudes Européennes, 2003, p. 243.

²⁰⁰ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 9.

²⁰¹ Les personnes peuvent être fichées pour cinq raisons. A des fins de recherche et d'arrestation, d'interdiction ou d'éloignement du territoire Schengen, de recherche avec mesure de rétention pour prévenir un danger, de mise en observation discrète ou de recherche d'adresse. Selon l'article 94 al. 3 CAAS, les éléments intégrés au SIS concernant les personnes sont au maximum les suivants : « a) les nom et prénom, les alias éventuellement enregistrés séparément ; b) les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables ; c) la première lettre du deuxième prénom ; d) la date et le lieu de naissance ; e) le sexe ; f) la nationalité ; g) l'indication que les personnes concernées sont armées ; h) l'indication que les personnes concernées sont violentes ; i) le motif du signalement ; j) la conduite à tenir ».

Les objets pouvant être signalés sont, selon l'article 100 al. 3 CAAS : « a) les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cc. volés, détournés ou égarés ; b) les remorques et caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kg volés, détournés ou égarés ; c) les armes à feu volées, détournées ou égarées ; d) les documents vierges volés, détournés ou égarés ; e) les documents d'identité délivrés (passeports, cartes d'identité, permis de conduire) volés, détournés ou égarés ; f) les billets de banque (billets enregistrés) ».

²⁰² Vendelin HREBLAY, *Les accords de Schengen*, Bruxelles, Bruylat, 1998, p. 102.

²⁰³ *Ibid.*, p. 121.

²⁰⁴ Acronyme de : « Supplementary Information Request at the National Entry », traduit en français « Supplément d'Information Requis à l'Entrée Nationale ».

positive, l'utilisateur doit obligatoirement prendre contact avec son SIRENE car il n'a à sa disposition que les éléments d'identification du signalement et ceux lui permettant une action immédiate »²⁰⁵.

En pratique, ce système transforme radicalement les méthodes de coopération en vigueur jusqu'alors qui étaient basées sur le donnant-donnant. Vendelin Hreblay²⁰⁶ est des plus clairs :

« La véritable règle, non écrite, est qu'un service rendu en vaut un autre. Dans le monde policier, ce principe de réciprocité n'est viable et performant que si la confiance règne et surtout lorsque les protagonistes en présence se connaissent et s'estiment mutuellement. [...] Avec le SIS, la liberté de choisir le destinataire de l'information n'existe plus. Tous les partenaires sont obligatoirement destinataires de toutes les informations. Il n'y a plus d'interlocuteur privilégié. Enfin, et c'est le point le plus novateur sans doute, le pays requis est dans l'obligation d'agir »²⁰⁷.

Le SIS permet donc un accès rapide à un nombre jusqu'alors inconnu d'informations, et ceci de manière quasiment certaine car le pays requis ne peut pas refuser de coopérer sans motifs véritablement fondés. Aussi, sur un plan culturel, le SIS introduit une dimension internationale dans l'activité quotidienne de ses utilisateurs. Chronologiquement, celle-ci se banalise donc en même temps que se développe la criminalité transfrontalière.

De plus, cette révolution Schengen prend place dans le contexte particulier des années 1990 durant lesquelles l'activité policière est elle-même révolutionnée par l'informatique. En effet, ces années représentent dans tous les pays européens le passage d'une police essentiellement réactive à l'*intelligence-led policing* : une police guidée par le renseignement, plus proactive. Si le concept d'*intelligence-led policing* a fait des émules dans le domaine policier, il représente surtout une méthode d'analyse servant dans la lutte contre la criminalité organisée – où l'activité proactive est primordiale – ou à l'organisation et à la distribution des ressources policières. En fait, le contexte de l'*intelligence-led policing* concerne notre recherche qu'en tant qu'il se rapporte au renseignement tactique, « essentiellement nominatif et permettant de mieux connaître un cible criminelle [...] dans une fenêtre de temps rétréci »²⁰⁸. Or, le SIS est le premier projet européen visant à mettre systématiquement en commun les banques de données des pays du continent. Il permet donc potentiellement aux enquêteurs d'exploiter pleinement les possibilités offertes par la révolution informatique pour contrer une criminalité de plus en plus mobile qui resterait méconnue sans cet accès mutuel aux informations de chaque Etat partie. Cependant, la Suisse n'ayant adhéré à Schengen qu'avec les négociations bilatérales II et après avoir développé la coopération bilatérale avec la France²⁰⁹, nous considérerons ses apports pour la coopération franco-suisse en conclusion.

Pour sa part, la convention de Dublin du 15 juin 1990 offre des informations particulièrement utiles aux polices aux frontières chargées des migrants illégaux. Ces informations servent bien évidemment à renseigner tout enquêteur sur le statut de certaines personnes. Cependant, la clandestinité n'étant pas un crime pénal, cette banque de données intéresse moins notre étude.

Enfin, la Suisse coopère aussi avec l'Office Européen de Police : « Europol ». Ce fruit du troisième pilier, Justice et affaires intérieures, est « opérationnel sous sa forme actuelle depuis le 1^{er} juillet 1999 »²¹⁰. L'office a pour mission d'appuyer la lutte contre les formes graves de criminalité qui sévissent en Europe. Mais il « n'a pas la compétence d'ordonner des enquêtes, ni d'utiliser des moyens de contrainte »²¹¹. Ce n'est donc

²⁰⁵ Vendelin HREBLAY, *Les accords de Schengen, op. cit.*, p. 145.

²⁰⁶ Alors commissaire principal de la police nationale française et directeur d'application de la partie française du SIS de 1991 à 1997.

²⁰⁷ Vendelin HREBLAY, *Les accords de Schengen, op. cit.*, pp. 149-150.

²⁰⁸ Frédéric LEMIEUX, « De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières », *Criminologie*, 2005, vol. 38, N° 2, p. 71.

²⁰⁹ Pour rappel, l'accord de Berne date de 1998 et celui de Paris de 2007. Ils entrent respectivement en vigueur le 1^{er} septembre 2000 et le 1^{er} juillet 2009, alors que l'entrée en vigueur opérationnelle de l'accord de Schengen date du 12 décembre 2008 pour les frontières terrestres et du 29 mars 2009 pour les aéroports (pour les vols internes à l'Espace Schengen).

²¹⁰ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse, op. cit.*, p. 391.

²¹¹ Marc RÉMY, *Droit des mesures policières, op. cit.*, p. 128.

pas une sorte de *Federal Bureau of Investigation* européen, mais une plateforme d'échange de renseignements et d'analyse portant sur la criminalité organisée. La Suisse conclut un accord de coopération avec Europol le 24 septembre 2004 qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2006. Mais, selon Jean-Luc Vez, actuel directeur de l'Office fédéral de la police,

« Europol ne pouvant agir que dans le cadre de la lutte contre des structures et des organisations criminelles, l'Accord se limite aussi à cette forme de criminalité internationale. Ainsi, il ne vise pas la criminalité transfrontalière courante ne présentant pas de lien avec une organisation criminelle »²¹².

De ce fait l'accord ne porte que sur quelques délits relativement graves²¹³ qui sont « du ressort de la juridiction fédérale en Suisse »²¹⁴. L'essentiel de la coopération avec Europol revient donc à l'Office fédéral de la police et ne concerne pas directement les polices cantonales. Néanmoins, le travail d'analyse d'Europol, plus-value essentielle à son utilité, tend depuis quelques années à se rediriger « sur une base régionale [...] apportant une valeur ajoutée aux structures déjà existantes telles que les Centre de coopération policière et douanière »²¹⁵.

En définitive, bien que la Suisse n'y adhère qu'en 2005, les négociations portant sur la coopération bilatérale franco-suisse s'inscrivent dans le paradigme policier et judiciaire de l'Espace Schengen²¹⁶. C'est bien pour « pallier les risques d'un certain isolement »²¹⁷ que la Suisse conclut avec ses voisins des accords bilatéraux qui « visent en principe à reprendre l'essentiel des normes et moyens prévus par la constellation de textes constituant ce qui est communément appelé l'« Acquis de Schengen » »²¹⁸. Face à l'augmentation de la criminalité transfrontalière qui touche autant la Suisse que les autres pays du continent, l'objectif principal dans le domaine de la poursuite pénale est de faciliter les enquêtes à dimension internationale afin de pouvoir aussi réprimer les crimes de moindre importance. Ainsi, l'accord franco-suisse d'entraide judiciaire complétant la CEEJ entre en vigueur en l'an 2000 et permet notamment l'*entraide directe* entre magistrats. La même année entre aussi en vigueur l'accord de Berne qui offre de nouvelles modalités de coopération policière.

²¹² Jean-Luc VEZ, « Accord Europol : contexte politique et principales caractéristiques », *op. cit.*, p. 922.

²¹³ « Selon les dispositions du présent Accord, la coopération porte sur : a) le trafic illicite de stupéfiants ; b) le trafic de matières nucléaires et radioactives ; c) les filières d'immigration clandestine ; d) la traite des êtres humains ; e) le trafic de véhicules volés ; f) les crimes commis ou susceptibles d'être commis dans le cadre d'activités de terrorisme portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté des personnes ou aux biens ; g) le faux-monnayage et la falsification de moyens de paiement ; ainsi que le blanchiment d'argent lié à ces formes de criminalité ou à leurs aspects spécifiques et aux infractions qui leur sont connexes. », in Art. 3 al. 1 de l'*Accord entre la Confédération suisse et l'Office européen de police*, Berne, 24.09.2004, (RS 0.362.2).

Cette liste a été élargie, par un échange de lettres des 7 mars 2006 et 22 novembre 2007 aux infractions suivantes : « homicide volontaire, coups et blessures graves ; trafic illicite d'organes et de tissus humains ; enlèvement, séquestration et prise d'otage ; racisme et xénophobie ; vols organisés ; trafic illicite de biens culturels ; escroqueries et fraudes ; racket et extorsion de fonds ; contrefaçon et piratage de produits ; falsification de documents administratifs et trafic de faux ; criminalité informatique ; corruption ; trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs ; trafic illicite d'espèces animales menacées ou protégées ; trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées ; criminalité au détriment de l'environnement ; trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance. ».

²¹⁴ Jean-Luc VEZ, « Accord Europol : contexte politique et principales caractéristiques », *op. cit.*, p. 926.

²¹⁵ Nadia GESRSPACHER, Frédéric LEMIEUX, « Coopération policière, marché de l'information et expansion des acteurs internationaux : le cas d'Europol », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, octobre-décembre 2005, vol. 58, pp. 470-471.

²¹⁶ A nouveau, il ne s'agit pas d'un « système » juridique absolument cohérent puisque chaque Etat partie peut y participer selon des modalités qu'il établit souverainement. Mais le contenu des accords de Schengen sert de nouveau modèle, de nouvel étalon, pour une coopération simplifiée et donc plus efficace.

²¹⁷ *Rapport d'activité 2002-2003*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2003, p. 3.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 3.

Chapitre II

Apports et limites de l'accord de Berne

Cette recherche portant sur le travail d'enquête dévolu à la police judiciaire, n'y sont abordées que les dispositions de l'accord de Berne²¹⁹ y relatives²²⁰. Néanmoins, la coopération prévue dans cet accord est bien plus ample que le domaine relevant de la PJ. Elle couvre notamment les infractions routières, les infractions douanières, les cas relevant de l'ordre public et de la police des étrangers²²¹. Aussi, bien que les poursuites transfrontalières concernent empiriquement plutôt les patrouilles de police de sécurité²²², elles seront passablement analysées car elles renvoient au droit d'interpellation en territoire étranger qui concerne aussi les observations transfrontalières.

De plus, nous analyserons les limites de l'accord de Berne dans la seconde partie de ce chapitre qui traite du CCPD. En effet, celui-ci se retrouve rapidement au centre du dispositif de coopération et donc en première ligne pour faire face aux difficultés qu'il soulève. Ainsi, ses premiers rapports d'activité – de 2002 à 2004 – se révèlent être des sources précieuses pour comprendre ces limites à la mise en pratique des dispositions de l'accord.

1) Codification des pratiques en vigueur

Afin de comprendre l'enjeu des dispositions novatrices de l'accord, il convient de le replacer d'abord dans son contexte politico-juridique de création : le paradigme de Schengen.

1.1) Objectif du texte et contexte politique de création

Nous l'avons mentionné, l'accord de Berne s'inscrit dans la mouvance de Schengen. Mais pourquoi alors avoir tardé à adhérer à cet accord ? La réponse remonte à 1992 :

« Suite au refus du peuple suisse d'adhérer à l'Espace économique européen (EEE) en 1992, la Confédération, écartée alors pour longtemps des grands projets multilatéraux en Europe (ou du moins le croyait-on à cette époque), a entamé des négociations bilatérales avec les pays voisins, en vue de renforcer sa coopération en matière de police et de douane, dans une mesure permettant d'atteindre le niveau de collaboration de l'Acquis de Schengen »²²³.

En effet, après ce refus Suisse, l'Union européenne²²⁴ est peu encline à développer la coopération. La Suisse doit assumer ses choix... Ainsi,

« en 1995, le conseiller fédéral Arnold Koller, chef du Département fédéral de justice et police, abordait avec ses collègues de l'Espace Schengen la question d'une association de la Suisse, mais recevait une

²¹⁹ Nous emploierons l'abréviation « CH-F » pour citer les dispositions de cet accord et « CH-F II » pour celles de l'accord de Paris de 2007.

²²⁰ L'annexe IV.1, compile les dispositions de l'accord de Berne particulièrement importantes pour le travail de la police judiciaire.

²²¹ Bien que la police judiciaire soit amenée à faire des actes de police des étrangers, notre recherche se concentre sur les méthodes de répression des infractions criminelles à dimension transfrontalière. Le trafic de migrants clandestin entre donc dans ce domaine, mais pas le refoulement des résidents illégaux en lui-même.

²²² Cf. « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 15.

²²³ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 1.

²²⁴ En charge de l'Espace Schengen depuis le traité d'Amsterdam de 1997.

réponse négative, principalement motivée par le fait que la convention de Schengen était conçue comme un instrument fermé, réservé aux Etats membres de l'UE »²²⁵.

« Une autre voie restait possible : une participation, sans adhésion, au dispositif de coopération. Ainsi la Norvège et l'Islande ont été associées à la coopération nouée dans le cadre des accords de Schengen alors même que ces pays ne sont pas membres de l'Union européenne. Cette possibilité a toutefois été refusée à la Suisse à la suite de l'opposition manifestée par plusieurs Etats Schengen au comité exécutif du 16 septembre 1998.

L'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas ont ainsi refusé toute forme de coopération avec la Suisse en avançant les arguments suivants :

- tout avantage donné à la Suisse en dehors d'une adhésion à l'Union européenne prive celle-ci des raisons d'adhérer,

- la possibilité donnée à la Suisse de participer à Schengen paraîtrait ouvrir la possibilité d'une adhésion « à la carte » aux dispositifs de coopération prévus par l'Union européenne et créerait ainsi un précédent dont les pays d'Europe centrale et orientale pourraient s'inspirer »²²⁶.

Le sentiment d'être écarté des projets européens ne naît donc pas de nulle part. La Suisse tente donc de se rapprocher des « standards Schengen » par d'autres moyens : des accords bilatéraux avec tous ses voisins²²⁷ pour qui cette coopération est aussi importante. Bien que l'accès au SIS reste impossible, pour le reste, le but est atteint avec l'accord conclu avec la République française le 11 mai 1998 à Berne. « L'accord franco-suisse est une réplique presque parfaite de l'accord de base de Schengen »²²⁸. Pecorini qualifie ainsi l'accord de Berne d'« étalon de base »²²⁹ pour la comparaison de la portée des différents traités avec la CAAS. En effet, l'accord avec l'Italie se révèle « bien plus limitatif »²³⁰ alors que ceux passés avec l'Allemagne, l'Autriche et le Lichtenstein vont clairement plus loin que l'acquis de Schengen.

Il est dès lors important de relever que les limites posées à la coopération policière franco-suisse proviennent en grand nombre de l'ordre constitutionnel de notre grand voisin. Sa constitution s'avère en effet restrictive en matière de souveraineté territoriale et de coopération policière, ce qui pose plusieurs

²²⁵ Fabrice FILLIEZ, « Le rapprochement de la Suisse à l'Espace pénal européen, à l'exemple des négociations bilatérales en cours avec l'Union européenne », *op. cit.*, p. 232.

²²⁶ *Rapport N° 119 (1999-2000)*, Commission des affaires étrangères et de la défense, *op. cit.*, p. 4-5.

²²⁷ « Dans la mesure où la Suisse, en qualité d'Etat non-membre de l'UE, ne peut adhérer ni à Schengen, ni à Europol, elle dépend dans une large mesure, en ce qui concerne la coopération policière avec l'étranger, de son affiliation à l'Organisation internationale de police criminelle Interpol. S'agissant de cette dernière, la coopération entre les pays se limite à l'échange d'informations de police criminelle. De nouvelles formes de coopération opérationnelle, telle que l'observation transfrontalière, ne sont pas couvertes par Interpol. Une analyse systématique des cas de criminalité organisée dans leur intégralité fait aussi largement défaut dans le système Interpol. [...]

Afin de combler le déficit évoqué [...], la Suisse a, en 1997, entamé avec tous les Etats voisins des négociations en matière de coopération policière, dans le but de convenir bilatéralement d'un "standard Schengen". Il conviendrait avant tout de réglementer des domaines opérationnels importants, tels que l'observation et la poursuite transfrontalières, ainsi que la livraison surveillée (transport de drogue et de biens dangereux accompagné et surveillé par des policiers agissant sous couverture en vue de remonter une filière), mais aussi la coopération policière simplifiée directe et une transmission d'informations efficace. Avec la France, ce but a partiellement pu être atteint; l'accord relatif à la coopération policière a été signé le 11 mai 1998, de même qu'avec l'Italie, cependant avec un contenu plus modeste (signature le 10 septembre 1998). Avec l'Allemagne et l'Autriche, le résultat contiendra probablement des solutions innovatrices dans quelques domaines. Par ces accords, les inconvénients d'une non-appartenance à Schengen et à Europol ne pourront être que partiellement compensés. Ces accords ne permettront ni une analyse globale de la criminalité dans les Etats membres de l'UE, ni un accès au Système d'Information de Schengen (SIS). La Suisse n'aura également aucun accès aux différents groupes de travail des Etats membres de Schengen ou de l'UE. », in *Suisse - Union européenne : Rapport sur l'intégration 1999*, Conseil Fédéral, *op. cit.*, p. 245.

²²⁸ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 8.

²²⁹ *Ibid.*, p. 6.

²³⁰ *Ibid.*, p. 8.

problèmes pour l'application des accords de Schengen. Or, « ceux-ci transparaissent a fortiori dans le traité bilatéral passé avec la Suisse »²³¹. Nous reviendrons plus en détail sur ces limites au fur et à mesure de notre exposé.

Ainsi, la Suisse se trouve dans une situation paradoxale sur le plan sécuritaire. Devant affronter les mêmes problèmes que ses voisins et se trouvant géographiquement au cœur du dispositif européen alors mis en place, elle ne dispose cependant pas des mêmes moyens pour les combattre. De ce fait,

« la Suisse souhaite avant tout coopérer en matière policière, d'asile et d'immigration clandestine. De son côté, l'Union européenne n'acceptera d'entrer en négociations que si les domaines essentiels qui l'intéressent en premier lieu font partie du paquet [des négociations bilatérales II], à savoir la lutte contre les fraudes au budget communautaire (fraude douanière et plus largement évasion fiscale) »²³².

Les négociations Bilatérales II contenant entre autres l'adhésion de la Suisse à Schengen durent jusqu'en mai 2004. Heureusement, entre-temps l'accord de Berne permet déjà de pallier à bien des problèmes de coopération pour les polices suisses et pour la police genevoise en particulier.

1.2) Apports juridiques « novateurs »

Les principales innovations de l'accord sont copiées de la CAAS²³³. Néanmoins, il convient ici de détailler leur forme bilatérale afin de bien comprendre le cadre légal imposé aux pratiques policière étudiées. Aussi, ce cadre légal dépasse alors déjà en partie les standards Schengen.

A) Assistance sur demande ou spontanée : directe au moyen du CCPD

Jusqu'ici, la notion d'« assistance » a été utilisée pour différencier la coopération policière de l'entraide judiciaire en matière pénale. Cependant, dans le champ policier, elle se réfère à une pratique spécifique : l'échange d'informations. « Elle constitue la pierre angulaire de la coopération policière »²³⁴ et représente « plus du 80% de toutes les mesures de coopération »²³⁵. L'assistance est fondamentale pour le travail d'enquête puisqu'elle rend valides en procédure pénale les informations échangées de police à police.

Aussi, cette pratique se décline en assistance *sur demande* d'un service ou *spontanée* de la part d'un service sans qu'il ait reçu de demande préalable. Ces mesures sont réglées respectivement aux articles 5 et 6 CH-F. L'article 5 pose les conditions générales de l'assistance. Son premier paragraphe reprend quasiment littéralement le contenu de l'article 39 CAAS. Le respect du droit national, des compétences des autorités judiciaires et du principe de non contrainte y est rappelé. Le second paragraphe permet aux services de police et de douane, dans les limites de leurs compétences, « de se transmettre directement les demandes d'assistance »²³⁶. Ces demandes peuvent revêtir notamment les formes suivantes :

- « – identification des détenteurs et des conducteurs de véhicules;
- demandes concernant des permis de conduire;
- recherches d'adresses actuelles et de résidences;

²³¹ *Ibid.*, p. 8.

²³² Cesla AMARELLE, Anne CORNU, « La Suisse face à l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in SCHWOK, René, (et al.), (sous la dir. de), *Le Rapport du Conseil fédéral sur l'intégration européenne*, Genève, Institut Européen de l'Université de Genève, 2000, p. 58.

²³³ « Dans la mesure, dès lors, où l'accord de coopération policière conclu entre nos deux pays ne peut se borner à renvoyer à l'accord de Schengen de 1985 et à la convention d'application de 1990, le titre II de l'accord reprend, pour la coopération policière, des dispositions directement inspirées de la convention de Schengen : l'assistance sur demande (article 5 sur le modèle de l'article 31 de la Convention de Schengen), l'observation et la poursuite transfrontalières (art. 7 et 8 ; article 40 et 41 Schengen), l'échange de fonctionnaires de liaison (art. 1 ; art. 47 Schengen). », in *Rapport N° 119 (1999-2000)*, Commission des affaires étrangères et de la défense. *op. cit.*, p. 10.

²³⁴ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse*, *op. cit.*, p. 297.

²³⁵ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 11.

²³⁶ Art. 5 par. 2 CH-F.

- identification de titulaires de lignes téléphoniques;
- établissement de l'identité des personnes;
- renseignements de police ou de douane provenant de fichiers informatisés, ou d'autres documents détenus par ces services;
- informations lors d'observations transfrontalières (cas d'urgence);
- informations lors de poursuites transfrontalières;
- préparation de plans et harmonisation de mesures de recherches ainsi que le déclenchement de recherches en urgence;
- vérifications de la présence de traces matérielles »²³⁷.

Le troisième paragraphe rappelle à nouveau les prérogatives des autorités judiciaires qui doivent être requises selon les conditions des droits nationaux en vigueur. Enfin, le dernier oblige les services à informer les autorités centrales nationales²³⁸ « dès lors que qu'elle [la demande directement transmise] est d'une gravité particulière ou qu'elle revêt un caractère suprarégional »²³⁹. Ainsi, les demandes d'assistance concernant la criminalité transfrontalière ordinaire peuvent théoriquement s'opérer directement entre services homologues compétents.

Il est paradoxal que cette pratique ne soit pas contenue dans le titre IV qui concerne la « coopération directe ». Mais cela tient au fait qu'en principe, la transmission des demandes d'assistance et leur réponse s'effectue par l'intermédiaire des autorités centrales nationales.

« En Suisse, il s'agit de l'Office fédéral de la police (via sa Centrale d'engagement) et en France, de la Section centrale de coopération opérationnelle de police (SCCOPOL) à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) à Nanterre »²⁴⁰.

En effet, la SCCOPOL « gère, en une seule et même structure centralisée [...] toutes les voies de coopération policière internationale auxquelles participe la France, notamment Interpol, Schengen et Europol »²⁴¹. Mais l'accord de Berne déroge à ce principe et instaure une « assistance directe »²⁴² entre services. Etant une avancée par rapport à l'art. 39 CAAS, lequel impose la voie des services centraux²⁴³, cette possibilité représente une réelle aubaine pour les services frontaliers de la région genevoise qui se connaissent et coopèrent depuis longtemps informellement.

Cependant, le traitement des informations est soumis à des règles codifiées à l'article 30 CH-F, lequel impose une condition de « traçabilité » à tout échange d'information. Or, cette condition de traçabilité va conditionner la possibilité d'*assistance directe* et obliger les services à passer par le CCPD.

« La seule obligation qu'ils [les agents de terrain] ont, c'est la traçabilité de l'information. C'est à dire qu'à un moment donné, on doit pouvoir dire qu'à telle date on a reçu cette information et au pire, la rectifier en cas de besoin ou la supprimer. C'est là tout le problème du terrain, c'est qu'ils n'ont pas la possibilité de garder un journal si vous voulez, tandis que nous [au CCPD] on a une main courante »²⁴⁴.

En effet, le CCPD a un système informatisé de « main courante » dans lequel ses agents entrent toutes les informations relatives aux données échangées. Ces informations sont ensuite conservées selon les délais légaux en vigueur qui sont de plusieurs années. Ceci permet leur traçabilité et les rend juridiquement valides en procédure pénale. Or, entre l'entrée en vigueur de l'accord et la mise en place opérationnelle du CCPD, Interpol reste le canal existant d'officialisation judiciaire. Mais cette procédure étant trop lourde pour satisfaire au travail taylorisé requis par la pratique, il faut reconnaître que « l'accord n'a pas été

²³⁷ Art. 5 par. 2 CH-F.

²³⁸ Cf. paragraphe suivant.

²³⁹ Art. 5 par. 4 CH-F.

²⁴⁰ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse, op. cit.*, p. 298.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 298, note 1652.

²⁴² « Il [l'accord de Berne] instaure de ce fait une assistance directe entre services. Désormais, ceux-ci peuvent communiquer entre eux sans passer par l'entremise des autorités centrales nationales. », in *Ibid.*, p. 298.

²⁴³ Cf. Chapitre I, partie 2.2., section B).

²⁴⁴ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 16.

véritablement exploité jusqu'à ce que le CCPD existe »²⁴⁵. Ainsi, la coopération reste largement entravée entre 2000 et 2002, ce pourquoi le Centre acquiert ensuite rapidement une double fonction d'*information* à proprement parler et d'*officialisation*²⁴⁶. Néanmoins, bien qu'elle transite par le CCPD, l'assistance reste *directe* car les services de terrain n'ont pas besoin de passer par les services centraux.

Cependant, si toute information respectant les conditions des paragraphes 1, 3 et 4, semble pouvoir légitimement être versée au dossier d'instruction, l'article 5 CH-F – à la différence de l'article 39 al. 2 CAAS²⁴⁷ – ne stipule pas expressément les conditions d'emploi de ces informations comme moyens de preuve. Cette disposition doit-elle être comprise dans l'esprit judiciaire de la CAAS ? Voici une première obscurité que les praticiens doivent clarifier.

B) Observations transfrontalières : nouvelles compétences transnationales

De même que l'échange officieux d'information, l'observation de suspects en pays étranger préexiste à 1998 ; qu'il s'agisse d'observations par des services suisses en France ou de continuation d'observation par les services français sur leur propre territoire.

« Il y avait toujours un avis comme maintenant si vous voulez. Seulement ce n'était pas formalisé dans un texte. C'était le bon sens qui prévalait. Et souvent on appuyait des collègues. Je veux dire, la coopération elle existait, tout simplement on était embêté, vous ne pouviez pas amener en procédure quelque chose de la même manière qu'on le peut maintenant. [...] A l'époque, c'était juste une aide à l'enquête. C'était pour éviter de perdre la personne quand elle allait là-bas avant qu'elle ne revienne chez nous et on coopérait de police à police. C'est-à-dire que les français nous donnaient un coup de main de l'autre côté, respectivement nous on leur donnait un coup de main chez nous. C'était différent, mais c'était déjà possible. Moins légal, mais déjà possible »²⁴⁸.

Ainsi, cette pratique n'est alors que peu voire pas légale, et les informations ainsi recueillies restent inutilisables en procédure pénale.

Mais l'article 7 CH-F la légalise. Son premier paragraphe²⁴⁹ reprend à nouveau presque littéralement les conditions générales posées par la CAAS. Or, elles imposent entre-autres que l'observation commence dans le pays des agents observateurs et soit menée « dans le cadre d'une enquête judiciaire »²⁵⁰. Elle ne peut donc être poursuivie en France que « sur la demande d'une entraide judiciaire présentée au préalable »²⁵¹ à la DCPJ. Les observations transfrontalières sont donc interdites lors d'une enquête préliminaire de police. Les cas prévus d'avance s'appellent Observations Transfrontalières Ordinaires (OTO). De plus, selon cette disposition, l'observation se limite à « une personne présumée avoir participé à un fait punissable », mais ne s'applique pas aux autres personnes pouvant y mener. Enfin, le fait punissable en question doit pouvoir « donner lieu à extradition ». En vertu de l'article 2 de la Convention

²⁴⁵ *Ibid.*, Question 19.

²⁴⁶ « Nous régulièrement, on reçoit des demandes où les gens nous disent : « Ecoutez on a déjà eu le contact direct, on sait que la réponse c'est ça, mais pour la mise en procédure on préfère passer par vous ». Donc on refait le processus, on l'officialise et puis on le donne au collègue. On ne s'offusque pas de ça, on le fait volontiers. », in *Ibid.*, Question 17.

²⁴⁷ « Les informations écrites qui sont fournies par la Partie Contractante requise en vertu de la disposition du paragraphe 1 ne peuvent être utilisées par la Partie Contractante requérante aux fins d'apporter la preuve des faits incriminés qu'avec l'accord des autorités judiciaires compétentes de la Partie Contractante requise. », Art. 39 al. 2 CAAS.

²⁴⁸ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 9.

²⁴⁹ « Art. 7 Observation transfrontalière

1. Les agents d'une des Parties qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire de l'autre Partie lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation est valable pour l'ensemble du territoire. Elle peut être assortie de conditions. », Art. 7 par. 1 CH-F.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

Européenne d'Extradition (CEEX) du Conseil de l'Europe²⁵², il s'agit des faits punis par le droit pénal des deux pays coopérant (principe de la double incrimination) par au moins un an de prison²⁵³. Quant au champ d'application de cette disposition, il est national et sans limite temporelle. Néanmoins, si les autorités du pays sur lequel se déroule l'observation le demandent, celle-ci doit leur être « confiée »²⁵⁴.

Sur un plan juridique, en Suisse, l'observation, pour autant qu'elle s'en tienne au domaine public et qu'elle n'emploie pas de moyens techniques pouvant violer la sphère privée, est considérée « comme une mesure de police ne nécessitant pas le recours à la contrainte »²⁵⁵. Elle ne requiert donc pas l'aval d'un magistrat. Il en va de même en Allemagne et en Autriche, où l'observation transfrontalière peut s'opérer « sous couvert de l'entraide administrative de police à police »²⁵⁶. En France cependant, la mise en observation relève de la compétence d'un magistrat. C'est pourquoi l'observation transfrontalière sous le régime de Berne nécessite l'accord d'un magistrat et que l'accord comporte aussi une dimension judiciaire²⁵⁷.

Néanmoins, l'Observation Transfrontalière Urgente (OTU) se présente comme une dérogation partielle à cette stricte règle souveraine. En effet, le second paragraphe de l'article 7 CH-F accorde la possibilité d'une observation même « lorsque pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre Partie ne peut être demandée »²⁵⁸. Néanmoins, le franchissement de la frontière doit immédiatement être communiqué aux autorités centrales susmentionnées et une demande d'entraide doit leur être transmise sans délais. Aussi, le paragraphe 6 de cet article dresse la liste des treize infractions pouvant donner lieu à une OTU²⁵⁹. A un ajout près concernant le trafic d'enfants à des fins pornographiques, cette liste est identique à celle envisagée par l'article 40 al. 7 CAAS. Cependant, le délai durant lequel les policiers sont autorisés à effectuer une OTU sans confirmation des autorités judiciaires de l'autre Partie « est passé de cinq heures [selon l'article 40, al. 2, let. c), CAAS] à douze heures »²⁶⁰ sur demande de la Suisse. Ce détail n'est pas des moindres puisqu'il permet une entorse relativement longue et opérationnelle au principe constitutionnel français qui régit cette pratique.

Concernant les conditions générales d'exercice de l'observation, nous ne saurions mieux les résumer que Gisler :

« Les conditions d'exercice de l'observation transfrontalière aussi bien ordinaire (OTO) qu'effectuée en urgence (OTU) sont énumérées à l'article 7 par. 3 CH-F. Ces dispositions sont identiques à celles mentionnées à l'article 40 par. 3 CAAS. Rappelons seulement que les agents observateurs doivent respecter le droit national de l'Etat sur le territoire duquel ils continuent la filature, notamment les règles de circulation routière, et qu'ils ne sont pas autorisés à interpellier ni à arrêter la personne observée. Quant

²⁵² Convention ratifiée par la Suisse le 20 décembre 1966 et par la France le 10 février 1986.

²⁵³ « Art. 2 Faits donnant lieu à extradition

1. Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. », Art. 2 al. 1 ph. 1 CEEX.

²⁵⁴ Art. 7 par. 1 §3 CH-F.

²⁵⁵ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 12.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 12.

²⁵⁷ « L'accord présente une autre particularité. Il mentionne en effet la coopération judiciaire alors que les accords conclus précédemment par la France ne couvraient que la police et la douane. Cette extension de l'objet du texte a été imposée par la prise en compte, dans le corps même du texte, des droits d'observation et de poursuite : ces procédures prévoient en effet l'intervention de l'autorité judiciaire. », in *Rapport N° 119 (1999-2000)*, Commission des affaires étrangères et de la défense. *op. cit.*, p. 11. Ainsi, l'accord de Berne ne règle pas la coopération judiciaire à proprement parler. Il est policier par essence, mais certaines mesures requérant l'aval d'un magistrat l'accord a aussi été intitulé « de coopération judiciaire ».

²⁵⁸ Art. 7 par. 2 CH-F.

²⁵⁹ « assassinat, meurtre, viol, incendie volontaire, fausse monnaie, vol et recel aggravés, extorsion, enlèvement et prise d'otage, trafic d'êtres humains et notamment d'enfants à des fins pornographiques, trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs, destruction par explosifs, transport illicite de matières et déchets toxiques ou nuisibles. », Art. 7 par. 6 CH-F.

²⁶⁰ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse*, *op. cit.*, p. 302.

à leur arme de service, s'ils peuvent en principe la conserver avec eux, son usage est restreint à la légitime défense »²⁶¹.

Ces conditions ne concernent pas la validité légale de l'observation mais sont néanmoins importantes par rapport aux éventuels dommages collatéraux engendrés par les agents lors de leur mission. Notons simplement que leurs responsabilités pénale et civile sont respectivement réglées par les articles 21 et 22 CH-F²⁶².

Enfin, par rapport à la mise en pratique de ces dispositions, il est à relever que les autorités suisses centralisent les voies de demande d'entraide judiciaires en faisant du CCPD le canal unique. A l'inverse, la partie française charge la DCPJ, c'est-à-dire la SCCOPOL de cette transmission²⁶³.

C) Modalités de coopération directe

Les modalités dites de « coopération directe » sont réglées dans le quatrième titre de l'accord. Le manque de cohérence de ce titre a pour « mérite de servir de base légale « fourre-tout » à la très riche palette de mesures développées sans relâche tout au long de la frontière franco-suisse »²⁶⁴. Il s'agit d'une sorte de « chèque en gris » au sens de Jean-Paul Brodeur²⁶⁵ : c'est-à-dire une base légale couvrant en partie les praticiens pour qu'ils innovent, mais dont le flou permet aussi de couvrir les gouvernements en cas de grave dérapage.

L'article 16 CH-F pose ainsi le principe de *correspondance entre unités opérationnelles* donnant lieu à des « échanges privilégiés d'informations et de personnel »²⁶⁶. Ces unités correspondantes peuvent notamment coordonner des actions communes et « recueillir et échanger des informations en matière policière et douanière »²⁶⁷. Si cette disposition rend possible des opérations ponctuelles communes, elle ne permet pas de créer de véritables groupes communs d'enquête²⁶⁸ du fait que la transmission des moyens de preuve reste l'apanage des autorités judiciaires et de leurs canaux plus lents. Ceci rend l'enquête commune contre la petite et moyenne délinquance impossible dans la pratique. En effet, vu la masse d'affaires, le travail de police est taylorisé dans ce domaine et des procédures lourdes ne peuvent être ouvertes pour chaque cas.

Les articles 18 et 19 règlent les modalités du détachement d'agents dans les unités correspondantes de l'autre Partie. « Ces agents sont des fonctionnaires de liaison »²⁶⁹ avant tout. Leur travail, selon l'article 10 CH-F auquel renvoie l'article 18, a pour but « de promouvoir et d'accélérer la coopération »²⁷⁰. Il consiste ainsi surtout en « une mission d'avis et d'assistance »²⁷¹. Néanmoins, bien qu'ils n'aient pas « de compétence pour l'exécution autonome des mesures de police »²⁷² ces agents participent aux « enquêtes communes »²⁷³ dans les limites pratiques susmentionnées. Cependant, cette disposition nous intéresse

²⁶¹ *Ibid.*, p. 303.

²⁶² Voir annexe IV.1.

²⁶³ Art. 7 par. 5 CH-F.

²⁶⁴ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 19.

²⁶⁵ Cf. Jean-Paul BRODEUR, « La police : mythes et réalités », *Criminologie*, 1984, vol. XVII, N° 1, p. 32.

²⁶⁶ Art. 16 CH-F.

²⁶⁷ Art. 17 CH-F.

²⁶⁸ C'est-à-dire des groupes formés de policiers et/ou magistrats de divers pays travaillant ensemble sur la même enquête et dont les informations respectives sont automatiquement valides en procédure pénale de l'autre pays. Ces groupes permettent ainsi d'aller aussi vite en procédure lors d'une enquête transfrontalière que lors d'une enquête nationale.

²⁶⁹ Art. 18 CH-F.

²⁷⁰ Art. 10 CH-F.

²⁷¹ Art. 10 CH-F.

²⁷² Art. 19 CH-F.

²⁷³ Art. 19 CH-F. Il ne faut pas ici se laisser abuser par la lettre du traité. Les « enquêtes communes » mentionnées à l'art. 19 CH-F désignent les enquêtes menées en parallèle dans les deux pays sur une même affaire et non l'enquête faite par une seule *équipe commune d'enquête* regroupant des agents des deux pays mais agissant sous une seule

moins dans la mesure où la police cantonale genevoise n'emploie pas de tels agents. « Ça se met au cas par cas, lors d'opérations particulières »²⁷⁴, souligne Burnand.

En définitive, en matière de police judiciaire, l'accord de Berne s'inscrit clairement dans le paradigme de Schengen à la différence importante près de l'accès au SIS. Il apporte néanmoins une avancée majeure à la coopération policière du fait qu'il légalise, en les codifiant, les pratiques nécessaires à un travail taylorisé efficace contre tous les types de criminalité transfrontalière, notamment l'*assistance directe*²⁷⁵. En effet, les polices cantonales étant principalement en charge de la répression de la masse des crimes de petite et moyenne envergure, tout canal de coopération non direct complexifierait grandement leur tâche. Cependant, ce n'est qu'avec le CCPD que cette coopération devient réellement opérationnelle car il est le seul organe à posséder la main courante informatisée permettant la traçabilité des informations échangées.

2) Le CCPD au cœur de la mise en œuvre de l'Accord de Berne

2.1) Le CCPD : missions et développement

Nous détaillerons ci-après les dispositions concernant le CCPD ainsi que ses axes de développement, pour mettre en lumière en quoi il fait office de point névralgique de la coopération transfrontalière et est bien placé pour en analyser les problématiques.

A) Création et fonctions

Les centres de coopération policière et douanière complètent l'acquis et l'esprit de Schengen²⁷⁶. Or, cet outil spécialisé dans la coopération transfrontalière est aussi prévu par l'accord de Berne en son troisième titre. Les articles 11 à 15 traitent respectivement de son organisation, son implantation, ses fonctions, ses missions particulières et du travail en commun de ses agents. Les modalités spécifiques de l'implantation du CCPD de Genève Cointrin sont réglées par le protocole additionnel datant de janvier 2002.

Le Centre²⁷⁷ est « une instance dévolue à l'échange d'informations »²⁷⁸ dans lequel coopèrent directement tous les services de police et de douane des deux pays²⁷⁹. Il doit « favoriser le bon déroulement de la

procédure pénale. Lors d'une enquête commune, les informations de police peuvent être échangées, mais pas celles relevant des autorités judiciaires.

²⁷⁴ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 23.

²⁷⁵ « Certaines de ces dispositions vont d'ailleurs plus loin que les mesures prévues par Schengen. Il en est ainsi notamment de l'assistance sur demande. Dans le cadre du présent accord, les services de police peuvent en effet s'échanger directement les demandes d'assistance relatives à « la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics, la lutte contre les trafics illicites et l'immigration illégale ». Dans le dispositif prévu par la convention d'application de l'accord de Schengen, la transmission directe d'informations n'était prévue que dans les situations d'urgence. Encore, les autorités centrales devaient-elles être, dans cette hypothèse, prévenues dans les délais les plus brefs. L'assouplissement apporté par l'accord franco-suisse tient certainement compte des leçons de l'expérience : l'efficacité en matière policière n'est pas compatible avec un circuit d'information trop long. » in *Rapport N° 119 (1999-2000)*, Commission des affaires étrangères et de la défense. *op. cit.*, pp. 10-11.

²⁷⁶ « Il est intéressant de noter que ce type d'instrument est mis en place entre de nombreux Etats membres de l'Espace Schengen. Il en existe actuellement [en 2006] une vingtaine, dont dix pour la seule frontière française (dont les deux CCPD franco-italiens de Modène et Vintimille). Les CCPD sont en effet considérés comme des outils indispensables et complémentaires aux mesures de coopération prévues ou encouragées par l'Acquis de Schengen. Alors que le SIS permet des vérifications rapides, mais relativement succinctes, les données fournies par les CCPD sont extrêmement complètes et particulièrement utiles dans le cadre d'une enquête de police judiciaire. », in Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 28.

²⁷⁷ Ecrit avec une majuscule, le terme désigne le CCPD de Genève Cointrin.

²⁷⁸ *Rapport N° 119 (1999-2000)*, Commission des affaires étrangères et de la défense. *op. cit.*, p. 8.

²⁷⁹ « Les centres communs réunissent en principe l'ensemble des représentants des forces de police visées par le présent accord (art. 1er) : pour la partie française, la police, la gendarmerie et la douane ; pour la partie suisse, les autorités fédérales de police, de police des étrangers et de douane, les polices cantonales, le corps des gardes-

coopération transfrontalière en matière policière et douanière »²⁸⁰, notamment selon l'article 14 CH-F, en coordonnant les mesures conjointes, en préparant la remise d'étrangers en situation irrégulière et en préparant et soutenant les observations et poursuites transfrontalières. Mais l'article 3 du protocole additionnel explicite d'avantage les missions globales du CCPD :

« Art. 3 Missions

1 Les services des CCPD contribuent notamment aux objectifs suivants :

- a. le bon déroulement de la coopération transfrontalière et des échanges d'informations en matière policière et douanière dans les limites fixées à l'art. 15 de l'accord de coopération;
- b. le soutien d'opérations impliquant les services des deux Parties, en particulier les opérations d'observation et de poursuite transfrontalières visées aux art. 7 et 8 de l'accord de coopération;
- c. la coordination de mesures conjointes de surveillance dans la zone frontière;
- d. la préparation de la remise d'étrangers en situation irrégulière, dans le respect des accords en vigueur dans ce domaine.

2 Par ailleurs, les CCPD sont tenus informés et, au besoin, associés, à toute autre forme de coopération directe entre les unités correspondantes visée aux art. 16 à 20 de l'accord de coopération »²⁸¹.

Cette disposition est plus complète en ce qu'elle mentionne le rôle du CCPD dans l'échange d'informations de police²⁸². Or, nous l'avons vu, l'assistance représente près de 80% du travail de coopération transfrontalière. De plus comme nous l'avons mentionné, du fait de son système informatique de journalisation, le CCPD assure une fonction essentielle de transit de l'information qui *officialise l'assistance directe*.

Rappelons aussi que le CCPD, entré en fonction en août 2002 devient « totalement opérationnel en mai 2003 »²⁸³. Les premières années, le Centre a œuvré pour ce faire connaître et reconnaître par les services compétents.

« Par des initiatives sans cesse renouvelées, les dirigeants [du CCPD] ont incité, provoqué les rencontres, débats, groupes de travail, mis sur pied des séminaires, créé des relais entre eux et le terrain [...] et organisé les *debriefings* consécutifs aux opérations transfrontalières problématiques »²⁸⁴.

Un travail qui paie nettement à partir de 2005, quand « le recours à ses services est devenu un réflexe pour l'ensemble des corps de police confrontés à des problématiques impliquant les deux pays »²⁸⁵. Bien évidemment ces témoignages sont soumis à caution puisqu'il s'agit du point de vue des membres du CCPD²⁸⁶. Néanmoins, force est de constater avec le graphique ci-dessous (fig. 10), que le nombre de demandes annuelles adressées au CCPD augmentent de plus de la moitié entre 2003 et 2005 pour se stabiliser autour de 18'000 demandes.

frontières. Cette nouvelle structure se distingue ainsi des commissariats communs mis en place dans la décennie précédente aux frontières terrestres françaises et composée uniquement, du côté français, par des représentants de la police aux frontières. », *Ibid.*, p. 9.

²⁸⁰ Art. 13 CH-F.

²⁸¹ Art. 3 PA-CH-F.

²⁸² Les informations transmises sont celles prévues à l'art. 5 par. 2 CH-F, selon les conditions énoncées aux par. 1, 3 et 4 de ce même article. Cf. Annexe IV.1.

²⁸³ *Rapport d'activité 2002-2003*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 3.

²⁸⁴ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 26.

²⁸⁵ *Rapport d'activité 2005*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 1).

²⁸⁶ Olivier Pecorini préside en effet le conseil de direction du CCPD en 2010.

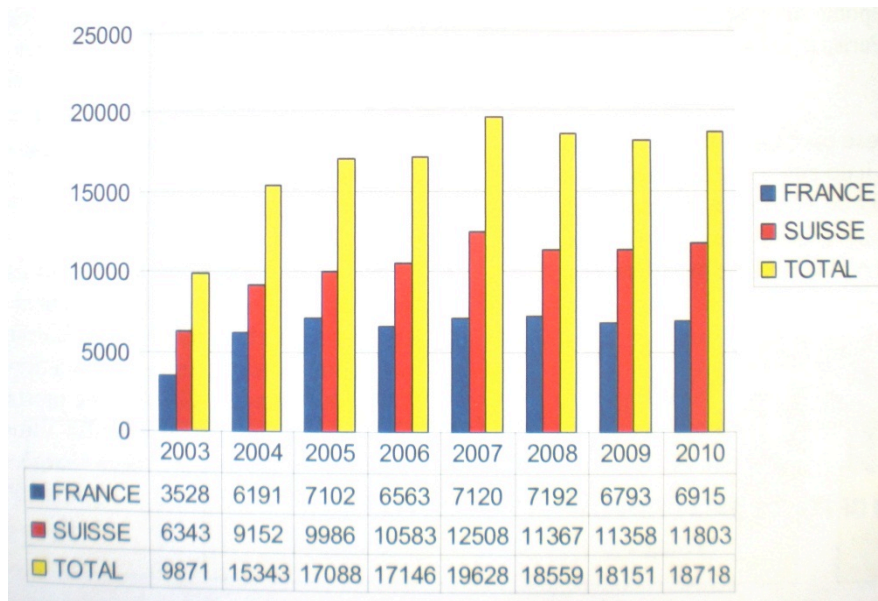


Fig. 10 : Nombre de demandes annuelles faites au CCPD (2003-2010)²⁸⁷

Déjà, en 2006, le CCPD « est considéré comme l'un des centres les plus performants d'Europe »²⁸⁸.

« Pour la partie française, qui compte pourtant 10 CCPD sur sa frontière, le Centre de Genève est en outre la référence en la matière, et il a été choisi par l'Ecole nationale supérieure de la police (ENSP) pour la formation continue des futurs chefs de police (commissaires divisionnaires) et pour la formation de base des aspirants commissaires »²⁸⁹.

En son sein, les agents des deux pays travaillent entre autres dans une salle commune permettant une réelle coopération. A d'autres moments, certains agents coopèrent en équipes plus restreintes sur des thèmes plus particuliers²⁹⁰.

En définitive, le CCPD devient en quelques années le lieu incontournable de la coopération policière franco-suisse, notamment pour la police genevoise. En effet, dès la première année, celle-ci concentre plus de 50% des demandes suisses²⁹¹, et ce chiffre se révèle constant depuis (cf. fig. 11 ci-dessous).

²⁸⁷ *Rapport d'activité 2010*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse. *op. cit.*, p. 8.

²⁸⁸ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 23.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 26.

²⁹⁰ Il s'agit à l'heure actuelle des « cellules » de lutte contre le petit trafic de drogue régional, la fraude documentaire et la délinquance itinérante ainsi que celle s'occupant des réadmissions de personnes en situation irrégulière. Voir à ce sujet l'organigramme du CCPD en annexe III.1.

²⁹¹ « Annexe I », *Rapport d'activité 2003*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p.11).

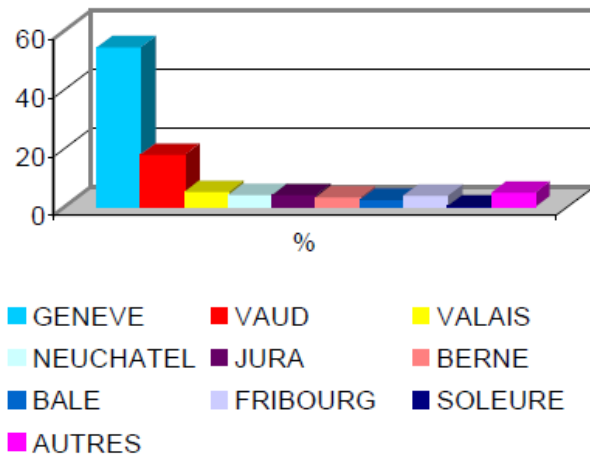


Fig. 11 : Taux de demandes suisses en 2009²⁹²

Cependant, toutes les demandes ne concernent pas des affaires de police judiciaire. Par exemple, les infractions routières tiennent depuis toujours une place prépondérante parmi les demandes, représentant près de 30% du total. Néanmoins, comme le montre le diagramme ci-dessous (fig. 12), le pourcentage relatif de demandes concernant des affaires de police judiciaire²⁹³ se situe aujourd'hui autour des 35%.

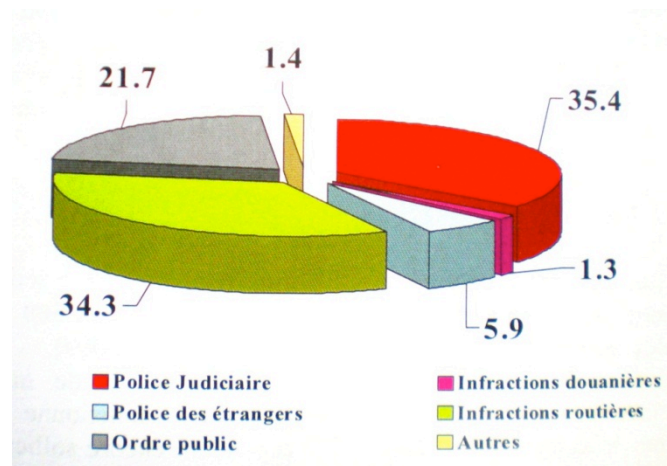


Fig. 12 : Répartition des demandes par type d'infraction en 2010²⁹⁴

Or, dans le domaine de la police judiciaire le CCPD est également particulièrement sollicité par la police genevoise pour deux raisons. La première tient au caractère de *centre régional* de Genève qui concentre naturellement une part importante de criminalité transfrontalière et donc des besoins de coopération qui y sont liés. Le second tient au fait que le nombre de policiers genevois est bien plus dense sur le petit territoire frontalier de la République de Genève que dans les autres cantons ou par rapport aux services français des départements frontaliers²⁹⁵. Ainsi, concernant les cas d'observation transfrontalière, pratique réservée à la police judiciaire, sur les quatorze cas suisses²⁹⁶ de la première année de service du CCPD, 11

²⁹² *Rapport d'activité 2008*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 7.

²⁹³ Il s'agit des affaires longtemps catégorisées par type de délit (homicide, vol, stupéfiants, coups et blessures volontaires [Cbv], destruction, escroqueries, faux, etc.) dans les statistiques du CCPD, mais regroupées depuis 2008 sous le titre « police judiciaire ».

²⁹⁴ *Rapport d'activité 2010*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse. *op. cit.*, p. 9.

²⁹⁵ Expliquant la prédominance des demandes suisses, le *Rapport d'activité 2003* du CCPD note que « le nombre de policiers suisses est beaucoup plus important comparativement aux forces de sécurité françaises implantées dans la zone géographique correspondante d'où logiquement des demandes d'assistance en plus grand nombre en provenance de la partie suisse » (in *Rapport d'activité 2003*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 2).

²⁹⁶ C'est-à-dire de policiers suisses faisant une OTO sur France.

opérations sont faites par la police genevoise. Celle-ci reste une grande demandeuse de ce type d'opération depuis lors. Cependant, il reste maintenant à analyser en quoi consiste concrètement le travail du CCPD en lien avec les activités de police judiciaire.

B) Activités de police judiciaire

Toujours dans une optique pragmatique, nous nous restreindrons à la notion organisationnelle étroite de police judiciaire et aux pratiques caractéristiques de son travail d'enquête. Il s'agit des observations transfrontalières, de la coopération directe, de l'assistance sur demande ou spontanée, des cellules de renseignement mises en place au CCPD ainsi que, dans une certaine mesure, des dynamiques de socialisation des magistrats et des patrouilles mixtes. Cependant, les poursuites transfrontalières, bien qu'elles relèvent aussi du domaine judiciaire selon l'ordre constitutionnel français et l'accord de Berne, ne concernent pas essentiellement l'enquête judiciaire²⁹⁷.

Concernant tout d'abord les observations transfrontalières ordinaires, le CCPD sert de canal de transit des demandes. Il en vérifie rapidement la conformité avec les dispositions de l'accord, puis les transmet aux autorités judiciaires compétentes qui, elles seules, peuvent autoriser de telles observations. Ce travail de *monitoring* est évidemment d'autant plus précieux en cas d'observation urgente. Or, le nombre croissant d'OTO qui se déroulent avec succès laisse déjà penser en 2004 « que ce nouveau moyen d'investigation présente un grand intérêt pour les services et fait progresser de manière significative les enquêtes judiciaires »²⁹⁸. Cependant, cette centralisation des canaux de demande ne va pas sans poser de problèmes aux services centraux français jusqu'alors en charge de la coopération et formellement mentionnés à l'article 7 par. 5 CH-F²⁹⁹.

Un autre travail de *monitoring* concerne la coopération directe, dans le cadre de laquelle le Centre organise des réunions deux fois par an avec les services engagés dans la coopération transfrontalière. Ces réunions permettent de tirer des bilans et « d'élaborer un programme de travail commun et de préparer un rapport d'activité »³⁰⁰. Y sont présents les Responsables Opérationnels des Actions Transfrontalières (ROAT) qui servent de relais d'information et de points de contact opérationnels dans leur service respectif.

Concernant l'assistance, comme énoncé précédemment, le CCPD effectue un travail d'*officialisation* crucial car il est le lieu où les informations des deux pays peuvent être échangées. En effet, l'article 15 par. 1 CH-F mentionne expressément que les agents en fonction dans les centres communs « s'échangent les informations qu'ils recueillent »³⁰¹. Cette disposition permet la création d'une base de données informatique commune qui représente la pierre angulaire de cet échange. Ainsi, « toute les affaires traitées par les CCPD font l'objet d'une journalisation dans une main courante commune aux différents services des deux Etats partenaires »³⁰². Concrètement, les demandes suisses sont adressées par courriel, ou par téléphone en cas d'urgence, à un agent suisse du CCPD. Recevant la demande, ce dernier va en inscrire la réception dans la main courante puis la transmettre à un collègue français, à nouveau par transfert de courriel ou par oral. Celui-ci consulte alors ses fichiers et répond par courriel ou verbalement à l'agent suisse du CCPD qui transmet la réponse au demandeur. L'information est déjà valide verbalement, mais la réponse est toujours aussi inscrite dans la main courante, ce qui permet la traçabilité de l'information³⁰³.

²⁹⁷ Néanmoins, notons que leurs conditions de réalisation s'approchent en grande partie de celle de l'observation transfrontalière urgente. Voir à ce sujet l'art. 8 CH-F et Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse, op. cit.*, pp. 305-308.

²⁹⁸ « Bilan 2004 du CCPD de Genève », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2005, (p. 3).

²⁹⁹ Nous reviendrons sur les conséquences de ces frictions dans le chapitre II, partie 2.2, section A) et section C).

³⁰⁰ « Bilan 2004 du CCPD de Genève », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 4).

³⁰¹ Art. 15 par. 1 CH-F.

³⁰² Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 23.

³⁰³ Cf. « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2.

De manière similaire à la condition de l'article 39 al. 2 CAAS, la seule condition pour qu'une information ainsi récoltée soit versée à un dossier d'instruction est que le service détenteur autorise cet usage³⁰⁴. Mais il s'agit ici d'un service de police et non d'un magistrat. De plus, par commodité, c'est normalement implicitement le cas pour les demandes qui ne soulèvent pas de problèmes particuliers. Les questions relatives à la protection des données sont ainsi résolues par l'utilisation du CCPD. La possibilité d'*assistance directe* ouverte par l'article 5 par. 2 CH-F, se révèle inutilisable *stricto sensu*, mais le canal du CCPD procure plusieurs avantages aux services de terrain ; ce qui en fait plus qu'un simple palliatif.

En effet, la centralisation de l'information au CCPD présente deux autres avantages de taille : la *rapidité* et la *qualité*³⁰⁵. La qualité de l'information se mesure à sa complétude, laquelle ne saurait être atteinte en un temps si court³⁰⁶ sans la présence centralisée de tous les services. Aussi, le CCPD met un point d'honneur à fournir systématiquement une réponse qui tient compte de tous leurs fichiers. De ce fait, il représente un instrument de coopération « permettant aux policiers d'agir sans attendre dans les situations d'urgence »³⁰⁷. Mais dans l'esprit de Schengen, il rend aussi et surtout possible le travail plus taylorisé contre la petite et moyenne criminalité qui resterait sinon lettre morte.

Ensuite, la centralisation de l'information alliée à l'existence de la main courante engendre encore un autre avantage : la *mise en contact* des diverses autorités de police, de douane et de justice des deux Etats. Celle-ci se déploie complètement à partir du moment où le CCPD devient véritablement le point de contact pour toute les procédures à dimension transfrontalière, comme l'explique l'extrait suivant :

« AB : Et puis, puisqu'on a parlé de la main courante tout à l'heure ; on va donner une information qu'on sera les seuls à pouvoir donner parce que, si un policier [genevois] s'intéresse à X, il passe au CCPD pour avoir les informations de X en France. On va lui donner les informations. Mais en même temps, on va regarder dans notre propre main courante et on verra que X a déjà été contrôlé par un autre collègue – par exemple vaudois – pour des mêmes fait – suspicion d'escroquerie disons – et là, à ce moment-là, on va pouvoir dire au vaudois que le genevois s'intéresse à X. On va pouvoir les mettre en lien. Et pour faire avancer une enquête, c'est quelque chose de très pertinent. Et on est, par rapport à notre main courante, les seuls à pouvoir faire ce lien »³⁰⁸.

De plus, pouvant diffuser à tous les services concernés les renseignements qui lui sont fournis, le CCPD participe indirectement à l'élucidation rapide d'affaires en cours³⁰⁹. Enfin, à l'ère de l'*intelligence-led policing* cette centralisation fait du CCPD un lieu privilégié d'analyse de la criminalité transfrontalière, notamment dans le bassin genevois. Le CCPD va très vite développer cet aspect. Déjà, le *Rapport d'activité 2004* constate que :

³⁰⁴ En effet, « toute utilisation à des fins d'enquête d'un renseignement en provenance de l'autre partie doit être autorisée par le service à l'origine. » (in « Création d'une cellule de plus-values renseignements », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 3)).

³⁰⁵ « Le fait de transmettre une demande de renseignement par le biais du CCPD franco-suisse présente plusieurs avantages liés principalement à la rapidité et à la qualité des réponses obtenues. Au lieu de contacter plusieurs services français (p. ex. la Gendarmerie, la Police nationale et les Douanes) pour effectuer un contrôle dans leurs bases de données respectives (assistance directe), un policier suisse peut obtenir le même résultat en adressant une seule et même requête au CCPD. Lorsque la demande nécessite des recherches spécifiques, le CCPD est par ailleurs en mesure de la transmettre directement à l'autorité compétente pour son traitement. En outre, la réponse obtenue par l'intermédiaire de ce centre est officielle et peut immédiatement être reproduite dans une procédure judiciaire », in Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse*, *op. cit.*, p. 299.

³⁰⁶ Depuis 2007, dans le cadre de la loi française LOLF, le CCPD est soumis à un indicateur de performance basé sur le temps de réponse aux demandes. Le plafond de performance est de 4h et les différents rapports d'activité font état d'une réussite à tenir ce délai dans 90% des cas, les demandes simples obtenant généralement des réponses dans les 15, 30 ou 60 minutes. La rapidité est notamment importante pour les services français qui « ne disposent que du délai de garde à vue, soit de 24h ou 48h avec la prolongation, pour interroger les suspects (des exceptions permettent la garde à vue jusqu'à six jours) », in Julien CARTIER, « Etats des lieux », *op. cit.*, note 102, p. 46.

³⁰⁷ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 22.

³⁰⁸ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 44.

³⁰⁹ Cf. Annexe III.2.

« Les services de terrain ont besoin au cours de leurs contrôles et d'enquêtes, d'une assistance de proximité efficace qui dépasse la simple interrogation de fichiers, qui leur permette d'orienter leur recherche, d'enrichir leur dossier, d'ouvrir des enquêtes et pendant les gardes-à-vue d'obtenir des éléments de preuve à charge, des éléments constitutifs d'infraction et aussi de pouvoir se mettre en relation avec le services étranger travaillant sur des affaires identiques, etc. »³¹⁰.

En 2008, ce travail d'assistance de proximité est bien rôdé.

« En effet, dans le cadre de ce champ d'activité [en matière de police judiciaire], les collaborateurs produisent un travail d'investigation, d'analyse et de recoupement au bénéfice tant des services d'enquête que des instances centrales des deux pays, par le biais d'assistances spontanées ou de notes d'information »³¹¹.

Cette activité du Centre, basé sur l'article 15 CH-F qui mentionne le travail en équipe et l'article 6 CH-F qui règle l'assistance spontanée, prend principalement deux formes. Dans un premier cas, il s'agit de recoupements réactifs à la réception d'une information qu'un collaborateur parvient à mettre en relation avec une affaire d'un autre service, parfois du même pays³¹² et parfois en temps réel³¹³. Dans un second cas, le travail est proactif et s'organise en « cellules » de renseignement qui se penchent spécifiquement sur certains faits de délinquance.

« AB : [...] C'est un terme pompeux de dire « cellule ». On n'est pas cent-vingt où on peut dire à cinq « tiens on vous détache vous faites ça ». C'est plus du travail de plus-value que des cellules. C'est-à-dire que si vous avez deux personnes, un Suisse et un Français qui grattent sur une affaire, comme on est en train de gratter sur une histoire de véhicules qui ont été rachetés par certaines personnes pour commettre des délits, on dit « cellule » parce que ça fait bien dans le texte. Mais en réalité ce n'est qu'un duo qui va travailler comme des enquêteurs. C'est plus du travail de plus-value »³¹⁴.

De fait, le travail de plus-value est intimement lié au CCPD car, bien que l'article 6 CH-F le laisse penser, l'assistance spontanée se pratique en fait peu entre services³¹⁵. A part la dénonciation de faits et les rares cas où une information particulière parvient à un agent au fait de ce qui intéresse ses connaissances de l'autre côté de la frontière, l'assistance spontanée ne se pratique qu'au CCPD par le biais de notes d'information. Les services de terrain homologues communiquent directement par rapport à des phénomènes de délinquance observés³¹⁶, mais presque pas par rapport à des affaires particulières. Ainsi, du fait qu'il centralise les informations transfrontalières, le CCPD est plus à même de connaître le détail de ce qui intéresse présentement quel service.

En outre, ce travail de renseignement prend une importance particulière dans le contexte de l'*intelligence-led policing* car ce modèle « repose sur l'intensité de l'activité de renseignement [et] la taille des corps de police pose inévitablement le problème de la disponibilité des moyens »³¹⁷. Au niveau de la coopération stratégique globale, les autorités préfectorales de l'Ain et de Haute-Savoie ainsi que les autorités du Canton de Genève mettent en place dès 2004 deux plateformes de renseignement communes. La première plateforme « Rens – police » consiste en une réunion mensuelle de représentants des différents services opérationnels³¹⁸ ainsi que du CCPD. Ces réunions ont pour but d'évaluer en commun les risques encourus

³¹⁰ « Création d'une cellule de plus-values renseignements », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 1).

³¹¹ *Rapport d'activité 2008*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 3.

³¹² Cf. Annexe III.3.

³¹³ Cf. Annexe III.4.

³¹⁴ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 40.

³¹⁵ Cf. « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 22.

³¹⁶ Cf. « Entretien avec J.-D. Peilleux », Annexe VI.4, Question 4.

³¹⁷ Frédéric LEMIEUX, « De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières », *op. cit.*, p. 80.

³¹⁸ Il s'agit de la police genevoise, du corps des gardes-frontières pour Genève, de la gendarmerie nationale, de la police nationale et des douanes françaises.

dans la région³¹⁹, de définir des objectifs communs et de préparer, le cas échéant, des actions communes. Cette plateforme publie mensuellement un état de la situation au profit des différents partenaires. La seconde plateforme, dite « Rens – Milieu », elle aussi basée sur une rencontre mensuelle entre diverses autorités régionales a pour but d'établir un rapport mensuel listant les risques évènementiels et latents afin de « limiter l'effet de surprise »³²⁰. Ainsi, au niveau stratégique les services coopèrent directement entre eux et y associent le CCPD. Mais, celui-ci se trouve dans une meilleure position pour effectuer les tâches de « *coordination* »³²¹ particulières à une enquête car il a à sa disposition les moyens de tous les services concernés ainsi que les bases légales permettant de les exploiter au mieux.

Cependant, la pratique réactive de diffusion d'information après leur enrichissement demeure dans un premier temps « limitée, compartimentée, inorganisée et réservée à quelques agents expérimentés et sensibilisés à la pratique du renseignement »³²². Néanmoins, dès 2004, les coordonnateurs du Centre essaient de faire en sorte qu'elle se systématisent chez leurs agents. Concernant la pratique proactive, une première cellule de renseignement est mise sur pied « à compter du 1^{er} janvier 2005 »³²³. Il s'agit de la cellule PAF³²⁴, spécialisée en matière de fraude documentaire et d'immigration. En 2009 il existe quatre « cellules plus-value » : la cellule PAF renommée « Fraude documentaire », la cellule « Délinquance itinérante » (depuis 2005), la cellule « Tourisme de la drogue » (depuis 2007) et la cellule « Véhicules volés » (depuis 2008). Ces cellules regroupent des agents selon leurs aptitudes et les besoins.

De plus, elles collaborent aussi avec les services centraux nationaux et les organes d'analyse existants. Tel est le cas par exemple du rapprochement entre la cellule *délinquance itinérante* du CCPD et le Centre romand d'analyse de la criminalité itinérante et sérielle du Concept intercantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP). Le CCPD se révèle ainsi comme plateforme pour la collaboration opérationnelle de services aux ressources diverses et complémentaires qui ne pourraient pas facilement travailler efficacement ensemble sans lui³²⁵.

Enfin, le cas de la cellule *tourisme de la drogue* est intéressant car elle est mise en place « à la demande des magistrats des deux pays (région lémanique) [dans le but] de collecter les informations relatives au phénomène qualifié de « tourisme de la drogue » et pour les rediffuser aux unités des différents services de part et d'autre de la frontière »³²⁶. Cette demande des autorités judiciaires prend racine dans le fait que les petits trafics locaux de stupéfiants « échappent systématiquement à une poursuite pénale au regard de la quantité de drogue concernée dans chaque affaire »³²⁷. Cet exemple rappelle que le travail de la justice et

³¹⁹ Concernant la police judiciaire, il s'agit notamment des risques propres au milieu de la prostitution, des stupéfiants, des revendeurs de seconde-main, des activités de contrebande, des phénomènes sériels et de la criminalité itinérante. Cf. « Rapport de coordination directe », *Rapport d'activité 2005*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (pp. 1-2).

³²⁰ *Rapport d'activité 2005*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 2).

³²¹ Il s'agit plus d'un travail de *coordination* de l'information que d'*analyse* à proprement parler. En effet, le CCPD tend moins à créer une analyse à partir de données brutes qu'à aiguiller des renseignements déjà existant afin qu'ils soient disponibles pour les services qui en ont besoin. Cela n'empêche néanmoins pas le travail des cellules de plus-value d'avoir quelques caractéristiques du travail d'analyse.

³²² *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 2).

³²³ *Ibid.*, p. 3.

³²⁴ Acronyme de « Police Aux Frontières ».

³²⁵ Néanmoins, cette coopération existe déjà avant l'ouverture du CCPD comme l'atteste l'article d'Olivier RIBAU, Pierre AEPLI, « L'analyse des délits contre le patrimoine et son exploitation dans un cadre opérationnel », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, avril-juin 2001, vol. 54. En effet, celui-ci mentionne un exemple d'échange de données d'analyse du CICOP avec la France ayant porté ses fruits (pp. 134-135). Mais il mentionne aussi que « l'intensification des échanges de jeux de données entre les cantons est une condition nécessaire à l'analyse intercantonale » (p. 143). Or, a fortiori l'intensification de l'échange de données et d'analyses avec la France ne peut qu'optimiser grandement la lutte contre la criminalité transfrontalière.

³²⁶ *Rapport d'activité 2008*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 15.

³²⁷ *Rapport d'activité 2008*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 16.

de la police sont indissociables, même par-delà les frontières. Ainsi, tout nouvel outil de coopération policière³²⁸ est aussi un nouvel outil pour les magistrats instructeurs.

Aussi, l'article 5 par. 3 CH-F stipule que dans l'hypothèse d'une demande d'assistance dont le traitement serait réservé à une autorité judiciaire, celle-ci « est transmise directement et sans délai à l'autorité judiciaire territorialement compétente qui la traite comme une demande d'entraide judiciaire et adresse la réponse par l'intermédiaire des services initialement saisis »³²⁹. S'instaure ainsi au niveau bilatéral un véritable pont opérationnel entre la coopération policière et judiciaire. Pont rapidement établi au CCPD, mais dont les implications juridiques doivent impérativement être clarifiées. C'est pourquoi, « sous l'impulsion des procureurs généraux de Lyon, Chambéry et de Genève, deux réunions judiciaires, franco-française et franco-suisse sont intervenues en 2002 sur les modalités de la mise en place du CCPD »³³⁰. De même, des réunions ont eu lieu au CCPD durant l'année 2002 pour « identifier les problèmes juridiques que pose l'application de l'accord de Berne et [...] rechercher, en commun d'abord au niveau national puis bi-national des solutions »³³¹. Aussi, de par cette mise en contact des magistrats de la zone frontière, le CCPD participe à la création de confiance entre ces autorités qui sont désormais amenées à coopérer activement. Enfin, un chantier juridique mobilise beaucoup les magistrats entre juin 2003 et mars 2004 : celui des patrouilles mixtes.

Le projet provient d'une « commande politique des deux ministres français et suisse, M. Sarkozy et Mme. Mertzler, lors de leur visite commune du CCPD le 3 mars 2003 »³³² à l'occasion d'une rencontre préparatoire du G8 de la même année. Un groupe de travail s'est alors attelé à permettre, dans le cadre législatif de l'accord de Berne, d'assurer la sécurité juridique des agents opérant en territoire étranger et l'efficacité opérationnelle du projet. Un système de patrouilles parallèles existe alors déjà, mais la particularité des patrouilles mixtes tient au fait que des agents opèrent sous l'ordre juridique étranger.

Ainsi, « le dossier des patrouilles mixtes est aussi l'occasion de délimiter les compétences de chacun et en particulier d'apporter des précisions sur la coordination des actions transfrontalières par le CCPD »³³³. Cette pratique « novatrice sur le plan des méthodes de travail »³³⁴, entrée en vigueur par un échange de lettres entre avril et mai 2004³³⁵, concerne principalement les activités de police de sécurité, notamment les contrôles routiers et douaniers. Mais elle peut aussi concerner les missions communes de police judiciaire, leur offrant un cadre juridique opérationnel. Cependant, la coopération entre services et la confiance mutuelle sont suffisantes en matière de délinquance transfrontalière pour que cet outil reste peu utilisé des praticiens genevois³³⁶.

³²⁸ Rappelons en effet que l'accord de Berne n'a de judiciaire que le nom aux vues de la législation suisse car tous les actes qu'il règle sont de la compétence des autorités de police. L'adjectif « judiciaire » ne sert en effet qu'à couvrir certaines pratiques policières qui requièrent en France l'aval d'un magistrat, comme l'identification de numéros de téléphone, l'observation et la poursuite transfrontalière.

³²⁹ Art. 5 par. 3 CH-F.

³³⁰ « Rapports CCPD/Genève /Ministères publics », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 1).

³³¹ *Ibid.*, (p. 1).

³³² « Fiche technique : Historique de la mise en œuvre des patrouilles mixtes sur la frontière franco-suisse », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 1). Pour l'anecdote, Pecorini raconte que « le Ministre avait simplement lâché : « Je veux des patrouilles mixtes opérationnelles dans six mois sur la frontière ». Cette phrase a naturellement lancé un processus d'évaluation des possibilités de mise sur pied de telles mesures dans le cadre légal existant. », in Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 21.

³³³ « Bilan 2004 du CCPD de Genève », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 3)

³³⁴ « Rapport de synthèse sur l'activité de responsable opérationnel des actions transfrontalières », *Rapport d'activité 2005*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 1).

³³⁵ Cf. *Echange de lettres des 26 avril/28 mai 2004 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française dans le cadre du renforcement de la coopération policière franco-suisse par la mise sur pied de patrouilles mixtes en zone frontalière*, Paris et Berne, 26.04.2004 et 28.05.2004.

³³⁶ « RG (Question 61) : Et est-ce que vous savez dans quelle mesure les patrouilles mixtes concernent la police judiciaire ?

En définitive, la disponibilité³³⁷ et la rapidité du CCPD ainsi que la qualité des informations transmises en font un lieu opérationnel incontournable pour la coopération policière franco-suisse. Bien que sa fonction primordiale d'*officialisation* tienne au manque de moyens des services de terrain en matière de protection des données, la centralisation des informations à dimension transfrontalière au sein du CCPD apporte de nombreux avantages à tous les services. Le travail de *monitoring* des opérations transfrontalières comme celui de *coordination* des informations apparaissent comme des plus-values notables dans la mise en œuvre de l'accord de Berne.

De plus, le Centre apparaît véritablement comme un outil taillé sur mesure pour servir les deux pays. En effet, malgré leur différence constitutionnelle marquée – centralisme et fédéralisme – les deux Etats partenaires peuvent y détacher les services nécessaires à la bonne réalisation de la lutte contre la criminalité transfrontalière. Aussi, cette lutte est à géométrie variable car elle ne s'organise pas géographiquement en fonction d'une juridiction, mais s'adapte aux réalités criminelles qu'elle poursuit. Ainsi, le CCPD peut mettre en contact les services genevois avec ceux de Haute-Savoie comme avec ceux de Paris ou Marseille selon les besoins. De même il lui arrive de mettre en lien des services d'un même pays. Cette caractéristique provient du fait que le Centre n'est pas, à l'inverse des CCPD franco-espagnols par exemple, une ancienne structure de coopération régionale reconvertie, mais une plateforme *ad hoc* dans laquelle les politiciens ont pu concentrer les prérogatives nécessaires à l'efficacité maximum de la coopération.

Par rapport à l'architecture sécuritaire européenne, le CCPD s'aligne sur les standards Schengen. Comme tout dispositif régional, il prend une « part de marché » à Interpol. Bien que les coordonnateurs du Centre nient qu'il y ait concurrence entre ces institutions³³⁸, force est de constater que le CCPD est mieux à même de répondre aux besoins régionaux et qu'il est devenu de ce fait le canal privilégié de leur coopération. Mais cette concurrence n'est qu'apparente, car dans le domaine de la sécurité il y a assez de travail pour tous les services. De même, le caractère régional du travail ne requiert pas les services d'Europol³³⁹. Or, ces caractéristiques, qui font du CCPD le lieu paradigmatique de la coopération entre les deux pays, en font aussi un lieu privilégié pour comprendre les difficultés culturelles, logistiques et juridiques qui y font obstacle.

AB : Elles peuvent. Mais c'est dans une moindre mesure. Il faut qu'il y ait une raison. La patrouille mixte elle peut avoir surtout un effet visible de prévention. Vous mettez un gendarme que tout le monde voit que c'est un Suisse à côté d'un Français que tout le monde voit que c'est un Français, s'il y a des gens qui viennent faire des délits ils se disent qu'on va les embêter aussi de l'autre côté de la frontière. Il y a un effet préventif.

Et puis après vous pouvez faire une patrouille mixte dans le cadre d'une enquête judiciaire parce que vous voudriez savoir par exemple, d'après une information que vous avez, si telle personne habite bien à tel endroit qu'on vous a mentionné en France. S'il y a son nom sur la boîte aux lettres par exemple. Vous allez à la recherche de l'information. Mais vous n'avez pas le droit d'y aller vous, seul, en tant que policier suisse, mais vous pouvez demander à vos partenaires français de faire une patrouille mixte.

RG : Mais dans la pratique cela se fait moins j'imagine.

AB : Dans la pratique, ce sont les services qui en font le moins oui.

RG : Mais ça existe quand même ?

AB : Il y a eu des cas oui. Mais il faut qu'il existe une raison. La police judiciaire a suffisamment de matière à traiter dans le cadre de ses enquêtes. Dans l'exemple d'avant, si elle a un contact direct en France elle lui demandera de vérifier, elle n'a pas besoin de mettre en place une patrouille mixte. Mais je sais que ça s'est fait. », in « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 61. Cf. aussi « Entretien avec J.-D. Peillex », Annexe VI.4, Question 12.

³³⁷ 24h sur 24, 7 jours sur 7 depuis le 1^{er} mai 2003 (Cf. *Rapport d'activité 2002-2003*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 11).

³³⁸ « Il faut préciser tout d'abord que les compétences de ces organismes ne peuvent ni être comparées ni être confondues ; il ne peut pas y avoir de concurrence car les CCPD, outils réactifs, pragmatiques de proximité répondent à des besoins que les organes centraux ne peuvent satisfaire », in « Bilan 2004 du CCPD de Genève », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 3).

³³⁹ Cf. « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 11.

2.2) L'action du CCPD dans les limites de l'accord de Berne

Nous l'avons déjà dit, les agents de terrain ont le plus souvent une mentalité commune qui les rend enclins à coopérer. Bien qu'ils n'aient pas confiance en n'importe quel inconnu au bout du fil, la dimension humaine de leur travail fait que la rencontre des interlocuteurs dissipe généralement la méfiance. Mais plusieurs autres obstacles se dressent sur le chemin de la coopération et en limitent le développement. Il s'agit principalement des risques « d'entacher de nullité une procédure, d'engager la responsabilité pénale d'un agent, [ou] de compromettre une enquête en cours »³⁴⁰.

A) Limites à l'assistance

Nous l'avons vu, le manque de moyens des services empêche l'*assistance directe stricto sensu* pourtant prévue par l'accord de Berne. Mais une seconde limite juridique handicape aussi l'assistance via le CCPD : les restrictions d'accès aux données.

« Afin de préserver la confidentialité des données contenues dans les fichiers et les bases de données à disposition de chacun de ces services, l'article 30 par. 4 CH-F prévoit que les agents d'un Etat n'ont pas le droit d'accéder directement aux données de l'autre Etat et de consulter en ligne ces informations, même s'il s'agit de données non personnelles. En sus de mesures techniques et informatiques, des dispositions organisationnelles ont été adoptées au sein du CCPD pour veiller à une stricte application de cette règle. Les agents suisses et français disposent ainsi de leurs propres bureaux et travaillent, dans la centrale d'engagement commune, les uns en face des autres, de manière à éviter que leurs homologues étrangers puissent consulter leurs données. Relevons que de telles restrictions d'accès aux données sont également prévues entre les différents services de police et de douane de chacun des deux Etats »³⁴¹.

Ainsi, l'information reste, juridiquement parlant, le trésor de chaque service. Or, bien que le CCPD concentre en son sein des agents de tous les services de sécurité, ils n'y sont pas pour autant tous présents à tout moment ! Les réponses aux demandes d'assistances se font par des agents « de quart » qui doivent, en cas d'urgence, mobiliser les services à l'extérieur du Centre lorsque l'homologue du service en question n'y est pas physiquement présent. C'est pourquoi, dans les premières années, les coordonnateurs espèrent « que les agents de chaque partie qui travaillent au CCPD en polyvalence bénéficient d'une habilitation spéciale leur permettant un accès à tous les fichiers de leur pays »³⁴². Sans remettre en question la souveraineté des Etats, cette mesure permettrait de dépasser les guerres des polices. Mais ce problème se résout en partie lorsque les services français décident de croiser leurs fichiers³⁴³. Pour sa part, le manque des fichiers de douanes suisses jusqu'en juin 2005, date à laquelle le Cgfr mandate un agent au CCPD, n'est pas un handicap car ses informations, lorsqu'elles sont pertinentes, sont transmises aux services de police territorialement compétents. Le CCPD y a donc accès par le biais des fichiers de ces services. Cependant, le Centre est techniquement tributaire des anomalies des fichiers informatiques des différents

³⁴⁰ « Annexe 7 », *Rapport d'activité 2003*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 1.

³⁴¹ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse*, *op. cit.*, p. 322.

³⁴² *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 6).

³⁴³ « AB : [...] Vous avez deux fichiers principaux en matière de police française. Vous avez le STIC et le JUDEX. Le STIC est le fichier national des affaires judiciaires françaises. Où toute personne qui a fait, ou qui fait l'objet d'une enquête judiciaire est inscrite. Et puis vous avez le JUDEX : la même chose pour la gendarmerie nationale. Et puis depuis quelques années – mais ça aussi ça a été le développement de la coopération par le CCPD ou autre – les agents français ont le croisement des fichiers. C'est-à-dire qu'un gendarme, quand il clique, a aussi les résultats du STIC et réciproquement pour la police.

RG : Et c'est depuis quand ça ?

AB : Oh, ça fait déjà quelquel temps. Concrètement, avant quand ce n'était pas encore le cas, on allait vers le gendarme pour avoir ses informations puis après on allait vers le policier. Et puis, si c'était pendant la nuit et que c'était urgent, suivant lequel était là on avait son environnement, puis on faisait appeler à la police nationale ou aux gendarmes pour avoir le reste, si c'était urgent pour une enquête de police judiciaire. Donc si vous voulez, même à l'époque où il n'y avait pas tout réellement sur place, on se mettait en quatre ici pour donner quand même satisfaction à celui qui nous posait la question. », in « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 46.

services (homonymie, mise à jour non effectuée, etc.). Mais heureusement, il ne s'agit que de « cas extrêmement rares »³⁴⁴.

Une autre limite juridique a trait à la souveraineté des Etats et à leur législation pénale. En effet, selon l'article 7 PA-CH-F, « chaque Partie peut refuser de délivrer une information ou de collaborer lorsque, dans une affaire déterminée, les intérêts généraux ou la sécurité publique du pays seraient gravement mis en péril »³⁴⁵. Néanmoins, cette clause de raison d'Etat pose peu de problèmes en pratique, car les services savent que les informations sensibles ne transitent pas par le CCPD³⁴⁶ et ils ne vont pas les lui demander.

Par contre, un autre effet de la souveraineté des Etats est le respect du contenu des législations pénales en vigueur. En effet, le principe de double incrimination, bien connu en matière d'entraide judiciaire, connaît un avatar policier en matière fiscale en l'article 33 CH-F³⁴⁷. De fait, en Suisse, la coopération est exclue en matière fiscale et bancaire. « Dans ces deux domaines, la coopération internationale doit emprunter la voie de l'entraide judiciaire »³⁴⁸. Du côté français, c'est la procédure pénale qui est plus lourde, comme nous l'avons déjà mentionné, car elle requiert l'aval judiciaire pour un plus grand nombre de mesures.

Or, cette situation, couplée à une division des voies d'entraide judiciaire, entraîne pendant un temps une certaine confusion, comme l'atteste l'extrait suivant :

« Il s'agit de savoir quelles demandes relèvent :

- De l'art. 5.2 et celles qui relèvent de la convention européenne de l'entraide judiciaire,
- De l'art 5.3 qui prévoit le traitement des demandes par les autorités judiciaires avec retour au CCPD (ex des demandes d'identification téléphoniques).

Bref, quelle est en matière d'exécution des demandes d'assistance à caractère judiciaire, la ligne de partage de compétences entre les différents intervenants, le CCPD, les autorités judiciaires et SCCOPOL ainsi que les voies de transmission correspondantes »³⁴⁹.

Cette situation tient au fait qu'en France la SCCOPOL est déjà la voie centralisée de transmission des demandes d'entraide. Les deux institutions sont donc partiellement redondantes et la première n'est pas tout de suite encline à abandonner une partie de son travail au CCPD. Or, cette situation quelque peu obscure menace les demandes urgentes qui risquent de se perdre dans quelque dédale administratif à l'aller ou au retour et de ne pas pouvoir servir à temps.

De plus, cette concurrence va entraîner un doute crucial pour l'activité du CCPD³⁵⁰ : celui de la territorialité de sa compétence.

« La question du champ d'application des accords de coopération franco- et italo-suisse, a constitué une pierre d'achoppement de leur mise en œuvre, principalement en ce qui concerne les compétences des CCPD, et, plus généralement, les échanges d'informations policières. Elle a divisé les experts, qui ont défendu deux interprétations divergentes des textes. En raison d'un libellé peu clair et d'éléments

³⁴⁴ « Bilan 2004 du CCPD de Genève », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 2).

³⁴⁵ Art. 7 PA-CH-F.

³⁴⁶ Cf. « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 36.

³⁴⁷ « Art. 33 Respect des réglementations nationales en matière fiscale et douanière

La coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière s'exerce dans le respect des réglementations nationales pertinentes en matière fiscale et douanière. », Art. 33 CH-F.

³⁴⁸ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse*, *op. cit.*, p. 320.

³⁴⁹ « Rapports CCPD/Genève /Ministères publics », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 3).

³⁵⁰ Et par conséquent pour l'opérabilité de toute la coopération car, du fait que l'assistance directe reste exclue, il ne reste comme alternative que les autorités centrales nationales. Or, si elles sont compétentes, elles n'ont pas les moyens à disposition d'un CCPD pour effectuer son travail d'analyse puisqu'elles ne regroupent pas les services des deux pays.

contradictoires dans le corpus des accords, respectivement dans le Message du Conseil fédéral du 14 décembre 1998, la question n'a pas pu être tranchée de manière décisive à ce jour »³⁵¹.

« La France, soucieuse notamment de préserver les compétences de ses autorités centrales en matière de coopération policière internationale, interprète cet accord bilatéral de manière plus formaliste ou restrictive que la Suisse. Selon la conception défendue par notre voisin, ce traité s'applique essentiellement à la zone frontalière franco-suisse, hormis certaines mesures de coopération, comme la poursuite et l'observation transfrontalière, qui peuvent être effectuées sur l'ensemble du territoire des deux Etats »³⁵².

Cette querelle d'institutions représente un danger insidieux pour le travail de police judiciaire. De fait, si le CCPD n'a qu'une compétence territoriale régionale il ne peut traiter d'informations concernant une affaire à dimension suprarégionale. Cependant, cette dimension se révèle le plus souvent pendant l'enquête alors que des informations ont déjà été transmises. Or, le risque n'est rien de moins que la « nullité des informations qui seraient introduites en procédure selon une voie de transmission non prévue par les accords bilatéraux »³⁵³. En définitive, en plus des quelques obstacles juridiques dus au libellé de l'accord, la coopération transfrontalière est aussi en proie aux luttes bureaucratiques derrière lesquelles se cache toujours l'intérêt économique des subsides étatiques.

Néanmoins, ces questions sont résolues par la pratique qui prouve, pour ainsi dire, le mouvement en marchant. En effet, le même rapport d'activité rend compte que « quatre-vingt-quatre départements différents sollicitent le centre »³⁵⁴, notamment Rhône-Alpes du fait des liens « privilégiés » entre les régions lyonnaise et genevoise. De plus, les magistrats français consultés par le CCPD nient cette interprétation en « se référant au nouvel article 695.3 du CPP français »³⁵⁵. Ainsi, cette coopération avec des magistrats est un autre grand atout du CCPD qui lui permet de nombreuses avancées. Alain Burnand en donne l'exemple le plus parlant :

« On a des référents judiciaires, on les voit régulièrement. Des réunions judiciaires sont organisées, avec des “pointures”, notamment le procureur général de Lyon, le procureur général de Chambéry, les procureurs généraux des cantons limitrophes suisses. Donc au niveau de l'amélioration de ce type d'échange d'informations, il n'y a pas de problème. A tel point que quand on a su que l'accord de Paris avait été finalisé, mais pas encore ratifié formellement, grâce à ces magistrats, on a déjà commencé à pouvoir échanger des profils ADN. On a anticipé, car l'accord de Berne ne le prévoyait pas. On a anticipé sur la mise en application de l'accord de Paris, grâce à l'aval des magistrats pour, déjà gagner du temps et de l'efficacité dans le cadre des enquêtes judiciaires »³⁵⁶.

Cette participation active des magistrats à la définition et à l'application a donc un effet d'accélération sur la coopération. Il ne s'agit pas d'aller plus *loin* que les dispositions prévues, mais d'aller plus *vite* dans leur mise en application³⁵⁷. C'est notamment le cas, comme le mentionne l'extrait précédent, une fois le processus de ratification de l'accord de Paris terminé, pour la transmission d'empreintes, de photos et de traces biologiques, l'accord de Paris prévoyant cet échange à son article 9 par. 2.

Ainsi, avant cette ratification, les services de police échangent aussi de nombreuses informations qui ne sont pas expressément prévues par l'accord de Berne³⁵⁸. Mais elles sont alors néanmoins couvertes par

³⁵¹ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 7.

³⁵² Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse*, *op. cit.*, pp. 294-295.

³⁵³ « Rapports CCPD/Genève /Ministères publics », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 3).

³⁵⁴ « Bilan 2004 du CCPD de Genève », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 5).

³⁵⁵ « Rapports CCPD/Genève /Ministères publics », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 3).

³⁵⁶ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 27.

³⁵⁷ Cf. « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 38.

³⁵⁸ « AB : [...] Ensuite, ce qu'il y avait d'important c'était notamment l'échange d'informations dans le cadre des enquêtes. Et puis là [désignant le fascicule « Accord de Paris »]³⁵⁸ on voit « identification des conducteurs de véhicules

l'expression « notamment » dans l'énoncé de l'article 5 par. 2 CH-F. En effet, les demandes d'assistances doivent concerner globalement « la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics, la lutte contre les trafics illicites et l'immigration illégale et portant *notamment* sur les domaines »³⁵⁹ listés dans la suite de l'article. Or, « notamment » est un adjectif qui « sert le plus souvent à attirer l'attention sur un ou plusieurs objets particuliers faisant partie d'un ensemble précédemment désigné ou sous-entendu »³⁶⁰. Ainsi, à nouveau, le flou de l'accord fait office de *chèque en gris* que les policiers n'ont pas manqué d'exploiter avec l'aval des autorités judiciaires. Cependant, dans ces zones grises, toutes les autorités ne jouent pas nécessairement le jeu.

B) Limites à la coordination

Les limites à l'assistance ont bien évidemment un impact sur le travail de *coordination* et la plus-value qui en découle. Néanmoins, celui-ci rencontre aussi d'autres limitations plus spécifiques. Tout d'abord, se pose la question de savoir de quelle manière ce travail d'enrichissement peut servir. Le *Rapport d'activité 2004* pose ainsi la question de la saisie directe d'une autorité judiciaire par le CCPD³⁶¹. Mais le CCPD n'ayant pas de compétences d'enquête autonome³⁶², il se contente de transmettre les informations enrichies par les « notes » de renseignement ou d'information³⁶³ qui sont destinées « aux échelons régionaux ou nationaux pour la France, cantonaux ou fédéraux pour la Suisse »³⁶⁴. Les services renseignés se chargent alors d'amener l'affaire en justice³⁶⁵.

Ensuite, le respect de la propriété de l'information, énoncé à l'article 30 CH-F, impose que le service requis donne son accord à l'emploi de l'information transmise en procédure. Mais le degré de coopération est tel que cet accord devient tacite comme pour l'assistance³⁶⁶. Ainsi, « les informations recueillies dans le centre peuvent, après enrichissement, être diffusées (si intérêt) à l'extérieur du CCPD sauf indication contraire *expressément mentionnée* sur la fiche du service à l'origine de la demande ou de la réponse »³⁶⁷. Ainsi, la pratique renverse le principe de l'art. 39 al. 2 CAAS : sauf indication contraire expresse, deviennent

routier, d'embarcations ou d'aéronefs », or avant c'était seulement les véhicules. « Les demandes concernant les permis de conduire et les permis de navigation », c'est la même chose. Ce n'était pas formellement prévu avant. Donc là, quand on fait une demande on est obligé de fournir la réponse parce que c'est prévu. Et « recherche d'adresses actuelles et de résidences », ça c'était pas prévu or c'est très important. Maintenant, ce qu'il faut savoir, c'est qu'en France ils n'ont pas de contrôle de l'habitant comme en Suisse. Mais on peut au moins leur demander d'aller chercher par rapport à tous les fichiers qu'ils ont à leur disposition. Donc tout ça c'est nouveau. « Identification de titulaires de lignes téléphoniques » ça, ça a aussi été un moment épique, parce qu'il a fallu qu'on travaille avec le pouvoir judiciaire français puisque c'est quelque chose que les policiers ne peuvent légalement pas faire d'eux-mêmes.

RG (Question 33) : Mais ça, sous l'accord de Berne vous ne pouviez pas le faire ?

AB : Si, on le faisait déjà. Mais là ça formalisait. Et si vous voulez, ça a donné un peu plus d'obligations à certaines cours d'appel françaises de jouer le jeu quand une demande du CCPD arrivait », in « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Questions 32-33.

³⁵⁹ Art. 5 par. 2 CH-F. Nous soulignons.

³⁶⁰ Définition du *Petit Robert alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, 1972.

³⁶¹ « Création d'une cellule de plus-values renseignements », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (pp. 3-4).

³⁶² « Les centres communs n'assument pas en principe de compétences opérationnelles. Cependant, contrairement aux autres accords signés par la France dans ce domaine – notamment l'accord franco-allemand de Mondorf du 9 octobre 1997 – cette possibilité n'est pas explicitement exclue. », in *Rapport N° 119 (1999-2000)*, Commission des affaires étrangères et de la défense. *op. cit.*, pp. 8-9.

³⁶³ La différence entre l'*information* et le *renseignement* tient à leur degré d'enrichissement ; le second étant une mise en relation d'informations simples, alors que la première, bien que simple, est une déjà mise en relation de données factuelles. Voir Cartier, « Etats des lieux », pp. 96-98. Néanmoins, dans le reste de notre étude le concept d'« information » recouvre indistinctement les deux notions.

³⁶⁴ *Rapport d'activité 2007*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2008, p. 16.

³⁶⁵ Cf. pour exemple l'annexe III.5.

³⁶⁶ Cf. Chapitre II, partie 2.1., section B).

³⁶⁷ « Création d'une cellule de plus-values renseignements », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 3). Nous soulignons.

employables en procédure pénale toutes les informations qui, dans les limites de l'accord et des droits internes, sont échangées. Cependant, l'article 30 par. 3 CH-F, mentionne que la transmission de données à caractère personnel « à un pays tiers, reste subordonnée à l'autorisation de la Partie qui les a initialement fournies »³⁶⁸.

En définitive, ces limites ne constituent pas des obstacles majeurs à l'activité de *coordination* du CCPD mais lui imposent un cadre législatif. Seuls les doutes concernant les types d'informations transmissibles pour assistance sont réellement problématiques.

C) Limites aux actions transfrontalières : observations, poursuites, patrouilles mixtes

Nous avons déjà mentionné la différence entre la législation suisse, qui fait de l'observation une mesure de police, et la française qui en fait une mesure judiciaire³⁶⁹ ainsi que le fait que l'accord de Berne suit la législation française. De ce fait, l'observation à dimension transfrontalière doit être préparée, dans la mesure du possible, par une demande d'entraide judiciaire.

Sur le plan pratique, durant les premières années du régime de Berne les demandes sont très peu nombreuses car le canal prévu par l'accord et obligatoire pour les demandes entrant en Suisse³⁷⁰, est le CCPD. Or, il n'existe pas encore. Cependant, bien que pour les demandes suisses la SCCOPOL soit en charge, peu y arrivent car les agents suisses ne sont pas au fait des possibilités de l'accord bilatéral avant que celui-ci soit véritablement opérationnel grâce au CCPD.

De plus, la divergence de canaux, à nouveau due à des stratégies bureaucratiques, est « source parfois d'incompréhension pour les utilisateurs de terrain »³⁷¹. La coopération entre institutions n'est donc pas absolument naturelle. Cherchant à garder un contrôle sur leurs activités, les institutions en place renâclent d'abord à déléguer leur travail à une autre institution plus spécialisée. Néanmoins, la pratique impose aux bureaucrates de coopérer, notamment dans le domaine policier, car les agents de terrain n'ont généralement aucun égard pour les querelles de bureaux. Ainsi, le *Rapport d'activité 2003* constate déjà que « la pratique actuelle a d'ailleurs normalisé cette ambiguïté puisque la partie suisse passe automatiquement par le CCPD pour transmettre ses demandes »³⁷².

Cependant, une difficulté juridique subsiste dans le cas des OTU: la non concordance de certaines infractions de la liste de l'article 7 CH-F les permettant³⁷³.

« Il est clair que ces infractions n'ont pas la même définition en France et en Suisse (ex. du viol qui a un contenu plus large en France).

Dans ces cas, l'infraction doit-elle être valable en droit tant dans le pays d'origine que dans le pays visité ? D'où une nécessaire harmonisation à terme de certaines notions comme celle d'aggravation. Convient-il, dans un souci de respect du principe de réciprocité, d'arrêter une liste des infractions au contenu identique ? A défaut, peut-on considérer que la proposition inscrite dans la renégociation de l'Accord (BERNE II) considérant que les faits sont toujours qualifiés selon le droit du pays requérant permet une réelle assise juridique de l'application des articles 7 (cas de l'observation en urgence) et 8 (poursuite) de l'Accord en vigueur actuellement ? »³⁷⁴.

³⁶⁸ Art. 30 par. 3 CH-F.

³⁶⁹ Cf. Chapitre II, partie 1.2, section B).

³⁷⁰ Art. 7 par. 5 CH-F.

³⁷¹ « Annexe 7 », *Rapport d'activité 2003*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 5.

³⁷² *Ibid.*, p. 5.

³⁷³ Cette difficulté existe aussi pour les poursuites transfrontalières, la liste des infractions pouvant les motiver étant quasiment identique. En effet, la liste permettant une poursuite n'a qu'une entrée en plus : le délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures. Or, cette infraction se rapporte par essence au flagrant délit qui n'a rien à voir avec l'observation transfrontalière.

³⁷⁴ « Rapports CCPD/Genève /Ministères publics », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 3).

Cet extrait soulève des questions très concrètes, car les policiers ne sont pas des juristes professionnels ni au fait des codes pénaux étrangers. Or, un mauvais emploi d'une OTU leur fait perdre du temps et peut gravement compromettre leur mission en révélant leur présence. De plus, l'idée de faire dépendre la poursuite de l'infraction de sa qualification selon le droit de l'Etat requis ne tient pas compte du manque de connaissance du droit pénal étranger de la part des agents de terrain. La seule solution pragmatiquement viable est celle de la liste commune, mais elle doit attendre la renégociation de l'accord de Berne.

Une autre limite qui, bien qu'elle concerne plus naturellement les poursuites, conditionne aussi le travail lors d'une observation est l'interdiction expresse d'interpellation ou d'arrestation par les agents de l'autre partie³⁷⁵. Cette disposition se révèle paradoxale car selon le droit pénal des deux Etats, quiconque surprend un individu en flagrant délit d'infraction peut légitimement l'« arrêter »³⁷⁶. Enfin, une dernière limite tient au fait que l'engagement de moyens aériens et fluviaux n'est pas réglé par l'accord. De ce fait, ils ne peuvent être engagés lors d'observations transfrontalières.

Néanmoins, malgré ces limites, déjà en 2006, « cette possibilité d'action transfrontalière s'inscrit définitivement dans les mœurs de la coopération policière franco-suisse, apparaissant maintenant comme un outil indispensable et indéniablement apprécié de tous les enquêteurs »³⁷⁷. La même année, Pecorini montre indirectement que cette pratique est bien entrée dans les mœurs, quitte à en abuser :

« Sur le plan franco-suisse, la tentation est parfois forte pour les autorités de police de déguiser une livraison surveillée sous le couvert d'une observation, ce en particulier si la remise de la marchandise est prévue sur le territoire de l'autorité requérante. La demande d'entraide judiciaire émanant d'un corps de police pourra ainsi être approuvée et l'observation se dérouler sur le sol de l'autre Etat. En cas de prise en flagrant délit de livraison sur le territoire hôte, et pour autant que l'intervention des forces de police localement compétentes soit possible, il suffira d'affirmer que l'on ignorait tout d'un chargement, la personne suivie étant le seul objet de l'opération transfrontalière.

A diverses reprises, ce mode de faire a été déjoué par les juristes de la SCCOPOL, lesquels ont reproché à la Suisse de fausser les règles du jeu en la matière. Il y a lieu de rappeler aux services, via les ROAT, qu'une livraison surveillée est parfaitement admissible, mais qu'elle doit en tous les cas faire l'objet d'une demande d'entraide judiciaire de magistrat à magistrat, et être conduite par les autorités compétentes sur le territoire duquel elle se déroule »³⁷⁸.

Les policiers de terrain se sont donc bien appropriés ces nouvelles possibilités de coopération parce qu'elles répondent à leurs besoins. Mais cela montre à nouveau, que les agents de terrain sont essentiellement préoccupés par l'efficacité de leur enquête. Les questions administratives, bureaucratiques et même en l'occurrence juridiques, ne sont que secondaires à leurs yeux. Ils ne s'y attardent donc généralement que dans la mesure où elles servent ou entravent directement leur dessein.

Pour conclure ce chapitre, notons que la coopération policière franco-suisse, particulièrement utilisée dans la région genevoise, s'inscrit depuis l'an 2000 dans l'esprit de Schengen. Elle passe en effet, d'une coopération ponctuelle informelle à une coopération globale, formelle et opérationnelle contre tous les types de criminalités transfrontalières. Elle va même déjà plus loin que la lettre de la CAAS notamment parce qu'elle permet l'emploi des informations échangées par *assistance directe* en procédure pénale sans l'aval expresse de l'autorité judiciaire de l'Etat requis. Aussi, malgré les lacunes de l'accord de Berne, les luttes bureaucratiques et les incertitudes qu'elles engendrent pour les enquêteurs, le besoin de coopération policière est tel qu'il permet à la pratique de s'imposer. La qualité, la rapidité et la simplicité font ainsi la force de cette coopération basée sur le CCPD. Mais les incertitudes juridiques doivent être élucidées pour en garantir la pérennité.

³⁷⁵ « Les agents observateurs ne peuvent ni interpellier ni arrêter la personne observée », Art. 7 par. 3 let. f CH-F. Dans les cas de poursuite, les agents ne disposent pas non-plus du droit d'interpellation (Cf. art. 8 par. 3 CH-F).

³⁷⁶ Cf. art. 218 CPP suisse et art. 73 CPP français. Avec la différence que ce dernier parle d'un droit « d'appréhension » et non d'« arrestation » comme le CPP suisse.

³⁷⁷ *Rapport d'activité 2006*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 7.

³⁷⁸ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 15.

Chapitre III

La coopération policière sous l'accord de Paris

Ce dernier chapitre présente et évalue les modalités actuelles de coopération policière franco-suisse relativement à celles de l'accord de Berne.

1) L'accord de Paris

Face aux limites de l'accord de Berne, la partie suisse s'affaire dès 2004 à le réviser. Le *Rapport d'activité 2004* du CCPD mentionne ainsi que « le projet de renégociation (BERNE II) a été finalisé par la partie suisse et transmis pour étude à la partie française »³⁷⁹. Des négociations bilatérales ont ensuite lieu « de mars 2005 à mars 2007 »³⁸⁰. Elles aboutissent à la signature de l'accord révisé le 9 octobre 2007 à Paris. L'accord de Paris réaffirme la nature judiciaire de la coopération, ce qui paraît primordial aux collaborateurs du Centre, « compte tenu du nombre croissant de demandes liées à la police judiciaire que traite le CCPD et des procédures soumises à l'autorisation d'un magistrat »³⁸¹. Mais qu'apporte concrètement ce texte au travail d'enquête de police judiciaire ?

1.1) Apports juridiques

A) Clarifications de procédures

Le premier apport du texte révisé tient à la clarification de la compétence territoriale du CCPD. En effet, le second article définit la *zone frontalière* « en vue de l'exercice de certaines modalités de coopération expressément définies »³⁸². La compétence nationale devient alors explicitement la règle et les dispositions spécifiques du titre V³⁸³ – coopération directe en zone frontalière – les exceptions expressément définies. Cependant, l'article 22 CH-F II, traitant des fonctions du CCPD, ne manque pas de réitérer que « les centres communs sont, sur l'ensemble du territoire des Parties, à disposition des services compétents pour l'échange d'informations et l'appui de ceux-ci »³⁸⁴. Cette codification atteste de la place que tient désormais le CCPD dans le système de coopération bilatéral.

Le second apport important concerne l'élargissement expressément mentionné de la palette d'informations transmissibles de police à police. L'article 9 CH-F II réglant les assistances sur demande emploie à nouveau la formule « notamment » avant de fournir une liste des demandes envisageables. Mais cette liste est cette fois plus ample et exhaustive que celle de l'article 5 CH-F³⁸⁵. De plus, la dernière entrée

³⁷⁹ « Fiche technique », *Rapport d'activité 2004*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, (p. 4).

³⁸⁰ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse*, *op. cit.*, p. 296.

³⁸¹ *Rapport d'activité 2007*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 21.

³⁸² Art. 2 CH-F II.

³⁸³ Art. 25 à 29 CH-F II.

³⁸⁴ Art. 22 CH-F II.

³⁸⁵ Liste de l'art. 5 CHF

- identification des détenteurs et des conducteurs de véhicules;
- demandes concernant des permis de conduire;
- recherches d'adresses actuelles et de résidences;
- identification de titulaires de lignes téléphoniques;
- établissement de l'identité des personnes;
- renseignements de police ou de douane provenant de fichiers informatisés, ou d'autres documents détenus par ces services;
- informations lors d'observations transfrontalières (cas d'urgence);
- informations lors de poursuites transfrontalières;
- préparation de plans et harmonisation de mesures de recherches ainsi que le déclenchement de recherches en urgence;

de la nouvelle liste la rend complète en ce qu'elle rend valablement transmissible toute information provenant d'« investigations policières ». Ainsi, dans la mesure où le droit interne en autorise la communication entre services policiers, toutes les informations auxquelles ces services ont accès peuvent ensuite être transmises³⁸⁶. La coopération maximale devient donc la règle et elle n'a de limites que les détails de droit interne propres à chaque pays. Cette clarification représente un changement décisif car sous le régime de l'accord de Berne la première limite pour le CCPD « était de savoir jusqu'ou on pouvait aller pour donner des informations »³⁸⁷.

Il n'est donc pas nécessaire d'entrer plus en avant dans les autres spécificités listées à l'article 9 CH-F II. Mais mentionnons néanmoins qu'elles servent à codifier expressément ce qui peut se faire parmi les mesures éminemment utiles aux investigations policières, telles les transmissions de signalement, d'empreintes et de profils ADN. Aussi, comme évoqué précédemment, ces échanges se faisaient depuis la signature de l'accord avec l'aval des autorités judiciaires compétentes, mais son entrée en vigueur en garantit définitivement la légalité.

De plus, l'accord de Paris mentionne expressément, en son article 24 par. 1, le travail d'analyse et de transmission spontanée d'information du CCPD. Les aspects tant réactifs que proactifs de l'activité de coordination du Centre sont ainsi clairement établis et peuvent sans aucun doute être employés en procédure pénale. Aussi, le second paragraphe de cet article règle l'existence et l'utilité de la main courante, pilier de toute la coopération bilatérale. Celle-ci doit contenir « l'intégralité des demandes traitées par les deux Parties »³⁸⁸. Les modalités d'exécution de cette disposition seront réglées dans un protocole additionnel qui, à l'heure où nous écrivons, « est sur le bureau de la direction générale de la police nationale qui est en charge de le faire valider pour le faire ratifier par la France »³⁸⁹. Néanmoins, cette simple mention de la main courante est de première importance car elle répond aux exigences du titre VI³⁹⁰ qui concerne la protection des données. En effet, l'article 32 CH-F II réitère le « devoir de rectification et de destruction »³⁹¹ lorsque des informations échangées s'avèrent erronées, ce qui suppose l'existence d'une base de données répertoriant les informations pouvant faire l'objet de correction ou de destruction. Or, l'article 34 CH-F II prescrit justement que « le procès-verbal des transmissions on-line

– vérifications de la présence de traces matérielles.

Liste de l'art. 9 CH-F II

- identification des détenteurs et contrôle des conducteurs de véhicules routiers, d'embarcations et d'aéronefs;
- demandes concernant des permis de conduire, des permis de navigation ou d'autres titres de légitimation analogues;
- recherches d'adresses actuelles et de résidences;
- identification de titulaires de lignes téléphoniques;
- établissement de l'identité des personnes;
- informations concernant la provenance d'objets, par exemple d'armes, de véhicules routiers et d'embarcations (traçabilité);
- informations lors d'observations et de poursuites transfrontalières;
- préparation de plans et harmonisation de mesures de recherches ainsi que le déclenchement de recherches en urgence;
- détermination de la disponibilité d'un témoin à faire une déposition en vue de préparer une demande d'entraide judiciaire;
- transmission et comparaison de données signalétiques telles que traces matérielles relevées sur les lieux d'une infraction, photographies, signalements, empreintes digitales et palmaires, profils d'ADN, dans la mesure où leur communication est autorisée par le droit interne;
- informations provenant d'investigations policières ou douanières, de documents ou de fichiers informatisés, dans la mesure où leur communication est autorisée par le droit interne.

³⁸⁶ « C'est tous les fichiers qu'on a à disposition. Avant, on ne parlait que des fichiers que la police avait à sa disposition, là on englobe tous les fichiers auxquels on peut avoir accès au niveau police. C'est énorme la différence. Ça n'a pas l'air comme ça, mais ça permet vraiment d'aller chercher très loin. », in « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 33.

³⁸⁷ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 45.

³⁸⁸ Art. 24 par 2 CH-F II.

³⁸⁹ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 66.

³⁹⁰ Art. 30 à 37 CH-F II.

³⁹¹ Art. 32 CH-F II.

doit être établi de manière automatisée »³⁹² et « conservé pendant trois ans au moins »³⁹³, ce qui n'est autre que l'exigence du système de main courante du CCPD.

B) Elargissements de compétences

Concernant l'assistance, l'accord de Paris apporte un élargissement de compétence d'importance opérationnelle. En effet, son dixième article permet, en cas d'urgence, à la coopération policière d'aller très loin et très vite. Il s'agit de demandes urgentes de mise en sûreté d'indices et de preuves, d'examen médical et de fouille corporelle de personnes, de perquisition de locaux, de saisie de pièces à conviction ou d'arrestation provisoire, faites directement par un service policier à un autre. Les autorités judiciaires des deux pays doivent être immédiatement informées de pareille requête et les résultats transitent généralement par elles. Néanmoins, « lorsque la transmission des résultats de la mesure exécutée revêt un caractère d'urgence au sens du par. 1, le service compétent requis peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire, communiquer ces résultats directement au service compétent de la Partie requérante »³⁹⁴. Ainsi, en cas d'urgence, l'autorité judiciaire requise peut donner son aval en temps réel à la transmission des résultats à la police de l'autre Partie. Par cette disposition, la coopération policière bilatérale s'apparente plus aux standards opérationnels nationaux qu'internationaux, lesquels sont généralement soumis aux deux autorités judiciaires en toute circonstance.

L'accord apporte aussi d'autres élargissements de compétences dans le domaine des observations transfrontalières. Le premier concerne les délits permettant de faire une OTO. Il s'agit de la mention expresse que l'observation peut porter « sur une personne présumée avoir participé à un fait puni d'une peine d'emprisonnement d'un minimum d'au moins un an selon le droit de l'Etat requis »³⁹⁵. Or, nous l'avons vu, selon les conventions internationales en vigueur cette condition de gravité existe déjà sous l'accord de Berne. Aussi, cette disposition ne déroge qu'en apparence au principe de double incrimination en ne mentionnant que le droit de l'Etat requis car, en pratique, très exceptionnelles sont les infractions punies d'un minimum d'au moins un an uniquement dans un seul des deux Etats.

Le second élargissement consiste à pouvoir continuer l'observation de personnes susceptibles « de participer, pour les besoins d'une enquête judiciaire, à l'identification où [sic] à la localisation d'une telle personne »³⁹⁶. Il représente une réelle avancée car il étend notablement le spectre des personnes observables transfrontalièrement. En effet,

« les observations transfrontalières c'était déjà l'accord de Berne. Mais c'était limité aux personnes mises en cause formellement. Grande nouveauté du nouvel accord, elles ne sont pas limitées aux personnes mises en cause ou à leur complice, mais à toute personne susceptible d'aider à localiser ou à identifier une personne mise en cause. C'est quelque chose d'extrêmement important car ça ouvre un spectre de possibilités »³⁹⁷.

De même, la liste des infractions permettant une OTU est élargie de treize à trente infractions expressément mentionnées dans la première annexe de l'accord. Cet article comporte cependant une disposition paradoxale en ce que le CCPD n'est plus mentionné comme la voie unique de transmission des demandes d'observation françaises alors qu'il est désormais mentionné comme voie de transmission possible pour les demandes suisses. Néanmoins, « les services de terrain savent désormais que le CCPD constitue le point d'entrée des demandes tant pour la France que pour la Suisse »³⁹⁸. Il n'est donc pas à craindre que cette incongruité n'engendre de confusion.

³⁹² Art. 34 par. 1 CH-F II.

³⁹³ Art. 34 par. 2 CH-F II.

³⁹⁴ Art. 10 par. 3 CH-F II.

³⁹⁵ Art. 12 par. 1 CH-F II.

³⁹⁶ Art. 12 par. 1 CH-F II.

³⁹⁷ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 14.

³⁹⁸ *Rapport d'activité 2010*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse. *op. cit.*, p. 15.

Enfin, l'article 17 CH-F II règle l'engagement de moyens aériens et fluviaux « dans le cadre des missions prévues »³⁹⁹ dans l'accord. Par conséquent, ces moyens peuvent être employés – « selon entente entre les services compétents »⁴⁰⁰ pour les moyens aériens – dans le cadre d'observations transfrontalières.

C) Dispositions opérationnelles de coopération directe ?

Bien qu'elles ne soient que peu utilisées par la police judiciaire, les patrouilles mixtes sont intéressantes en ce que leur codification par l'accord de Paris apporte une clarification du principe régissant le droit d'appréhension sur le territoire de l'autre Partie.

En effet, l'article 28 par. 3 CH-F II mentionne que seuls « les agents de l'Etat sur le territoire duquel se déroule la patrouille mixte peuvent procéder à des contrôles et à des *interpellations* »⁴⁰¹. Par contre, le paragraphe suivant, bien qu'il nie la compétence d'« exécution autonomes de mesures de police et de douane »⁴⁰² aux agents étrangers, leur donne le droit d'« *appréhender* conformément au droit national de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la patrouille »⁴⁰³ les personnes tentant de se soustraire au contrôle. Ainsi, la distinction entre l'*interpellation* – qui consiste à poser à la personne retenue des questions pouvant être utilisées en procédure pénale – et l'*appréhension* – qui consiste à retenir quelqu'un, l'obliger à décliner son identité et ne l'interroger que brièvement afin d'établir si la personne est auteur d'une infraction – devient le principe du droit d'*appréhension* en territoire étranger. Mais ce droit, qui est depuis longtemps tacitement accepté lors des patrouilles mixtes, implique implicitement que l'infraction, en l'espèce la tentative de soustraction à un contrôle, ait lieu sur le territoire de l'autre Partie.

L'intérêt de ce principe réside en ce qu'il va aussi s'appliquer dans toutes les autres formes d'opération sur le territoire de l'autre Partie lorsqu'une infraction y est constatée. En effet, le titre VII traitant du droit applicable lors d'opérations officielles de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie, reprend ce principe. L'article 39 par 1 CH-F II mentionne ainsi que : dans le cadre de tout « groupe commun » les agents d'une Partie opérant sur le territoire de l'autre Partie « peuvent exécuter des compétences de puissance publique, sous le contrôle et la conduite opérationnelle du service compétent de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la mission, s'il s'avère nécessaire de prendre des mesures urgentes afin de repousser des menaces pour la sécurité et l'ordre publics ou de lutter contre des infractions »⁴⁰⁴. Dans ce cas de figure, les agents étrangers peuvent participer à une opération, mais que sous la conduite des agents locaux et uniquement si cela s'avère nécessaire, ce qui est une condition des plus restrictives. Néanmoins, le paragraphe suivant explique qu'en cas de flagrant délit sur le territoire de l'autre Partie, les agents étrangers qui s'y trouvent en mission peuvent *appréhender* l'auteur direct ou participant à l'infraction⁴⁰⁵. A nouveau, c'est la condition de flagrant délit d'infraction sur le territoire de l'autre Partie qui permet l'intervention des agents étrangers. Ce droit s'applique donc aux agents détachés pour une mission particulière en vertu de l'article 27 CH-F II, aux patrouilles mixtes et aussi aux agents effectuant une observation transfrontalière⁴⁰⁶.

³⁹⁹ Art. 17 par. 1 CH-F II.

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ Art. 28 par. 3 CH-F II. Nous soulignons.

⁴⁰² Art. 28 par. 4 CH-F II.

⁴⁰³ Art. 28 par. 4 CH-F II. Nous soulignons.

⁴⁰⁴ Art. 39 par. 1 CH-F II.

⁴⁰⁵ « Les agents d'un Etat, en mission sur le territoire de l'autre Etat, peuvent, dans les conditions prévues par le droit national de l'Etat sur le territoire duquel se déroule la mission, appréhender une personne surprise en flagrant délit de commission ou de participation à la commission d'une infraction flagrante punie d'une peine d'emprisonnement, pour la remettre aux autorités localement compétentes. », Art. 39 par. 2 CH-F II.

⁴⁰⁶ Cependant, ce principe présente le paradoxe que si le flagrant délit a lieu sur le territoire des agents étrangers qui poursuivent sur celui de l'autre Partie, c'est-à-dire lors d'une poursuite transfrontalière, les agents poursuivants n'ont pas ce droit d'appréhension. En effet, l'article 13 CH-F II réglant les poursuites mentionne expressément que « les agents poursuivants ne disposent pas du droit d'interpellation » (Art. 13 par. 3 CH-F II). De plus, cet article ne mentionne pas le droit d'appréhension. Il ne fait que deux références à l'appréhension et l'arrestation de la personne poursuivie par les services localement compétents. Or, selon le principe d'appréhension issu des patrouilles mixtes, tel que codifié à l'art. 39 CH-F II, les agents étrangers ne peuvent appréhender une personne en flagrant délit que

Les agents détachés en vertu de l'article 27 CH-F II sont habilités à « connaître des dossiers qui possèdent ou peuvent posséder une dimension transfrontalière »⁴⁰⁷ de manière à optimiser les enquêtes préliminaires de police. Selon les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article leur rôle semble plus opérationnel que le rôle d'agents de liaison au sens formel de l'article 15 CH-F II ; c'est-à-dire, d'agents astreints spécifiquement à une fonction d'*assistance* pour information. Notamment si cette disposition est lue en regard de la formule « tout autre groupe commun » de l'article 39 CH-F II. Néanmoins, le troisième paragraphe de l'article 27 CH-F II fait s'appliquer par analogie les dispositions de l'article 15 CH-F II qui concerne précisément les agents de liaison des « services centraux nationaux »⁴⁰⁸. Cependant, ce même paragraphe prévoit l'élaboration d'un protocole additionnel pour régler spécifiquement les modalités du détachement d'agents entre services en zone frontalière. L'article 27 CH-F II ne serait-il qu'une espèce de l'article 15 CH-F II ? On peut légitimement le penser, mais cela ne sera clairement établi qu'après l'entrée en vigueur dudit protocole.

Néanmoins, les missions communes sont aussi énoncées à l'article 14 CH-F II. Contrairement à l'article 27 CH-F II, cette disposition n'appartient pas au titre V, elle permet donc des missions communes entre services des deux Parties sans qu'il s'agisse nécessairement de ceux de la *zone frontalière*⁴⁰⁹. Parmi ces missions apparaissent les « groupes mixtes d'analyse et de travail »⁴¹⁰ ainsi que des « groupes de contrôle, d'observation et d'investigation »⁴¹¹. Dans ces groupes, les policiers agissant sur le territoire de l'autre Partie assument des fonctions « de conseil et d'appui sans disposer eux-mêmes d'un pouvoir de souveraineté »⁴¹². Néanmoins, l'article 14 par. 1 CH-F II renvoie à l'article 39 du même accord pour les cas où l'exercice de compétences de puissance publique du policier étranger est nécessaire. Nous reviendrons dans la seconde partie de ce chapitre sur les obstacles à l'application de cette dernière modalité⁴¹³.

Ainsi, l'accord de Paris n'apparaît pas comme une refonte de celui de Berne mais comme son optimisation. Ceci par la codification de certaines modalités qui clarifie les procédures, en élargit le spectre et assure ainsi une meilleure sécurité juridique aux agents dans leurs enquêtes. Cet accord confirme donc la dynamique de 1998 visant à maximiser la simplicité de la coopération policière bilatérale afin de la rendre la plus efficace possible.

1.2) Effets de l'entrée en vigueur de l'accord

Il s'agit ici de décrire les effets concrets de l'entrée en vigueur de l'accord de Paris sur les pratiques du CCPD et de la police judiciaire genevoise de manière à pouvoir évaluer quelles dispositions de l'accord se révèlent effectivement utiles opérationnellement.

A) Evolutions des pratiques depuis 2009

Les demandes d'assistance relatives à la police judiciaire connaissent une augmentation depuis 2009 en partie due à l'accord de Paris, mais aussi et surtout à d'autres facteurs. Le *Rapport d'activité 2009* du CCPD mentionne une augmentation de 4% de ces demandes⁴¹⁴ et celui de 2010 « une hausse significative des

s'ils sont « en mission sur le territoire de l'autre Etat » (Art. 39 par. 2 CH-F II), c'est-à-dire déjà sur le territoire de l'autre Partie. Heureusement, en pratique le bon sens parvient à échapper, tel Thésée, au dédale juridique et les policiers poursuivants « retiennent » la personne jusqu'à l'arrivée des services localement compétents. Aussi, selon le coordonnateur du CCPD « le code de procédure pénale [français] donne ce droit [d'interpellation] aux agents étrangers. Mais si vous parlez de ça avec les collègues français ici, la plupart ne le savent même pas. Formellement selon ce code, les polices suisses auraient le droit d'interpeller » (in « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 62.

⁴⁰⁷ Art. 27 par 2 CH-F II.

⁴⁰⁸ Art. 15 CH-F II.

⁴⁰⁹ Cf. art. 2 CH-F II. Il s'agit des cantons et départements frontaliers.

⁴¹⁰ Art. 14 par. 1 CH-F II.

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ Cf. Chapitre III, partie 2.1., section B).

⁴¹⁴ *Rapport d'activité 2008*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 8.

affaires de police judiciaire qui confirme la tendance observée en 2009 »⁴¹⁵. Elles atteignent ainsi 35,4% du total des demandes en 2010 comme précédemment mentionné⁴¹⁶. Néanmoins, globalement, les demandes adressées au CCPD diminuent du fait de l'entrée en vigueur opérationnelle des accords de Schengen en Suisse. Par exemple, les véhicules volés en Suisse étant désormais inscrits au SIS, la Police nationale française sollicite moins le CCPD pour ces affaires⁴¹⁷.

Ainsi, si les demandes liées à la police judiciaire augmentent dans l'absolu de 553 demandes en 2009, c'est logiquement du fait de la forte augmentation (14%) des demandes issues de la Gendarmerie française⁴¹⁸. Mais cette augmentation s'explique aussi relativement à la baisse des demandes d'ordre public (-31,8%)⁴¹⁹ et au repositionnement du Corps des gardes-frontières⁴²⁰. De même, l'adhésion à l'accord de Dublin a entraîné « un traitement différent des dossiers des personnes requérant l'asile dans l'un ou l'autre pays, puisque désormais ces dossiers ne sont plus gérés par le CCPD mais relèvent directement de la compétence des cellules dites DUBLIN de Paris et Berne »⁴²¹. Enfin, l'automatisation des identifications radars depuis le 4 janvier 2010⁴²², libère « le CCPD d'un travail fastidieux et pénible au niveau administratif »⁴²³ et dégage plus de temps à consacrer à l'activité de police judiciaire. Ainsi, en 2010, les demandes afférentes à la police judiciaire s'élèvent à 27,5% du total des demandes suisses⁴²⁴.

Au niveau qualitatif, le *Rapport d'activité 2009* mentionne surtout « les demandes de comparaisons ADN [qui] sont désormais prises en charge au Centre sous la forme d'une réponse « Hit – No Hit » pour le cas des infractions les plus graves »⁴²⁵. La réponse « Hit – No Hit » est utilisée par les services français pour confirmer si le profil ADN recherché se trouve dans leurs bases de données sans pour autant révéler l'identité de la personne. En effet, selon l'ordre juridique français, l'identification nominale requiert une CRI. Mais au moins les policiers suisses savent rapidement si une telle demande par le biais des instances judiciaires est utile ou pas⁴²⁶. En 2010 le CCPD enregistre « une très forte augmentation des comparaisons d'empreintes génétiques (ADN), soit 84 requêtes en 2010 contre 23 en 2009 »⁴²⁷.

En définitive, l'entrée en vigueur de l'accord ne révolutionne pas les demandes d'assistances. D'autant plus que le CCPD, avec l'accord des autorités judiciaires, commence à échanger les informations couvertes par cet accord dès sa signature en 2007⁴²⁸. Néanmoins, cette clarification expresse de l'accord de Paris a une conséquence sur le travail de plus-value du CCPD. En effet, celui-ci requiert l'utilisation de moyens qui relèvent de la police technique et scientifique, telles précisément les traces ADN, les empreintes digitales et les photographies qui sont expressément mentionnées à l'article 9 CH-F II. Jean-Dominique Peillex, ROAT de la police judiciaire genevoise, note ainsi que la police genevoise « reçoit beaucoup de notices du CCPD par rapport à des informations qui sont communiquées par les français ou même par d'autres

⁴¹⁵ *Rapport d'activité 2008*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 3.

⁴¹⁶ Cf. fig. 12.

⁴¹⁷ Cf. *Rapport d'activité 2008*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 7.

⁴¹⁸ *Rapport d'activité 2010*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse. *op. cit.*, p. 8.

⁴¹⁹ *Rapport d'activité 2008*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 8.

⁴²⁰ Cf. « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.3, Questions 50 et 74.

⁴²¹ *Rapport d'activité 2008*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 21.

⁴²² *Ibid.*, p. 9.

⁴²³ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.3, Question 34. Voir aussi Question 35. Pour indication, entre 2004 et 2009 le CCPD a traité 284'500 cas, soit 47'416 cas en moyenne par année équivalant à 130 cas par jour en moyenne.

⁴²⁴ Ce qui revient tout de même à près de 3'246 demandes en chiffre absolu.

⁴²⁵ *Rapport d'activité 2008*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, *op. cit.*, p. 8.

⁴²⁶ Pour leur part, les services suisses sont autorisés à révéler directement l'identité de la personne correspondant au profil ADN.

⁴²⁷ *Rapport d'activité 2010*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse. *op. cit.*, p. 10. Notons que dans les cas demandes plus complexes provenant des services de police judiciaire, « le travail de recherche et recoupement comme l'identification de lignes téléphoniques soumises à réquisition judiciaires en France, la transmission éventuelle de photographies ou encore les demandes de comparaisons d'empreintes tant génétiques que digitales ne peut en aucun cas s'effectuer en moins de 4 heures » (in *Rapport d'activité 2010*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse. *op. cit.*, p. 10).

⁴²⁸ Cf. chapitre II, partie 2.2., section A).

cantons »⁴²⁹ depuis l'entrée en vigueur de l'accord de Paris. Cependant, le travail de plus-value et de coordination reste toujours en grande partie tributaire de la compétence des agents du CCPD.

Par contre, l'élargissement des possibilités d'observation transfrontalière apparaît comme un grand apport opérationnel de l'accord de Paris⁴³⁰.

« Pour l'année 2009, 54 dossiers d'observation transfrontalière ordinaire ou urgente (OTO ou OTU) ont été initiés dont 36 au deuxième semestre, soit quasiment la totalité des dossiers traités au cours de l'année 2008. Les évolutions significatives offertes aux services de terrain par l'Accord de Paris en matière d'OT, notamment la possibilité d'observation et filature étendue à d'autres personnes que le mis en cause et l'élargissement du champ des infractions pour les OTU passant de 13 à 30 ainsi que les actions de formation réalisées par le CCPD au bénéfice des unités spécialisées concourent à expliquer la nette augmentation de ces dossiers »⁴³¹.

La région franco-valdo-genevoise reste une grande pourvoyeuse de cette modalité de coopération. En 2010 comme en 2009, la majorité des observations concernent la lutte contre le trafic de stupéfiants. Il est évident que dans ce domaine le fait de pouvoir suivre par-dessus la frontière l'acheteur jusqu'au vendeur ou celui-ci jusqu'au semi-grossiste constitue une avancée notable. Aussi, « les services de terrain savent désormais que le CCPD constitue le point d'entrée des demandes tant pour la France que pour la Suisse »⁴³², ce qui facilite le recours à cette pratique.

Pour leur part, les patrouilles mixtes semblent n'avoir fait des émules dans la police judiciaire genevoise que dans leurs premières années, « dans le cadre des relations avec la police nationale à Annemasse »⁴³³. Il s'agit alors notamment de repérages en commun. Mais elles sont aujourd'hui « très ponctuelles et sporadiques »⁴³⁴ du fait qu'à part pour ces missions de reconnaissance elles ne sont pas utiles au travail de la PJ. En effet, à part les observations transfrontalières, les autres actes d'enquête extraterritoriaux sont plus vite et mieux effectués par les services territorialement compétents.

Parmi les autres modalités de coopération directe, le porte-parole de la police genevoise mentionne aussi les « cellules transfrontalières »⁴³⁵ utilisées « dans les enquêtes préliminaires de police »⁴³⁶. Cependant, Peillex parle plutôt de « plateformes mensuelles »⁴³⁷ de renseignement : les plateformes Rens – Police et Rens – Milieu dont nous avons déjà parlé⁴³⁸. Ces « cellules » ou « plateformes » permettent de « faire des actions de prévention ciblées »⁴³⁹ contre certains types de délinquance transfrontalière. Mais elles ne constituent pas des groupes d'enquête communs ou « groupes mixtes » au sens de l'article 14 CH-F II. En effet, les informations transmises de police à police, qui en l'espèce concernent généralement des phénomènes criminels plus que des individus particuliers, ne sont pas valides en procédure pénale sans l'officialisation par le CCPD. Cependant, pour les groupes d'enquête communs, « même le CCPD [...] n'a pas été désigné comme canal officiel de transmission d'actes de procédure »⁴⁴⁰. Mais nous reviendrons sur le problème des enquêtes communes dans la partie suivante. Enfin, la police genevoise n'a toujours pas d'agents de liaison dans des services français⁴⁴¹ du fait que le CCPD pourvoit à ses besoins⁴⁴².

⁴²⁹ « Entretien avec J.-D. Peillex », Annexe VI.4, Question 27.

⁴³⁰ Cf. *Ibid.*, Question 15.

⁴³¹ *Rapport d'activité 2009*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2010, p. 13.

⁴³² *Rapport d'activité 2010*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse. *op. cit.*, p. 15.

⁴³³ Cf. « Entretien avec J.-D. Peillex », Annexe VI.4, Question 16.

⁴³⁴ *Ibid.*, Question 16.

⁴³⁵ « Second entretien avec P. Pulh », Annexe VI.3, Question 3.

⁴³⁶ *Ibid.*, Question 4.

⁴³⁷ « Entretien avec J.-D. Peillex », Annexe VI.4.

⁴³⁸ Cf. Chapitre II, partie 2.1., section B).

⁴³⁹ « Second entretien avec P. Pulh », Annexe VI.3, Question 4.

⁴⁴⁰ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 26.

⁴⁴¹ Cf. « Entretien avec J.-D. Peillex », Annexe VI.4, Question 23.

⁴⁴² Cf. « Second entretien avec P. Pulh », Annexe VI.3, Question 9.

Enfin, l'entrée en vigueur de l'accord de Paris implique l'utilisation depuis juin 2010 d'un « nouveau système de contrôle des affaires ou “main courante” »⁴⁴³. Les quelques problèmes techniques rencontrés lors de la mise en route de ce nouveau système ne semblent pas avoir perturbé outre mesure l'activité du Centre.

Ainsi, l'accord de Paris n'apporte pas de bouleversements majeurs mais une optimisation palpable de l'assistance, des observations transfrontalières et des patrouilles mixtes.

B) Changements stratégiques et organisationnels ?

Dans un article de 2005, Frédéric Lemieux, professeur de criminologie à l'université de Montréal, note que pour être efficace l'*intelligence-led policing* doit structurer le travail de la police, non plus en fonction de secteurs géo-administratifs préétablis, mais par rapport à « une hiérarchisation géographique des préoccupations et des problèmes criminels »⁴⁴⁴. Or, la question d'une réorganisation géographique des pratiques ne se pose pas qu'en fonction des nouveaux outils informatiques de police. Les nouvelles modalités de coopération transfrontalière ne pourraient-elles pas amener à de tels changements ? Notamment lorsqu'elles s'allient aux TIC ? Dans son article au titre univoque « La coopération policière transfrontalière, moteur de transformations dans l'appareil de sécurité français », Azilis Maguer répond par l'affirmative concernant l'organisation policière française. Il ressort de son étude sur la coopération policière franco-allemande que « la zone régionale transfrontalière a gagné en pertinence pour l'action des polices »⁴⁴⁵ chez notre voisin centraliste, impliquant quelques changements stratégiques. Mais qu'en est-il dans le cas genevois ?

A Genève, force est de constater que l'accord de Paris « n'a pas changé radicalement la manière de travailler »⁴⁴⁶. En effet, la structure fédérale de notre pays donne depuis longtemps toutes latitudes aux polices cantonales pour organiser leur travail. Or, la police genevoise a toujours collaboré avec les services voisins dans la lutte contre la criminalité transfrontalière naturellement élevée dans la région. La mise à profit des disponibilités stratégiques offertes par les traités est donc l'effet d'une culture de la coopération lui préexistant et non l'inverse. La culture de la coopération sous-jacente à la stratégie n'ayant pas changé, celle-ci n'a pas connu de tournant décisif avec les deux accords de coopération.

De même, il n'existe pas de changement organisationnel particulier à la police genevoise. De fait, le CCPD lui sert de *back-office* comme pour tous les autres services des deux pays. Les changements organisationnels induits par l'alliance de la coopération internationale et de l'*intelligence-led policing* se matérialisent donc dans la structure du CCPD, évitant ainsi que les services de terrain n'aient à se réorganiser. En cela la coopération franco-suisse est intéressante car elle se démarque à nouveau par sa simplicité et son pragmatisme. En effet, elle offre aux policiers de terrain un seul point de contact centralisé, ce qui permet une mise en place rapide de cette coopération et une exploitation optimale des opportunités offertes par les TIC.

Mais est-ce que ces solutions conviennent aux praticiens ?

⁴⁴³ *Rapport d'activité 2010*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse. *op. cit.*, p. 7.

⁴⁴⁴ Frédéric LEMIEUX, « De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières », *op. cit.*, p. 77.

⁴⁴⁵ Azilis MAGUER, « La coopération policière transfrontalière, moteur de transformations dans l'appareil de sécurité français », *Cultures & Conflits*, 2002, N° 48, p. 10.

⁴⁴⁶ « Entretien avec J.-D. Peillex », Annexe VI.4, Question 26.

2) Evaluation de la coopération actuelle

Cette dernière partie tend à évaluer les modalités de coopération bilatérales précédemment présentées. Premièrement à partir d'une évaluation des personnes mettant en pratique quotidiennement cette coopération, puis par une évaluation comparative avec les modalités de coopération inter-cantoniales et germano-suisse.

2.1) Regards des praticiens

A) Point de vue des policiers genevois

Les policiers genevois sont tenus informés des évolutions des modalités de coopération transfrontalière par le biais de l'intranet de la police genevoise. Ainsi, au fil des accords et protocoles successifs, « une formation a été faite par le biais d'un e-learning »⁴⁴⁷. Tous les agents sont formés de manière à pouvoir exploiter ces nouvelles dispositions. Evidemment, tous les agents ne connaissent pas toutes les dispositions de l'accord et leurs conditions d'application par cœur. « On a plutôt tendance à se référer à l'accord dans sa globalité »⁴⁴⁸ explique le porte-parole de la police genevoise. Généralement, seuls les principes opérationnels posés par l'accord sont réellement mémorisés. Les affaires à dimension transfrontalière de chaque agent l'amène à s'intéresser à la mise en pratique de la coopération, à se perfectionner sur le tas et à assimiler ainsi les détails pertinents pour son enquête en cours et celles à venir. On se trouve donc en présence d'un personnel policier qui s'intéresse habituellement aux dispositions transfrontalières pour autant qu'elles lui soient concrètement utiles. Ce qui est relativement fréquent dans un canton enclavé comme Genève.

« Cet accord de Paris, il n'est pas utilisé quotidiennement, mais le jour où on doit effectuer des actes de procédure en France... De toute façon le réflexe c'est le CCPD. Soit ils appellent le CCPD, soit ils passent par le CCPD par mail ou autre et ils sont dirigés sur la bonne piste »⁴⁴⁹.

Comme l'atteste cette citation, le CCPD assure aussi une fonction d'*orientation* spécifique, de conseil particulier. En effet, lorsqu'une affaire requiert de l'agent de terrain une procédure transfrontalière dont il doute qu'elle soit valide, il appelle le plus souvent le Centre. Cette dernière fonction n'est pas des moindres puisqu'elle permet aux agents de terrain de travailler efficacement sans devoir maîtriser complètement toutes les subtilités de l'accord de Paris. Le CCPD sert donc bien de *back office* opérationnel pour toute enquête à dimension transfrontalière.

Concernant le Centre, les interlocuteurs de la police genevoise soulignent son importance et son efficacité dans la mise en œuvre de la coopération. Si sa mission d'officialisation et ses capacités d'orientation en font le lieu incontournable de la coopération quotidienne, la plus-value de coordination qu'il apporte grâce à la centralisation de l'information en fait un outil à part entière dans la coopération⁴⁵⁰. Aussi, avec l'entrée en vigueur de l'accord de Paris, ce travail de coordination semble bien s'accroître, comme précédemment mentionné. L'augmentation relative et absolue de l'activité de police judiciaire du Centre se ressent donc aussi concrètement sur le terrain.

Pour leur part, les modalités de coopération sont surtout appréciées comme « une valeur ajoutée »⁴⁵¹ par les praticiens. Ceux-ci n'ont pas été impliqués directement dans les négociations et n'ont donc pas perçu les perspectives qui s'y sont ouvertes mais qui n'ont pu se réaliser. Ainsi, dans leur majorité, les policiers considèrent simplement que les dispositions de coopération représentent une nouveauté, une opportunité

⁴⁴⁷ « Entretien avec J.-D. Peillex », Annexe VI.4, Question 24.

⁴⁴⁸ « Second entretien avec P. Pulh », Annexe VI.3, Question 14.

⁴⁴⁹ « Entretien avec J.-D. Peillex », Annexe VI.4, Question 25.

⁴⁵⁰ « Il peut y avoir l'échange d'informations en direct. Mais on demande toujours, en tout cas en ce qui me concerne, que les policiers de la PJ le fassent par le CCPD afin qu'on puisse centraliser. Et eux ont peut-être déjà une information qui peut intéresser d'autres services ; pas forcément frontaliers mais plus loin en France, afin qu'elle puisse être diffusée. », in « Entretien avec J.-D. Peillex », Annexe VI.4, Question 4.

⁴⁵¹ *Ibid.*, Question 28.

opérationnelle en plus. N'ayant fermé aucune porte à la coopération les accords sont évalués essentiellement positivement par rapport à la situation antérieure. L'exemple de l'accord de Berne est le plus parlant :

« Jean-Dominique Peillex : L'accord de Berne il n'y a pas de limites. Enfin, y a pas de limite, c'était une nouveauté donc forcément c'était un plus. Maintenant, dire qu'il y a des limites dans quelque chose de nouveau... C'est difficile à dire. Mais dans le sens qu'à mon avis, du moment que c'était un nouvel accord, il n'y avait que du positif. Maintenant, les limites, c'était les limites du système, pas forcément liées à l'accord de Berne »⁴⁵².

Et pourtant, nous avons vu au second chapitre, partie 2.2, les risques que représentent pour les enquêtes les formulations incomplètes ou équivoques de l'accord de Berne et les luttes bureaucratiques biaisant son interprétation. Mais ces problèmes ne se posent pas directement pour les unités de terrain du fait de l'existence du CCPD et de sa place centrale dans la coopération franco-suisse. En effet, étant responsables d'y répondre, ce sont les agents du Centre qui sont le plus confrontés aux questions de savoir quelles informations peuvent être transmises et dans quelle mesure peut s'opérer la coopération. De ce fait, ils sont aussi plus à même d'avoir un œil critique sur les modalités de coopération.

B) Point de vue du CCPD

Cependant, même le coordonnateur suisse du CCPD décrit les limites de l'accord de Berne plutôt comme des avancées de l'accord de Paris⁴⁵³. Une sorte de contentement semble toujours prévaloir par rapport à la situation antérieure. Ce phénomène provient très probablement du fait que les policiers, membres du pouvoir exécutif, sont habitués à agir dans les strictes limites du cadre légal en vigueur. Tout élargissement de ce dernier, pour autant qu'il ne retranche pas des bases légales opérationnelles, est apprécié positivement par les agents car il amplifie leur marge de manœuvre.

Néanmoins, le coordonnateur du CCPD nous a tout de même fait part de ses regrets concernant le manque d'applicabilité de l'article 14 CH-F II concernant les formes de missions communes dont les groupes mixtes d'investigation policière. Les groupes mixtes « d'analyse et de travail »⁴⁵⁴ ainsi que les groupes « de contrôle et d'observation »⁴⁵⁵ ne posent pas de problèmes. Ils s'incarnent respectivement dans le CCPD et dans les patrouilles mixtes. Mais selon Burnand, « ce qui serait intéressant dans des groupes communs [i.e. groupes mixtes d'investigation], c'est de pouvoir faire comme les groupes communs européens »⁴⁵⁶.

Or, ces groupes communs d'enquête, codifiés à l'article 13 de la *Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne* (CEJUE) du 29 mai 2000, regroupent des magistrats et des enquêteurs de plusieurs Etats membres de l'UE travaillant sur une même affaire. Dans ceux-ci, l'agent détaché sur le territoire d'une autre Partie peut, « conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'Etat membre qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe »⁴⁵⁷. Cette disposition permet aux policiers d'une telle équipe d'avancer rapidement dans la procédure en économisant le temps de la transmission officielle d'informations par voie judiciaire internationale. En effet, toutes les informations de police de l'agent détaché sont valides dans la procédure pénale du pays où il est détaché. Cependant, bien que l'article 14 CH-F semble reprendre cette disposition européenne,

« il n'est pas appliqué ni applicable »⁴⁵⁸ comme pour les groupes communs d'enquête dans l'Union européenne. Et malheureusement, c'est un article qui est joli, mais qui est très très peu utilisé parce que ce

⁴⁵² *Ibid.*, Question 9.

⁴⁵³ « RG (Question 30) : D'accord. Mais de cet accord de Berne, quelles étaient les principales limites ?

AB : Vous reprenez tout ce que je vous ai donné dans le fascicule des améliorations de l'accord de Paris et vous voyez tout ce qui a été mis en avant. », in « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 30.

⁴⁵⁴ Art. 14 CH-F II.

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 25.

⁴⁵⁷ Art. 13 par. 9 CEJUE.

qui serait intéressant pour les groupes communs d'enquête c'est de s'échanger formellement des actes d'enquête, des actes de procédure d'enquête. Et ça le seul canal qui le permet, c'est le canal de l'entraide judiciaire internationale par voie de commission rogatoire internationale. Même le CCPD, à ce niveau-là, n'a pas été désigné comme canal officiel de transmission d'actes de procédure. Donc, cet article il est super, mais malheureusement à ma connaissance inapplicable. Malheureusement, car il y aurait de quoi faire... »⁴⁵⁸.

La Suisse n'étant pas membre de l'UE cette disposition risque de rester problématique encore longtemps. En effet, la France, pour des raisons de protection des données, n'accepte pas que les policiers français et extra-européens puissent se transmettre directement des informations valides en procédure sans qu'une « convention comportant des dispositions similaires à celles de la convention du 29 mai 2000 »⁴⁵⁹ soit signée par le pays en question. Ce qui n'est pas le cas pour la Suisse. Ainsi, même si entre la Suisse et la France les procureurs peuvent s'échanger directement des pièces de procédure en vertu de l'accord de coopération judiciaire de 1996, les groupes communs d'enquête restent pour le moment hors de portée. De plus, l'échange de moyens de preuve étant du ressort des autorités judiciaires, ce type de mission commune ne peut être réglé dans un accord essentiellement policier.

Cependant, cet article 14 CH-F II permet néanmoins de faire des groupes mixtes d'investigation *policrière*. C'est-à-dire des groupes de policiers qui travaillant momentanément en commun, échangent directement des informations de police sur une affaire particulière. Dans le cadre de ce travail en commun, les agents assurent surtout une fonction de conseil mais ils n'ont pas de droit de souveraineté propre lorsqu'ils sont en territoire étranger.

De même, l'assistance en cas d'urgence décrite par l'article 10 CH-F II n'est que très peu appliquée en l'état. En effet, l'article 4 CH-F II conditionne les modalités de coopération bilatérales au respect des souverainetés nationales. La coopération s'exerce donc « dans le cadre du droit interne »⁴⁶⁰. Or, les droits de procédure pénale, tant français que Suisses, imposent l'aval d'un magistrat pour la majorité des actes mentionnés à l'article 10 CH-F II. De ce fait, les policiers ne vont pas agir sans le consentement de l'autorité judiciaire compétente. Mais celle-ci n'a pas toujours connaissance des possibilités offertes par l'accord de Paris et requiert une demande *d'entraide* par CRI. Le problème se pose notamment pour les autorités judiciaires françaises qui connaissent un roulement soutenu de leurs effectifs. Un véritable travail de publicité de cette modalité de coopération doit donc être fait, tant auprès des magistrats qu'auprès des policiers, avant qu'elle ne puisse être réellement utilisée. En effet, en reprenant à leur compte le contenu de la demande selon l'art. 10 CH-F II, ces derniers peuvent effectuer selon leur droit de procédure propre des actes judiciaires sans l'aval préalable d'un magistrat lorsqu'il y a péril en la demeure. C'est le cas par exemple pour les perquisitions urgentes.

De plus, la France impose de passer par les autorités judiciaires pour effectuer les livraisons surveillées⁴⁶¹. Les policiers genevois ne peuvent donc pas suivre une personne qu'ils savent en possession de stupéfiants ou observer une transaction sur le territoire français sans passer par les canaux de l'entraide judiciaire internationale⁴⁶². Cela ne va pas sans poser de problèmes du fait de l'importance de la dynamique régionale

⁴⁵⁸ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 26.

⁴⁵⁹ *Les équipes communes d'enquête (ECE)*, Ministère de la Justice de la République française, [s. l.], [s. n.], 23.03.2009, p. 2.

⁴⁶⁰ Art. 4 par. 2 CH-F II.

⁴⁶¹ Cf. « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 62.

⁴⁶² « RG (Question 30) : D'accord, et je pensais aussi aux livraisons surveillées. Parce qu'elles ne sont pas mentionnées dans l'accord avec la France.

JDP : Non, les livraisons surveillées ne sont pas autorisées avec la France. On ne peut pas suivre une personne qui transporte des stupéfiants lorsqu'on le sait.

RG : Mais je pense que cela manque pas mal dans une région comme Genève où le trafic de stupéfiants est très transfrontalier.

JDP : Mais on peut le faire. Mais il faut une commission rogatoire de procureur à un juge français.

RG : Et est-ce que cela arrive à être opérationnel ?

JDP : Ça peut se faire. Bien que toujours en urgence, vous imaginez. C'est réalisable mais c'est compliqué.

RG : Il faut que les juges aillent très vite entre eux.

du trafic de stupéfiants à Genève. Enfin, l'ordre juridique français fait aussi dépendre l'identification de numéros de téléphones des autorités judiciaires. Si une demande d'identification française reçoit une réponse « en même pas une journée [...] eux c'est plusieurs semaines à plusieurs mois »⁴⁶³. Mais cette question relevant du droit interne français, aucune solution bilatérale ne peut y être apportée.

En définitive, les modalités de coopération actuelles sont bien perçues par les praticiens genevois. L'accord répond à des besoins structurels et permet de fructifier une volonté de coopération présente entre les services du bassin lémanique depuis de nombreuses années. Ainsi, les détails de l'accord et les limites qu'ils imposent ne sont pas particulièrement relevés par les agents genevois car ils considèrent les accords successifs comme autant d'apports au cadre juridique réglant leur activité. De même, ils sont conscients que certaines limites à la coopération ne sont pas le fruit de l'accord, mais des divergences entre droits de procédure français et suisse⁴⁶⁴. Droits qui ont somme toute beaucoup convergé ces dernières années. Mais, les agents du CCPD, au cœur de la coopération franco-suisse, sont plus à même de comparer les deux accords. Or, hormis le manque d'application de l'article 10, l'impossibilité de faire des équipes communes d'enquête en vertu de l'art. 14 CH-F II, la rédaction paradoxale du droit d'appréhension et l'absence de réglementation des livraisons surveillées, le texte leur semble optimal par rapport aux standards internationaux en vigueur entre Etats souverains européens. Cette impression se laisse-t-elle confirmer par une analyse comparative ?

2.2) *Analyse comparative*

A) Comparaison avec la coopération policière intercantonale

Entre cantons, la coopération policière est aussi de mise du fait que chaque corps de police a des fichiers propres et que jusqu'au 1^{er} janvier 2011 subsistent en Suisse vingt-six codes de procédure pénale cantonaux régissant l'activité des différents corps de police. Mais la coopération policière intercantonale n'est pas encore réglée à proprement parler. Elle « se fonde en outre pour l'essentiel sur la pratique »⁴⁶⁵ et n'est codifiée qu'en tant qu'elle opère sous mandat d'un magistrat instructeur. En effet, avant l'unification du code de procédure pénale en 2011, l'activité d'entraide judiciaire intercantonale est déjà codifiée par un concordat intercantonal depuis le 5 novembre 1992, respectivement le 2 novembre 1993 pour le canton de Genève.

Ce concordat a pour but de simplifier la procédure d'entraide intercantonale afin optimiser la rapidité et l'efficacité des poursuites pénales transcantoniales. Le texte permet ainsi, en plus des demandes d'entraide traditionnelles de ministère public à ministère public, l'intervention directe d'un ministère public sur le territoire d'un autre canton. Les dispositions du concordat n'excluent « aucun acte d'enquête et ne restreignent donc pas la possibilité de procéder hors canton à toute opération utile »⁴⁶⁶. Le concours de la police du lieu d'exécution de l'acte n'est requis – par voie d'une demande d'entraide au ministère public territorialement compétent – que pour les cas où le recours à la force apparaît nécessaire.

Mais la police judiciaire « n'est pas une autorité judiciaire et ne peut donc pas se prévaloir du concordat dans l'exécution de ses tâches propres, qu'elle assume de façon autonome et avant toute intervention d'un juge »⁴⁶⁷. Cependant, « la délégation du juge à la police est aussi possible pour l'exécution d'actes d'enquête dans un autre canton »⁴⁶⁸. Cette possibilité est essentielle à l'esprit du concordat car « les juges, souvent

JDP : Voilà oui. » in « Entretien avec J.-D. Peillex », Annexe VI.4, Question 30.

⁴⁶³ « Entretien avec A. Burnand », Annexe VI.2, Question 62.

⁴⁶⁴ Cf. « Entretien avec J.-D. Peillex », Annexe VI.4, Question 28.

⁴⁶⁵ Pierre CORNU, « L'application du concordat sur l'entraide judiciaire dans la pratique des autorités de poursuite pénale », *Revue pénale suisse*, 1997, Tome 115, p. 35.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 38.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 35.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 37.

très chargés, n'iraient pas forcément procéder eux-mêmes s'ils ne pouvaient pas envoyer la police à leur place, mais auraient plutôt tendance à demander au canton d'exécution d'effectuer les opérations »⁴⁶⁹.

Le nouveau code de procédure pénale « sur ce point, ne se montre guère novateur »⁴⁷⁰. Les principes d'intervention directe et de délégation codifiés à l'article 52 CPP restent les mêmes. Néanmoins, l'article 43 CPP délimite clairement la coopération policière intercantonale et son action sur délégation de l'entraide judiciaire intercantonale. En effet, les dispositions du chapitre sur l'entraide judiciaire nationale s'appliquent expressément « également à la police dans la mesure où son activité est soumise aux instructions des ministères publics »⁴⁷¹. Mais le troisième alinéa de l'article énonce aussi que :

« L'entraide judiciaire directe en matière pénale entre les autorités de police de la Confédération et des cantons ainsi qu'entre les autorités de police des différents cantons est possible pour autant qu'elle n'ait pas pour objet des mesures de contrainte dont le prononcé est réservé au ministère public ou au tribunal »⁴⁷².

Le principe de non contrainte, tacitement présent dans le concordat car régulateur de toute l'activité policière, est donc désormais expressément énoncé⁴⁷³.

Ainsi, l'échange d'informations entre polices suisses est directement valide en procédure. L'*assistance*⁴⁷⁴ intercantonale ne requiert donc pas d'officialisation par un quelconque organe tiers. Pour sa part, le droit d'*observation* réglé à l'article 282 CPP, « se fait sans frontières cantonales »⁴⁷⁵. Il est donc très simple à mettre en pratique. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le droit de suite, équivalent intercantonal de la *poursuite transfrontalière*, est lui aussi optimisé puisqu'il est élargi à tout « prévenu »⁴⁷⁶ alors que le CP en limitait précédemment l'usage à un « inculpé ou un condamné »⁴⁷⁷. L'article 216 CPP est intéressant en ce qu'il règle le droit de suite national et international en renvoyant, le cas échéant, « aux limites fixées par les traités internationaux »⁴⁷⁸. Dans les deux cas, « si la personne appréhendée doit être arrêtée, elle est remise sans délai à l'autorité compétente du lieu de l'appréhension »⁴⁷⁹. Néanmoins, bien que la nouvelle procédure pénale suisse permette à la police de faire des observations pendant un mois sans mandats dans le cadre d'investigations préliminaires⁴⁸⁰, l'observation transfrontalière reste impossible lors d'enquêtes préliminaires de police car la France impose de passer par le canal de l'entraide judiciaire pour faire des observations. Enfin, en cas d'urgence, la police genevoise ne peut intervenir en France comme elle n'interviendra pas dans le canton voisin du fait que cela est opérationnellement inefficace. Aussi, au sein même de la Suisse, seule la police territorialement compétente peut effectuer des mesures de contraintes

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 37.

⁴⁷⁰ Laurent MOREILLON, (et al.), « Chapitre 4 : Entraide judiciaire nationale », in André KUHN, (et al.), *Code de procédure pénale suisse*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2011, p. 157.

⁴⁷¹ Art. 43 al. 2 CPP.

⁴⁷² Art. 43 al. 3 CPP.

⁴⁷³ Cela comporte une certaine importance, car « le code [de procédure pénale] ne comporte aucune disposition concernant l'entraide en matière de police (CP 349 à 354) ou relevant de la loi du 7 octobre 1994 sur les offices centraux de police criminelle de la Confédération. Pour le Conseil fédéral, le code de procédure pénale ne saurait en effet contenir des dispositions qui ne soient pas de nature purement procédurales. S'agissant de technique policière, la matière doit ainsi être réglée dans une loi particulière sur la police de la Confédération, actuellement en préparation » (in Laurent MOREILLON, (et al.), « Chapitre 4 : Entraide judiciaire nationale », *op. cit.*, p. 157).

⁴⁷⁴ Nous reprenons ici les concepts de la coopération internationale pour mieux exprimer notre comparaison.

⁴⁷⁵ « JDP : Alors, l'observation se fait sans frontières cantonales. On peut aller d'un canton à un autre en avisant le canton sur lequel on se rend pour des raisons d'organisation et qu'ils sachent que telle brigade d'observation se trouve sur tel canton.

RG : Donc il y a un avis, mais vous n'avez pas besoin d'attendre de réponse.

JDP : Voilà. », in « Entretien avec J.-D. Peillex », Annexe VI.4, Question 33.

⁴⁷⁶ Art. 216 CPP.

⁴⁷⁷ Art. 360 CP.

⁴⁷⁸ Art. 216 CPP.

⁴⁷⁹ *Ibid.*

⁴⁸⁰ Art. 282 CPP.

« dans les cas prévus par la loi »⁴⁸¹. Il s'agit en l'occurrence des cas d'urgence expressément mentionnés dans les dispositions réglant les différentes mesures de contrainte.

En définitive, les dispositions de coopération nationale offrent aux polices des conditions de travail transcantonal assez souples et opérationnelles. Les dispositions de l'accord de Paris ne sauraient rivaliser avec le simple principe de *non contrainte* du droit interne suisse. Néanmoins les modalités de coopération semblent relativement équivalentes en pratique. En effet, l'assistance par le biais du CCPD permet une réponse rapide et complète à l'équivalent de la consultation des fichiers nationaux et des divers cantons en interne. L'observation transfrontalière, pour sa part est clairement plus complexe. Cependant, la possibilité d'OTU pendant 12 heures offre une marge de manœuvre appréciable en cas d'urgence. De même, la poursuite n'est pas conditionnée sur le plan national. Mais l'élargissement de la liste des infractions permettant une poursuite transfrontalière ainsi que l'application de cette disposition « au non-respect d'une injonction de s'arrêter [...] ainsi qu'aux passages de vive force dans la zone frontalière »⁴⁸² répondent à la majorité des cas. Cependant, tant qu'elle ne sera pas mieux appliquée, la possibilité d'assistance en cas d'urgence ne rapprochera qu'en apparence la coopération policière bilatérale des standards nationaux.

Ainsi, bien qu'elle ne rejoigne probablement jamais la simplicité des droits internes unifiés tant qu'existent des Etats nations, la coopération policière bilatérale s'est nettement simplifiée durant les treize dernières années. Bien que la délégation d'actes par une magistrat reste impossible en territoire étranger, nombre d'actions transfrontalières sont désormais possibles sur le plan intercantonal comme international. Or, cette optimisation provient en grande partie de l'existence du CCPD. En effet, de par ses compétences particulières et le fait qu'il centralise tous les services concernés celui-ci permet une mise en œuvre simple et efficace des modalités de coopération depuis l'an 2000.

B) Comparaison avec la coopération policière germano-suisse

L'accord entre la Confédération et la République fédérale d'Allemagne conclu le 27 avril 1999 entre en vigueur le 1^{er} mars 2002. Ses modalités de coopération s'inspirent en partie de l'accord de Berne auquel il est postérieur, mais certaines sont novatrices pour l'époque. Aussi, « le niveau de coopération correspond, avec l'Allemagne et l'Autriche, au maximum de ce que deux pays membres de l'Espace Schengen ont atteint grâce à des accords complémentaires passés entre eux »⁴⁸³. Pour sa part, l'accord de Paris reprend certaines de ces dispositions novatrices. Mais « il ne va pas au-delà de l'accord germano-suisse dont la teneur est similaire »⁴⁸⁴.

Comparer les dispositions utiles au travail d'enquête des deux textes en vigueur permettra ici de donner un ordre d'idée des développements potentiels de la coopération franco-suisse, de comprendre d'où viennent certaines limites de l'accord de Paris mais aussi de voir ce qui en fait la force. Cependant, nous devons nous contenter d'une comparaison essentiellement juridique car analyser l'application de l'accord germano-suisse est un thème de mémoire à part entière.

Parmi les modalités reprises des accords de Schengen et de l'accord de Berne par les deux textes se trouve en premier lieu l'assistance. Celle-ci est toujours conditionnée par le respect des législations nationales mais elle s'effectue par le biais des services centraux nationaux, l'OFP pour la Suisse et le *Bundeskriminalamt* (BKA) pour l'Allemagne. « Cette situation résulte essentiellement de l'ordre juridique allemand qui attribue dans ce domaine des compétences presque exclusives au BKA »⁴⁸⁵. Néanmoins, les services suisses n'ont pas besoin de passer par l'OFP et peuvent adresser directement leurs demandes au BKA. Aussi, l'article 4 CH-D réglant l'assistance prévoit trois conditions dans lesquels les polices des cantons et des Länder

⁴⁸¹ Art. 198 al. 1 let. c) CPP.

⁴⁸² Art. 13 par. 9 CH-F II.

⁴⁸³ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 6.

⁴⁸⁴ Fedpol, « Accord de Paris », sur :

(<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/dokumentation/information/2009/2009-05-06.html>)

⁴⁸⁵ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse*, *op. cit.*, p. 335.

peuvent communiquer directement : 1) si des éléments prépondérants de la commission et de la poursuite se situent en zone frontalière, 2) si le canal des services centraux s'avère manifestement trop lent pour le cas de l'espèce ou 3) si la collaboration directe est plus judicieuse pour traiter le cas et que les services centraux y consentent. Ainsi, selon cet article l'assistance est envisagée nationalement et le problème de la compétence territoriale ne se pose pas. Mais cette forme de collaboration par les services centraux permet-elle un travail de *coordination* à géométrie variable tel que celui effectué au CCPD ? Il est permis d'en douter puisque les services suisses ne sont pas présents au BKA et *vice-versa*. Aussi, bien que l'accord prévoit la possibilité d'ériger des centres communs à son vingt-troisième article, il n'existe pas de CCPD germano-suisse à l'heure actuelle. De plus, la multiplicité des canaux envisagés limite aussi grandement les possibilités de *coordination* et engendre un risque de déperdition d'informations pertinentes.

Pour sa part, l'assistance spontanée est obligatoire pour « les informations qui paraissent nécessaires en vue d'aider le destinataire à assurer la prévention de menaces concrètes pour la sécurité ou l'ordre public ou la répression d'infractions »⁴⁸⁶. Là encore, l'absence de CCPD pose la question de la manière dont cette disposition trouve à s'appliquer. Les services de terrain des deux Etats ont-ils le réflexe de s'échanger ces informations ? Comment pourraient-ils savoir ce qui est particulièrement pertinent pour une affaire d'un service voisin s'ils ne sont pas en contact permanent ? De plus, l'obligation d'informer risque d'engendrer une surcharge d'échanges d'informations non pertinentes dont il serait intéressant de connaître le mode de traitement par les services de police. Peut-être que l'échange d'agents de liaison, réglé par l'article 21 CH-D, permet de pallier à ce risque.

L'accord germano-suisse autorise bien évidemment les observations transfrontalières ordinaires et urgentes entreprises « dans le cadre d'une procédure d'enquête relative à une infraction pouvant donner lieu à extradition dans l'Etat requis »⁴⁸⁷. L'observation « s'avère dans les grandes lignes similaire à celle prévue à l'article 40 CAAS et à l'article 7 CH-F »⁴⁸⁸, à la différence près que le manque de CCPD ne simplifie pas la procédure et que le délai d'observation sans autorisation pour une OTU n'est que de cinq heures. Cependant, l'OTU est possible pour toutes les infractions pouvant donner lieu à extradition dans le pays requis. La liste est donc implicitement plus large que celle de l'accord de Paris. Néanmoins, comme précédemment expliqué⁴⁸⁹, l'existence d'une liste précise peut être fort utile aux services de terrain en cas d'urgence pour savoir rapidement si leur action est légale ou pas.

Parmi les modalités pionnières par rapport à l'accord de Paris, mentionnons le droit d'appréhension d'un cas de flagrant délit lors d'observations transfrontalières. Cette avancée par rapport à l'article 7 par. 3 let. c) CH-F est reprise par l'accord de Paris en son article 39. De même, l'article 10 CH-D prévoit l'assistance en cas d'urgence. Mais nous avons vu pourquoi dans le cas franco-suisse cette disposition s'applique peu. Qu'en est-il concrètement dans la pratique germano-suisse ? Enfin, l'article 20 CH-D prévoit aussi des groupes mixtes d'enquête. Mais comme nous l'avons expliqué⁴⁹⁰, cette disposition est à interpréter dans les limites de la coopération policière. Même entre la Suisse et l'Allemagne qui peuvent échanger des fonctionnaires de liaison avec droit de souveraineté selon l'art. 22 CH-D, la formation d'une équipe commune d'enquête requiert une CRI. En effet, à partir du moment où un policier travaille sous les ordres d'un magistrat étranger le cas tombe sous la coopération judiciaire et non plus simplement policière.

D'autres modalités de l'accord germano-suisse ne se retrouvent pas dans l'accord de Paris. La poursuite transfrontalière peut ainsi avoir lieu pour tout fait pouvant donner lieu à extradition selon l'article 16 CH-D, alors que l'accord de Paris renvoie à une liste arrêtée de trente-et-unes infractions. Mais à nouveau, la liste présente des avantages pratiques à tenir en compte. Pour sa part, le droit d'appréhension lors de la poursuite est beaucoup mieux défini. L'accord germano-suisse parle du fait de « retenir »⁴⁹¹ la personne poursuivie le temps que les agents localement compétents arrivent. Néanmoins, cette pratique, qui existe

⁴⁸⁶ Art. 11 CH-D.

⁴⁸⁷ Art. 14 par. 1 CH-D.

⁴⁸⁸ Frédéric GISLER, *La coopération policière internationale de la Suisse*, *op. cit.*, p. 337.

⁴⁸⁹ Cf. Chapitre II, partie 2.2., section C).

⁴⁹⁰ Cf. Chapitre III, partie 2.1., section B).

⁴⁹¹ Art. 16 par. 2 CH-D. Cette rétention permet notamment d'effectuer une fouille de sécurité du prévenu, de le menotter et de saisir provisoirement les objets trouvés en sa possession jusqu'à l'arrivée des services territorialement compétents.

aussi lors de poursuites franco-suisse pour des raisons évidentes de bon sens et de sécurité, est désormais aussi permise par le droit de procédure pénale français. Cependant, les livraisons surveillées, permises entre la Suisse et l'Allemagne, sont totalement écartées de l'accord de Paris. La raison tient à nouveau à l'ordre juridique français puisque notre pays accepte de collaborer avec ses voisins en la matière. De même pour les investigations secrètes réglées aux articles 17 et 18 CH-D. Pour tous ces cas requérant des actes de souveraineté, la France impose la voie de l'entraide judiciaire internationale.

L'accord germano-suisse prévoit aussi des observations transfrontalières préventives ayant pour but « d'empêcher des infractions d'une portée considérable »⁴⁹². Le but semble d'être de permettre aux policiers de suppléer au manque de policiers de l'autre Etat lorsqu'ils suspectent une personne de se rendre dans cet Etat afin d'y commettre une telle infraction. Il s'agit d'une disposition intermédiaire entre l'observation impliquant une enquête réactive et la poursuite impliquant un flagrant délit achevé. Mais cette modalité permet-elle particulièrement plus d'observations transfrontalières ? Les seuls éléments de réponse disponibles sont les statistiques 2010 de Fedpol⁴⁹³. En effet, avant que l'entrée en vigueur des accords de Schengen n'impose une statistique unifiée de la coopération policière internationale, celle-ci n'existe pas entre la Suisse et l'Allemagne car Fedpol est en charge d'une partie de la coopération et les cantons limitrophes d'une autre. Ainsi, la réponse ne peut être que très partielle. Néanmoins, en 2010, le nombre total d'observations, dans un sens comme dans l'autre, est d'une cinquantaine tant avec la France qu'avec l'Allemagne. Or, qui plus est, le nombre d'observations suisses en Allemagne ne sont que de seize alors qu'elles sont de vingt-sept en France. L'article 12 CH-F II semble donc au moins aussi opérationnel que les articles 14 et 15 CH-D réunis. Mais probablement que cela tient surtout à la facilité à mettre en œuvre les dispositions franco-suisse en passant par le CCPD.

En définitive, déjà en matière d'enquête l'accord de Paris présente une voilure juridique plus restreinte du fait du caractère plus contraignant du droit interne français en matière de coopération judiciaire. Sur le plan juridique, l'accord germano-suisse reste donc le plus poussé. Néanmoins, il apparaît que les deux accords sont équivalents quant aux principales modalités de coopération utiles aux polices judiciaires. De plus, le droit interne suisse aussi pose des limites à l'application des dispositions de l'accord de Paris, notamment de l'article 10 CH-F II. Ainsi, la question des modalités réelles d'application des dispositions correspondantes de l'accord germano-suisse reste en suspens. Enfin, sur un plan pratique, l'existence du CCPD de Genève semble apporter une plus-value notable à la coopération policière que l'échange d'informations via les services centraux germano-suisse ne permet pas forcément. De plus, la multiplicité des canaux d'échange avec l'Allemagne rend difficilement concevable la mise en place d'un réel travail de *coordination* tel que celui instauré au CCPD. Une évaluation complète de l'accord avec l'Allemagne devrait donc étudier la mise en œuvre concrète de ses modalités de coopération. Elle seule permettrait une comparaison complète des deux accords et une potentielle émulation. Les éléments ici présentés ne sont que des pistes à vérifier car ce projet requiert une autre étude à part entière.

⁴⁹² Art. 15 CH-D.

⁴⁹³ Cf. Annexe VII.1.

Conclusion

En définitive, depuis nombre d'années la police judiciaire décharge en grande partie la magistrature du travail d'enquête, tant pour les belles affaires que pour les cas courants. En effet, dès la fin des années 1980, la chaîne pénale se taylorise pour répondre à la croissance de ce dernier type de délits et les développements des moyens techniques et humains de la police judiciaire deviennent essentiels à la célérité du système pénal. Cependant, sur le plan international, le travail d'enquête est mis sous tutelle judiciaire jusque dans les années 1990. Mais les procédures des canaux de coopération Interpol et du Conseil de l'Europe se révèlent trop lourdes pour juguler la démocratisation de la criminalité transfrontalière. De fait, le développement des moyens de transports et de communication permet à un nombre croissant de criminels en tous genres d'opérer par-dessus les frontières, compliquant ainsi notablement le travail d'enquête. Ce phénomène naturel aux régions frontalières comme Genève s'amplifie perceptiblement dans les années 1990 et conforte les projets européens de coopération policière et judiciaire. Le désormais fameux Espace Schengen représente alors une « révolution paradigmatique » dans ces domaines. En effet, en plus d'optimiser le travail des autorités judiciaires, il codifie la coopération policière et adapte ainsi le droit international aux réalités de la chaîne pénale. Il permet de ce fait une coopération pénale internationale suffisamment souple pour lutter aussi contre la petite et moyenne criminalité transfrontalière.

Bien que la Suisse ne soit alors pas partie aux accords de Schengen, elle parvient à négocier des accords de coopération sur ce modèle avec ses voisins. Ainsi, en l'an 2000, l'accord de coopération judiciaire complétant la CEEJ de 1996 et l'accord de coopération policière et douanière signé à Berne en 1998 entrent en vigueur avec la France. Ce dernier permet d'atteindre les standards Schengen en matière d'enquête. Il codifie notamment les pratiques d'assistance directe et d'observation transfrontalière. La première représente la pierre angulaire de la coopération et la seconde la pratique la plus opérationnelle pour recueillir directement en territoire étranger les informations pertinentes dans le cadre spécifique d'une enquête. De plus, l'accord de Berne prévoit de rendre opérationnelles ces modalités de coopération par l'ouverture d'un CCPD. A partir de 2002, celui-ci se retrouve donc logiquement au centre de la mise en œuvre de la coopération franco-suisse. Ses agents sont dès lors confrontés aux ambiguïtés juridiques qui la limitent et qu'ils ont pour responsabilité de surmonter. Cependant, ces ambiguïtés ne sont résolues que par la signature du second accord de coopération policière à Paris en 2007. Ce dernier accord, aujourd'hui en vigueur, se présente ainsi comme l'optimisation du premier. Il n'apporte pas de changements révolutionnaires, mais des clarifications et ajouts essentiels à la sécurité juridique des enquêtes à dimension transfrontalière.

De par sa position géopolitique et sa configuration géographique, Genève est un archétype de la ville frontalière dont la criminalité est naturellement transfrontalière. Le besoin de coopération international pour ses policiers s'y fait donc ressentir plus qu'ailleurs. De ce fait, le canton a été un précurseur de la mise en place de mesures de coopération au niveau régional. Or, les membres de la police judiciaire genevoise se révèlent satisfaits des modalités de coopération aujourd'hui en vigueur. Celles-ci leur permettent d'avancer rapidement non seulement dans leurs recherches, mais aussi dans leur procédure d'enquête puisque les informations transmises par le CCPD sont valides en procédure pénale. Mais, en tant que représentants du pouvoir exécutif, ces agents sont satisfaits dès lors que le cadre juridique de leur activité est élargi. Ainsi, c'est plutôt le témoignage des agents détachés au CCPD qui révèle les détails de l'évolution de la coopération.

Ainsi, c'est bien l'accord de Berne qui apparaît comme le pendant franco-suisse de la « révolution Schengen ». Son entrée en vigueur représente un saut qualitatif considérable qui permet à la coopération policière de se déployer efficacement entre les deux pays contre tous types de criminalités transfrontalières. Il s'inscrit ainsi parfaitement dans la dynamique des accords de Schengen qui arrache la coopération policière aux standards internationaux jusque-là en vigueur. L'accord bilatéral va même déjà plus loin que la lettre de la CAAS dans le domaine primordial de l'assistance. Il permet notamment l'*assistance directe* par laquelle les informations échangées sont tacitement valides en procédure pénale sans l'aval d'un magistrat. De plus, du fait qu'elle met directement en contact les services de terrain, ce type

d'assistance répond de manière optimale au fonctionnement des chaînes pénales des deux pays. En effet, les polices cantonales étant principalement en charge de la masse des affaires courantes, toute transmission par l'intermédiaire des organes centraux nationaux ralentirait considérablement leurs enquêtes. Enfin, comme le révèle l'exemple des livraisons surveillées déguisées en observations transfrontalières, l'accord sert aussi de *chèque en gris* pour fructifier la culture de coopération qui existe déjà dans les zones frontalières comme Genève. Il n'engendre donc pas une révolution des mœurs policières mais codifie les pratiques depuis longtemps nécessaires au travail de terrain. Cette occasion est exploitée au maximum par les policiers et les magistrats malgré les doutes juridiques qui planent alors sur certaines pratiques.

Pour sa part, l'accord de Paris optimise cette dynamique de coopération en répondant à ces doutes et permet de dépasser clairement les standards des accords de Schengen. Depuis son entrée en vigueur, les observations transfrontalières et le travail de plus-value du CCPD sont encore plus fructueux. Mais c'est la légitimation de l'échange de toute information disponible aux services de police coopérant qui symbolise le mieux cet effort d'optimisation. En effet, cette disposition clarifie expressément tous les doutes possibles. Seules limitent désormais la coopération policière les prérogatives des autorités judiciaires issues du recours à la contrainte. Pour la police genevoise, ce développement est crucial. En effet, la nouvelle procédure pénale suisse étant plus lourde que la procédure genevoise précédente, une coopération restreinte à quelques informations rendrait son travail vraiment plus compliqué étant donné le taux de criminalité transfrontalière qui sévit dans la cité de Calvin.

Mais cette étude empirique du cas genevois révèle surtout l'importance du CCPD de Genève. Celui-ci donne toute sa particularité à la coopération franco-suisse. En effet, cet organe d'appui aux services de terrain concentre les fonctions essentielles à la bonne mise en œuvre des accords de coopération et à leur exploitation maximale. Tout d'abord, le CCPD sert à informer de manière officielle et valide les services de police et la concentration des demandes permet de renseigner rapidement et complètement les demandeurs. Ensuite, cette concentration permet un travail de *coordination* par la mise en contact des services enquêteurs et par un travail de plus-value de la part des agents détachés au Centre. Or, cette coordination resterait autrement très complexe. De plus, elle a pour effet que les services de terrain savent à qui adresser toutes leurs demandes relatives à la coopération franco-suisse. Le Centre remplit donc aussi une fonction d'*orientation* de ces agents. Enfin, il assure le *monitoring* des observations transfrontalières, fonction primordiale en cas d'urgence. Pragmatique, simple d'emploi et efficace dans ses missions, le CCPD sert donc de cœur à la coopération depuis l'an 2000 et est apprécié comme tel par les policiers genevois. Il symbolise en outre la volonté politique de mettre en place des modalités de coopération policière sur mesure qui exploitent au maximum les possibilités offertes par deux ordres juridiques aussi différents que peuvent l'être le suisse et le français. De plus, le CCPD pallie à la diversité des canaux de coopération de la Suisse fédérale. La présence de tous les services concernés en son sein unifie ces canaux de manière opérationnelle et ciblée contre la criminalité transfrontalière franco-suisse.

De ce fait, la simple comparaison juridique des accords franco-suisse et germano-suisse ne permet pas de dire si la coopération outre-Rhin est réellement plus poussée que la coopération avec la France. Bien que le second accord comporte plus de modalités de coopération du fait de la relative souplesse de l'ordre juridique allemand par rapport au français, elles ne sont pas nécessairement toutes appliquées de manière optimale à cause des limites du droit interne helvétique et/ou étranger. C'est le cas pour l'assistance en cas d'urgence pourtant inscrite dans l'accord de Paris. De plus, si comparer les accords en fonction de leur contenu s'avère bien moins relevant que de les comparer par rapport à leur applicabilité, de même ce sont les modalités qu'il convient d'évaluer quant à leur pertinence pour la pratique et non l'inverse. Or, le cas genevois révèle que l'accord de Paris répond effectivement aux besoins de terrain. Les restrictions françaises à la mise en place d'équipes communes d'enquêtes et de livraisons surveillées n'ont pas empêché les homologues de devenir des partenaires opérationnels. Les plateformes de renseignement mises en place entre les services de police voisins du canton de Genève sont symboliques de ce développement.

Pour sa part, une comparaison avec les modalités de coopération intercantonale est utile afin de mesurer combien la coopération bilatérale franco-suisse s'en est rapprochée dans les années 2000. En effet, bien que le passage par un organe tiers soit inutile à la transmission d'informations entre polices suisses, les services du CCPD sont suffisamment rapides et complets pour servir de canal bilatéral tout aussi performant. De plus, la clarification, par l'accord de Paris, des types d'informations transmissibles

rapproche encore plus la coopération bilatérale de la coopération intercantonale. Enfin, la possibilité d'assistance en cas d'urgence offre potentiellement des moyens équivalents d'agir efficacement en temps réel même par-dessus la frontière nationale.

Ainsi, avant l'an 2000, la coopération policière bilatérale reste entravée par le manque d'articulation des droits internes des Etats souverains. Depuis, bien que les constitutions des deux pays limitent encore la coopération sur des points de détail, les accords de coopération policière successifs font office de passerelle juridique permettant de les articuler au maximum pour poursuivre les infractions à dimension transfrontalière. Aussi, déjà en 2006 la Suisse est « largement euro-compatible en matière de coopération policière »⁴⁹⁴. Ainsi, bien qu'elle apporte de nombreux changements dans les rapports avec les pays européens non-limitrophes, l'adhésion à l'Espace Schengen ne change pas grand-chose aux rapports avec la France.

L'accès au SIS ne remplace pas le recours au CCPD puisque ce dernier, plus spécialisé, est plus opérationnel dans la lutte contre la criminalité transfrontalière. En effet, chaque outil de coopération couvre un domaine spécifique et ceux-ci ne se recoupent qu'en partie. Lorsqu'ils s'articulent bien, ils deviennent complémentaires et offrent une palette d'outils plus ample aux policiers. Le cas genevois révèle ainsi une articulation efficace entre ces outils du fait que la coopération bilatérale a vraiment été pensée dans le paradigme multilatéral de Schengen. En effet, les accords de 1998 et 2007 précisent la coopération dans l'esprit de la CAAS. Le CCPD fait ainsi office de canal centralisé pour les affaires de police courantes touchant les deux pays. De plus, sa vocation nationale en fait un instrument à géométrie variable adapté à la lutte contre une criminalité transfrontalière qui ne provient pas nécessairement de la région frontalière. Pour sa part, le SIS optimise cette coopération bilatérale en la connectant avec d'autres services européens. Il permet ainsi de vérifier si une affaire a aussi des ramifications plus amples au niveau du continent.

Cette étude de cas démontre aussi que l'esprit Schengen est porté par la volonté politique des différents pays qui composent cet espace sécuritaire ou qui aspirent à en faire partie. Lorsque l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg et les Pays-Bas s'opposent en à l'entrée de la Suisse dans l'Espace Schengen la France maintient sa volonté de coopération. Celle-ci repose alors sur un réel besoin des chaînes pénales des deux Etats. En effet, la coopération policière bilatérale doit être développée pour permettre aux services de police judiciaire de mener à bien leur mission car les canaux d'Interpol ou des CRI s'avèrent dépassés. Comme tant d'autres projets européens, ce sont bien les volontés politiques nationales qui restent le moteur de celui-ci. Néanmoins, le mérite de ce projet réside précisément dans le fait de prévoir cet état de fait et de l'anticiper en promouvant la création d'accords bi- ou multilatéraux. Bien que cela puisse permettre parfois à des dynamiques peu européistes de se mettre en place, force est de constater dans notre cas que l'inverse est aussi possible.

Trois facteurs essentiels ont soutenu cette dynamique. Tout d'abord, et fondamentalement, la volonté politique portée par les besoins que nous venons d'évoquer. C'est elle qui a permis aux négociateurs suisses et français de profiter, dans les années 1990, de l'opportunité que représentent les accords de Schengen. Ensuite, historiquement, le fait qu'aucune plateforme bilatérale ne préexiste au CCPD facilite la création d'un outil *ad hoc* sur mesure. Cela permet de lui conférer une fonction centrale au niveau national, laquelle lui offre sa géométrie variable et en fait sa force. A l'inverse, si plusieurs structures cohabitaient les luttes intestines ne manqueraient pas de réduire le travail du Centre au niveau régional. C'est par exemple le cas des quatre CCPD franco-espagnols qui sont d'anciennes douanes, devenues commissariats communs, puis CCPD à vocation régionale. Enfin, la volonté de coopération des policiers ne semble pas jouer un rôle dans la décision de mettre en place de nouvelles modalités de coopération. Néanmoins, le cas genevois démontre tout de même que, si le CCPD est le cœur qui injecte l'information dans le système de coopération, la culture de la coopération entre homologues de terrain est le poumon qui l'insuffle. Elle fait donc office de cause profonde garantissant la viabilité des projets de coopération et leur pérennité. D'ailleurs, la fructification de cette culture grâce à la mise en place des accords de coopération est le signe que les polices judiciaires suisses et françaises ont enfin les outils de coopération transfrontalière à la hauteur de leur rôle dans la chaîne pénale.

⁴⁹⁴ Olivier PECORINI, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », *op. cit.*, p. 31.

En définitive, l'emploi franco-suisse de l'outil que représente le CCPD paraît exemplaire. En effet, sa centralité participe grandement de son efficacité à l'ère de l'*intelligence-led policing*. De plus, le CCPD offre des services appropriés pour pallier à la notable complexification globale du travail des policiers de terrain. Il leur fournit ainsi un appui pragmatique et efficace. Or, ce modèle pourrait servir de grille d'analyse de la réalité d'autres modes de coopération policière qui n'emploient pas du tout de CCPD, ou que dans une dimension régionale.

Liste des abréviations

BCN	Bureau Central National (Interpol)
CAAS	Convention d'Application de l'Accord de Schengen
CCPD	Centre de Coopération Policière et Douanière
CEEJ	Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (RS 0.351.1)
CEEX	Convention Européenne d'Extradition du 13 décembre 1957 (RS 0.353.1).
CEJUE	Convention relative à l'Entraide Judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union Européenne (JO C 197/4)
CH-D	Accord du 27 avril 1999 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire (RS 0.360.136.1)
CH-AU-L	Accord du 27 avril 1999 entre la Confédération suisse, la République d'Autriche et la Principauté de Liechtenstein concernant la coopération transfrontalière des autorités compétentes en matière de sécurité et de douane (RS 0.360.163.1)
CH-F	Accord du 11 mai 1998, entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (RS 0.360.349.1)
CH-F II	Accord du 09 octobre 2007, entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (RS 0.360.349.1)
CH-I	Accord du 10 septembre 1998 entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la coopération entre les autorités de police et de douane (RS 0.360.454.1)
CP	Code Pénal suisse (RS 311.0)
CPP	Code de Procédure Pénale suisse (RS 312.0)
CRI	Commission Rogatoire Internationale
CST	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS. 101)
LSIP	Loi fédérale sur les Systèmes d'Information de Police de la Confédération (RS 361)
OFP	Office Fédéral de la Police suisse
OFS	Office Fédéral de la Statistique suisse
OTO	Observation Transfrontalière Ordinaire
OTU	Observation Transfrontalière Urgente
PA-CH-F	Protocole additionnel à l'Accord du 11 mai 1998 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, du 28 janvier 2002, (RS 0.360.349.11)
PJF	Police Judiciaire Fédérale suisse
ROAT	Responsables Opérationnels des Actions Transfrontalières
RS	Recueil Systématique du droit fédéral
SIS	Système d'Information Schengen

Bibliographie

Sources

Accords internationaux (par ordre chronologique)

Convention européenne d'extradition, Paris, Conseil de l'Europe, 13.12.1957, (RS 0.353.1).

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 20.04.1959, (RS 0.351.1).

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, [s. l.], 28.10.1996, (RS 0.351.934.92).

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, Berne, 11.05.1998, (RS 0.360.349.1). [Accord dit « de Berne », remplacé dès le 1^{er} juillet 2009 par l'accord dit « de Paris » du 09.10.2007]

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, Bruxelles, 29.05.2000, (JO C 197/4).

Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 08.11.2001, (RS 0.351.12).

Protocole additionnel à l'Accord du 11 mai 1998 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, Genève, 28.01.2002, (RS 0.360.349.11).

Echange de lettres des 26 avril/28 mai 2004 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française dans le cadre du renforcement de la coopération policière franco-suisse par la mise sur pied de patrouilles mixtes en zone frontalière, Paris et Berne, 26.04.2004 et 28.05.2004, (RS 0.360.349.12).

Accord entre la Confédération suisse et l'Office européen de police, Berne, 24.09.2004, (RS 0.362.2).

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, Paris, 09.10.2007, (RS 0.360.349.1). [Remplace l'Accord de Berne du 11 mai 1998 ainsi que l'échange de lettres des 26 avril et 28 mai 2004 à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009]

Documentation officielle (rapports d'activité, statistiques, bulletins, etc.)

Loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, Berne, Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 13.06.2008, (RS 361).

Rapport d'activité 2002-2003, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2003. [Document de travail non publié]

Rapport d'activité 2003, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2004. [Document de travail non publié]

Rapport d'activité 2004, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2005. [Document de travail non publié]

Rapport d'activité 2005, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2006.
[Document de travail non publié]

Rapport d'activité 2006, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2007.
[Document de travail non publié]

Rapport d'activité 2007, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2008.
[Document de travail non publié]

« Accord de Paris », Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 01.07.2009.

Rapport d'activité 2008, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2009.
[Document de travail non publié]

Rapport d'activité 2009, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2010.
[Document de travail non publié]

Rapport d'activité 2010, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2011.
[Document de travail non publié]

Rapport N° 119 (1999-2000), Commission des affaires étrangères et de la défense, Paris, Sénat, 08.12.1999,
sur : (<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl98-490.html#timeline-5>).

Suisse - Union européenne : Rapport sur l'intégration 1999, Conseil Fédéral, Berne, Conseil Fédéral, 3 février 1999, sur : (<http://www.europa.admin.ch/dokumentation/00437/00460/00685/index.html?lang=fr>).

Aide-mémoire, Application de Schengen / Dublin en Suisse, Département fédéral de justice et police et Office fédéral de la police, Berne, OFP, janvier 2010.

Les équipes communes d'enquête (ECE), Ministère de la Justice de la République française, [s. l.], [s. n.], 23.03.2009, sur : (http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_Ficheequipescommunesenquete.pdf).

Rapport annuel 2009, Office fédéral de la police, Berne, OFP, [s. d.].

Statistique policière de la criminalité 2006, Données : Police cantonale Genève, Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, OFS, février 2007.

Statistique policière de la criminalité 2008, Données : Police cantonale Genève, Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, OFS, avril 2009.

Statistique policière de la criminalité, Rapport annuel 2009, données cantonales genevoises, Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, OFS, mars 2010.

Statistique policière de la criminalité (SPC), Rapport annuel 2009, Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, OFS, mars 2010.

Bulletins journaliers, Police cantonale genevoise, quotidiennement sur : (<http://www.ge.ch/police/>).

Nouvelles flash, épisodiquement Police cantonale genevoise, sur : (<http://www.ge.ch/police/>).

Rapport d'activité 2003, Police cantonale genevoise, Genève, Département de justice, police et sécurité, [s. d.].

Rapport d'activité 2005, Police cantonale genevoise, Genève, Département des institutions, [s. d.].

Rapport d'activité 2006, Police cantonale genevoise, Genève, Département des institutions, juin 2007.

Rapport d'activité 2006 – Données statistiques, Police cantonale genevoise, Genève, Département des institutions, juin 2007.

Diagnostic local de sécurité 2007, Police cantonale genevoise, Genève, Service des études stratégiques de la police, janvier 2008.

Diagnostic local de sécurité 2007, Annexes, Police cantonale genevoise, Genève, Service des études stratégiques de la police, janvier 2008.

Rapport d'activité 2008, Police cantonale genevoise, Genève, Département des institutions, avril 2009.

Rapport d'activité 2008 – Données statistiques, Police cantonale genevoise, Genève, Département des institutions, avril 2009.

Rapport d'activité 2009, Police cantonale genevoise, Genève, Département de la sécurité, de la police et de l'environnement, mars 2010.

Rapport d'activité 2010, Police cantonale genevoise, Genève, Département de la sécurité, de la police et de l'environnement, mars 2011.

Autres sources

[s. n.], *Temps présent, Affaire Kopp, Tempête sur Berne, Scandale au DFPJ*, [s. l.], Télévision Suisse Romande, 26.01.1989, sur : (<http://archives.tsr.ch/player/politique-kopp>).

[s. n.], *Temps présent, Braquages sans frontières*, [s. l.], Télévision Suisse Romande, 14.01.2011, sur : (<http://www.tsr.ch/emissions/temps-present/2751463-braquages-sans-frontieres.html>).

AUCHLIN, Pascal et GARBELY, Frank, *Contre-enquête*, Lausanne, Favre, 1990.

CATTANEO, Fausto, *Comment j'ai infiltré les cartels de la drogue*, Paris, Albin Michel, 2001.

FAÏD, Redoine, *Braqueur, Des cités au grand banditisme*, Paris, SL Publications, 2010.

HAEFLIGER, Arthur, « Condensé du rapport Haefliger », *Domaine Public*, 16.03.1989, N° 943, sur : (<http://www.domainepublic.ch>).

MOHR, Simone (réalisatrice), *Temps présent, Scandale à Berne : Elisabeth Kopp est forcée de démissionner*, [s. l.], Télévision Suisse Romande, 15.06.1989, sur : (<http://archives.tsr.ch/dossier-kopp/coupcoeur-kopp>).

PIERRAT, Jérôme, *La mafia des cités*, Paris, Denoël, 2006.

RAMSEYER, Gérard, « Genève sera-t-elle encore longtemps l'une des villes les plus sûres d'Europe ? : conférence du 22 avril 1999 », *Actes de l'Institut national genevois*, Genève, Institut National Genevois, 2000, N° 43, p. 11-21.

USIS, *Réexamen du système de sécurité intérieur de la Suisse, Forces et faiblesses du système actuel*, Berne, [s. n.], 05.05.2001, [Documentation de presse], sur : (http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/usis/20010226_berichti-f.pdf).

Travaux

Monographies

BARBE, Emmanuel, *Justice et affaires intérieures dans l'Union Européenne*, Paris, La documentation française, 2002.

BASTARD, Benoît, MOUHANNA, Christian, *Une justice dans l'urgence, Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007.

BIGO, Didier, *Polices en réseaux, L'expérience européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996.

BIGO, Didier, *Au nom du 11 septembre, Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Paris, La Découverte, 2008.

BLANCHET, Alain, GOTMAN, Anne, *L'enquête et ses méthodes, L'entretien*, Paris, Arman Colin, 2010.

BOUTIN, Géralde, *L'entretien de recherche qualitatif*, Sainte-Foy, Presses Universitaires du Québec, 2006.

GENIER, Didier, « *Crime Mapping* » à la police genevoise, Genève, Université de Genève, 2005. [Mémoire de licence en géographie]

GIANNAKOPOULOS, Nicolas, *Criminalité organisée et corruption en Suisse*, Berne, Haupt, 2001.

GISLER, Frédéric, *La coopération policière internationale de la Suisse en matière de lutte contre la criminalité organisée*, Zurich, Shultess, 2009.

GLEIZAL, Jean-Jacques, *Le désordre policier*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985.

GREWE, Constance (sous la dir. de), *La convention Europol : L'émergence d'une police européenne ?*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2001.

HREBLAY, Vendelin, *Les accords de Schengen*, Bruxelles, Bruylat, 1998.

KILLIAS, Martin, *Précis de criminologie*, Berne, Staempfli, [2^{ème} édition], 2001.

KILLIAS, Martin, *Swiss Crime Survey, La criminalité en Suisse et son évolution à la lumière des sondages de victimisation de 1984 à 2005*, Berne, Staempfli, 2007.

MONJARDET, Dominique, *Ce que fait la police*, Paris, La Découverte, 1996.

MOUHANNA, Christian, *Polices judiciaires et magistrats, Une affaire de confiance*, Paris, La documentation française, 2001.

PERRIER, Camille, VUILLE, Joëlle (sous la dir. de), *Procédure pénale suisse, Tables pour les études et la pratique*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2010.

REMY, Marc, *Droit des mesures policières, Principes généraux, cadre juridique et coopération policière*, Genève, Schulthess, 2008.

SARDI, Massimo, FROIDEVAUX, Didier, « *Le Monde de la nuit* », *Milieu et prostitution, affaires et 'crime organisé'*, Genève, [s. n.], 2003.

SCHWOK, René, *Suisse-Union Européenne, L'adhésion impossible ?*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2006.

SHEPTYCKI, James, *En quête de police transnationale*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2005.

STEBE, Jean-Marc, *La crise des banlieues*, Paris, Presses Universitaires de France, [4^{ème} édition mise à jour], 2010.

Articles et chapitres d'ouvrage

ADEN, Hartmut, « Les effets au niveau national et régional de la coopération internationale des polices : un système spécifique de multi-level governance », *Culture & Conflits*, 2002, N° 48, sur : (<http://conflits.revues.org/index899.html>).

AEBI, Marcelo F., « Crime Trends in Western Europe from 1990 to 2000 », *European Journal on Criminal Policy Research*, 2004, N° 10, pp. 163-186.

AMARELLE, Cesla, CORNU, Anne, « La Suisse face à l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in SCHWOK, René, (et al.), (sous la dir. de), *Le Rapport du Conseil fédéral sur l'intégration européenne*, Genève, Institut Européen de l'Université de Genève, 2000, pp. 47-59.

AUBUSSON DE CAVRLAY, Bruno, « The Prosecution Service Function within the French Criminal Justice System », in JEHLE, Jörg-Martin, WADE, Marianne, (ed.), *Coping with Overloaded Criminal Justice Systems*, Berlin, Springer, 2006, pp. 185-205.

BERTOSSA, Bernard, « Corruption et entraide internationale : le rôle de la Suisse », *Déviance et société*, 1996, vol. 20, N° 3, pp. 291-295.

BERTOSSA, Bernard, « Quelques notes sur les aspects pénaux de l'évasion fiscale », in SCHWOK, René, (et al.), (sous la dir. de), *Le Rapport du Conseil fédéral sur l'intégration européenne*, Genève, Institut Européen de l'Université de Genève, 2000, pp. 65-66.

BIGO, Didier, « L'Europe de la sécurité intérieure », in BIGO, Didier, (sous la dir. de), *L'Europe des polices et de la sécurité intérieure*, Bruxelles, Complexe, 1992, pp. 13-94.

BIGO, Didier, « Liaison officers in Europe », in SHEPTYCKI, James, (ed), *Issues in Transnational Policing*, London, Routledge, 2000, pp. 67-99.

BIGO, Didier, « When two becomes One », in KELSTRUP, Motren, WILLIAMS, Michael, (ed), *International Relations Theory and Politics of European Integration*, Londres, Routledge, 2001, pp. 171-204.

BIGO, Didier, « Un espace de liberté de sécurité et de justice ? », in DEHOUSSE, Renaud (sous la dir. de), *Politiques européennes*, Paris, Presses de Science Po, 2009, pp. 331-352.

BLÄTTLER, Stefan, « La sécurité intérieure en Suisse : l'optique des cantons », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, octobre- décembre 2001, vol. 54, pp. 395-400.

BOLLE, Pierre-Henri, « La sécurité intérieure en Suisse : un concept multiforme et protéiforme ? », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, octobre-décembre 2001, vol. 54, pp. 387-394.

BRENNINKMEIJER, Olivier, « La sécurité intérieure et les relations internationales : perspectives sur l'interdépendance entre la Suisse et l'Union européenne, et tendances mondialisatrices », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, octobre-décembre 2001, vol. 54, pp. 401-418.

BRODEUR, Jean-Paul, « La police : mythes et réalités », *Criminologie*, 1984, vol. XVII, N° 1, pp. 9-41.

- BRODEUR, Jean-Paul, « Le crime organisé hors de lui-même : tendances récentes de la recherche », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, avril-juin 1998, vol. 51, pp. 188-223.
- BRODEUR, Jean-Paul, « Les organisations policières en Europe continentale de l'Ouest », in CUSSON, Maurice, (et al.), (sous la dir. de), *Traité de sécurité intérieure*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, pp. 81-88.
- BRODEUR, Jean-Paul, « Le renseignement I : concepts et distinctions préliminaires », in CUSSON, Maurice, (et al.), (sous la dir. de), *Traité de sécurité intérieure*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, pp. 263-277.
- BRODEUR, Jean-Paul, « L'enquête criminelle », in CUSSON, Maurice, (et al.), (sous la dir. de), *Traité de sécurité intérieure*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, pp. 541-556.
- CARTIER, Julien, « Etats des lieux », in CARTIER, Julien, *La recherche et la gestion des liens dans l'investigation criminelle : le cas de la criminalité organisée*, Lausanne, Université de Lausanne, 2009.
- CATULLE, « La coopération policière européenne en pratique », in BIGO, Didier, (sous la dir. de), *L'Europe des polices et de la sécurité intérieure*, Bruxelles, Complexe, 1992, pp. 133-143.
- CHATELAIN, Roland, « La coopération judiciaire en Suisse tant entre les cantons qu'entre autorités fédérales et cantonales », in BIEBER, Roland, (et al.), (sous la dir. de), *Justice et affaires intérieures – l'Union Européenne et la Suisse –*, Berne, Staempfli, 1997, pp. 117-123.
- CORNU, Pierre, « L'application du concordat sur l'entraide judiciaire dans la pratique des autorités de poursuite pénale », *Revue pénale suisse*, 1997, Tome 115, p. 31-60.
- CRETIN, Thierry, « Le développement des relations Police (Europol) – Autorités judiciaires au sein de l'Union européenne dans le domaine de la criminalité organisée », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, avril-juin 2000, vol. 53, pp. 219-230.
- CUSSON, Maurice, « Les vols en tous genres », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, juillet-septembre 1998, vol. 51, pp. 292-304.
- CUSSON, Maurice, « Violence dans les banlieues françaises : deux livres », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, octobre-décembre 2001, vol. 54, pp. 419-425.
- CUSSON, Maurice, « Les territoires de la délinquance », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, octobre-décembre 2003, vol. 56, pp. 387-396.
- DIEU, François, « Anomie périurbaine et sécurité publique », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, juillet-septembre 2006, vol. 59, pp. 288-299.
- ELSEN, Charles, « De Maastricht à Lisbonne 1993-2008 », in KADDOUS, Christine, DUBEY, Bernard, (sous la dir. de), *D'Amsterdam à Lisbonne, Dix ans d'espace de liberté, de sécurité et de justice*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2010, pp. 141-146.
- EPINEY, Astride, « Le rôle de la Suisse face à la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures : quelques réflexions », in BIEBER, Roland, (et al.), (sous la dir. de), *Justice et affaires intérieures – l'Union Européenne et la Suisse –*, Berne, Staempfli, 1997, pp. 143-151.
- FILLIEZ, Fabrice, « Le rapprochement de la Suisse à l'Espace pénal européen, à l'exemple des négociations bilatérales en cours avec l'Union européenne », in DE KERCHOVE, Gilles, WEYEMBERGH, Anne, (sous la dir. de), *Sécurité et justice : enjeu de la politique extérieure de l'Union européenne*, Bruxelles, Institut d'Etudes Européennes, 2003, pp. 231-246.

FILLIEZ, Fabrice, « La place de la Suisse dans l'espace Schengen », in KADDOUS, Christine, DUBEY, Bernard, (sous la dir. de), *D'Amsterdam à Lisbonne, Dix ans d'espace de liberté, de sécurité et de justice*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2010, pp. 153-160.

FROIDEVAUX, Didier, « La sécurité publique comme bien commun : Du diagnostic partagé à l'action préventive en partenariat », *Cahiers Psychiatriques*, 2002, N° 29, pp. 75-88.

FROIDEVAUX, Didier, « De la lecture de l'environnement à la conduite de la police : l'apport des études stratégiques », in CUSSON, Maurice, (et al.), (sous la dir. de), *Traité de sécurité intérieure*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, pp. 353-366.

GENSON, Roland, « La coopération policière pratique sous Schengen : quels enseignements pour l'avenir ? », in CULLEN, Peter, JUND, Sarah, (sous la dir. de), *Coopération pénale dans l'Union européenne après Tampere*, Cologne, Bundesanzeiger, 2002, pp. 125-131.

GENSON, Roland, « Shengen et la coopération policière », in KADDOUS, Christine, DUBEY, Bernard, (sous la dir. de), *D'Amsterdam à Lisbonne, Dix ans d'espace de liberté, de sécurité et de justice*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2010, pp. 147-152.

GESRSPACHER, Nadia, LEMIEUX, Frédéric, « Coopération policière, marché de l'information et expansion des acteurs internationaux : le cas d'Europol », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vol. 58, octobre-décembre 2005, pp. 461-478.

GESRSPACHER, Nadia, « La coopération policière internationale dans le domaine judiciaire », in CUSSON, Maurice, (et al.), (sous la dir. de), *Traité de sécurité intérieure*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, pp. 166-172.

GIANNAKOPOULOS, Nicolas, « Etat du crime organisé en Suisse. Structures et réseaux criminels », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, juillet-septembre 2000, vol. 53, pp. 279-296.

GULLY-HART, Paul, « Cooperation between Central Authorities and Police Officials: the Changing Face of International Legal Assistance in Criminal Law », *Revue internationale de droit pénal*, 2005, vol. 76, N°1/2, pp. 27-48.

HOBBS, Dick, « Going Down the Glocal: The Local Context of Organised Crime », *Howard Journal of Criminal Justice*, novembre 1998, vol. 37, N° 4, pp. 407-422.

HUG, Thomas, « Police et magistrature. Coopération entre police et autorités d'instruction en procédure pénale », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, avril-juin 1997, vol. 50, pp. 155-161.

JAKOB, Fabien, « Pourquoi la Suisse a-t-elle rejoint l'espace Schengen ? », *Le débat stratégique*, septembre 2005, N° 81, sur : (http://www.cirpes.net/IMG/_article_PDF/article_43.pdf).

JEANNERET, Alexandre, « Le blanchiment d'argent en Suisse », Lausanne, Université de Lausanne, 2003, sur : (<http://www.hec.unil.ch/jlambelet/groupe7.pdf>).

KILLIAS, Martin, (et al.), « L'évolution de la criminalité en Suisse depuis les années 1980 : stagnation, recul ou augmentation ? », *Bulletin de criminologie*, 1998, vol. 24, N° 2, pp. 57-74.

KIND, Stuart S, « Crime Investigation and the Criminal Trial : a Three Chapter Paradigm of Evidence », *The Journal of the Forensic Science Society*, 1994, vol. 34, N° 1, pp. 155-164.

KOKOREFF, Michel, « Trafics de drogue et criminalité organisée : une relation complexe », *Criminologie*, 2004, vol. 37, N° 2, pp. 9-32, sur : (<http://id.erudit.org/iderudit/010703ar>).

- MOREILLON, Laurent, (et al.), « Chapitre 4 : Entraide judiciaire nationale », in KUHN, André, (et al.), *Code de procédure pénale suisse*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2011, pp. 157-180.
- MOREILLON, Laurent, (et al.), « Chapitre 5 : Entraide judiciaire internationale », in KUHN, André, (et al.), *Code de procédure pénale suisse*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2011, pp. 181-185.
- LAURENDEAU, Marc, « La police et ses auxiliaires particuliers : informateurs, délateurs et agents provocateurs », *Criminologie*, vol. XVII, N° 1, 1984, pp. 117-125.
- LEMIEUX, Frédéric, « De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières », *Criminologie*, 2005, vol. 38, N° 2, pp. 65-89, sur : (<http://id.erudit.org/iderudit/012662ar>).
- LEMIEUX, Frédéric, « Vers un renseignement criminel de qualité », in CUSSON, Maurice, (et al.), (sous la dir. de), *Traité de sécurité intérieure*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, pp. 290-299.
- LOCICIRO, Stéphanie (et al.), « Apport scientifique à la lutte contre le phénomène transfrontalier de stupéfiant. Mise en réseau de l'information », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, janvier-mars 2005, vol. 58, pp. 83-92.
- LYON, Anne-Catherine, « Comparaison des systèmes de coopération instaurés en Suisse et dans l'Union Européenne en matière de justice et d'affaires intérieures », in BIEBER, Roland, (et al.), (sous la dir. de), *Justice et affaires intérieures – l'Union Européenne et la Suisse –*, Berne, Staempfli, 1997, pp. 133-141.
- LYON, Anne-Catherine, « La convention de Schengen et la coopération policière : lacunes du Rapport », in SCHWOK, René, (et al.), (sous la dir. de), *Le Rapport du Conseil fédéral sur l'intégration européenne*, Genève, Institut Européen de l'Université de Genève, 2000, pp. 59-65.
- MAGUER, Azilis, « La coopération policière transfrontalière, moteur de transformations dans l'appareil de sécurité français », *Cultures & Conflits*, 2002, N° 48, sur : (<http://conflits.revues.org/index901.html>).
- MCCARTHY, Bill, HAGAN, John, « L'argent change tout : les revenus personnels des adolescents et leur penchant à la délinquance », *Criminologie*, 2004, vol. 37, N° 2, pp. 123-149, sur : (<http://id.erudit.org/iderudit/010707ar>).
- MITSOLEGAS, Valsamis, « La coopération policière : Les principaux obstacles à la coopération policière au sein de l'UE », [s. l.], [s. n.], 2007, sur : (<http://www.libertysecurity.org/article1378.html>).
- MOHLER, Markus, « Les expériences de la Suisse en matière de coopération policière tant entre les cantons qu'entre autorités fédérales et cantonales », in BIEBER, Roland, (et al.), (sous la dir. de), *Justice et affaires intérieures – l'Union Européenne et la Suisse –*, Berne, Staempfli, 1997, pp. 125-131.
- MORSELLI, Carlo, (et al.), « Le crime organisé et les contre-mesures », in CUSSON, Maurice, (et al.), (sous la dir. de), *Traité de sécurité intérieure*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, pp. 185-198.
- PECORINI, Olivier, « Les accords bilatéraux de coopération policière et douanière franco-suisse et italo-suisse », Neuchâtel, Institut suisse de police, 2006. [Document disponible auprès de l'Institut suisse de police de Neuchâtel]
- PERROULAZ, Gérard, « Renforcement de la législation suisse en matière de lutte contre le blanchiment ou contre le crime organisé : une question de cohérence à trouver dans la politique extérieure de la Suisse », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, juillet-septembre 2000, vol. 53, pp. 261-278.

PIQUEREZ, Gérard, « Le concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale », *Revue fribourgeoise de jurisprudence*, Fribourg, Greffe du Tribunal cantonal, 1994, vol. 1, pp. 1-31.

QUELOZ, Nicolas, « Les actions internationales de lutte contre la criminalité organisée : le cas de l'Europe », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, octobre-décembre 1997, N° 4, pp. 765-788.

RESCASENS I BRUNET, Amadeu, « Police et magistrature », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, avril-juin 1997, vol. 50, pp. 145-154.

RIBAUX, Olivier, AEPLI, Pierre, « L'analyse des délits contre le patrimoine et son exploitation dans un cadre opérationnel », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, avril-juin 2001, vol. 54, pp. 131-144.

RIBAUX, Olivier, « Les outils informatisés du renseignement criminel », in CIMICHELLA, Sandro, (et al.), (sous la dir. de), *Nouvelles technologies et criminalité : nouvelle criminologie ?*, Zurich, Verlag Rüegger, 2006, pp. 135-156.

RIBAUX, Olivier, BIRRER, Stéphane, « Système de suivi et d'analyse des cambriolages appliqué dans des polices suisses », in SCHWARZENEGGER, Christian, MÜLLER, Jürg-Erstes, (sous la dir. de), *Zürcher Präventionsforum : Kommunale Kriminalprävention Crime Mapping Einbruchskriminalität*, Zürich, Schulthess, 2008, pp. 189-205.

RICŒUR, Paul, « Remarques d'un philosophe », in [s. n.], *Ecrire l'histoire du temps présent*, Paris, CNRS Editions, 1993, [Actes de la journée d'études de l'IHTP du 14 mai 1992], pp. 35-41.

ROTH, Robert, AMIRDIVANI, Bitia, « L'entraide judiciaire suisse en matière pénale à un tournant ?, Etat de la question à la veille d'une adhésion à Schengen », in DE KERCHOVE, Gilles, WEYEMBERGH, Anne, (sous la dir. de), *Sécurité et justice : enjeu de la politique extérieure de l'Union européenne*, Bruxelles, Institut d'Etudes Européennes, 2003, pp. 247-262.

ROTH, Robert, (et al.), « Droit pénal international suisse et entraide en matière pénale (2007/2008) », *Revue suisse de droit international et européen*, 2009, pp. 47-77, sur : (<http://www.swisslex.ch>).

RUFFAT, Michèle, « Faire de l'histoire en entreprise », in [s. n.], *Ecrire l'histoire du temps présent*, Paris, CNRS Editions, 1993, [Actes de la journée d'études de l'IHTP du 14 mai 1992], pp. 307-313.

SCHNAPPER, Dominique, « Le temps présent entre histoire et sociologie » in [s. n.], *Ecrire l'histoire du temps présent*, Paris, CNRS Editions, 1993, [Actes de la journée d'études de l'IHTP du 14 mai 1992], pp. 49-52.

SHEPTYCKI, James, « The "Drug War", Learning from the Paradigm Example of Transnational Policing », in SHEPTYCKI, James, (ed.), *Issues in Transnational Policing*, London, Routledge, 2000, pp. 201-228.

SHEPTYCKI, James, « Faire la police dans la Manche : L'évolution de la coopération transfrontalière (1968-1996) », *Cultures & Conflits*, 2001, N° 26-27, sur : (www.revues.org).

SIEBERT, C, « L'évolution du modèle suisse de l'entraide judiciaire et de la coopération intercantonale en matière pénale », *European Evidence Warrant*, Oxford, Intersentia, 2005, pp. 187-208.

TAK, Peter J.P., TOMIC-MALIC, Mirjana, « Les problèmes que posent la coopération policière et judiciaire au sein de l'Union Européenne », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, juillet-septembre 2001, vol. 54, pp. 277-292.

TREMBLAY, Pierre, MORSELLI, Carlo, « Introduction : la trame des parcours délinquants », *Criminologie*, pp. 3-8, vol. 37, N° 2, 2004, sur : (<http://id.erudit.org/iderudit/010702ar>).

VAN DAELE, Stijn, VANDER BREKEN, Tom, « Exploring Itinerant Crime Groups », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2010, vol. 16, N° 1, pp. 1-13.

VEZ, Jean-Luc, « Accord Europol : contexte politique et principales caractéristiques », in KADDOUS, Christine, JAMETTI GREINER, Monique, (sous la dir. de), *Accords bilatéraux II Suisse-UE et autres Accords récents*, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2006, pp. 911-926.

VOLKOV, Vladim, « Les entreprises de violence dans la Russie postcommuniste », *Politix*, 2000, vol. 13, N° 49, pp. 57-75, sur :
(http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/polix_02952319_2000_num_13_49_1074).

Ressources informatiques

Jstore, plateforme d'articles académiques (<http://jstore.org>).

Springlink, plateforme d'articles académiques (<http://www.springerlink.com/content/0928-1371/16/1/>).

Euractiv, plateforme d'actualités sur l'Europe (www.euractiv.fr).

Genève

Canton de Genève (<http://www.ge.ch/>).

Police cantonale genevoise (<http://www.geneve.ch/police/>).

Recueil systématique genevois (<http://www.ge.ch/legislation/rsg/main.html>).

Suisse

Administration fédérale suisse (<http://www.admin.ch>).

Atlas statistique de la Suisse
(http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/regionen/thematische_karten/02.html).

Département fédéral des affaires étrangères, Bureau de l'intégration
(<http://www.europa.admin.ch/index.html?lang=fr>).

Police fédérale suisse (Fedpol) (<http://www.fedpol.admin.ch>).

Plateforme Swisspolice (<http://www.swisspolice.ch>).

Europe

Europol (<http://www.europol.europa.eu/>).

Reste du monde

Office International de Police Criminelle (OIPC-Interpol) (<http://www.interpol.int/default.asp>).

Annexes

Annexes I : Bulletins journaliers (BJ) et nouvelles flash de la police genevoise

Les bulletins journaliers comme les nouvelles flashes sont consultables quotidiennement sur : <http://www.ge.ch/police/>.

Annexe I.1 : Extrait du BJ du 26 octobre 2010

« Un homme et une femme, nés en 1990 et 1995, respectivement originaires de Serbie et de Croatie, domiciliés en France voisine, ont été prévenus d'infraction aux articles 139, 144 et 186 CPS (vol, dommages à la propriété et violation de domicile) et 115 LEtr.

Ils ont été interpellés le 26.10.2010, alors que tous deux cheminaient. La fouille de l'homme a permis la découverte d'EUR 110.70, d'un téléphone portable, d'une paire de gants, d'un morceau de pet découpé (utilisé pour ouvrir les portes des allées d'immeubles) et de divers bijoux. Quant à la jeune femme, elle était porteuse d'un téléphone portable et de divers outils servant à la commission de cambriolages. L'enquête a permis de déterminer qu'ils venaient de cambrioler un appartement. La victime a déposé une plainte le même jour. Ils sont également soupçonnés d'avoir commis d'autres cambriolages à Genève et d'avoir tenté de cambrioler le même jour un autre appartement avant d'être mis en fuite par un voisin. L'homme est sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse, valable jusqu'au 26.03.2017 et la femme est démunie de pièces d'identité.

Tous deux reconnaissent seulement le cambriolage qu'il venait de perpétrer. Ils contestent tout le reste.

Vu ce qui précède, l'Officier de Police de service a fait conduire les prévenus à disposition du Juge compétent. »

Annexe I.2 : Extrait du BJ du 21 décembre 2010

« Un homme, né en 1991, originaire de France, domicilié à Lyon/F, a été prévenu d'infraction aux articles 139 du code pénal suisse (vol) et 115 de la Loi sur les étrangers.

Le 20 décembre 2010, dans un commerce du centre commercial de Balexert, il a volé un jeu vidéo d'une valeur de CHF 99.90. Surpris par le personnel de sécurité de ce magasin, il s'est débattu et la force a été utilisée pour le maîtriser. Il est formellement mis en cause, par images de vidéosurveillance, pour avoir volé, dans ce même commerce, le 4 décembre 2010, une console de jeu d'une valeur de CHF 359.-- . Surpris par le personnel de sécurité, il a réussi à prendre la fuite en abandonnant son butin. Il se trouve en Suisse en étant démunie de tout document national d'identité, sans moyens d'existence personnels et réguliers.

Il reconnaît les faits.

Vu ce qui précède, l'Officier de Police de service a fait conduire le prévenu à la prison, à la disposition du Juge compétent. »

« Un homme né en 1983 originaire de France, domicilié à Paris, a été appréhendé en raison des faits suivants :

Lors d'une patrouille dans le hall central de la gare de Cornavin, un gendarme, alerté par un quidam, a remarqué un individu qui déroba le sac posé dans le caddie d'une dame âgée de 82 ans. A la vue de l'uniforme, le suspect a pris la fuite, rapidement poursuivi par plusieurs policiers. Après une course poursuite de quelques centaines de mètres, il a été rattrapé et stoppé par la force à la rue des Alpes.

Il a ensuite été identifié. Sur l'homme a été retrouvé des papiers d'identité tel qu'une carte d'identité algérienne, un permis de conduire français et une photocopie d'un passeport français. Il s'est avéré que les deux premiers documents sont des contrefaçons et que la photocopie du passeport correspond à un document signalé volé ou perdu.

La victime du vol a déposé plainte. Son sac lui a été restitué. Elle ne s'est rendue compte de rien au moment du vol, ni son amie qui l'accompagnait.

L'intéressé a reconnu le vol.

Vu ce qui précède, l'intéressé a été mis à disposition du Ministère public. »

« Braquage d'un établissement bancaire à Thônex

Vendredi 26 novembre 2010, vers 18h10, angle rue de Genève et avenue de Thônex, un groupe d'hommes cagoulés et lourdement armés, arrivés dans deux véhicules puissants, ont tout d'abord neutralisé un agent de sécurité. Ensuite, à l'aide d'explosifs, ils ont fait voler en éclat la vitre de sécurité donnant accès au côté personnel du bureau de change, dans lequel plusieurs employés et clients étaient présents.

Malgré la puissante déflagration, aucun blessé n'est à déplorer parmi le personnel et les clients, mais tous ont été fortement choqués par l'explosion et le déroulement des faits. D'importants dégâts ont été relevés dans les commerces avoisinants.

Dans les secondes qui ont suivi l'explosion, l'un des auteurs s'est introduit dans le trou fait par la charge d'explosif, tandis que ses complices neutralisaient toute la zone avoisinante, menaçant des passants et des conducteurs de véhicules à l'aide d'armes longues. Selon les témoignages recueillis, ils étaient en tout cas en possession d'un fusil à pompe et d'une arme de type Kalachnikov.

L'un des véhicules des auteurs, placé trop près des murs de la banque à leur arrivée, a été très endommagé par l'explosion. Cette voiture avait été volée, il y a plusieurs semaines à Genève. Une dizaine de véhicules, normalement stationnés et appartenant à des tiers, ont été fortement endommagés ou détruits.

Juste après l'explosion, sortant du poste de police situé en face du bureau de change, plusieurs gendarmes ont été pris sous le feu des assaillants. A cette heure (juste après 18h), plusieurs dizaines de badauds se trouvaient aux abords directs de l'établissement. Par chance, aucun blessé n'est à déplorer. De nombreuses douilles et points d'impacts ont été mis en évidence par les services techniques et scientifiques de la police genevoise.

Une partie du groupe, soit les malfrats qui étaient restés à l'extérieur, ont pris la fuite à bord du second véhicule non endommagé, abandonnant leur complice qui se trouvait encore à l'intérieur du bureau de change.

Ce véhicule, qui avait été dérobé il y a quelques jours en France voisine lors d'un car-jacking, a pris la fuite en direction de Sierne et a été abandonné dans un chemin sans issue du secteur, non sans qu'un tiers allant promener son canidé n'ait essayé des coups de feu contre sa propre voiture.

Le dernier brigand, sortant de la banque avec le butin, s'est retrouvé face à des policiers arrivés très rapidement sur place. Il a alors pris une automobiliste en otage et a dérobé sa voiture, une Mini. La conductrice, très choquée, a été jetée hors du véhicule par le malfrat qui a alors essuyé, après une succession de sommations, deux séries de coups de feu tirés par les gendarmes intervenants. Il a été blessé aux bras par ces tirs.

Il a néanmoins réussi à prendre la fuite avec la voiture puis a abandonné celle-ci dans un chemin, à quelques centaines de mètres, après avoir causé deux accidents avec des automobilistes circulant dans le secteur. Aucun blessé n'est à déplorer lors de ces accidents.

Le fuyard a alors parti à pied et a été interpellé non loin du chemin du Curé-Desclouds, par une patrouille de gendarmerie. Il a pu être identifié par les services de police. Il s'agit d'un individu provenant de la région de Lyon, défavorablement connu des services de police français.

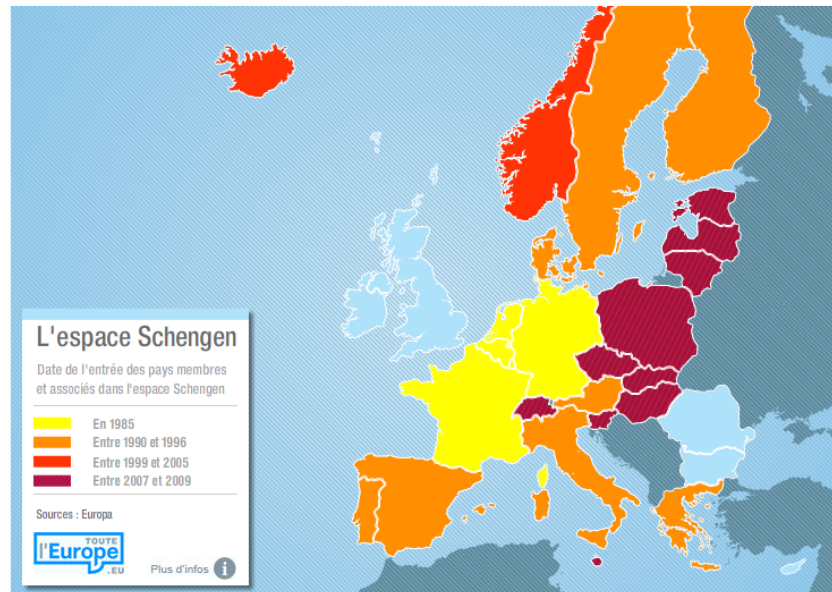
De nombreux témoignages ont d'ores et déjà été recueillis, d'autres le seront dans les heures et jours à venir. L'enquête est en charge de la brigade criminelle de Genève.

Les témoins ou les personnes dont les véhicules ont été endommagés ou touchés par des tirs sont priés de s'annoncer rapidement dans un poste de police.

L'enquête est diligentée par Monsieur le juge d'instruction Adrian HOLLOWAY. En l'état, aucune autre communication ne sera faite sur l'enquête. »

Annexes II : Cartes

Annexe II.1 : Evolutions de l'Espace Schengen (1985-2010)



Evolution de l'Espace Schengen en 1985 et 2009⁴⁹⁵

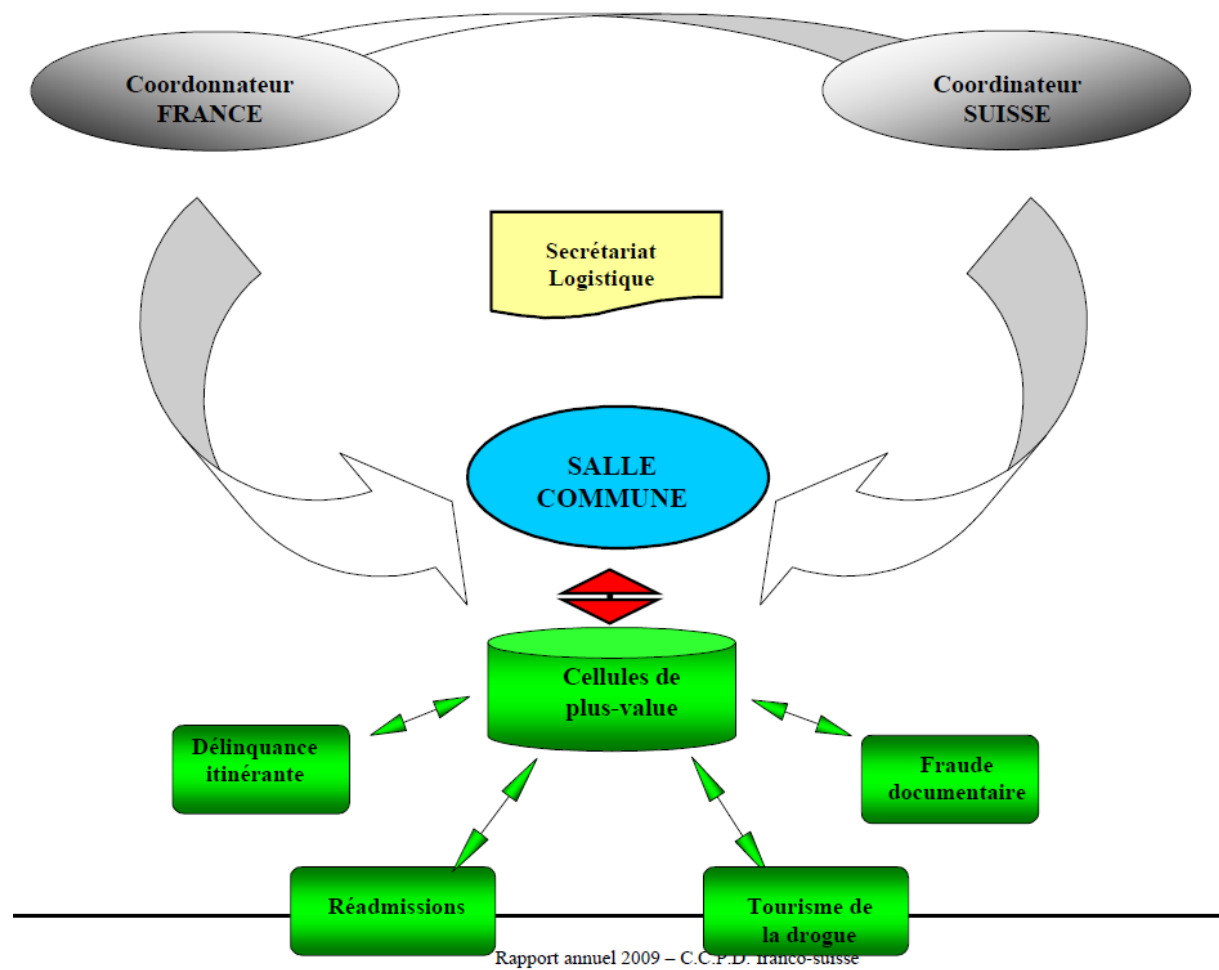


L'espace Schengen au 1er janvier 2010⁴⁹⁶

⁴⁹⁵ Carte provenant du site www.touteleurope.eu (<http://www.touteleurope.eu/fr/nc/print/actions/citoyennete-justice/schengen/presentation/carte-l-espace-schengen.html>)

Annexes III : CCPD

Annexe III.1 : Organigramme 2009



Organigramme du CCPD en 2009⁴⁹⁷

⁴⁹⁶ *Aide-mémoire, Application de Schengen / Dublin en Suisse*, Département fédéral de justice et police et Office fédéral de la police, Berne, OFP, janvier 2010, p. 10.

⁴⁹⁷ *Rapport d'activité 2010*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse. *op. cit.*, p. 6.

Annexe III.2 : Affaire marquante N° 1 (2009)

« FAUX BILLET (euros) écoulés à Genève :

Le 09/01/09, le CCPD reçoit une photo tirée d'une vidéo sur laquelle apparaît un individu écoulant dans un commerce genevois un billet de 50 euros, qui s'est révélé être un faux. Sur requête, la partie française du CCPD effectue une large diffusion en région frontalière. Le jour même, la Gendarmerie de Thônes (74) informe le Centre qu'elle a identifié cet individu qui réside dans sa circonscription. Les comparaisons effectuées au Centre entre la photo diffusée et la photo de la carte d'identité nationale de l'individu ont permis de confirmer qu'il s'agissait bien de la même personne et d'en informer la police genevoise. »

(Source : *Rapport d'activité 2009*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2010, p. 10.)

Annexe III.3 : Affaire marquante N° 2 (2009)

« VOL/BRIGANDAGE :

Le 08/04/09 au matin trois jeunes français résidant en région lyonnaise ont été interpellés devant un office postal du Canton de Genève. Grâce au rapprochement effectué par la partie suisse du CCPD avec un brigandage survenu la veille dans le canton du Valais, les enquêteurs de Genève et du Valais ont été mis en relation. En effet à Saint Gingolph (VS) trois individus avaient pris la fuite à bord d'un véhicule immatriculé en France de la même marque et de la même couleur que le véhicule contrôlé à Genève le lendemain. Par ailleurs il a pu être établi que les empreintes digitales ainsi que l'ADN d'un individu interpellé à Genève correspondaient à l'un des auteurs du hold-up de Saint Gingolph et qu'un deuxième individu était identifié à la fois par un témoin et par une bande vidéo. »

(Source : *Rapport d'activité 2009*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2010, p. 10.)

Annexe III.4 : Affaire marquante N° 3 (2006)

« CAR JACKING – 30 septembre 2006, 3h45, un CAR JACKING est signalé sur le canton de Genève. 9H00 ce même jour, un véhicule est abandonné sur France suite à un accident matériel de la circulation. Les auteurs prennent la fuite à bord d'un autre véhicule, que le CCPD au vu des éléments transmis identifiera comme étant le véhicule CAR JACKER à Genève quelques heures auparavant.

Dès lors, le CCPD s'emploiera à renseigner en direct les enquêteurs de terrain. Pris en chasse par la BMO de BELLEGARDE, le VL dérobé à GENEVE sera intercepté quelques heures plus tard et les auteurs présumés du CAR JACKING seront interpellés. *Lors de cette affaire, le CCPD FRANCO/SUISSE s'est instauré en véritable plateforme non seulement pour la mise en rapprochement des faits délictueux mais également pour l'échange de renseignements en temps réel, la mise en relation des divers enquêteurs de terrain aussi bien français que suisses et la transmission des pièces de Justice.* »

(Source : *Rapport d'activité 2006*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2007, pp. 11-12.)

Annexe III.5 : Affaire marquante N° 4 (2008)

« MANDATS D'ARRET / OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENTS FRANÇAIS / USURPATION D'IDENTITÉ :

Le 16/07/08 à l'issue de vérifications effectuées d'initiative par un collaborateur du CCPD, une usurpation d'identité avec obtention frauduleuse de documents d'identité a été mise en évidence. L'individu mis en cause, détenu en Suisse pour faits de brigandage, faisait l'objet de multiples mandats de recherche en France sous sa véritable identité. Grâce à la diffusion d'une note d'information sur ce cas, les autorités françaises ont pu formuler une demande d'extradition de l'individu en cause. »

(Source : *Rapport d'activité 2008*, Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 2009, p. 11.)

Annexes IV : Accord de Berne

Annexe IV.1 : Dispositions importantes pour le travail de la police judiciaire

Titre I

Définitions et objectifs de la coopération

Art. 1 Services compétents

Les services compétents aux fins du présent Accord sont, chacun pour ce qui les concerne:

- pour la Partie française:
 - la police nationale;
 - la gendarmerie nationale;
 - la douane.
- pour la Partie suisse :
 - les autorités fédérales de police, de police des étrangers et de douane;
 - les polices cantonales;
 - le corps des gardes-frontière.

Art. 2 Zone frontalière

Pour l'application du présent Accord, constitue la zone frontalière:

- pour la République française: les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain, du Jura, du Doubs, le Territoire de Belfort et le département du Haut-Rhin;
- pour la Suisse: les cantons du Valais, de Genève, de Vaud, de Neuchâtel, du Jura, de Bâle-Campagne, de Soleure et de Bâle-Ville.

[...]

Art. 4 Objectifs

1. Les Parties engagent, dans le respect de leur souveraineté respective et du rôle des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, une coopération transfrontalière des services chargés de missions de police et de douane, par la définition de nouvelles modalités de coopération policière et douanière, par l'institution de centres de coopération policière et douanière et au moyen d'une coopération directe entre services correspondants.
2. Cette coopération s'exerce dans le cadre des structures et des compétences existantes.

Titre II

Modalités particulières de coopération policière et douanière

Art. 5 Assistance sur demande

1. Les Parties contractantes s'engagent à ce que leurs services s'accordent, dans le respect de la législation nationale et dans les limites de leurs compétences, l'assistance aux fins de la prévention et de la recherche de faits punissables, pour autant que le droit national ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires et que la demande ou son exécution n'implique pas l'application de mesures de contrainte par la Partie requise. Lorsque les services requis ne sont pas compétents pour exécuter une demande, ils la transmettent aux autorités compétentes.
2. A côté des autorités centrales nationales, en vertu de leurs compétences générales, les services visés à l'art. 1 peuvent, dans le cadre de leurs compétences respectives, se transmettre directement les demandes d'assistance concernant la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics, la lutte contre les trafics illicites et l'immigration illégale et portant notamment sur les domaines suivants:
 - identification des détenteurs et des conducteurs de véhicules;

- demandes concernant des permis de conduire;
- recherches d'adresses actuelles et de résidences;
- identification de titulaires de lignes téléphoniques;
- établissement de l'identité des personnes;
- renseignements de police ou de douane provenant de fichiers informatisés, ou d'autres documents détenus par ces services;
- informations lors d'observations transfrontalières (cas d'urgence);
- informations lors de poursuites transfrontalières;
- préparation de plans et harmonisation de mesures de recherches ainsi que le déclenchement de recherches en urgence;
- vérifications de la présence de traces matérielles.

3. Les services ainsi requis sur la base du par. 1 répondent directement aux demandes pour autant que le droit national n'en réserve pas le traitement aux autorités judiciaires. Dans cette hypothèse, la demande d'assistance est transmise directement et sans délai à l'autorité judiciaire territorialement compétente qui la traite comme une demande d'entraide judiciaire et adresse la réponse par l'intermédiaire des services initialement saisis.

4. Les autorités centrales nationales sont informées immédiatement de la demande directement transmise, dès lors qu'elle est d'une gravité particulière ou qu'elle revêt un caractère suprarégional. Ceci vaut également pour le déclenchement de recherches en urgence et leurs résultats.

Art. 6 Assistance spontanée

Dans des cas particuliers, les services compétents des Parties peuvent, dans le respect de leur législation nationale et sans y être invités, communiquer à l'autre Partie des informations susceptibles d'aider celle-ci à prévenir des menaces concrètes à la sécurité et à l'ordre publics ou à lutter contre des faits punissables. La transmission d'informations se fera conformément à l'art. 5, par. 1 et 3, du présent Accord.

Art. 7 Observation transfrontalière

1. Les agents d'une des Parties qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire de l'autre Partie lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation est valable pour l'ensemble du territoire. Elle peut être assortie de conditions.

Sur demande, l'observation sera confiée aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle elle est effectuée.

La demande d'entraide judiciaire mentionnée à l'al. 1 doit être adressée à l'autorité désignée au par. 5 pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée.

2. Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre Partie ne peut être demandée, les agents observateurs sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation d'une personne présumée avoir participé à la commission des faits punissables énumérés au par. 6, dans les conditions ci-après:

- a. le franchissement de la frontière sera communiqué immédiatement durant l'observation à l'autorité de la Partie désignée au par. 5, sur le territoire de laquelle l'observation continue;
- b. une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au par. 1 et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière, sans autorisation préalable, sera transmise sans délai.

L'observation sera arrêtée dès que la Partie sur le territoire de laquelle elle a lieu le demande, suite à la communication visée au point a. ou à la demande visée au point b., ou si l'autorisation n'est pas obtenue douze heures après le franchissement de la frontière.

3. L'observation visée aux par. 1 et 2 ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes:

- a. les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes;

- b. sous réserve des situations prévues au par. 2, les agents se munissent durant l'observation d'un document attestant que l'autorisation a été accordée;
- c. les agents observateurs devront être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle;
- d. les agents observateurs peuvent emporter leur arme de service pendant l'observation, sauf décision contraire expresse de la Partie requise; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense;
- e. l'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite;
- f. les agents observateurs ne peuvent ni interpellier ni arrêter la personne observée;
- g. toute opération fera l'objet d'un rapport aux autorités de la Partie sur le territoire de laquelle elle est intervenue; la comparution personnelle des agents observateurs peut être requise;
- h. les autorités de la Partie dont les agents observateurs sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé, y compris aux procédures judiciaires.

4. Les agents visés aux par. 1 et 2 sont:

- en ce qui concerne la République française: les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques ou nuisibles, les agents des douanes;
- en ce qui concerne la Suisse: les autorités de poursuite pénale fédérales et cantonales et les agents des services de police des cantons.

5. L'autorité visée aux par. 1 et 2 est:

- en ce qui concerne la République française: la direction centrale de la police judiciaire;
- en ce qui concerne la Suisse: les autorités de poursuite pénale fédérales et cantonales, par l'intermédiaire des centres de coopération policière et douanière.

6. L'observation telle que visée au par. 2 ne peut avoir lieu que pour l'un des faits punissables suivants:

- assassinat,
- meurtre,
- viol,
- incendie volontaire,
- fausse monnaie,
- vol et recel aggravés,
- extorsion,
- enlèvement et prise d'otage,
- trafic d'êtres humains et notamment d'enfants à des fins pornographiques,
- trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes,
- infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs,
- destruction par explosifs,
- transport illicite de matières et déchets toxiques ou nuisibles.

[...]

Art. 10 Détachement de fonctionnaires de liaison

1. Les Parties peuvent conclure des accords particuliers permettant le détachement, pour une durée déterminée ou indéterminée, de fonctionnaires de liaison auprès des services de l'autre Partie.

2. Le détachement de fonctionnaires de liaison pour une durée déterminée ou indéterminée a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les Parties notamment en accordant l'assistance:

- a. sous la forme d'échange d'informations aux fins de la lutte tant préventive que répressive contre la criminalité;
- b. dans l'exécution de demandes d'assistance policière ou douanière.

3. Les fonctionnaires de liaison ont une mission d'avis et d'assistance. Ils ne sont pas compétents pour l'exécution autonome de mesures de police ou de douane. Ils fournissent des informations et exécutent leurs missions dans le cadre des instructions qui leur sont données par la Partie d'origine et par la Partie

auprès de laquelle ils sont détachés. Ils font régulièrement rapport au chef du service auprès duquel ils sont détachés.

4. Les Parties peuvent convenir par un accord spécifique bilatéral ou multilatéral que les fonctionnaires de liaison d'une Partie détachés auprès d'Etats tiers représentent également les intérêts de l'autre Partie. En vertu d'un tel accord, les fonctionnaires de liaison détachés auprès d'Etats tiers fournissent des informations à l'autre Partie, sur demande ou de leur propre initiative, et accomplissent, dans les limites de leurs compétences, des missions pour le compte de cette Partie. Les Parties s'informent mutuellement de leurs intentions relatives au détachement de fonctionnaires de liaison dans des Etats tiers.

[...]

Titre III

Centres de coopération policière et douanière

[...]

Art. 13 Fonction

Les centres communs sont à la disposition des services visés à l'art. 1, en vue de favoriser le bon déroulement de la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, et afin de sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, de lutter contre les trafics illicites, l'immigration illégale et la délinquance dans la zone frontalière.

Art. 14 Missions particulières

Au sein des centres communs, dans les domaines visés à l'art. 13, les services compétents contribuent:

- à la coordination de mesures conjointes de surveillance dans la zone frontalière,
- à la préparation et à la remise d'étrangers en situation irrégulière dans le respect des accords en vigueur,
- à la préparation et au soutien des observations et des poursuites visées aux art. 7 et 8 du présent Accord.

Art. 15 Travail en commun

1. Les agents en fonction dans les centres communs travaillent en équipe et s'échangent les informations qu'ils recueillent. Ils peuvent répondre aux demandes d'informations des services compétents des deux Parties, dans les conditions prévues à l'art. 5, par. 3, du présent Accord.

2. Les services compétents de chaque Partie désignent un agent responsable de l'organisation du travail commun.

Titre IV

Coopération directe

Art. 16 Correspondance entre unités opérationnelles

A chaque unité opérationnelle d'un service désigné à l'art. 1, compétente dans la zone frontalière, correspondent une ou plusieurs unités opérationnelles des services de l'autre Partie. Ces correspondances donnent lieu aux échanges privilégiés d'informations et de personnels entre unités opérationnelles prévus par les dispositions du présent titre.

Chaque unité opérationnelle assure un contact régulier avec ses unités correspondantes.

Art. 17 Coopération entre unités correspondantes

Les unités correspondantes des deux Parties telles que définies à l'art. 16 engagent une coopération transfrontalière directe en matière policière et douanière. Dans ce cadre, ces unités ont ensemble, en particulier, pour mission de:

- coordonner leurs actions communes, afin de sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, de lutter contre les trafics illicites, l'immigration illégale et la délinquance dans la zone frontalière;
- recueillir et échanger des informations en matière policière et douanière.

Art. 18 Détachement d'agents

1. Chaque service compétent de l'une des Parties peut détacher des agents dans les unités correspondantes de l'autre Partie au sens de l'art. 16 du présent Accord. Ces agents sont choisis dans la mesure du possible parmi ceux qui servent ou ont déjà servi dans les unités correspondantes de celles dans lesquelles ils sont détachés.

2. Ces agents sont des fonctionnaires de liaison au sens de l'art. 10 du présent Accord.

L'accord de détachement visé à l'art. 10, par. 1, du présent Accord mentionne pour chacun de ces agents les particularités des tâches à exécuter et la durée du détachement.

Art. 19 Rôle des agents détachés

1. Les agents visés à l'art. 18 du présent Accord travaillent en relation avec les unités correspondantes de l'unité auprès de laquelle ils sont affectés. Ils ont à ce titre à connaître des dossiers qui possèdent ou peuvent posséder une dimension transfrontalière.

Le choix de ces dossiers est arrêté d'un commun accord entre les responsables des unités correspondantes.

2. Ces agents peuvent être chargés de participer à des enquêtes communes, sous réserve des règles de procédure pénale de chacune des Parties, et à la surveillance de manifestations publiques auxquelles les services de l'autre Partie sont susceptibles de s'intéresser. Ils ne sont pas compétents pour l'exécution autonome des mesures de police ou de douane.

[...]

Titre V

Dispositions générales

Art. 21 Responsabilité pénale des agents exerçant une poursuite ou une observation

Au cours des opérations visées aux art. 7 et 8 du présent Accord, les agents en mission sur le territoire de l'autre Partie sont soumis aux régimes de responsabilité civile et pénale de la Partie sur le territoire de laquelle ils se trouvent, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

Art. 22 Responsabilité civile en cas d'observation ou de poursuite

1. Lorsque, conformément aux art. 7 et 8 du présent Accord, les agents d'une Partie se trouvent en mission sur le territoire de l'autre Partie, la première Partie est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.

2. La Partie sur le territoire de laquelle les dommages visés au par. 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. La Partie dont les agents ont causé des dommages à quiconque sur le territoire de l'autre Partie rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants-droit.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du par. 3, chacune des Parties renoncera, dans le cas prévu au par. 1, à demander le remboursement du montant des dommages qu'elle a subis à l'autre Partie.

Art. 23 Statut juridique des agents pour les cas autres que la poursuite ou l'observation

1. Les agents exerçant leurs fonctions sur le territoire de l'autre Partie en application des dispositions contenues dans les Titres III et IV du présent Accord relèvent de leur hiérarchie d'origine mais respectent le règlement intérieur de l'unité de détachement ou du centre commun dans lequel ils sont affectés.

2. Chaque Partie accorde aux agents de l'autre Partie, détachés dans ses unités ou affectés dans les centres communs situés sur son territoire, la même protection et assistance qu'à ses propres agents.

3. Les dispositions pénales en vigueur dans chaque Etat pour la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions sont également applicables aux infractions commises contre les agents de l'autre Partie détachés dans ses unités ou affectés dans les centres communs situés sur son territoire.

4. Les agents détachés en application de l'art. 18 ou affectés dans un centre commun, sont soumis aux régimes de responsabilité civile et pénale de la Partie sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

5. Les agents détachés en application de l'art. 18 ou affectés dans un centre commun peuvent se rendre dans leur unité de détachement et effectuer leur service en portant leur uniforme national ou un signe distinctif apparent, ainsi que leurs armes réglementaires à la seule fin d'assurer, le cas échéant, leur légitime défense.

6. La Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune [RS 0.672.934.91] s'applique aux agents détachés ou affectés dans un centre commun.

[...]

Art. 26 Diffusion des informations

Les services des Parties:

- se communiquent les organigrammes et les coordonnées des unités opérationnelles de la zone frontalière;
- élaborent un code simplifié pour désigner les lieux d'engagement opérationnel;
- s'échangent leurs publications professionnelles et organisent une collaboration réciproque régulière à la rédaction de ces dernières;
- diffusent les informations échangées auprès des centres communs et des unités correspondantes.

[...]

Art. 30 Protection des données

1. Dans les domaines de coopération visés par le présent Accord, les données personnelles sont collectées, traitées, communiquées et accessibles dans le respect des dispositions nationales et internationales pertinentes en matière de protection des données. En particulier, les données doivent être:

- a. traitées loyalement et licitement;
- b. collectées ou communiquées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes notamment dans les domaines visés à l'art. 5, par. 2, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;
- c. adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées, traitées ou communiquées;
- d. exactes et, si nécessaire, mises à jour ou rectifiées;
- e. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées;
- f. accessibles à toute personne justifiant de son identité et pour les données la concernant.

2. Toute information communiquée en application du présent Accord revêt un caractère confidentiel selon les règles applicables dans chaque Partie. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière sur le territoire de la Partie qui l'a reçue.

3. Les données personnelles, c'est à dire toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ne peuvent être échangées entre les services compétents visés à l'art. 1, que si les deux Parties accordent à ces données un niveau de protection équivalent. Les données relatives à des tiers non concernés ne doivent en aucun cas être conservées. De même, la transmission par l'une des deux Parties de données à caractère personnel à un pays tiers, reste subordonnée à l'autorisation de la Partie qui les a initialement fournies.

4. La consultation des données personnelles traitées automatiquement par une Partie est réservée uniquement aux agents de cette dernière. Les Parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre tout accès ou traitement non autorisé.

5. L'échange de données personnelles s'effectue sans préjudice des éventuelles obligations de préserver les intérêts essentiels de chaque Etat. Les refus de communication doivent être motivés.

[...]

Art. 33 Respect des réglementations nationales en matière fiscale et douanière

La coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière s'exerce dans le respect des réglementations nationales pertinentes en matière fiscale et douanière.

Art. 34 Accord CE sur l'assistance mutuelle douanière

La coopération entre les administrations douanières, prévue par le présent Accord, s'exerce sans préjudice des dispositions du Protocole additionnel du 9 juin 1997 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière [RS 0.632.401.02] entre la Communauté européenne et la Suisse.

Art. 35 Accords existants

Le présent Accord n'affecte pas l'application des accords bilatéraux en vigueur entre la France et la Suisse.

Annexes V : Accord de Paris

Annexe V.1 : Dispositions importantes pour le travail de la police judiciaire

Titre I

Définitions et objectifs de la coopération

Art. 1 Services compétents

1. De manière générale, les services compétents pour l'application du présent Accord et pour la mise en œuvre de la coopération sont, chacun pour ce qui les concerne:

– *pour la Partie suisse:*

- les autorités fédérales de police, d'immigration et de douane, le Corps des gardes-frontière,
- les polices cantonales,
- les autorités judiciaires de la Confédération et des cantons,
- l'Office fédéral des routes en ce qui concerne la mise en œuvre du titre VIII du présent Accord;

– *pour la Partie française:*

- la police nationale,
- la gendarmerie nationale,
- la douane,
- les autorités judiciaires en ce qui concerne l'application du titre VIII du présent Accord.

2. Les organes centraux nationaux au sens du présent Accord sont, pour la Confédération suisse, l'Office fédéral de la police et, pour la République française, la direction centrale de la police judiciaire.

3. Les services centraux nationaux au sens du présent Accord sont:

– *pour la Partie suisse:*

- l'Office fédéral de la police;

– *pour la Partie française:*

- la direction générale de la police nationale,
- la direction générale de la gendarmerie nationale,
- la direction générale des douanes et droits indirects.

4. En concertation avec les centres de coopération policière et douanière (CCPD ou centres communs), les services compétents peuvent en outre coopérer sur un niveau régional entre les départements et cantons d'un secteur déterminé, au travers de structures (groupes ou cellules) mises en place de façon ad hoc.

Art. 2 Zone frontalière

Constitue la zone frontalière en vue de l'exercice de certaines modalités de coopération expressément définies par le présent Accord:

– *pour la Suisse:*

– les cantons du Valais, de Genève, de Vaud, de Neuchâtel, du Jura, de Bâle-Campagne, de Soleure et de Bâle-Ville;

– *pour la République française:*

– les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain, du Jura, du Doubs, le Territoire de Belfort et le département du Haut-Rhin.

[...]

Art. 4 Objectifs

1. Les Parties engagent, dans le respect de leur souveraineté respective et du rôle des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, une coopération transfrontalière des services chargés de missions de police et de douane, par la définition de nouvelles modalités de coopération policière et douanière, par l'institution de centres de coopération policière et douanière et au moyen d'une coopération directe entre services correspondants.

2. Cette coopération s'exerce dans le cadre du droit interne ainsi que des structures et compétences existantes.

[...]

Titre II

Dispositions générales de coopération judiciaire, policière et douanière

Art. 8 Assistance

Les Parties s'engagent à ce que leurs services s'accordent, dans le respect de leur législation nationale et dans les limites de leurs compétences, l'assistance aux fins de la prévention de menaces et de la lutte contre des faits punissables, pour autant que le droit national ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires. Lorsque les services requis ne sont pas compétents pour exécuter une demande, ils la transmettent directement et sans délai à l'autorité compétente et en informent l'autorité requérante.

Art. 9 Assistance sur demande

1. Les demandes d'assistance et leurs réponses sont échangées entre les services compétents au sens de l'art. 1 par. 1 par l'intermédiaire des instruments de coopération mis en place à cet effet. Il en va de même des demandes d'assistance aux fins de prévention de menaces imminentes pour la sécurité et l'ordre publics ainsi que des réponses à ces demandes.

2. Les demandes d'assistance portent notamment sur les domaines suivants:

– identification des détenteurs et contrôle des conducteurs de véhicules routiers, d'embarcations et d'aéronefs;

– demandes concernant des permis de conduire, des permis de navigation ou d'autres titres de légitimation analogues;

– recherches d'adresses actuelles et de résidences;

– identification de titulaires de lignes téléphoniques;

– établissement de l'identité des personnes;

– informations concernant la provenance d'objets, par exemple d'armes, de véhicules routiers et d'embarcations (traçabilité);

– informations lors d'observations et de poursuites transfrontalières;

– préparation de plans et harmonisation de mesures de recherches ainsi que le déclenchement de recherches en urgence;

– détermination de la disponibilité d'un témoin à faire une déposition en vue de préparer une demande d'entraide judiciaire;

– transmission et comparaison de données signalétiques telles que traces matérielles relevées sur les lieux d'une infraction, photographies, signalements, empreintes digitales et palmaires, profils d'ADN, dans la mesure où leur communication est autorisée par le droit interne;

– informations provenant d’investigations policières ou douanières, de documents ou de fichiers informatisés, dans la mesure où leur communication est autorisée par le droit interne.

3. Les organes centraux nationaux sont informés immédiatement des demandes directement échangées, dès lors qu’elles sont d’une gravité particulière, qu’elles revêtent un caractère suprarégional ou qu’elles concernent le déclenchement de recherches en urgence et leurs résultats.

Art. 10 Assistance en cas d’urgence

Lorsqu’il n’est pas possible, sans compromettre le succès de la mesure, de présenter par l’entremise des autorités judiciaires compétentes, les demandes tendant à:

- la mise en sûreté d’indices et de preuves,
- à l’examen médical et la fouille corporelle de personnes,
- à la perquisition de locaux,
- à la saisie de pièces à conviction,
- ou à une arrestation provisoire par les autorités compétentes, ces demandes peuvent être adressées directement aux services compétents de l’autre Partie qui les exécutent dans les conditions prévues par leur droit national.

2. Les autorités judiciaires compétentes de la Partie requérante et de la Partie requise doivent être informées immédiatement d’une telle correspondance directe, avec l’indication des motifs de l’urgence.

3. La transmission à la Partie requérante des résultats de la mesure exécutée nécessite une demande d’entraide judiciaire formelle de la part des autorités judiciaires.

Lorsque la transmission des résultats de la mesure exécutée revêt un caractère d’urgence au sens du par. 1, le service compétent requis peut, avec l’accord de l’autorité judiciaire, communiquer ces résultats directement au service compétent de la Partie requérante.

Art. 11 Assistance spontanée

Dans des cas particuliers, les services compétents des Parties peuvent, dans le respect de leur législation nationale et sans y être invités, se communiquer spontanément des informations susceptibles d’aider l’autre Partie à prévenir des menaces concrètes à la sécurité et à l’ordre publics ou à lutter contre des faits punissables. Le destinataire est tenu de vérifier l’utilité des données transmises ou de détruire ou de renvoyer à l’expéditeur les données qui ne sont pas nécessaires.

Titre III

Modalités particulières de coopération judiciaire, policière et douanière

Art. 12 Observation transfrontalière

1. Les agents d’une des Parties contractantes qui, dans le cadre d’une enquête judiciaire, observent une personne présumée avoir participé à un fait puni d’une peine d’emprisonnement d’un minimum d’au moins un an, selon le droit de l’Etat requis, ou lorsqu’il existe de sérieuses raisons de penser que la personne observée peut participer, pour les besoins d’une enquête judiciaire, à l’identification ou à la localisation d’une telle personne, sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire de l’autre partie, lorsque celle-ci a autorisé l’observation transfrontalière sur la base d’une demande d’entraide judiciaire présentée au préalable.

Sur demande, l’observation sera confiée aux agents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle est effectuée.

2. Lorsque pour des raisons particulièrement urgentes, l’autorisation préalable de l’autre Etat ne peut être demandée, les agents observateurs sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l’observation qu’ils réalisent, dans les conditions ci-après:

- a) les faits sur lesquels porte l’enquête relèvent de l’une des infractions ou catégories d’infractions qui figurent à l’annexe 1 du présent Accord;
- b) le franchissement de la frontière sera communiqué immédiatement durant l’observation à l’autorité de l’autre Partie désignée au par. 4;

c) une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au par. 1 et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière sans autorisation préalable sera transmise sans délai.

L'observation sera arrêtée dès que la Partie sur le territoire de laquelle elle a lieu le demande suite à la communication visée aux let. b ou c ou bien si l'autorisation n'est pas obtenue dans les douze heures qui suivent le franchissement de la frontière.

3. L'autorisation est valable pour l'ensemble du territoire et peut être assortie de conditions.

4. La demande d'entraide judiciaire doit être adressée à l'autorité désignée pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée, soit:

– *pour la Suisse*: aux autorités de poursuites pénales fédérales et cantonales;

– *pour la République française*: à la direction centrale de la police judiciaire, ou aux centres communs qui en informent immédiatement l'organe central national.

Une copie de la demande devra également être transmise aux centres communs.

5. Les agents observateurs sont:

– *pour la Suisse*: les agents de police de la Confédération ou des cantons, ainsi que les agents du corps des gardes frontières;

– *pour la République française*: les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques ou nuisibles, les agents des douanes.

6. L'observation ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes:

a) les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes;

b) les agents observateurs sont soumis, en matière de circulation, aux mêmes dispositions légales que les policiers et douaniers de la Partie sur le territoire de laquelle s'exerce l'observation;

c) sous réserve des situations prévues au par. 2, les agents se munissent durant l'observation d'un document attestant que l'autorisation a été accordée;

d) les agents observateurs doivent être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle;

e) les agents observateurs peuvent emporter leur arme de service pendant l'observation, aux conditions de l'art. 40;

f) les agents observateurs ont l'interdiction d'entrer dans les domiciles et les lieux non accessibles au public et ne peuvent pénétrer dans des locaux de travail, d'entreprises ou d'affaires accessibles au public que durant les heures d'ouverture;

g) toute observation doit faire l'objet d'un rapport aux services de la Partie sur le territoire de laquelle elle est intervenue; la comparution personnelle des agents observateurs peut être requise;

h) les services de la Partie dont dépendent les agents observateurs apportent, lorsqu'il est demandé par les services de la Partie sur le territoire de laquelle l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête policière ou à la procédure judiciaire consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé;

i) les moyens techniques nécessaires pour faciliter l'observation sont utilisés conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'observation est continuée; les moyens utilisés pour la surveillance optique et acoustique doivent être mentionnés dans la demande d'entraide judiciaire.

[...]

Art. 14 Formes de missions communes

1. Afin de renforcer leur collaboration, les services compétents des Parties forment, selon les besoins, des groupes mixtes d'analyse et de travail, ainsi que des groupes de contrôle, d'observation et d'investigation, dans lesquels les agents d'une Partie assument, lors de missions sur le territoire de l'autre Partie – sous réserve du cas d'application visé à l'art. 39 des fonctions de conseil et d'appui sans disposer eux-mêmes d'un pouvoir de souveraineté.

2. Les services compétents des Parties dans la zone frontalière au sens de l'art. 2 participent, conformément à des plans établis, aux opérations de recherches transfrontalières organisées notamment pour arrêter des délinquants fugitifs ou pour retrouver des personnes disparues. Les organes centraux

nationaux, et les centres communs, doivent être informés des opérations concernant plusieurs cantons ou départements.

Art. 15 Détachement d'agents de liaison

1. Les services centraux nationaux des Parties peuvent détacher des agents de liaison auprès des services de l'autre Partie, pour une durée déterminée ou indéterminée. Ces détachements font l'objet d'accords particuliers conclus entre les autorités compétentes des Parties.

2. Le détachement de tels agents a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les Parties, notamment en accordant l'assistance:

a) sous la forme d'échange d'informations aux fins de la lutte tant préventive que répressive contre la criminalité;

b) dans l'exécution de demandes d'assistance policière ou douanière.

3. L'agent de liaison exerce des fonctions d'avis, de conseil, d'appui et d'assistance, sans être compétent pour l'exécution autonome de mesures de police ou de douane. Il fournit des informations et exécute ses missions dans le cadre des instructions qui lui sont données par la Partie d'envoi. Il fait régulièrement rapport au chef du service auprès duquel il est détaché.

4. Un agent de liaison détaché par une Partie auprès d'un Etat tiers peut, avec le consentement mutuel des services centraux nationaux, représenter également les intérêts de l'autre Partie.

5. La présente disposition s'applique par analogie au détachement d'agents dans le domaine de l'immigration.

[...]

Art. 17 Recours à des moyens aériens et fluviaux

1. Dans le cadre des missions prévues par le présent Accord, des moyens fluviaux et, selon entente entre les services compétents, des moyens aériens peuvent également être engagés; la réglementation relative à la coopération militaire aérienne dans le domaine de la police de l'air demeure applicable.

2. Lors de missions transfrontalières, les agents sont assujettis aux mêmes prescriptions en matière de transports aériens et fluviaux que les agents de la Partie sur le territoire de laquelle la mission est continuée.

Art. 18 Escortes

1. Les services compétents des Parties sont autorisés à se rendre sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre d'escortes de personnalités exposées.

2. Les avis d'escortes transfrontalières doivent être adressés, préalablement au passage de la frontière, aux centres communs; ceux-ci renseignent immédiatement les services centraux nationaux.

3. Dès le passage de la frontière, les agents en escorte sont accompagnés et placés sous le contrôle des agents de la Partie sur le territoire de laquelle ils agissent.

4. Les agents en escorte peuvent emporter leur arme de service, aux conditions de l'art. 40.

5. Sur les itinéraires empruntés par les escortes, les véhicules engagés sont soumis aux règles de la circulation routière de l'Etat concerné.

6. Les rapatriements, refoulements et extraditions ne tombent pas sous le coup du présent article.

Art. 19 Transit

1. Afin d'assurer la sécurité des agents en intervention ou de faciliter les déplacements opérationnels dans la zone frontalière, les services compétents des Parties peuvent, en cas de besoin, transiter par le territoire de l'autre Partie.

2. Les avis de transit doivent être adressés, préalablement au passage de la frontière, aux centres communs.

3. Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, ces agents n'exercent pas leurs pouvoirs de police ou de douane, et respectent les règles relatives à la circulation routière en vigueur.

Titre IV

Centres de coopération policière et douanière

[...]

Art. 22 Fonction

1. Sous réserve de la compétence des organes centraux nationaux, les centres communs sont, sur l'ensemble du territoire des Parties, à disposition des services compétents pour l'échange d'informations et l'appui de ceux-ci afin de favoriser le bon déroulement de la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, notamment pour sauvegarder la sécurité et l'ordre publics, lutter contre les trafics illicites, l'immigration illégale et la délinquance transfrontalière.

2. Les agents en poste dans les centres communs ne peuvent effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel et ne disposent pas d'un pouvoir d'exécution autonome de missions sur le terrain.

Art. 23 Missions particulières

1. Au sein des centres communs, dans les domaines visés à l'art. 22, les services compétents contribuent notamment:

- à la coordination de mesures conjointes de recherche et de surveillance dans la zone frontalière;
- à la préparation et à la remise d'étrangers en situation irrégulière dans le respect des accords en vigueur;
- à la préparation et au soutien des observations et poursuites transfrontalières visées au titre III.

2. Les centres communs informent les unités opérationnelles en zone frontalière des mesures prises ou à prendre qui peuvent les concerner.

3. Les centres communs informent les unités opérationnelles en zone frontalière des réunions qu'ils organisent et qui peuvent les concerner, afin qu'elles puissent le cas échéant y assister.

Art. 24 Travail en commun

1. Dans le cadre de leurs compétences respectives, les agents en fonction dans les centres communs travaillent en équipe et se prêtent mutuellement assistance. Ils échangent les informations relatives à la coopération transfrontalière, les recueillent, les analysent et les transmettent sans préjudice de l'échange d'informations par l'entremise des organes centraux nationaux et de la coopération directe. Ils peuvent répondre aux demandes d'informations des services compétents des deux Parties, dans les conditions prévues au titre II du présent Accord; les dispositions du titre VI du présent Accord s'appliquent en outre en matière de protection des données.

2. Les centres communs sont autorisés, pour l'accomplissement de leurs tâches dans le cadre du présent Accord, à créer une base commune de données répertoriant, au moyen d'un journal des événements, l'intégralité des demandes traitées par les deux Parties (système de contrôle des affaires nommé «main courante»). Seuls les agents en service dans les centres communs ont un accès direct à ce système de contrôle des affaires. Dans le respect de leur législation nationale, les Parties règlent dans un protocole additionnel les modalités d'exécution de la présente disposition, notamment le genre de données saisies, la durée de conservation des données ainsi que les droits d'accès et de communication et le système de contrôle de cette base de données commune.

3. Les services compétents de chaque Partie désignent un agent responsable de l'organisation du travail commun.

Titre V

Coopération directe en zone frontalière

Art. 25 Correspondance entre unités opérationnelles

1. A chaque unité opérationnelle d'un service désigné à l'art. 1, compétente dans la zone frontalière, correspondent une ou plusieurs unités opérationnelles des services de l'autre Partie. Ces correspondances donnent lieu aux échanges privilégiés d'informations et de personnels entre unités opérationnelles prévus par les dispositions du présent titre.

2. Chaque unité opérationnelle assure un contact régulier avec ses unités correspondantes.

Art. 26 Coopération entre unités correspondantes

Les unités correspondantes des deux Parties telles que définies à l'art. 25 engagent une coopération transfrontalière directe en matière policière et douanière. Dans ce cadre, et sans préjudice des dispositions de l'art. 23 du présent Accord, ces unités ont ensemble, en particulier, pour mission de:

- coordonner leurs actions communes, afin de sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, de lutter contre les trafics illicites, l'immigration illégale et la délinquance dans la zone frontalière; les centres communs sont informés de ces actions;
- recueillir et échanger des informations en matière policière et douanière.

A cette fin, les unités correspondantes peuvent également s'accorder des prêts de matériels, et échanger des expériences et savoir-faire.

Art. 27 Détachement d'agents

1. Chaque service compétent de l'une des Parties peut détacher dans les unités correspondantes de l'autre Partie des agents sans exercice du droit de souveraineté. Ces agents sont choisis dans la mesure du possible parmi ceux qui servent ou ont déjà servi dans les unités correspondantes de celles dans lesquelles ils sont détachés.

2. Ces agents travaillent en relation avec les unités correspondantes de l'unité auprès de laquelle ils sont affectés. Ils ont à ce titre à connaître des dossiers qui possèdent ou peuvent posséder une dimension transfrontalière. Le choix de ces dossiers est arrêté d'un commun accord entre les responsables des unités correspondantes.

3. Le détachement de ces agents est réglé par un protocole additionnel. L'art. 15, par. 2 et 3, s'applique par analogie.

[...]

Titre VI

Protection des données

Art. 30 Principes

1. Dans la mesure où les articles suivants n'en disposent pas autrement, le traitement des données à caractère personnel transmises en vertu du présent Accord se conforme aux objectifs indiqués, aux éventuelles conditions fixées par le service qui a transmis les données ainsi qu'aux prescriptions applicables au traitement de données à caractère personnel dans l'Etat destinataire.

2. Est réputée traitement au sens du présent Accord toute utilisation de données, y compris leur enregistrement, leur modification, leur transmission, leur blocage et leur radiation, ainsi que toute autre forme d'exploitation de données.

3. Les dispositions pertinentes du droit fédéral en vigueur s'appliquent sur le territoire de la Confédération suisse, dans la mesure où les cantons ne disposent pas de leurs propres réglementations en matière de protection des données.

Art. 31 Affectation à un usage déterminé

1. Les données à caractère personnel communiquées en vertu du présent Accord ne peuvent être traitées par le destinataire à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées qu'avec l'autorisation du service qui les a transmises. L'admissibilité de l'octroi d'une telle autorisation est déterminée par le droit national du service qui a transmis les données.

2. Les données à caractère personnel communiquées à des fins de protection contre des dangers pour la sécurité et l'ordre publics ou de prévention d'infractions peuvent, avec l'autorisation du service qui les a transmises, être traitées dans l'intérêt de la poursuite d'infractions graves. De même, les données à caractère personnel communiquées dans l'intérêt d'une poursuite pénale peuvent, avec l'autorisation du service qui les a transmises, être traitées à des fins de prévention d'infractions graves ou de protection contre des dangers considérables pour la sécurité et l'ordre publics.

Art. 32 Devoir de rectification et de destruction

1. Les données à caractère personnel transmises en vertu du présent Accord doivent être détruites:

- a) lorsqu'elles s'avèrent inexactes;
- b) lorsque l'autorité responsable de la sécurité qui les a communiquées informe le destinataire que ces données ont été collectées ou transmises illégalement;
- c) lorsqu'il s'avère qu'elles ne sont pas ou ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui avait justifié leur transmission, à moins que leur traitement à d'autres fins ne fasse l'objet d'une autorisation expresse.

2. Le service qui transmet les données indique au destinataire les éventuels délais de conservation particuliers que celui-ci est tenu de respecter.

Art. 33 Communication

1. Si le service qui transmet les données en fait la demande, le destinataire le renseigne chaque fois que les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.

2. Lorsqu'un service compétent d'une des Parties constate que les données à caractère personnel qu'il a transmises en vertu du présent Accord sont inexactes et doivent être rectifiées ou que, suite à un traitement illicite, elles doivent être détruites, il en informe immédiatement le destinataire.

3. Lorsque le destinataire constate un traitement illicite des données transmises, il doit aussi en informer immédiatement le service qui les a communiquées.

Art. 34 Journalisation

1. Le service compétent qui transmet les données ainsi que le destinataire de ces dernières sont tenus de consigner au procès-verbal la communication faite, son destinataire, son objet, son motif, le contenu de la demande ainsi que la date de chaque transmission de données. Le procès-verbal des transmissions on-line doit être établi de manière automatisée.

2. L'enregistrement des procès-verbaux de journalisation doit être conservé durant trois ans au moins.

3. Les données consignées dans les procès-verbaux ne peuvent être utilisées que pour vérifier si les prescriptions en matière de protection des données ont été respectées.

Art. 35 Procédure applicable à la communication de renseignements

1. Le droit de la personne concernée à obtenir des renseignements sur les données traitées à son sujet est régi par le droit national de la Partie dans laquelle la demande de renseignements est présentée.

2. Avant de statuer sur l'octroi des renseignements, le destinataire des données doit offrir au service qui les a transmises l'occasion d'exprimer son avis.

Art. 36 Traitement des données sur territoire étranger

1. Les Parties garantissent la protection des données personnelles qui leur sont communiquées contre tout accès non autorisé, toute modification et toute publication.

2. Le contrôle du traitement des données à caractère personnel collectées lors d'une opération transfrontalière sur le territoire d'une autre Partie incombe aux services compétents de la Partie dans l'intérêt de laquelle elles ont été recueillies et se conforme au droit national de cette dernière. A cet égard, les conditions liées au contrôle de même que les éventuelles prescriptions imposées par l'autorité de contrôle doivent être respectées.

3. Les agents qui accomplissent une mission sur le territoire d'une autre Partie ne peuvent accéder directement aux données à caractère personnel traitées dans cette autre Partie au moyen de supports informatiques.

Art. 37 Association de la Suisse à l'acquis de Schengen

Les dispositions de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen relatives à la protection des données s'appliqueront au présent Accord, à compter de la pleine application par la Suisse des dispositions de l'Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur

l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸, signé le 26 octobre 2004.

Titre VII

Droit applicable lors d'opérations officielles de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie

Art. 38 Exemption des formalités relatives aux étrangers

Les agents exerçant leurs fonctions sur le territoire de l'autre Partie ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, pas plus que les membres de leur famille vivant à leur charge.

Art. 39 Exercice de compétences de puissance publique par des agents de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie

1. Dans les cas de détachement au sein d'une équipe appelée à prêter assistance au sens de l'art. 16, au sein d'une patrouille mixte au sens de l'art. 28 ou de tout autre groupe commun, les agents d'une Partie opérant sur le territoire de l'autre Partie, peuvent exécuter des compétences de puissance publique, sous le contrôle et la conduite opérationnelle du service compétent de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la mission, s'il s'avère nécessaire de prendre des mesures urgentes afin de repousser des menaces pour la sécurité et l'ordre publics ou de lutter contre des infractions.

2. En application des dispositions du présent Accord, les agents d'un Etat, en mission sur le territoire de l'autre Etat, peuvent, dans les conditions prévues par le droit national de l'Etat sur le territoire duquel se déroule la mission, appréhender une personne surprise en flagrant délit de commission ou de participation à la commission d'une infraction flagrante punie d'une peine d'emprisonnement, pour la remettre aux autorités localement compétentes.

Art. 40 Uniformes et armes de service

1. Les agents d'une Partie opérant sur le territoire de l'autre Partie en vertu du présent Accord sont habilités à porter l'uniforme, et à emporter leur arme de service ou d'autres moyens de contrainte autorisés par leur législation nationale, à moins que l'autre Partie annonce, qu'elle s'y oppose ou qu'elle ne l'autorise à certaines conditions.

2. Ces mêmes agents ne sont autorisés à utiliser leurs armes qu'en cas de légitime défense.

3. Les services compétents échangent des informations sur les armes de service et leurs autres moyens de contrainte utilisés.

[...]

Art. 42 Responsabilité civile

1. Les Parties renoncent mutuellement à toute action tendant à la réparation des dommages qui pourraient être causés à leur biens ou à leurs personnels, à l'occasion d'une mission de coopération menée en application du présent Accord, à moins que les agents aient agi intentionnellement ou par négligence grave.

2. chaque Partie est responsable des dommages que ses agents causent aux tiers pendant le déroulement d'une mission sur le territoire de l'autre Partie, conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.

3. La Partie sur le territoire de laquelle les dommages visés au par. 2 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

4. La Partie dont les agents ont causé les dommages visés au par. 2 sur le territoire de l'autre Partie rembourse intégralement à cette dernière les sommes que celle-ci a versées à titre de réparation à la personne lésée ou à ses ayants droit.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent à la condition que les Parties n'en aient pas convenu différemment.

Art. 43 Responsabilité pénale

Les agents des services compétents visés à l'art. 1, en mission sur le territoire de l'autre Partie conformément au présent Accord, sont assimilés, en ce qui concerne les infractions dont ils sont victimes ou qu'ils commettent, aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.

[...]

Titre IX

Modalités d'application et dispositions finales

Art. 51 Dérogation

Lorsque l'une des Parties estime que l'exécution d'une demande ou l'application d'une mesure de coopération est de nature à porter atteinte à sa souveraineté nationale ou à mettre en danger sa sécurité ou d'autres intérêts essentiels, elle communique à l'autre Partie son impossibilité totale ou partielle de coopérer ou l'informe qu'elle subordonne sa coopération à des conditions particulières.

Art. 52 Comité mixte

1. Un Comité mixte composé de représentants des services centraux nationaux, des unités opérationnelles et des centres communs, évalue périodiquement la mise en œuvre du présent Accord et au moins une fois par an, et ainsi:

- a) procède au bilan de la coopération sur la base du présent Accord;
- b) résout des problèmes liés à l'application ou à l'interprétation du présent Accord;
- c) identifie les compléments ou actualisations éventuellement nécessaires;
- d) élabore des programmes de travail commun et des stratégies coordonnées.

2. Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion.

Art. 53 Diffusion des informations

1. Les Parties:

- se communiquent les organigrammes et les coordonnées des services compétents ainsi que tout changement les concernant;
- élaborent un code simplifié pour désigner les lieux d'engagement opérationnel;
- s'échangent leurs publications professionnelles et organisent une collaboration réciproque régulière à la rédaction de ces dernières;
- diffusent les informations échangées auprès des centres communs et des unités correspondantes.

2. Les services compétents pour l'application du présent Accord communiquent en langue française, sous réserve des cantons suisses d'expression allemande ou italienne qui sont habilités à répondre aux demandes également dans l'une de ces deux langues.

[...]

Art. 56 Accord CE sur l'assistance mutuelle douanière

La coopération entre les administrations douanières, prévue par le présent Accord, s'exerce sans préjudice des dispositions du Protocole additionnel du 9 juin 1997 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et la Suisse [RS 0.632.401.02].

Art. 57 Conventions d'application

Les autorités compétentes des Parties sont habilitées à passer, sur la base et dans les limites du présent Accord, des accords ou arrangements complémentaires aux fins de régler l'application de cet accord sur les plans administratif et technique et de renforcer la coopération transfrontalière.

[...]

Annexe 1

Catégories d'infractions et infractions autorisant la réalisation d'une observation transfrontalière urgente:

- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- infraction grave de nature sexuelle,
- incendie volontaire,
- contrefaçon et falsification de moyens de paiement,
- vol et recel aggravés,
- racket et extorsion de fonds,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- traite des êtres humains,
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
- destruction par explosifs,
- trafic illicite de matières toxiques, nuisibles, nucléaires et radioactives,
- actes de terrorisme,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- corruption,
- fraude,
- blanchiment du produit du crime,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- racisme et xénophobie,
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art,
- escroquerie,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- détournement de moyen de transport,
- sabotage,
- participation à une organisation criminelle,

Les faits s'entendent d'un acte consommé, d'une simple tentative ou d'actes préparatoires délictueux. Ils sont toujours qualifiés selon le droit de la Partie requise.

Annexe 2

Catégories d'infractions et infractions autorisant la réalisation d'une poursuite transfrontalière:

- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- infraction grave de nature sexuelle,
- incendie volontaire,
- contrefaçon et falsification de moyens de paiement,
- vol et recel aggravés,
- racket et extorsion de fonds,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- traite des êtres humains,
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,

- destruction par explosifs,
- trafic illicite de matières toxiques, nuisibles, nucléaires et radioactives,
- délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves,
- actes de terrorisme,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- corruption,
- fraude,
- blanchiment du produit du crime,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- racisme et xénophobie,
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art,
- escroquerie,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- détournement de moyen de transport,
- sabotage,
- participation à une organisation criminelle,

Les faits s'entendent d'un acte consommé, d'une simple tentative ou d'actes préparatoires délictueux. Ils sont toujours qualifiés selon le droit de la Partie requise.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

"Accord de Paris"

Accord entre la Confédération suisse et la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, signé à Paris le 9 octobre 2007

La Suisse et la France ont signé un accord qui permet de renforcer la coopération policière entre les deux pays.
Cet accord remplace celui de 1998. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Abkommen zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der französischen Republik betreffend die grenzüberschreitende Zusammenarbeit in Justiz-, Polizei- und Zollsachen, unterzeichnet in Paris am 9. Oktober 2007

Die Schweiz hat mit Frankreich ein Abkommen unterzeichnet, welches eine verstärkte polizeiliche Zusammenarbeit zwischen den beiden Ländern ermöglicht.
Das Abkommen ersetzt jenes aus dem Jahr 1998. Inkrafttreten am 1. Juli 2009.

But et contenu de l'Accord de Paris

Cet accord renforce la coopération entre la Suisse et la France, en particulier dans le domaine policier. Il définit les dispositions générales et les modalités particulières de coopération judiciaire, policière et douanière. Il valorise et renforce le rôle national du Centre de coopération de Genève-Cointrin comme plaque tournante de l'échange d'informations entre les deux pays.

L'Accord définit les formes de coopération suivantes :

1. Agents de liaison
2. Coopération directe entre unités correspondantes
3. Coopération par le biais du CCPD
4. Coopération par le biais des organes centraux nationaux

En matière d'infractions aux prescriptions sur la circulation routière, l'Accord permet une meilleure coopération notamment grâce à un échange automatisé des données relatives aux détenteurs des véhicules ainsi que la possibilité d'adresser à l'autre Partie aux fins de recouvrement les contraventions émises. L'Accord de Paris prévoit donc l'assistance en matière d'exécution forcée des décisions.

L'entrée en vigueur de l'arrangement technique est prévue pour le début 2010. (E.V. 1 juillet 2009)

Le nouvel accord contient également des normes de protection des données correspondant à celles de la CAAS.

Les principales nouveautés

L'Accord de Paris permet l'assistance en cas d'événements de grande envergure, de catastrophes ou d'accidents graves. Cette assistance peut prendre la forme de l'échange d'informations, de la coordination de mesures conjointes, mais aussi de détachements d'unités d'interventions (unités de maintien de l'ordre et unités spécialisées).

Par ailleurs, en cas d'accident grave, la patrouille frontalière la plus proche – qu'elle soit suisse ou française – peut intervenir directement pour sécuriser les lieux.

Le nouvel accord apporte aussi un cadre plus précis et élargi aux observations et poursuites transfrontalières et inclut la possibilité d'engager des patrouilles mixtes, question jusqu'ici réglée par le biais d'un échange de lettres.

Il règle également la question du transit pour les déplacements en zone frontalière et les escortes de personnalités exposées. Le recours à des moyens aériens et fluviaux dans le cadre des missions prévues est également défini.

L'Accord donne des possibilités nouvelles en matière de missions communes par la mise sur pied de groupes mixtes d'analyse et de travail, ainsi que d'assistance en cas d'urgence par la mise en sûreté d'indices et de preuves, d'examen médical et de fouille de personnes, de perquisition de locaux, saisie de pièces à conviction ou arrestation provisoire, dans les conditions prévues par le droit national, sans demande préalable d'entraide judiciaire.

Exercice de compétences de puissance publique : dans le cadre de patrouilles mixtes ou lors de missions communes ou d'assistance, les agents d'une des Parties sont également habilités à appréhender des personnes sur le territoire de l'autre Partie, dans les conditions prévues par le droit national de cette dernière.

L'assistance sur demande peut porter notamment sur les domaines suivants :

- identification des détenteurs et conducteurs de véhicules routiers, d'embarcations et d'aéronefs;
- demandes concernant les permis de conduire et les permis de navigation;
- recherches d'adresses actuelles et de résidences;
- identification de titulaires de lignes téléphoniques;
- établissement de l'identité des personnes;
- renseignements de police ou de douane provenant de fichiers informatisés ou d'autres documents détenus par ces services;
- informations concernant la provenance d'objets, par exemple d'armes, de véhicules routiers et d'embarcations;
- détermination de la disponibilité d'un témoin à faire une déposition en vue de préparer une demande d'entraide judiciaire;
- transmission et comparaison de données signalétiques telles que traces matérielles relevées sur les lieux d'une infraction, photographies, signalements, empreintes digitales et palmaires, profils d'ADN.

(Source : « Accord de Paris », Centre de Coopération Policière et Douanière franco-suisse, Genève, CCPD, 01.07.2009.)

Annexes VI : Entretiens

Point de Méthode

Les entretiens ont pour objectif de servir de source primaire à notre étude. Ils doivent fournir un maximum d'informations de première main à analyser par la suite. De ce fait la méthode semi-directive est employée par souci d'obtenir des réponses aux questions importantes pour notre travail tout en laissant un maximum de latitudes aux répondants. Notre volonté d'influencer le moins possible les réponses s'exprime par les tournures abstraites et ouvertes des questions. En effet, celles-ci sont le plus souvent exprimées à partir des formules juridiques employées dans les accords de Berne et de Paris. Ceci permet aux répondants de nous donner leur propre perception des différentes pratiques codifiées dans les accords.

De plus, le cadre et les moyens de notre étude imposent une approche qualitative plutôt que quantitative. Nous effectuons donc des interviews des personnes clés de la coopération policière bilatérale. Patrick Pulh est porte-parole de la police genevoise. Sa fonction de communication le met en position d'expliquer les phénomènes criminels et leurs évolutions globales. Alain Burnand, coordonnateur suisse du CCPD de Genève-Cointrin a pour mission de gérer et promouvoir l'activité du CCPD en collaboration avec le coordonnateur français. Son activité le place au centre de la coopération bilatérale. Ancien enquêteur à la police judiciaire genevoise, il est aussi en mesure de nous fournir un point de vue sur l'évolution de la situation genevoise. Enfin, Jean-Dominique Peilleux est chef de section à la police judiciaire genevoise et responsable opérationnel des actions transfrontalières pour ce service. Ce rôle lui permet de connaître les réalités concrètes du travail de coopération policière actuel à Genève.

Cependant, ces interviews rencontrent les limites de toute interview qualitative : le problème de la subjectivité des interviewés et celui de leur rôle professionnel. En effet, le monde policier ne dévoile pas facilement ses stratégies et ses informations et l'un de nos interlocuteurs a une fonction expresse de communication pour l'institution policière. Néanmoins, notre étude ne porte pas sur des éléments stratégiques mais sur l'évolution de pratiques courantes. Ainsi, les institutions policières genevoise et fédérale se sont montrées très coopérative. Ensuite, notre travail ne tend pas à évaluer les policiers pour leur mise en œuvre des modalités de coopération, mais ces dernières par rapport à leur utilité pour le travail d'enquête. Il représente donc pour les interviewés une opportunité d'expliquer ces modalités dans leur application concrète et de les critiquer. De plus, le fait que les questions importantes soient posées à différents interviewés permet un croisement des données qui les révèle concordantes. Enfin, le lecteur pourra s'en rendre compte par lui-même, les interviewés se montrent humbles dans leurs explications, reconnaissant les limites de leurs connaissances.

RG (Question 1) : Est-ce qu'il y a des dynamiques particulières qui sont observables dans la criminalité à Genève depuis ces vingt dernières années ? Est-ce qu'il y a des changements ? Pas tout de suite par rapport à la criminalité transfrontalière, mais en général à Genève.

PP : Non, les grands changements, c'est essentiellement dans l'accroissement d'une certaine violence. Ça c'est un des grands changements. Un des autres grands changements, c'est... Ça dépend en fait des flux migratoires. Typiquement dans ces vingt dernières années. Et puis, dans ces flux-là, c'est une particularité d'approche dans certains délits. Typiquement que ça soit, dans le trafic de stupéfiants, ou dans les vols ou dans les agressions, ou dans l'appréhension même de certaines choses. Vous avez des personnes qui sont plus ou moins violentes normalement, de base ; parce que pays en guerre ou ci ou ça. Les africains par exemple sont très violents entre eux quand il y a des bagarres ou des choses comme ça, mais il y a très peu de violence en dehors de leurs cercles. Alors que d'autres, par exemple tout ce qui est Afrique du Nord et autres, ils sont beaucoup plus violents en général, dans l'agression. Ils sortent facilement des couteaux, des choses comme ça. Donc oui, là on peut observer quelque chose.

Autrement, après c'est une question de... Ça aussi, toujours un peu, ça dépend des périodes, mais on va dire que entre les vols, les cambriolages qui ont beaucoup augmenté, un des phénomènes qui a vraiment vraiment explosé c'est tout ce qui est petits vols, petites escroqueries, tout ce qui est pickpockets et comme ça. Après, autant on a cette augmentation-là, autant on a une diminution des vols style, ce qu'on appelle plutôt des crimes avec violence. Genre meurtres, genre *hold-ups*, ce genre de choses. Alors ça, il y a une diminution. On sent que le petit délit augmente dans la société et ce décroissement dans d'autres domaines.

RG : Donc on a aussi, par rapport aux flux migratoires des *modus operandi* qui change.

PP : Clairement, c'est culturel.

RG (Question 2) : Maintenant, plus par rapport à la criminalité transfrontalière : depuis quand la criminalité transfrontalière existe à Genève ?

PP : [*haussement de sourcils, grand sourire*]

RG : J'étais obligé de la poser... Mais y a-t-il des évolutions particulières ces vingt dernières années ?

PP : Alors, on va être très très clairs : Genève, de par son emplacement... On a toujours eu une criminalité de région. Ça, ça a été la base. Cette criminalité a longtemps joui d'une impunité de frontière justement. Et puis pendant très longtemps on a eu des accords comme ça, sous-jacents un peu, bilatéraux, de police à police. Mais ça n'a jamais été très officiel tout ça.

RG : Mais donc ce n'est pas qu'il y a spécialement plus de criminalité transfrontalière ? Ou qu'elle soit beaucoup plus ou beaucoup moins présente aujourd'hui ?

PP : Ah non, non, non ! Alors rien à voir. Ça a toujours existé. Il y a eu, il y a et il y aura. Après, ce qu'il faut aussi voir, c'est les moyens de lutte qui ont fortement évolué. Le bassin de criminalité, il a toujours existé, il a toujours été comme ça. On a toujours été le "supermarché lyonnais". C'est une donnée de base.

RG (Question 3) : D'accord, mais je me demandais, en comparaison avec d'autres villes suisses – je pense par exemple à Bâle, Lugano ou Zurich, qui est moins frontalière mais qui est une grande ville – est-ce qu'il y a des spécificités genevoises ?

PP : Alors, c'est difficile. Mais ce que je sais c'est qu'au niveau de l'enclavement, on est les seuls. On a 104km ou quelque chose comme ça de frontières. Voilà, c'est un fait. C'est cette réalité-là qui fait qu'on est dans un bassin où Thonon, Evian, Annemasse, Gaillard, Annecy, voilà, la zone genevoise – le genevois qui va de Fort l'écluse, Salève, Jura, pour faire très court – a toujours travaillé ensemble. Après, l'évolution elle se fait au niveau du trafic de stupéfiants, elle se fait au niveau des vols, elle se fait en fonction des réseaux et des trafics en tous genres (de véhicules, de marchandises etc.), donc, c'est ça qu'il faut voir. Là il y a une évolution. Il y a une évolution dans ces vingt dernières années. Parce que vous avez une évolution de territoire, une évolution de loi et une évolution de ressources, de moyens engagés, de part et d'autre. Ce qui fait qu'on se retrouve quelques fois dans des situations quelques peu loufoques... Je m'explique : actuellement dans le trafic de stupéfiants, vous avez la drogue qui arrive à Genève, qui repart sur France

pour être travaillée et qui revient sur Genève pour être vendue. Genève n'est donc plus qu'une plateforme et non pas un lieu de stockage ou de travail.

RG : C'est la plateforme d'arrivée, de distribution et de revente ?

PP : C'est le magasin Genève ! Le reste se retrouve en périphérie. C'est intéressant ça. Donc les moyens d'approche, de lutte, de compréhension doivent être différents. Mais ça c'est une des évolutions particulières dans ces vingt dernières années.

RG : Mais je me demandais si dans les cas de Lugano ou Bâle il y avait aussi des bassins de délinquance proches ? Aussi proches que dans le cas genevois ?

PP : Alors oui, Lugano typiquement avec... et puis Bâle aussi avec... Ils ont des délinquances, mais qui sont très différentes aussi. Encore une fois c'est culturel. Lugano avec l'Italie c'est beaucoup de trafic de contrebande, de vols etc. Bâle avec une criminalité plutôt germanique, qui est une criminalité qui est quand même beaucoup plus, entre guillemets, axée sur l'agression, l'attaque, ce genre de choses. Mais ça se sont des grandes généralités qui ne font pas lieu de thèse on est d'accord...

Mais j'ai peu d'éléments sur tout ce qui est Bâle, Zurich, Lugano.

RG (Question 4) : Une question par rapport à la proportion des crimes et des délits qui sont imputables à des gens résidents en France, dans la région. Est-ce qu'il y a des statistiques qui parlent de ça ?

PP : Non. On a des stats au niveau des nationalités. Mais on ne fait pas au niveau des lieux de résidence. Un français c'est « un français ».

RG : Mais j'avais vu ces statistiques dans un rapport d'activité de 2005 si je ne m'abuse...

PP : Chaque année vous allez retrouver des français, mais c'est difficile d'avoir un chiffre au niveau de la région. Mais bon, c'est une très forte proportion, ça c'est sûr.

RG : 20%... ?

PP : Non, on est largement au-dessus. Mais encore une fois, ça dépend des délits.

RG (Question 5) : D'accord. Cela m'amène vous demander s'il y a des domaines propres à la délinquance transfrontalière ?

PP : Alors cambriolages oui, clairement. Ça c'est typiquement lié. Bon, les cambriolages, y a plusieurs paramètres. Un des paramètres c'est tout ce qui est les gens du voyage et eux s'établissent sur France et viennent ici. Les stupés, on en a parlé. Braquages, bah là typiquement oui, là on sait qu'on a trois grandes mouvances. Tout ce qui est France, essentiellement, soit lyonnais, soit marseillais soit sud de la France. Tous ces derniers temps c'était majoritairement lyonnais. Ça c'est donc ce qu'on a vu ces derniers mois, etc. Voilà, ça parle de lui-même. On a une autre mouvance, qui elle vient des petits braqueurs qu'on a dans la région. Eux ce sera plus stations-services, boulangeries, etc. Et puis, on a après tout ce qui est pays de l'Est. Ce qu'on nomme facilement les Pink Panthers, où là on se retrouve avec des groupes très préparés. C'est un groupe de 350 à 400 personnes quand même... Très structuré voir para-commando. *Car jacking*, ça 99.9% ça vient de la France, c'est pour la France. Des *car jacking* qui sont utilisés à des fins très précises : soit pour des braquages, soit pour des *go-fast*.

RG : J'ai d'ailleurs lu un article du GHI dans lequel vous expliquiez cette histoire de car-jacking.

PP : Donc on ne revient pas là-dessus. Les *Home-jacking* c'est plus rare. Par contre, c'est moins du lyonnais. C'est plus, soit des pays de l'Est...

RG : des groupes plus préparés ?

PP : Oui, parce que le *home-jacking* c'est clairement une agression sur quelqu'un. On sait ce qu'on va y faire quoi. On arrive, vous sautez sur les gens, vous les neutralisez. Vous prenez le temps qu'il faut après pour faire votre cambriolage ou votre casse. Donc voilà, l'approche est différente, la structure n'est pas la même.

RG (Question 6) : Qu'est-ce qui peut expliquer cette spécialisation ? Vous disiez que le car-jacking est plutôt le fait de français en général, pas spécialement des lyonnais.

PP : Quoi qu'on les retrouve à 80% à Lyon, le reste c'est la zone. C'est le petit jeune, avant de monter au braquage, il va déjà faire le *car jacking* pour les autres. Il y a une sorte d'initiation.

RG (Question 7) : Qu'est-ce qu'on entend par délinquance itinérante dans la région genevoise dans les dernières années ? Il y a un rapport d'activité du CCPD qui parle en 2005 d'une « déferlante » pour laquelle ils ont mis en place une cellule spécialisée.

PP : Dans la région, c'est typiquement tout ce qui est gens du voyage.

RG : Y a-t-il d'autres formes à Genève ? Ou pas spécialement ?

PP : Pas spécialement, parce que le reste on part d'un point A et on va toujours à un point B. C'est Lyon et Genève. Voilà ça vous l'avez avec des banlieues, des bandes et tout ça. On n'est pas dans une délinquance itinérante où vous êtes avec ces groupes de gens qui, eux alors, voyagent d'un endroit à un autre, traversent toute la Suisse. Vous voyez c'est ça le principe. Là on doit suivre avec des modus, on peut structurer les organisations, les démanteler. Le principe de la délinquance itinérante c'est que c'est des mêmes groupes qui se déplacent. Et puis ils n'ont pas de base. Tandis qu'avec Lyon y a une base. Y a un groupe, qui a une base. On est toujours dans le même lieu.

RG (Question 8) : J'avais une dernière question plus par rapport aux médias : Est-ce que vous pensez que la fin des contrôles aux frontières, telle qu'elle a été médiatisée, donc avec l'entrée de la Suisse dans Schengen, a pu donner l'impression que la Suisse était facile d'accès.

PP : Bien sûr. Et puis, Schengen, pour faire deux mots là-dessus... Pour revenir à votre première question de l'évolution des vingt dernières années. On parlait de l'enclavement de Genève, puis qu'avec la France on a toujours travaillé avec cette délinquance, qu'elle était là. Schengen ça nous a donné des possibilités de poursuite, de collaboration, d'information et puis de pouvoir approfondir des investigations, ce qu'on ne pouvait pas faire avant. Ça c'est Schengen.

Après de l'autre côté, on a accepté la libre circulation des personnes. C'est parfait, on a donné la libre circulation aux personnes, on n'a pas donné la libre circulation aux forces de l'ordre ou à la justice. En même temps il n'y pas les mêmes lois partout. Mais voilà, il faut être honnête, nous on doit s'arrêter, eux pas. Et puis il n'y a plus de contrôles. Certes. Alors on a donné un petit peu le côté facile, « allez-y, pas de problème ». Ce qui est vrai d'ailleurs. C'est juste, vous allez du fin fond de l'Espagne, quand vous faites un *go-fast*, il n'y a pas une douane, vous avez rien. Dans l'espace européen c'est déjà aussi un problème. Donc faut être très honnête. L'autre volet c'est qu'on peut travailler avec les gardes-frontière sur des actions qui sont ciblées. Après, c'est une question de volonté : de personnel, de moyens et de ressources. Alors, la volonté elle y est, au niveau du terrain et de la base. Après y a pas forcément toujours les moyens ni les ressources. Donc le principe de travail il est bon, si on peut l'appliquer avec des moyens qui sont cohérents.

RG : Donc, pour faire un peu le point. Cette criminalité régionale a toujours existé et elle existera toujours à cause de l'enclavement genevois. Et on n'observe pas spécialement d'évolution particulière dans tel ou tel domaine de la criminalité transfrontalière, c'est toujours les mêmes bassins. Et ça dépend de certaines périodes où il y a plus tel type de criminalité qui frappe.

PP : Exactement oui. Mais ce qui change de plus en plus, c'est qu'il y a de moins en moins de périodes on va dire !

RG : Ils sont tous là tout le temps ?

PP : Voilà, c'est un peu ça. [*Rires*]

RG : Maintenant, une petite partie sur les perspectives historiques des difficultés liées à la frontière – qu'on a déjà abordées un petit-peu – sur les limites à la coopération avant l'entrée en vigueur de l'accord de Berne en 2000.

PP : Vous allez voir M. Burnand n'est-ce pas ? Parce que lui il est à fond là-dedans.

RG : Bien sûr. Evidemment, toutes les questions que je vous pose, si vous n'y avez pas de réponse ce n'est pas grave.

PP : Non, mais je vous dis ça parce que dans les détails, dans les accords et tout ça, Alain il les connaît. Moi je ne suis pas la personne la plus à même de détailler certains détails.

RG (Question 9) : Bien sûr, mais il m'est intéressant d'avoir aussi le point de vue des gens de terrain pour voir comment la police genevoise perçoit la coopération. Donc, comment s'opérait la coopération

policrière dans la région avant l'entrée en vigueur de l'accord de Berne ? Quelles étaient les pratiques de coopération qu'il y avait avec les services français.

PP : Alors, concrètement, il y avait des pratiques très informelles. C'était vraiment un échange avec une volonté d'homme à homme. De pouvoir se connaître déjà, et puis de pouvoir échanger. Echange dont vous ne pouviez pas forcément faire état dans les procédures. Après, dès que vous vouliez en faire état dans les procédures, pour rentrer dans tout ce qui était enquête et autres, on devait passer par les CRI ; obligatoirement. Dès que vous vouliez en faire état, la commission rogatoire était obligatoire. Enfin... Est toujours obligatoire, on se comprend bien, mais après c'est obligatoire pour certains actes d'enquête. Avant, ça l'était également pour même un échange d'information. Donc si vous aviez besoin d'éléments c'était Berne-Paris-Bourg-en-Bresse, tout ça pour avoir un truc à Annemasse.

RG (Question 10) : Donc il y avait ce côté échange d'information évidemment, qui est fondamental pour la police. Mais est-ce qu'il y avait des observations, par exemple des observations transfrontalières qui allaient plus loin que la frontière. Bien que j'imagine que ce n'était procéduralement pas valide...

PP : [*silence et sourire*] Alors... Euh oui. Oui, bien sûr. Il y avait des observations qui étaient... Qu'est-ce qu'on va dire... Qui étaient avalsées dans certains cas.

RG : Mais il y avait quand même la volonté de pouvoir suivre...

PP : Oui la volonté elle était là. Maintenant, c'est vrai que c'était un grand problème. Donc il arrivait aussi qu'on doive attendre aux frontières.

RG : Mais était-il envisageable d'attendre aux frontières et de demander...

PP : On pouvait demander la collaboration des français.

RG : Voilà... ça, ça se faisait ?

PP : Mais c'est des cas rares ça.

RG (Question 11) : Quels outils ou plateformes étaient utilisés pour la coopération. Je pense notamment à Interpol. Comment on utilise cet outil quand on est dans la police genevoise par rapport à la criminalité transfrontalière ? A quoi ça pouvait servir ?

PP : Eh bien, Interpol c'est une interface. C'est rien d'autre. Donc Interpol c'est uniquement un organe qui nous permettait d'atteindre d'autres services pour avoir des informations. Donc c'était simplement une centrale d'échange d'informations.

RG : Et ces informations-là étaient utilisables en procédure pénale ?

PP : Alors, une fois que ça passait par Interpol oui. Ça marchait très bien, ça marche toujours très bien. Donc y a pas de concurrence, le CCPD – il en parlera – ça a été un gros apport direct d'information. Interpol reste pour des cas plus concrets, plus lourds, où il y a plus de temps, où il y a peut-être des choses dans certaines mesures ou dans certains dossiers. Notamment dans les cas des commissions rogatoires internationales. Ça, ça ne passe pas par le CCPD.

RG : Dès que ça a une dimension plus grande que la dimension régionale ?

PP : Voilà, exactement.

RG (Question 12) : Et donc voilà, Interpol continue à jouer ce rôle pour le reste du monde. Et, je pensais à Europol, un peu la même question : est-ce que ça vous est utile ?

PP : On a très peu de contacts avec Europol.

RG (Question 13) : Est-ce qu'il y avait d'autres plateformes de coopération dans la région ?

PP : Ah c'est des plateformes informelles.

RG : D'accord.

PP : Donc, typiquement ce qu'on appelle nous « la franco-suisse ». C'est une plateforme d'échange où vous avez l'ensemble des partenaires de la région qui se voient, qui échangent, qui ont un moment de rapports, d'échange d'informations, de mission etc. et après un échange un peu convivial justement pour que les gens se connaissent.

RG : D'accord, et ça se faisait déjà depuis longtemps ?

PP : Oui.

RG : Vous auriez une idée de quelle année date cette « franco-suisse » ?

PP : Bah, ça doit dater d'il y a vingt ans en tout cas. Il y a toujours eu un besoin d'échanger avec les différents services, toujours. Après, ça s'est formalisé avec l'apport de tout le monde ça doit faire une bonne vingtaine d'années.

RG (Question 14) : Et est-ce que la mise en place du projet de région franco-valdo-genevoise a influencé les dynamiques de coopération transfrontalière de la police genevoise ? Que ce soit la franco-suisse ou pour que Genève demande plus de coopération ?

PP : C'est toujours la même chose. Dans le projet de région franco-valdo-genevoise, l'aspect sécuritaire n'est pas du tout pris en compte. Qu'on soit très clairs. Et puis, c'est très politisé. On parle de transport, on parle de ce genre de choses. Bien que dans le transport tout ne soit pas pris en compte. Bref, il y a beaucoup de choses qui sont posées comme ça. On n'a pas attendu ce projet là pour avoir nos besoins. Donc ça va dynamiser oui, car quand il y a des choses comme les politiques, on peut après aussi derrière faire des demandes. Vous voyez ? Passer des besoins.

RG : Surfer sur la vague ?

PP : Oui voilà. C'est un peu ça.

Rafael Garrote (Question 1) : Est-ce que des dynamiques particulières sont observables dans la criminalité à Genève dans les vingt dernières années ? J'ai choisi la chute du Mur comme limite un peu arbitrairement, mais est-ce qu'il y a des changements particuliers ou pas spécialement ?

Alain Burnand : Oui, il y a la délinquance itinérante. C'est ce qu'on a remarqué le plus. Bon, les questions que vous posez, vous les posez parce que je vous avais renvoyé sur le service d'Etat-major, vous vous souvenez⁴⁹⁸ ? Et puis les études stratégiques. Parce que là, moi je suis en franco-suisse. C'est vrai que ça fait vingt-huit ans que je suis de la police judiciaire à Genève, donc j'ai une partie de la réponse, mais pas forcément *la* réponse.

RG : Bien sûr.

AB : Alors je dirais, la chose la plus visible ces vingt dernières années, c'est principalement les cambriolages qui sont commis par des gens qui nous viennent principalement de l'Est européen, suite à l'ouverture des frontières et autres et avec la possibilité de voyager plus facilement. Ça c'est ce qui a été vu.

RG : Mais votre point de vue « franco-suisse », celui du CCPD, est tout à fait intéressant à mettre en recoupement avec celui de la police genevoise.

AB : Le CCPD étant ouvert depuis 2002 et là vous me posez une question d'il y a vingt ans. [Rires] C'est donc un complément, de ce que je constate ici et de ce que j'ai constaté là-bas.

RG : Tout à fait... Et est-ce qu'il y a d'autres changements qui vous semblent particuliers ou pas ?

AB : Effectivement, la criminalité venant de France a changé également. On a noté une criminalité qui nous vient des banlieues. Ce qui n'existait pas à l'époque si vous voulez. Si on regarde il y a vingt ans en arrière, on a des gros caïds qui venaient nous faire des gros braquages des choses comme ça, que ça soit d'Italie ou de France. Et puis maintenant on se rend compte qu'on a des petites frappes qui montent rapidement dans l'échelle des délits et qui viennent eux alors, des banlieues françaises. Donc la naissance, un petit peu de ces banlieues telles qu'on les vit maintenant, on l'a vécu avec la criminalité qu'on a connue ici à Genève.

RG (Question 2) : On a déjà un petit peu abordé la criminalité transfrontalière. Une question peut-être un peu bateau mais je suis obligé de la poser : depuis quand la criminalité transfrontalière existe à Genève ? Le porte-parole de la police genevoise m'a souri quand je la lui ai posée et m'a dit que cela existait « depuis toujours ».

AB : Depuis toujours... dans les temps modernes. C'est clair qu'avant les délinquants étaient plus nombreux en local. Mais maintenant c'est vrai, dans les temps modernes, avec la possibilité de se déplacer, les véhicules, le fait de pouvoir se mouvoir, en train et voiture principalement, fait que la délinquance transfrontalière est plus présente. Alors dire qu'elle a toujours existé, en quelque sorte bien sûr. Parce que ça aurait été trop joli, même qu'à l'époque les délinquants vivaient toujours dans le même bassin, on sait qu'il y avait les bandits de grand chemin. Mais c'est un phénomène quand même qui est relativement moderne, la délinquance transfrontalière comme on la connaît. Et puis elle est particulière à une région géographique comme Genève. Ça c'est clair aussi.

RG : Mais par « moderne » vous entendez une tranche de combien d'années ?

AB : Depuis que je suis dans la police, moi j'ai toujours connu une forme de criminalité transfrontalière. On a toujours eu des spécialistes qui venaient faire à Genève des choses qui n'étaient pas commises par des locaux. Ou qui étaient commises par des locaux, mais les gens venaient de l'extérieur. Par contre, la différence, c'est la quantité. Maintenant, vous avez beaucoup plus de criminalité transfrontalière. C'est les vecteurs de communication, la possibilité de se déplacer, c'est les routes, les véhicules, tout ce que vous voulez, qui ont fait se développer cela. Mais c'est vrai qu'elle existe de tout temps si on veut. Elle est présente depuis de nombreuses années.

RG (Question 3) : Et en comparaison à d'autres villes suisses, comme Bâle, Lugano ou Zurich – qui est moins frontalière que Genève mais qui reste une grande ville – est-ce que vous pensez qu'il y a des

⁴⁹⁸ Référence à un premier entretien non enregistré du 08.11.2010.

spécificités genevoises par rapport à la criminalité transfrontalière ? Par rapport aux gens qui viennent, ou pourquoi elle est si présente à Genève ?

AB : Pour la frontière. Quand vous avez géographiquement un canton qui est une ville ouverte avec un pays voisin, ça facilite. Si vous avez des barrières naturelles comme des montagnes... Si vous allez au Tessin vous avez déjà moins de points de passage. Vous avez des points de passage, mais c'est par le lac ou par la route, mais principalement par des routes de montagne. Il y a donc la notion géographique qui fait qu'il y a un certain attrait. Et puis après, c'est sûr que plus vous allez loin à l'intérieur d'un territoire, moins vous allez subir la criminalité transfrontalière. Ça c'est une question tactique de repli. Vous avez là plus de chances de vous faire attraper, c'est plus compliqué.

RG : D'où l'importance de l'ouverture ?

AB : Exactement.

RG (Question 4) : Y a-t-il des domaines qui sont propres à la délinquance transfrontalière ? Et qu'est-ce qui peut expliquer, le cas échéant, ces spécialisations ?

AB : On revient toujours un petit peu sur les mêmes domaines. C'est très très principalement les atteintes aux biens. Là je pense aux cambriolages toujours. Pourquoi ? Parce qu'on sait qu'en Suisse on est une sorte d'Eldorado. Quand vous allez dans des maisons suisses, même si c'est des gens de condition moyenne, vous avez quand même toujours des bijoux à prendre, de l'argent qui traîne... ce que vous n'avez peut-être pas dans toutes les villes européennes. C'est donc principalement des atteintes aux biens.

Vous avez, je l'ai dit tout à l'heure, des atteintes aux biens d'un autre niveau, c'est les brigandages, les vols à main armée, où là un objectif important va tout à coup vous faire un butin de plusieurs centaines de milliers de francs. Je pense à une banque ou un bancomat ou quelque chose comme ça.

Et puis, il y a un point dont on n'a pas vraiment parlé, mais qui a aussi un impact assez important : c'est le trafic de stupe. Parce on sait maintenant qu'à Genève, la drogue – principalement l'héroïne – ne vaut quasiment plus rien. Elle est très bon marché. Donc il vous suffit de venir vous alimenter ici et revendre de l'autre côté ou ailleurs où le prix est plus élevé et là vous allez déjà vous faire du bénéfice. C'est déjà une sorte de criminalité transfrontalière même si vous n'avez pas de victime directe. Y a pas de dommages collatéraux dans un premier temps, c'est un business qui se fait de trafiquant à client ou revendeur, tout ce que vous voulez, consommateur. Mais ça, c'est aussi du fait de l'attractivité, de la quantité de drogue qu'on trouve sur Genève. Ça facilite. Et puis la possibilité de repartir en France sans être trop inquiété.

RG : Donc en fait, ces spécialités sont « causées » par Genève plus que par les bassins de délinquance.

AB : Genève a un attrait certain oui.

RG (Question 5) : La délinquance itinérante, mentionnée dans un rapport du CCPD de 2005, fait état des gens de l'Est et de la criminalité des banlieues. Est-ce qu'il y a d'autres groupes ? Et depuis quand note-on cette criminalité ?

AB : La première criminalité itinérante qu'on a senti, elle date de la fin des années 1980 je dirais. Mais tout ça historiquement, c'est l'ouverture de certaines frontières. Pas formelle l'ouverture, mais la possibilité, justement vous parlez du Mur de Berlin, c'est clair, ça a été une grande liberté de mouvement pour beaucoup de gens. 99% de gens bien et puis le petit pourcent restant de gens qui y avaient vu un autre intérêt. Donc la délinquance itinérante on l'a surtout vu malheureusement d'ethnies non sédentarisées... de « minorités Ethniques Non Sédentarisées » comme ils disent en France. Principalement les gens du voyage. On a eu dans un premier temps, passablement de gens qui nous venaient principalement de l'ex-Yougoslavie. C'était les premiers qu'on a rencontré qui nous faisaient passablement de cambriolages. Ceux qui envoyaient leurs enfants. Je sais pas si vous avez suivi le phénomène des enfants cambrioleurs ? Ce sont les enfants qui ouvrent les portes à coups de tournevis et ça c'est cyclique. Et là c'était les premières vagues de cambriolages qu'on avait, c'était les gens de l'ex-Yougoslavie qui venaient et qui faisaient passablement de cambriolages.

RG : Qui venaient et qui peut-être fuyaient la guerre ?

AB : Fuyaient simplement la précarité, la pauvreté. Certains fuyaient la guerre, mais certains fuyaient la précarité, ils voulaient vivre quoi. C'est aussi dans quelques cas une certaine mentalité de profiter de la richesse des autres pour avoir une activité déclarée normale. Ça c'est les premiers, de mémoire, par rapport à la criminalité transfrontalière par des gens itinérants.

Et puis après, alors on a découvert – mais ça c'est plus récent déjà – d'autres gens. Il y a la criminalité géorgienne dont vous avez probablement entendu parler. On voit qu'elle est structurée comme une organisation criminelle au sens de la loi. C'est des « voleurs dans la loi », je n'veux pas entrer trop dans le détail, mais ils sont vraiment près des organisations ; des gens qui volent pour d'autres. Un petit peu de type mafieux, mais de modèle de l'ex-URSS si vous voulez.

Puis après, on a eu, on appelle ça un peu « des vagues » en parlant crûment. On a eu les géorgiens, je vous en ai parlé, qu'est-ce qu'on a eu... Bon après y a eu les roumains, les roms, qui ont fait certaines formes aussi de délinquance itinérante... Et là, si vous voulez, ça coïncide avec la mise en place dans certains pays d'offices centraux de lutte contre la délinquance itinérante. Et là je vous parle... Par exemple de l'Office français, le premier en Europe, qui a été ouvert sauf erreur au début des années 2000. Donc les pays européens ont pris conscience justement du développement de cette itinérance de la criminalité et certains pays, dont la France, ont créé un office central de lutte. Donc ça fait à peine dix ans.

RG : Et est-ce que cela a rabattu ces gens-là sur Genève ?

AB : Non pas forcément. Mais ça donne une meilleure visibilité. Ça permet de faire des liens. Parce que quand on centralise des informations, surtout dans un territoire aussi vaste que la France, de savoir que l'équipe qui a tapé du côté du Sud est également connue du côté de Strasbourg et puis qu'on est dans un système clanique ou familial ça aide, si vous voulez. C'est ça en fait l'idée.

RG (Question 6) : Intéressant... Et, question plus médiatique, est-ce que vous pensez que la fin des contrôles aux frontières suite à Schengen, telle qu'elle a été médiatisée, a pu donner l'impression que la Suisse était facile d'accès ?

AB : Je ne crois pas non. Parce que la Suisse était déjà facile d'accès avant. Faut être franc. De toute façon, si vous regardez les contrôles qui étaient faits, le nombre de personnes qui étaient réellement contrôlées, alors qu'il y avait encore les contrôles aux frontières, vous verrez qu'ils étaient quasiment ridicules et inexistantes.

RG : Justement, mais est-ce que le fait que ça soit médiatisé a fait penser que c'était plus facile ? Est-ce qu'on a noté un changement ? Une hausse de criminalité depuis ou pas spécialement ?

AB : Ça je vous renvoie à la police cantonale pour l'étude des chiffres. Parce que la hausse de la criminalité elle existe, mais encore, elle existe dans certains endroits. Pas partout. Elle existe pour certains délits. Les cambriolages justement, par exemple font partie d'une augmentation spectaculaire à Genève, mais si vous allez regarder dans le Valais, qui a aussi des frontières avec deux pays, l'Italie et la France, vous verrez qu'il n'y a pas d'augmentation. Et dans le canton de Vaud, je n'ai pas les chiffres, mais je ne crois pas que l'augmentation soit aussi énorme qu'à Genève. Après, si vous voulez être vraiment plus pointu par rapport à une étude, il faudrait voir à Genève par rapport aux cas, aux arrestations, savoir si on a à faire avec des gens qui sont des locaux, même des étrangers mais locaux – qui peuvent être requérants d'asile ou je n'sais pas quoi, mais qui sont du cru. Ou si on a à faire à des vagues de cambriolages qui viennent de l'extérieur. Après, c'est très compliqué de dire en une seule phrase, de dire « oui », « non ». Si vous n'étudiez pas les chiffres vous ne pouvez pas le savoir. Moi mon travail relève essentiellement de la criminalité transfrontalière. Donc si devait se baser que sur l'activité du CCPD il n'y aurait que de la criminalité transfrontalière.

RG : Bien entendu, tout à fait.

Donc, si je fais un peu le point par rapport à cette criminalité transfrontalière, on se rend compte qu'elle est cyclique, par vague. Qu'on ne peut pas vraiment la prévoir puisqu'elle dépend des gens qui viennent. Mais que, quand même, elle peut venir de plus loin depuis ces vingt dernières années.

AB : L'origine des gens qui la font vient de plus loin. La clientèle peut être différente par rapport à ces gens qui nous viennent des banlieues, on ne les avait pas à l'époque... Ça c'est vrai aussi, justement ces gens oisifs des banlieues qui aimeraient aussi « se faire de la thune facile » comme ils disent. Voyez l'Eldorado de Genève, alors qu'est-ce qu'on va faire, on va piquer des bagnoles, faire des petits braquages. Ça c'est nouveau, ça c'est récent.

RG (Question 7) : J'ai maintenant quelques questions pour faire une petite perspective historique sur les difficultés liées à la frontière pour la sécurité, pour le travail de police. Vous êtes relativement bien placé pour répondre puisque vous étiez justement dans la police genevoise avant aussi, donc vous avez ces deux points de vue. Comment s'opérait la coopération policière dans la région avant l'entrée en vigueur de

l'accord de Berne. Concrètement, qu'est-ce qu'il y avait comme « pratiques », pour utiliser ce terme sociologique, et de quelle intensité ?

AB : Alors, concrètement elle existait cette coopération, au niveau de la coopération qu'on appelle « directe entre unités correspondantes ». La coopération elle existait, très souvent officieusement. Parce que le fait de recueillir une information hors canal officiel ne permet pas de l'utiliser en procédure. Si c'est une information générale, il n'y a aucun problème. Si on vous dit « y a une vague de cambriolage, on a plus ou moins une voiture rouge dans le collimateur » il n'y a aucun problème. Mais si formellement, on soupçonne M. Garrote de faire des cambriolages avec deux-trois éléments plus pertinents, comme le fait qu'il soit déjà connu de la police pour des affaires similaires, l'information on doit l'avoir officiellement. Donc les informations qui s'échangeaient à l'époque c'était des informations dites « générales ». Si on voulait officialiser pour en faire quelque chose de plus concret, on devait passer par le seul canal existant à l'époque : c'était Interpol.

RG : Et cela prenait combien de temps pour passer d'ici à Annemasse ?

AB : C'était long... C'est l'avantage et la raison d'être d'un centre comme le nôtre. C'est justement que l'information vous l'avez instantanément. Elle est valable. Vous pouvez la mettre en procédure. C'est vraiment l'évolution principale de l'échange d'informations et de la coopération entre nos deux pays.

RG (Question 8) : Parce que les informations recueillies de police à police, quand on dit qu'elles passent par commission rogatoire internationale, cela veut dire qu'il faut l'aval d'un magistrat instructeur pour que ça passe par Interpol ?

AB : Non. Si vous voulez, l'échange de police à police c'est Interpol. Canal d'échange d'informations officiel. C'est-à-dire que si je sais par exemple que, lorsque j'aimerais identifier quelqu'un, vous avez la photo ou l'empreinte digitale, pour la récupérer vous pouviez passer par Interpol indépendamment d'un magistrat.

RG : Et cela était valide en procédure ?

AB : Oui. Interpol c'était le canal officiel d'échange d'information avant l'accord franco-suisse. Maintenant le CCPD existe, et l'avantage du CCPD c'est qu'on a exactement la même validité, on a exactement les mêmes informations, mais le gros avantage c'est qu'on les transmet en un temps record par rapport au canal Interpol qui est un canal lourd, long – puisqu'on doit passer de, disons Genève à Berne, Berne va demander à Paris, et Paris va peut-être demander à un service ailleurs de récupérer l'information.

RG : Interpol Berne, Interpol Paris...

AB : Oui.

RG : Et cela ça pouvait durer combien de temps ?

AB : Plusieurs, jours, plusieurs semaines selon les pays. Plusieurs années ! [Rires] Non c'est sérieux, on n'est pas dans la fiction là, y a des pays on leur demandait les informations par le canal Interpol, deux ans après vous aviez la réponse. Inutile de dire que ça ne servait à rien. C'est l'anecdote, mais la réalité elle est là.

RG : Mais avec la France c'était plus rapide j'ose imaginer ?

AB : Avec la France c'était plus rapide. Mais ça dépendait encore pour quoi. Selon ce dont vous aviez besoin. Mais si vous vouliez l'environnement complet d'une personne, savoir si elle était connue, si elle avait été arrêtée et autre, ce que nous ici on est capable de vous donner en une demi-heure quasiment, une heure en fouillant partout dans tous les fichiers qu'on a à disposition, bah le temps que vous fassiez votre demande, que ça monte à Berne, que ça soit traité à Berne, envoyé à Paris, à Paris traité avec les services présents et autre, que ça revienne dans l'autre sens, de toute façon c'était un ou deux jours. Même à l'heure actuelle, Interpol est un bon canal, mais principalement avec des pays qui ne sont pas européens, pas Schengen si vous voulez. Ou encore avec des pays qui n'ont pas de CCPD.

RG (Question 9) : Je pensais encore à deux pratiques qui auraient pu être utiles en matière de police judiciaire. Je pense aux observations transfrontalières. Est-ce qu'on a attendu l'accord de Berne pour que ça se fasse ?

AB : [Rire] Honnêtement ? Non, ça se faisait, mais l'accord n'était pas formel. C'était le bon sens et la coopération policière qui le permettaient. Officieusement !

RG : Bien sûr, mais comment cela se passait ? Est-ce qu'il y avait une information aux français, une coopération avec les français, ou c'était plutôt les suisses qui suivaient les voitures...

AB : Non, non. Il y avait toujours un avis comme maintenant si vous voulez. Seulement ce n'était pas formalisé dans un texte. C'était le bon sens qui prévalait. Et souvent on appuyait des collègues. Je veux dire, la coopération elle existait, tout simplement on était embêté, vous ne pouviez pas amener en procédure quelque chose de la même manière qu'on le peut maintenant. Maintenant tout est formel. Vous faite une observation transfrontalière, elle est validée, vous avez le droit, les informations que vous pouvez recueillir vous les mettez en procédure. Il n'y a plus aucun problème, ce sont les textes internationaux qui le prévoient. A l'époque, c'était juste une aide à l'enquête. C'était pour éviter de perdre la personne quand elle allait là-bas avant qu'elle ne revienne chez nous et on coopérait de police à police. C'est-à-dire que les français nous donnaient un coup de main de l'autre côté, respectivement nous on leur donnait un coup de main chez nous. C'était différent, mais c'était déjà possible. Moins légal, mais déjà possible.

RG (Question 10) : Logique. Mais je voulais maintenant vous poser des questions par rapport aux différents outils de coopération, les plateformes de coopération. On a déjà parlé d'Interpol, est ce qu'il a d'autres utilités fondamentales à Interpol par rapport à la coopération transfrontalière ?

AB : Non, c'est trop lourd Interpol pour la coopération transfrontalière comme on la fait là. Si vous avez la chance d'avoir un CCPD vous utilisez ça. Vous avez la coopération directe. Les gens échangent beaucoup. Maintenant, la possibilité au travers de l'accord c'est d'échanger des informations. Vous pouvez tout échanger. Mais vous avez une seule obligation c'est de traçabilité, dans le cadre de la protection des données. Nous l'avantage, c'est que le centre ici, on a un système informatisé qui garantit la traçabilité, le suivi, la rectification des informations pour les cinq années.

RG (Question 11) : Mais ça on y viendra justement tout à l'heure. Mais est-ce que le travail d'Europol était utile ?

AB : Europol est une notion relativement moderne, et la Suisse y a adhéré seulement depuis quelques années. Mais Europol est un outil qui a une vision stratégique qui est déjà un peu plus élevée que la simple coopération transfrontalière. Europol s'attaque à des phénomènes qui sont internationaux, touchant plusieurs Etats. Europol n'a pas pour but de faire juste du bilatéral. Europol c'est notamment de s'attaquer à la traite des êtres humains, puisqu'on sait que ça va toucher plusieurs pays. C'est de s'attaquer à la criminalité organisée géorgienne, puisqu'on sait qu'elle est implantée dans nombre de pays européens si ce n'est pas dans tous les pays européens. Ça c'est la vision stratégique d'Europol.

RG : Mais est-ce qu'il y a justement un lien. On parlait tout à l'heure des géorgiens qui venaient sur Genève. Il y a peut-être un travail en commun ?

AB : Le travail se fait. Quand un canton a des informations pertinentes dans le cadre d'une enquête. Je vous ai parlé tout à l'heure des géorgiens à Genève. En l'occurrence ça ne concernait pas que Genève. Cela concernait plusieurs cantons romands. Donc il y a déjà eu une coordination au niveau romand, avec certes des enquêtes dans certains cantons, mais avec une coordination au-dessus des cantons. Et en l'occurrence, les géorgiens sont un bon exemple parce que c'est la police judiciaire fédérale qui a également été impliquée dans cette enquête. Qui dit police judiciaire fédérale, dit Office fédéral de la police. Qui dit Office fédéral de la police, dit point d'entrée de la coopération avec Europol. Et on a des attachés de police suisse qui travaillent à Europol. Donc, le travail de fourmi qui est fait dans un canton n'est pas perdu, il remonte par les canaux que je viens de vous citer, pour se retrouver dans la grosse machine d'Europol qui justement va analyser avec ce qui a été fait en Suisse, ce qui a été fait en Belgique, des têtes de pont qui ont été identifiées en Espagne, respectivement en Grèce, et vont pouvoir donner quelque chose de plus stratégique. Et après faire redescendre l'information pour justement informer les pays qu'ils sont sur un gros truc. Que ce n'est pas uniquement du local. Eux font des analyses à ce niveau-là.

RG (Question 12) : D'accord. Merci beaucoup. Cela éclaire concrètement le travail d'Europol. Autre question, peut-être plus politique : est-ce que la mise en place du projet de région franco-valdo-genevoise a influencé les dynamiques de coopération transfrontalière. Au sens... Est-ce que cela a poussé à prévoir une coopération policière officielle ou pas spécialement ?

AB : Non, pas spécialement, la volonté de coopération internationale vient de Berne. Alors c'est clair que par l'intermédiaire des besoins ressentis dans les cantons, par la conférence des cantons, respectivement

des chefs de justice et police des cantons, il y avait une volonté d'engager une réflexion pour une coopération internationale. C'est plutôt par ce biais là qu'on y est arrivé.

RG : Ce n'était donc pas le biais politique genevois...

AB : Non, tout est lié à ce niveau-là. Ce n'est pas seulement Genève. En plus, ce qu'il faut savoir, c'est que vous avez des réunions. C'est-à-dire qu'il y a des concordats qui existent entre plusieurs cantons. On n'est pas seuls dans notre coin. Là vous avez parlé du grand-lémanique, géré par le comité régional franco-suisse. Mais de toute façon, ça c'est arrivé après.

Historiquement, maintenant on est en 2011, on parle d'un accord qui est entré en vigueur en 2009, on parle du premier accord qui est entré en vigueur en 2000. Faut imaginer que les premières négociations pour la coopération franco-suisse ont démarré au début des années 1990, en 1995 déjà. En fait, je dirais plutôt que c'est les besoins réels, concrets, régionaux qui ont débouché sur la région-franco-valdo-genevoise. Sur des aspects tant économiques que... tout est lié, on est d'accord. Mais ce n'est pas ça qui a poussé. La coopération existait déjà.

RG (Question 13) : Pour en venir, maintenant, à l'accord de Berne – il y a là un petit travail de mémoire à faire pour se remémorer le travail tel qu'il était avant – je me demandais de quels appuis politiques bénéficiait cet accord ? Notamment à Genève, mais vous avez déjà mentionné que selon vous c'est vers Berne qu'il faut se tourner.

AB : Mais je vais vous donner un embryon de réponse. Il y a deux aspects. Le premier aspect : en 1992, on a voté en Suisse pour l'adhésion à l'Espace économique européen. La Suisse a refusé. En fait, c'était une façon de mettre un premier pied dans la construction européenne qu'on a refusé. A partir de ce moment-là, on a fait marche arrière. On s'est rendu compte que le peuple n'était pas enclin à aller de l'avant dans la construction européenne. A ce moment-là, en parallèle, la construction sécuritaire en Europe, elle, a lieu justement par les balbutiements de l'accord de Schengen qui ouvre les frontières. Elle a lieu par le renforcement de la coopération policière intra-Schengen qu'on appelle la Convention d'application de l'accord de Schengen. Et comme ceci est en train de se mettre en place au niveau européen, il y a un groupe de travail hyper important qui tombe à ce moment-là qui s'appelle le groupe de TREVI. La Suisse faisait partie du groupe de TREVI, ne fait plus partie de la construction sécuritaire européenne et se retrouve au milieu de l'Europe, comme une petite île : seule, entourée de gens qui vont gentiment collaborer entre eux et nous, on a rien. Aucun instrument légal pour coopérer avec eux. Donc, historiquement, là, le Conseil fédéral et j'imagine les chefs de département de justice et police des cantons ont dû se dire « on ne peut pas rester seuls au milieu de ce monde, il faut qu'on trouve quelque chose ». D'où la réflexion pour trouver des accords sécuritaires bilatéraux avec chacun de nos voisins. Donc pour moi, c'est 1992, la non acceptation, dans la foulée, le groupe de TREVI qui se meurt, la reprise dans le traité de Maastricht de l'aspect sécuritaire.

RG : Mais pourquoi TREVI est-il mort ? C'était contre le terrorisme n'est-ce pas ?

AB : TREVI c'était principalement contre le terrorisme, certes, mais en même temps aussi des groupes de réunion, d'information et autres. Mais TREVI est mort parce que justement l'Europe, Schengen arrivaient. Et même s'il y avait d'autres pays que l'Union européenne dans TREVI, le noyau dur c'était l'Union Européenne. Et je vais même vous dire un truc qui va vous étonner : en fait, les pays européens étaient tellement sûrs que la Suisse allait adhérer rapidement à Schengen, que dans la construction du fameux SIS – Système d'Information Schengen – il y avait l'Europe des dix au départ, et bien, je crois que c'est à Strasbourg qu'il est le gros serveur du SIS, ils avaient prévu quinze entrées. Et l'une des entrées était réservée pour la Suisse. J'ai appris ça dernièrement avec un « dinosaure » de la construction européenne.

RG (Question 14) : C'est fou... Là j'ai une question un peu générale : quels étaient les principaux apports de l'Accord de Berne pour le travail de la police judiciaire ?

AB : Il y avait les possibilités de transmission. Mais le CCPD venait après, par un protocole additionnel de 2002, l'accord en parle vaguement. Alors, ce qui va vraiment aider l'aspect judiciaire, c'est les comparaisons, les recherches d'adresse et d'identité des personnes, les recherches de détenteurs de véhicules, les comparaisons d'empreintes...

RG : Tout ce qui est échange d'information en fait ?

AB : C'est tout ce qui concerne l'échange qu'on retrouve dans l'accord de Paris. En fait, il faudrait faire l'inverse, c'est-à-dire prendre l'accord de Paris et voir ce qu'il fait qui ne se faisait pas avec l'accord de

Berne. En gros, ce qui était possible par l'accord de Berne, c'est tout ce qui était possible par le canal Interpol uniquement avant.

RG : En fait, je vous adressais une question plus générique par rapport à la possibilité de faire de l'assistance, aux observations transfrontalières, ...

AB : Alors, les observations transfrontalières c'était déjà l'accord de Berne. Mais c'était limité aux personnes mises en cause formellement. Grande nouveauté du nouvel accord, elles ne sont pas limitées aux personnes mises en cause ou à leur complice, mais à toute personne susceptible d'aider à localiser ou à identifier une personne mise en cause. C'est quelque chose d'extrêmement important car ça ouvre un spectre de possibilités.

Il y avait déjà les poursuites, mais le nombre d'infractions permettant les poursuites était restreint.

RG (Question 15) : Les poursuites justement, je me demandais dans quelle proportion cela concerne la police judiciaire ? A priori cela semble concerner plutôt les patrouilles de police de sûreté.

AB : Quand on fait une poursuite, on ne la choisit pas. Elle vous tombe dessus, parce qu'il y a la notion de flagrant délit qui permet d'interpeller la personne. Alors la notion judiciaire c'est l'acte. C'est l'acte qui va relever du judiciaire, puisque les infractions qui la permettent sont des infractions judiciaires graves. Après le service qui va la faire, cela dépend de qui sera là à l'instant T.

RG : Mais justement, empiriquement, est-ce que l'on voit que cela concerne plutôt les patrouilles de police de sécurité ou de PJ ?

AB : C'est plutôt la sécurité publique, la police secours ou la gendarmerie si vous voulez, c'est juste oui.

RG (Question 16) : Est-ce que les informations passées directement entre homologues de terrain sont valides ? Selon l'article 5 paragraphe 2 de l'accord de Berne, « en vertu de leur compétence générale les services visés à l'art. 1, peuvent dans le cadre de leur compétence respective, se transmettre directement des demandes d'assistance concernant la sauvegarde de l'ordre public etc. ». Est-ce que ce canal d'assistance directe a été utilisé ? Est-ce qu'il était valide en procédure judiciaire ?

AB : Oui, il était valide. Maintenant, en procédure judiciaire, ça dépendait quel type d'information. C'est ce que je vous ai dit tout à l'heure. En théorie, tout est valide.

RG : Mais justement, ce qui est intéressant dans cet article 5 paragraphe 2, c'est qu'il donne l'impression que les agents de terrain pourraient se passer du CCPD.

AB : Oui, vous avez tout à fait raison. Mais je vous l'ai dit tout à l'heure, la seule obligation qu'ils ont, c'est la traçabilité de l'information. C'est à dire qu'à un moment donné, on doit pouvoir dire qu'à telle date on a reçu cette information et au pire, la rectifier en cas de besoin ou la supprimer. C'est là tout le problème du terrain, c'est qu'ils n'ont pas la possibilité de garder un journal si vous voulez, tandis que nous on a une main courante.

RG (Question 17) : Mais du coup, est-ce que ça se pratique cette coopération directe ?

AB : Non, très peu. Il y a la théorie et puis il y a la pratique judiciaire. Dans la théorie c'est marqué « vous pouvez » et dans la pratique si vous écrivez un bout de papier à votre magistrat et vous lui dites « j'ai appris de Tartempion le suisse qu'il y a ça », le magistrat va vouloir quelque chose d'un peu plus concret ! Donc qu'est-ce qui vont faire les gens ? Ils vont passer par le CCPD, avec notre timbre CCPD, enfin, notre validation CCPD, et puis il aura la même information, mais vraiment validée avec une traçabilité. C'est pour ça que les gens requièrent de plus en plus de CCPD. Même si on a un bon contact, Nous régulièrement, on reçoit des demandes où les gens nous disent : « Ecoutez on a déjà eu le contact direct, on sait que la réponse c'est ça, mais pour la mise en procédure on préfère passer par vous ». Donc on refait le processus, on l'officialise et puis on le donne au collègue. On ne s'offusque pas de ça, on le fait volontiers.

RG (Question 18) : Justement, concrètement, dans l'aspect pratique de la chose, comment s'opère une demande d'assistance afin qu'elle soit employable en procédure ? L'agent de terrain suisse contacte qui au CCPD ?

AB : L'agent suisse va contacter la partie suisse du CCPD. Le point d'entrée, c'est toujours un suisse qui répond à un suisse.

RG : Cela veut dire que le suisse du CCPD peut être un agent de n'importe quel canton ?

AB : Exactement. Ce qu'il faut savoir c'est que les gens qui sont ici, ils ont accès au Swisspolindex et les informations des cantons sont réunies dans ce fameux Swisspolindex. Il y a d'autres informations basiques qu'on appelle le RIPOL, pour les gens qui sont recherchés, les véhicules qui sont signalés, les objets et autres. Donc toutes les personnes qui vont travailler au CCPD auront ces accès. Elles ne les ont pas forcément dans leur canton ou service respectif, mais ici on les forme et on leur donne les accès. Donc que vous tombiez sur un collègue de la PJ de Genève, ou un collègue du corps des garde-frontières vous aurez la même information. Maintenant, s'il y a quelque chose de particulier, qu'il faut gratter par ce qu'on est dans le cadre d'une enquête un peu sensible, c'est clair que certaines personnes ont des accès encore un peu plus fouillés. Mais tout dépend de la requête qu'on va faire. Si vous avez un bête contrôle d'un véhicule dont on veut savoir s'il est volé et si le conducteur a vraiment son permis et puisqu'il n'est pas recherché, si on vous demande ça, ça sera basique.

RG : Mais c'est-à-dire, l'agent suisse va regarder dans ses fichiers nationaux ? Dans la main courante, c'est cela ?

AB : Non, l'agent suisse... c'est vrai qu'on a pris un exemple suisse et puis les fichiers suisses, donc c'est pas juste. Donc en fait, le suisse va requérir le CCPD, c'est un suisse qui va lui répondre. Il va prendre note de ce que veut le collaborateur enquêteur de terrain et il va transmettre cette requête au partenaire français.

RG : Transmettre... Le bout de papier ?

AB : Si c'est en direct, c'est par oral. C'est pour ça qu'ils sont face à face nos collaborateurs. Si c'est vraiment urgent, un contrôle de terrain urgent, on peut faire ça de vive voix. On va tout remettre après dans la machine, mais le but est de servir le plus vite possible le partenaire. Donc le collègue français qui a toutes les machines à disposition dans la permanence, la grande salle avec les opérateurs suisses et les opérateurs français, qui a tous les fichiers à disposition là, va faire ces fichiers et va répondre au suisse « connu/pas connu », « recherché/pas recherché », « détenteur Tartempion » et ainsi de suite. Ça c'est pour le basique.

RG : Mais l'information, pour qu'elle soit validée...

AB : Là elle est déjà valide. Même si c'est verbal. Si vous avez un contrôle de terrain, c'est clair que vous n'allez pas demander au gars de vite rentrer au bureau, aller voir sa messagerie. Si c'est un contrôle de terrain, c'est de toute façon simplement, je dirais, une sorte de contrôle de routine.

RG : Mais dans une affaire judiciaire ?

AB : Dans une affaire judiciaire, vous aurez, la plus part du temps, un message, un courriel. Et là on répond par courriel.

RG : Un courriel de l'agent français du CCPD à l'agent suisse du CCPD qui ensuite renverra à l'agent suisse de terrain.

AB : Voilà. Parce que si vous voulez, la ligne téléphonique dont je vous parle, est dédiée au contrôle urgent de terrain. On n'a pas trois lignes. On a un numéro qui fait une fois cascade. Donc on a deux opérateurs maximum. Si c'est une demande un peu particulière et puis que le gars téléphone, on lui dit « désolé mais tu nous envoies un courriel ». Vous voyez ? Déjà pour la trace, pour éviter qu'il y ait des erreurs aussi, parce que par téléphone il peut y avoir une mauvaise lettre ou je ne sais quoi qui va fausser le contrôle, or c'est pas le but. Donc, le téléphone il est là uniquement pour les affaires urgentes.

RG (Question 19) : Comment s'effectuait du coup, cet échange d'informations entre l'entrée en vigueur de l'accord de Berne en 2000 et l'opérabilité du CCPD en 2002 ? Dans ce laps de temps, est-ce que vous avez une idée de si et comment on a pu mettre en application les dispositions de l'accord de Berne ?

AB : Oui, il y a des tas de choses qui ont été mises en application. Pour une information, si vous aviez un collègue de l'autre côté de la frontière que vous connaissiez, si vous vouliez avoir une information chez lui, il vous la donnait, ça ce n'était pas un problème. Si c'était une information importante, par exemple savoir si une personne était connue, depuis quand, pour quels motifs et autre, vous aviez l'information. Ensuite vous faisiez une demande officielle par Interpol pour récupérer cette information pour qu'elle revienne et qu'on puisse la mettre officiellement dans la procédure.

RG : Donc en fait on utilisait toujours Interpol.

AB : Oui, mais on parle pour les cas judiciaires là.

RG : C'est justement ce qui m'intéresse, ce qui est officialisable en procédure.

AB : Il y avait la formalité : récupérer l'information par un canal légal. L'accord n'a pas été véritablement exploité jusqu'à ce que le CCPD existe.

RG : Il a donc fallu attendre cette mise en route pour amorcer véritablement la coopération.

AB : Oui. D'ailleurs, si on regarde les chiffres, vous les avez tous vus⁴⁹⁹, avant on était bas et maintenant on est presque à 19'000 [sollicitations du CCPD] depuis quelques années. Il y avait ces contraintes en termes de traçabilité, de protection des données, donc l'assistance directe existait. Ça a été utilisé dans certains cas, mais dès que c'était pointu, que c'était du judiciaire, tant que le CCPD n'existait pas, le plus simple c'était de faire valider par le canal Interpol.

RG (Question 20) : Et justement, ce qui est intéressant aussi, c'est cette idée qui est à l'article 30 de l'accord, qui mentionne que chaque service de chaque partie reste soumis au secret professionnel et dont le paragraphe 3 dit que « Les données personnelles, c'est à dire toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ne peuvent être échangées entre les services compétents visés à l'art. 1, que si les deux parties accordent à ces données un niveau de protection équivalent ».

AB : C'est ce que je vous ai dit : protection des données, traçabilité.

RG : Mais ça, ça posait problème...

AB : C'est un point qui a été pensé, même si depuis lors ça a bien évolué. Mais déjà à l'époque on disait attention on ne peut pas tout transmettre de vive voix comme ça par-dessus la frontière, il faut qu'il y ait un minimum de garanties. Or, c'est le but de cet article.

RG : Mais ce que je veux dire, c'est que ce n'était pas spécialement parce que la législation suisse est moins stricte que la législation française, mais parce que les services n'avaient pas les moyens de garder cette traçabilité.

AB : Aussi. Mais, pour être franc, à l'époque j'étais dans une brigade d'enquête et je ne me souviens plus comment on faisait sur ce genre d'information. Mais c'est vrai que le CCPD est un outil extraordinaire qui a été mis en place et qui a été vraiment utilisé. Avant le CCPD, l'accord, les gens savaient qu'il existait, mais ils ne savaient pas comment l'utiliser.

RG (Question 21) : Vous parliez des bases d'information, les données de quelles bases peuvent être transmises aux homologues français sans demander l'autorisation d'un juge ? Vous parliez du Swisspolindex, du RIPOL...

AB : C'est tout ce qui est en possession des services de police visé à l'article 1. Tout ce dont un policier a accès en direct, sans requérir un magistrat, il peut le transmettre à un collègue français.

RG : D'accord. Donc les bases comme JANUS, AFIS, FABER, SYMIC...

AB : Bon, AFIS c'est les comparaisons d'empreintes digitales, FABER, ça c'est du basique. La grosse différence par exemple, entre les français puis nous c'est les numéros de téléphone. Nous on peut les identifier depuis le CCPD. En deux-trois heures vous avez identifié qui est en possession d'un numéro suisse. Par contre, les français ne peuvent pas le faire d'eux-mêmes. Ils sont obligés de faire la réquisition judiciaire. De demande à un magistrat de valider la demande auprès de l'opérateur. Donc ça prend du temps.

RG : Tandis que les agents suisses peuvent le demander aux opérateurs...

AB : Pas les opérateurs directement, mais le DETEC, le département qui gère les opérateurs.

RG (Question 22) : Et est-ce que l'assistance spontanée concerne plutôt la police judiciaire ou la gendarmerie genevoise, c'est-à-dire la police de sécurité ?

AB : Les assistances spontanées, la plus part du temps sont des informations judiciaires, généralement quand on apprend par les parutions, les communiqués français quelque chose d'intéressant qui pourrait être en lien avec quelque chose du côté suisse.

⁴⁹⁹ Référence à notre lecture préalable des rapports d'activité du CCPD.

RG : Et de cela, on note une augmentation particulière, au CCPD, de cette assistance spontanée ?

AB : Le problème c'est que pour faire des assistances spontanées, pour que les gens comprennent que ça peut intéresser le partenaire, il faut déjà avoir un certain déclic. Donc là, après, ça dépend des gens qui sont là. C'est pas automatique. Il n'y a pas tout le monde qui a la culture du judiciaire. Et quand il va voir passer une information en se disant ça c'est super important parce qu'hier j'ai vu un truc qui pourrait être en lien avec ça. Ici j'ai des gens qui sont des opérateurs, certains sont des policiers qui ont du flair de policier, d'autres sont des gens qui viennent d'autres services qui n'ont pas la même culture. Donc ils ne vont pas interpréter une information qui va leur passer devant les yeux de la même manière qu'un policier judiciaire. Donc, un, il faut la culture du judiciaire pour faire des liens et des notes d'information. Deux, il faut que la matière nous tombe dessus. On ne peut pas l'inventer la matière.

RG : Tout à fait. Mais c'est-à-dire que je pensais aux policiers de terrain. Est-ce qu'on note entre les services des assistances spontanées.

AB : Non, il n'y a pas ça. Quasiment pas. Ça vous trouvez lorsque vous réunissez les gens pour parler de matières particulières.

RG : Donc le service à Annemasse ne fera pas d'assistance spontanée avec Genève.

AB : Mais non très rarement, il [l'agent d'un service en zone frontalière] n'y pensera pas. Ou alors pour dénoncer des faits. Ça c'est encore autre chose. On a connaissance d'un fait commis en France, par quelqu'un qui nous le dit. Alors là on va dénoncer les faits officiellement. C'est ça aussi l'assistance spontanée. C'est dénoncer un fait, dont on a connaissance et qui pourrait concerner le partenaire français. Mais bon, maintenant vous dire qu'il y en a très peu... Je suis mal placé pour le savoir parce que je ne suis plus en coopération directe. Mais à ma connaissance c'est pas quelque chose qui se fait tous les jours. C'est pas un réflexe inné quoi. Mais de toute façon, vous allez retomber dans la même problématique que ce que je vous ai dit. Il faut que les gens aient connaissance d'un fait, le mettent en corrélation avec le partenaire suisse ou étranger, pour pouvoir dire « tiens ça va l'intéresser, je vais le transmettre ». Vous voyez ? Et pas tout le monde a ce réflexe. Et il faut que ça nous « tombe dessus » comme on dit. Vous n'allez pas inventer des choses pour faire plaisir au collègue.

RG (Question 23) : J'espère bien ! [Rires] Maintenant, est-ce que vous savez si la police genevoise a des agents de liaison dans les services de police français ?

AB : Non. Des agents de liaison on n'en a pas. Ça se met au cas par cas, lors d'opérations particulières.

RG (Question 24) : Dans le cadre des observations transfrontalières ordinaires, est-ce que la police suisse peut faire une demande d'entraide judiciaire d'elle-même, ou est-ce qu'elle doit passer par un magistrat ?

AB : C'est dans le cadre d'une procédure pénale qu'on peut faire une observation transfrontalière. Ça veut dire que le magistrat est dans la boucle. C'est une particularité entre la Suisse et la France depuis toujours. Indépendamment du nouveau code de procédure pénale.

RG (Question 25) : Est-ce que vous savez si l'article 25 de l'accord de Berne, qui prévoyait des renforts à durée limitée, a été utilisé pour effectuer des enquêtes communes.

AB : Non, les enquêtes communes n'étaient pas prévues par l'accord de Berne. L'enquête commune est différente.

RG : Mais pour des opérations communes, excusez-moi. C'est de cela dont je voulais parler.

AB : Non. L'article dont vous parlez a été utilisé dans le cadre de l'Euro-foot. On a des appuis français qui sont venus, notamment à Genève pour appuyer le maintien de l'ordre lors des matchs à risque qui ont eu lieu à Genève. Mais l'article 25 était prévu dans ce cadre-là principalement.

RG : Mais est-ce qu'il n'a pas servi de disposition pionnière pour faire des opérations de police judiciaire d'un côté ou de l'autre ?

AB : Non, surtout pas non. Parce que là le cadre légal est strict. Et même l'article, actuellement 14 qui prévoit les groupes communs nous pose un problème. Il n'est pas très souvent mis en œuvre parce que... En fait, ce qui serait intéressant dans des groupes communs, c'est de pouvoir faire comme les groupes communs européens.

RG (Question 26) : Prévus par la CAAS ?

AB : Ça va encore plus loin que la CAAS. Maintenant c'est les développements de la CAAS. Si vous voulez, cet article a été repris par le groupe de travail franco-suisse mais il n'est pas appliqué ni applicable comme pour les groupes communs d'enquête dans l'Union européenne. Et malheureusement, c'est un article qui est joli, mais qui est très très peu utilisé parce que ce qui serait intéressant pour les groupes communs d'enquête c'est de s'échanger formellement des actes d'enquête, des actes de procédure d'enquête. Et ça le seul canal qui le permet, c'est le canal de l'entraide judiciaire internationale par voie de commission rogatoire internationale. Même le CCPD, à ce niveau-là, n'a pas été désigné comme canal officiel de transmission d'actes de procédure. Donc, cet article il est super, mais malheureusement à ma connaissance inapplicable. Malheureusement, car il y aurait de quoi faire...

RG : C'est-à-dire que l'enquête judiciaire reste avec ce boulet de devoir attendre chaque fois qu'on a une information importante qu'elle passe par un canal officiel.

AB : Oui. Or, le but d'un truc comme ça c'est d'aller très vite dans l'échange de procédures. Si vous voulez, moi le groupe commun d'enquête je l'ai réalisé à l'époque. Mais on travaillait en franco-suisse, on s'échangeait les informations, dans le cadre d'une affaire de cambrioleurs d'ailleurs. Mais dès qu'on voulait récupérer quelque chose pour faire alimenter ma procédure, je n'avais pas d'autre choix que de faire une commission rogatoire internationale, récupérer la procédure, que ça revienne de l'autre côté. L'entraide judiciaire était inévitable. Et l'accord de Paris, en son article 14, ne fait pas d'avancée réellement significative par rapport à ça.

RG (Question 27) : On reviendra d'ailleurs à la fin sur vos attentes futures, sur ce que vous pensez qu'il faut développer.

Mais pour finir avec cet accord de Berne, le rapport d'activité de 2004, mentionne justement un problème, issu de la législation française, quant aux transmissions d'empreintes digitales, de photos, de prélèvements biologiques, et se demande s'il serait opportun que le CCPD ait un magistrat référent dans certaines cours d'appel françaises. Est-ce qu'il y a de tels magistrats ? Et est-ce que ces données peuvent être transmises ?

AB : Les données sont transmissibles. Le droit interne français a été mis à jour par rapport à ça. Maintenant, On a des référents judiciaires, on les voit régulièrement. Des réunions judiciaires sont organisées, avec des "pointures", notamment le procureur général de Lyon, le procureur général de Chambéry, les procureurs généraux des cantons limitrophes suisses. Donc au niveau de l'amélioration de ce type d'échange d'informations, il n'y a pas de problème. A tel point que quand on a su que l'accord de Paris avait été finalisé, mais pas encore ratifié formellement, grâce à ces magistrats, on a déjà commencé à pouvoir échanger des profils ADN. On a anticipé, car l'accord de Berne ne le prévoyait pas. On a anticipé sur la mise en application de l'accord de Paris, grâce à l'aval des magistrats pour, déjà gagner du temps et de l'efficacité dans le cadre des enquêtes judiciaires.

RG (Question 28) : Mais en fait, le travail de ces magistrats référents par rapport au CCPD consiste en quoi ?

AB : Ce ne sont pas des « magistrats référents ». En France, vous n'avez aucun magistrat référent formel par rapport au CCPD. Ce ne sont pas des magistrats référents par rapport au CCPD, mais par rapport à la coopération judiciaire internationale. Mais comme le CCPD est bien vu, on a des réunions avec ces gens-là. On leur passe des messages, on leur pose des questions qu'ils tranchent. L'organisation judiciaire en France est assez hiérarchisée, elle est différente. Vous avez le garde des sceaux, puis vous avez les parquets généraux, puis après les parquets départementaux. Donc la décision qui sera prise par le parquet général de tel endroit ne sera pas suivie par le parquet général d'un autre. Tant que le patron des deux, qui est le garde des sceaux, ne dit pas on fait comme ça pour tout le monde, vous obtenez des différences de doctrine. Il faut le savoir. Mais nous on n'a jamais eu de problèmes fondamentaux avec ça. Le judiciaire a toujours été un appui pour le CCPD.

RG (Question 29) : Mais vous, les informations que vous avez, vous devez les transmettre à des policiers qui vont requérir ces magistrats ou vous pouvez les transmettre directement au magistrat ?

AB : Nous on travaille avec la police. De temps en temps, on reçoit des requêtes directement de magistrats. On répond, mais c'est extrêmement rare. Pourquoi ? Parce qu'un magistrat généralement délègue la coopération policière aux unités d'enquête et nous sommes les partenaires privilégiés des unités d'enquête.

Mais c'est clair qu'on a régulièrement des contacts. Vous parliez des observations transfrontalières. Elles sont validées par des magistrats. On leur transmet les dossiers quand ils sont validés au niveau du CCPD, mais c'est eux qui les valident. Quand il y a un problème d'interprétation, comme c'était le cas hier avec le procureur de général adjoint vaudois, ils nous appellent, on en discute. Vous voyez, les contacts on les a. Mais ce ne sont pas des « référents ».

Et puis, je ne veux pas vous noyer avec d'autres informations, mais il faut savoir que l'accord de Paris prévoit à l'article 52 la réunion d'un comité dit « mixte », pour faire le bilan complet de la coopération policière transfrontalière franco-suisse. A cet article 52, on prévoit des représentants des cantons, des départements, de l'échelon national et également le judiciaire. Ce comité mixte existait déjà avant. Il avait un autre nom. Mais il y avait toujours un magistrat qui représentait la partie française et un qui représentait la Suisse. Donc vous voyez, le judiciaire a toujours été impliqué dans l'activité de la coopération franco-suisse.

RG (Question 30) : D'accord. Mais de cet accord de Berne, quelles étaient les principales limites ?

AB : Vous reprenez tout ce que je vous ai donné dans le fascicule des améliorations de l'accord de Paris et vous voyez tout ce qui a été mis en avant. Mais principalement :

Un, il clarifie le rôle du CCPD. Avant on parlait vaguement d'un centre commun, et puis le CCPD était réglé par un protocole additionnel. L'accord de Paris reprend clairement un chapitre pour dire un CCPD ce que c'est, qui y travaille et comment c'est organisé dans les grandes lignes.

RG (Question 31) : Et si je ne m'abuse, il mentionne aussi que toute assistance doit passer par le CCPD.

AB : Non, pas forcément. La notion d'obligation n'existe pas dans le CCPD. C'est un outil à disposition.

RG : Parce que là [art. 9 par. 2] il mentionne justement que « Les demandes d'assistance et leurs réponses sont échangées entre les services compétents au sens de l'art. 1 par. 1 par l'intermédiaire des instruments de coopération mis en place à cet effet ». Mais cela ne désigne pas forcément le CCPD ?

AB : Non, pas forcément. Parce qu'on n'a aucune obligation de faire passer les services par le CCPD. Je vous ai expliqué avant. Toute information peut passer en direct mais la seule obligation c'est la traçabilité. Si vous arrivez à dire qu'en date du tant vous avez reçu cette information et que vous l'avez rectifiée vous pouvez entre guillemets « échanger en direct ».

RG : Intéressant, car l'assistance directe n'est plus mentionnée dans l'accord.

AB : Je vais vous montrer comment il faut interpréter. Là [titre I] vous êtes dans les généralités. La définition des services, la zone frontalière, les objectifs, les articles 5, 6, 7, également ce qu'on attend. Puis [titre II] dispositions générales concernant la coopération policière et judiciaire avec l'assistance et l'assistance sur demande. Et tout ceci concerne les services visés à l'article 1. Et après vous avez enfin le CCPD [titre IV]. Donc les articles qui sont là [titre II] ne sont pas en lien formel avec l'obligation de passer par le CCPD. Il n'y a aucune obligation.

Malheureusement, il n'y pas d'obligation. Ça nous aurait arrangés pour être franc. Pour éviter certains bugs. Ça aurait été plus simple pour tout le monde et pour nous en tout cas au CCPD.

Donc formellement, les grandes nouveautés de l'accord de Paris par rapport à Berne et bien elles sont mentionnées là [*montre le fascicule « Accord de Paris »*⁵⁰⁰] Vous voulez qu'on les redise toutes ou bien ?

RG (Question 32) : Non, non. Ça je pourrai m'y atteler sans autre. Mais je pensais plutôt à certains passages obscurs du texte qui ont pris du temps à être interprétés. Au problème de la compétence territoriale qui avait été soulevé et qui revient dans nombre de rapports d'activité. D'où venait ce problème ?

AB : C'était une interprétation unilatérale des services centraux français. Qui estimaient à tort ; car indépendamment de l'entrée en vigueur de l'accord de Paris, les magistrats nous avaient déjà donné raison. Ils avaient dit que l'accord ne concernait pas uniquement la zone frontalière mais que n'importe quel département français, respectivement canton suisse, pouvait utiliser le CCPD. Donc ça effectivement, c'était une avancée significative. Mais je dois vous dire franchement qu'elle était significative pour les français, nous ça faisait longtemps qu'on avait aucun doute là-dessus.

⁵⁰⁰ Voir annexe V.2.

Ensuite, ce qu'il y avait d'important c'était notamment l'échange d'informations dans le cadre des enquêtes. Et puis là [*désignant le fascicule « Accord de Paris »*]¹ on voit « identification des conducteurs de véhicules routier, d'embarcations ou d'aéronefs », or avant c'était seulement les véhicules. « Les demandes concernant les permis de conduire et les permis de navigation », c'est la même chose. Ce n'était pas formellement prévu avant. Donc là, quand on fait une demande on est obligé de fournir la réponse parce que c'est prévu. Et « recherche d'adresses actuelles et de résidences », ça c'était pas prévu or c'est très important. Maintenant, ce qu'il faut savoir, c'est qu'en France ils n'ont pas de contrôle de l'habitant comme en Suisse. Mais on peut au moins leur demander d'aller chercher par rapport à tous les fichiers qu'ils ont à leur disposition. Donc tout ça c'est nouveau. « Identification de titulaires de lignes téléphoniques » ça, ça a aussi été un moment épique, parce qu'il a fallu qu'on travaille avec le pouvoir judiciaire français puisque c'est quelque chose que les policiers ne peuvent légalement pas faire d'eux-mêmes.

RG (Question 33) : Mais ça, sous l'accord de Berne vous ne pouviez pas le faire ?

AB : Si, on le faisait déjà. Mais là ça formalisait. Et si vous voulez, ça a donné un peu plus d'obligations à certaines cours d'appel françaises de jouer le jeu quand une demande du CCPD arrivait. Après, il y a quelque chose d'important qui ne figurait pas de la même manière dans l'accord de Berne : on parle de « renseignements de police ou de douanes provenant de fichiers informatisés ou d'autres documents détenus par ces services ». Respectivement, c'est tous les fichiers qu'on a à disposition. Avant, on ne parlait que des fichiers que la police avait à sa disposition, là on englobe tous les fichiers auxquels on peut avoir accès au niveau police. C'est énorme la différence. Ça n'a pas l'air comme ça, mais ça permet vraiment d'aller chercher très loin. Egalement « les informations concernant la provenance d'objets », ce n'était pas prévu avant. Enfin, on ne parlait que de véhicules. Mais il faut savoir qu'on peut faire des recherches sur des armes, sur des objets, des montres, tout ce que vous voulez. Aussi, l'ADN, je vous en ai parlé, c'est extrêmement important. On a échangé plus de quatre-vingt traces d'empreintes génétiques l'année dernière. Et puis les « transmissions », alors là vous disiez le « droit interne français pinailait au début », maintenant la transmission de données signalétiques, photos, c'est noir sur blanc. Mais on le faisait déjà pour tout sauf l'ADN. Donc ça a permis de cadrer ce qui se faisait, non pas dans la zone grise, mais qui était juste toléré. Ça a été mis formellement par écrit.

RG (Question 34) : Mais est-ce que les magistrats ont participé à la révision de cet accord ?

AB : Je ne crois pas. Côté suisse je ne crois pas non. Peut-être que les français ont demandé une relecture par un magistrat, mais je ne sais pas.

Et puis, alors, il cadre la protection des données, dont on ne faisait pas référence de la même manière dans le premier accord. Et pour tout ce qui est en lien avec les notions de droit interne, le premier accord était assez vague. On ne savait pas exactement jusqu'où on pouvait aller. Le nouvel accord dit clairement qu'on peut tout faire sauf si le droit interne ne le permet pas. Ça a le mérite de clarifier. Quand un français nous demande quelque chose, on peut lui dire que notre droit interne ne le permet pas, donc la coopération s'arrête là ; et réciproquement.

Et puis le dernier truc qui est moins important, moins intéressant pour vous, mais qui a libéré le CCPD d'un travail fastidieux et pénible au niveau administratif, c'est l'identification automatisée des auteurs d'infraction routière. Là ce sont des centaines de milliers d'identifications qui sont maintenant faites automatiquement. Et cela nous laisse plus de temps pour autre chose.

RG (Question 35) : Et pour quoi notamment ? Est-ce que ça a un lien avec la police judiciaire ?

AB : Eh bien, l'activité de police judiciaire est en augmentation. On est à 35% alors que pour l'année dernière on était à 32. Donc c'est vrai que ça nous permet de passer plus de temps sur des affaires plus importantes.

RG (Question 36) : Est-ce qu'il y a eu des refus, à votre connaissance, de donner une information pour des raisons de défense d'intérêts essentiels à l'Etat ?

AB : Oui. L'accord ne s'applique pas pour la sûreté intérieure de l'Etat. Ce sont d'autres canaux de coopération.

RG : Mais c'était fréquent ?

AB : Non, c'est pas fréquent. Mais si vous avez des informations qui ne sont pas dans les banques de données traditionnelles, mais qu'on pourrait retrouver dans les aspects de sûreté de l'Etat, cela ne nous concerne pas. Vous avez les aspects fiscaux. Vous savez que la Suisse n'est pas vraiment... vous connaissez... [*Acquiescement de notre part*] Et puis, vous avez les aspects militaires et pour terminer politiques. Si un aspect politique est en lien avec du blanchiment ou financement occulte de partis et autres, c'est généralement pas par le CCPD qu'on va passer. Là on est déjà en enquête judiciaire ou voire procédure pénale un peu plus poussée. Ce genre de cas on ne les traiterai pas.

RG : Donc il n'y pas tellement de refus parce qu'il n'y a pas de telles demandes.

AB : Exactement. Parce que l'accord ne le prévoit pas. Mais c'est clair que s'il y a une requête qui vient par exemple... je vous donne un exemple : il y a un banal contrôle de la police cantonale suisse avec des gens qui ont une voiture aux plaques françaises. On les contrôle et on se rend compte qu'en fait ces gens sont fichés en France pour surveillance discrète pour soupçon d'appartenance à activité terroriste. On va pas dire « houlà on ne touche pas ! ». Bien au contraire. Puisqu'au départ, on n'est pas saisi par rapport à ça. Mais le contrôle nous permet de faire le lien avec ça. Donc on va renseigner les collègues de terrain, en leur disant « y a rien au niveau police, laissez aller ». Par contre, on va faire une note d'information spontanée pour les services suisses de lutte contre le terrorisme. Vous voyez comment on fonctionne ?

RG : Tout à fait.

AB : Par contre, si on avait une demande formelle qui disait « on est en train d'enquêter sur deux barbus – je dis barbus au hasard, parce que même les gendarmes sont barbus maintenant⁵⁰¹ – qu'on soupçonne d'islamisme virulent, lyonnais qui sont en lien avec la France » ; si cette demande nous parvient comme ça, nous on va pas la traiter parce que les canaux officiels sont la direction centrale du renseignement intérieur français avec le pontage sur Berne avec le nouveau Service de renseignement de la confédération.

RG (Question 37) : Quels étaient les problèmes par rapport à la main courante du CCPD ? Est-ce que vous avez rencontré des problèmes juridiques par rapport à cette main courante ?

AB : Non, on n'a pas rencontré de problèmes juridiques. Elle a été validée par le préposé fédéral à la protection des données. C'est un outil qui pour la partie suisse est validé. Comme il est sur territoire suisse, la partie française, partant du principe qu'on a été évalué pour Schengen et qu'on est aux normes des standards de la protection des données, donc on est bon.

RG : Mais ça, c'est assez récent du coup ?

AB : C'est assez récent.

RG : Et jusque-là c'était un peu une zone d'ombre ?

AB : [*Rires*] Est-ce que dans l'accord de Berne on parle d'une main courante ?

RG : ...Je ne sais pas. Je ne crois pas...

AB : Non, on n'en parle pas. C'est pour ça qu'on reprend l'article de la protection des données sur la main courante dans l'accord de Paris. Si vous voulez, vous avez raison, on a utilisé quelque chose et puis on l'a validé par la suite.

RG : Oui, tout à fait. Et on se rend compte que cet accord [de Berne] a été pensé par des gens qui n'étaient pas des praticiens.

AB : Ouais. Le premier accord c'était un copié-collé de la CAAS. Mais après ils se sont dit qu'il fallait autre chose. D'où, moins de dix ans après, la conception du nouvel accord.

RG : Donc la législation suisse n'était pas considérée comme insuffisante aux yeux de la législation française ?

AB : Absolument pas.

RG : Donc, si je fais un peu le point sur cet accord de Berne. On a un accord qui reprend en grande partie la CAAS. Qui a certaines limites, notamment dues à l'ordre juridique français. Et ces limites sont dépassées par la pratique.

⁵⁰¹ Référence humoristique à la grève du rasoir de gendarmerie genevoise pour protester contre leur manque d'implication dans le projet de réforme Phénix.

AB : Les besoins opérationnels étaient beaucoup plus grands que ce petit accord qui était un copié-collé de la CAAS. Vous avez raison. Dans la pratique, on s'est rendu compte qu'il y avait d'autres choses qu'on pouvait faire.

RG (Question 38) : Mais elles ont quand même été faites ces choses.

AB : Certaines. Pas toutes.

RG : Celles qu'on arrivait à... cacher sous certaines dispositions...

AB : Cacher non. On l'a fait avec l'aval des autorités compétentes, mais sans le texte formel si vous voulez. On n'a pas triché. Il n'y a rien qui était illégal, bien au contraire. Mais on est allé un peu plus vite que la musique.

RG : C'est intéressant de voir que la pratique policière et judiciaire se sont mises d'accord pour aller plus loin que la politique.

AB : Plus rapidement en tout cas.

RG (Question 39) : Maintenant, plus précisément concernant le CCPD. Est-ce qu'il y avait des structures locales de coopération avant le CCPD.

AB : A Genève ?

RG : Oui.

AB : Non.

RG (Question 40) : Les différentes cellules d'analyse et de coordination, qui datent, pour la première de 2005.

AB : Vous parlez ici au centre ?

RG : Oui.

AB : Ça s'est développé petit à petit. C'est un terme pompeux de dire « cellule ». On n'est pas cent-vingt où on peut dire à cinq « tiens on vous détache vous faites ça ». C'est plus du travail de plus-value que des cellules. C'est-à-dire que si vous avez deux personnes, un suisse et un français qui grattent sur une affaire, comme on est en train de gratter sur une histoire de véhicules qui ont été rachetés par certaines personnes pour commettre des délits, on dit « cellule » parce que ça fait bien dans le texte. Mais en réalité ce n'est qu'un duo qui va travailler comme des enquêteurs. C'est plus du travail de plus-value. D'ailleurs, maintenant, dans le nouveau rapport d'activité [2010], on ne met plus « cellule de plus-value ». On met « activité de plus-value ». Y avait un peu tromperie sur la marchandise. Vous voyez ce que ça veut dire une cellule. C'est quelque chose de figé qu'il y a dans le temps et à plein temps.

RG (Question 41) : D'accord. Mais j'utiliserai quand même le terme « cellule » parce qu'on est en train de parler de l'époque où on appelait ça comme ça. Mais ces cellules, comment est-ce qu'elles étaient organisées. Est-ce qu'elles étaient organisées, systématisées, ou est-ce que c'était plutôt certaines personnes qui étaient motivées à travailler sur certains sujets, en fonction de ce qu'il y a à faire ?

AB : C'est la motivation et puis la connaissance professionnelle. Vous avez des gens, par exemple vous m'avez parlé de fraude documentaire, on ne peut pas s'improviser spécialiste de la fraude documentaire. Si vous êtes formé pour, vous allez voir certaines choses.

RG : Donc en fait, même s'il y avait des besoins particuliers, ça dépendait de ce que vous aviez sous la main au CCPD ?

AB : Tout à fait. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que le CCPD est un service d'appui qui ne s'autosaisit pas d'enquêtes, mais c'est en fonction de ce qu'on nous demande de faire qu'on va pouvoir gratter plus loin. Et ces « cellules » sont arrivées parce qu'on s'est rendu compte que sur certaines choses son pouvait gratter un peu plus et puis qu'on pouvait gratter encore mieux en étant un suisse et un français, deux suisses et deux français.

RG (Question 42) : Et là dans ce travail de cellule, enfin, de plus-value, juridiquement, le travail entre deux agents ne pose pas de problèmes ?

AB : Absolument pas. Parce qu'il y a une traçabilité. Le travail qui est fait, il n'est pas fait pour les deux agents du centre. C'est au profit des unités d'enquête. Donc, ensuite, quand le travail est finalisé au centre,

on transmet cette information sous forme d'un rapport, d'une note d'information, dont la trace se retrouve dans la main courante évidemment. Comme ça on sait qu'on a donné telle information, à telle date, à tel service.

RG (Question 43) : D'accord. Mais pour la police judiciaire, quels sont – c'est une de ces questions un peu abstraite – les apports du CCPD ? En termes abstraits ? Je pense à des notions comme la centralisation, l'officialisation, ... est-ce qu'il y a d'autres aspects ?

AB : Vous parlez des informations en général ou on est toujours dans les cellules ?

RG : Non, dans les informations en général.

AB : Comme je vous ai dit tout à l'heure, le CCPD est un outil à disposition des services. On a sur site, à disposition, toutes les informations provenant des fichiers à disposition des services présents au centre. Donc on a ce que j'appelle moi une « formidable force de frappe ». On peut donner les informations en un temps record et c'est de ça qu'un gars de police judiciaire a besoin. Vous démarrez une enquête. Vous voulez savoir si M. Garrote est connu et si possible pour quoi et depuis combien de temps ; savoir si vous avez à faire à un « primaire » comme on dit – qui par malheur a été arrêté aujourd'hui parce que pour une fois il a dérapé dans sa vie – ou bien si en fait il s'agit d'une vraie crevure qui nous fait des cambriolages depuis dix ans mais que c'est la première fois qu'on le sait en Suisse. Les français vont pouvoir nous donner l'information. C'est ça la plus-value du CCPD. C'est de pouvoir donner un environnement le plus complet possible sur une personne dans un temps record. C'est ça en termes de démarrage d'une enquête. Et puis après on peut être amenés à donner d'autres informations si on doit gratter un peu plus loin.

RG (Question 44) : Et le fait d'être le seul point d'entrée et de sortie des informations apporte aussi une valeur ajoutée j'imagine ?

AB : Et puis, puisqu'on a parlé de la main courante tout à l'heure ; on va donner une information qu'on sera les seuls à pouvoir donner parce que, si un policier [genevois] s'intéresse à X, il passe au CCPD pour avoir les informations de X en France. On va lui donner les informations. Mais en même temps, on va regarder dans notre propre main courante et on verra que X a déjà été contrôlé par un autre collègue – par exemple vaudois – pour des mêmes fait – suspicion d'escroquerie disons – et là, à ce moment-là, on va pouvoir dire au vaudois que le genevois s'intéresse à X. On va pouvoir les mettre en lien. Et pour faire avancer une enquête, c'est quelque chose de très pertinent. Et on est, par rapport à notre main courante, les seuls à pouvoir faire ce lien.

RG (Question 45) : Mais sous la période de Berne, dans les débuts du CCPD, quelles étaient les limites qui étaient importantes pour lui ?

AB : Les limites par rapport au CCPD c'était de savoir jusqu'où on pouvait aller pour donner des informations. Quand on démarrait là-dedans on ne savait pas, on se posait justement des questions par rapport à certaines matières si on pouvait donner ou pas. Bah, là c'était pire, parce que chaque fois que c'était un truc qui sortait un peu du basique les gens se posaient cette question.

RG : Et là il fallait commencer à interpréter.

AB : Oui, mais maintenant, l'accord est beaucoup plus large puisqu'on peut fournir toutes les informations provenant des fichiers à disposition.

RG (Question 46) : Et est-ce que le fait d'avoir un agent par fichier, dont j'ai cru comprendre que cela posait un problème au départ, que les agents suisses ne pouvaient regarder que leurs fichiers...

AB : Uniquement. C'est toujours le cas.

RG : Mais du coup, du côté français par exemple, un officier de police nationale peut consulter les fichiers de gendarmerie ?

AB : Alors... oui, ils sont croisés maintenant. Vous avez deux fichiers principaux en matière de police française. Vous avez le STIC et le JUDEX. Le STIC est le fichier national des affaires judiciaires françaises. Où toute personne qui a fait, ou qui fait l'objet d'une enquête judiciaire est inscrite. Et puis vous avez le JUDEX : la même chose pour la gendarmerie nationale. Et puis depuis quelques années – mais ça aussi ça a été le développement de la coopération par le CCPD ou autre – les agents français ont le croisement des fichiers. C'est-à-dire qu'un gendarme, quand il clique, a aussi les résultats du STIC et réciproquement pour la police.

RG : Et c'est depuis quand ça ?

AB : Oh, ça fait déjà quelque temps. Concrètement, avant quand ce n'était pas encore le cas, on allait vers le gendarme pour avoir ses informations puis après on allait vers le policier. Et puis, si c'était pendant la nuit et que c'était urgent, suivant lequel était là on avait son environnement, puis on faisait appeler à la police nationale ou aux gendarmes pour avoir le reste, si c'était urgent pour une enquête de police judiciaire. Donc si vous voulez, même à l'époque où il n'y avait pas tout réellement sur place, on se mettait en quatre ici pour donner quand même satisfaction à celui qui nous posait la question. Vous parlez des français, mais le Swisspolindex, le fichier national des cantons, ça ne fait pas longtemps qu'il existe. C'est spécial, c'est un fichier national dans lequel les cantons ont relié leurs propres bandes de données. C'est moi qui ai donné les premiers accords d'accès ici au CCPD, ça doit dater de 2006-7. Donc nous avant, pour dire à un français certaines informations c'était... on pouvait pas tout rechercher et c'était pas toujours du dix-huit carats non plus.

RG (Question 47) : Bien sûr. Et je pense aussi au Corps des Gardes-Frontières qui n'était pas présent les premières années. Pour avoir ses données, il fallait le contacter ?

AB : Alors, les données du Corps des Gardes-Frontières, c'est encore particulier. Parce qu'ils ont un fichier où, si de toute façon quelque chose est intéressant puisque ça part en police, on peut le récupérer au niveau police. Vous voyez ce que je veux dire ?

RG : ... non.

AB : Le Corps des garde-frontières n'est pas un service sécuritaire en tant que tel, dans le sens d'une autorité de poursuite pénale. Ils ont une banque de données qui leur est propre. Quand ils font un contrôle d'une personne qu'ils interpellent à la frontière, ou maintenant ailleurs, ils l'ont dans leur fichier. Mais si c'est quelque chose qui devient une affaire de police ils la remettent à la police. Donc on avait l'information par le biais policier.

RG : Donc ce n'était pas si grave que ça qu'ils ne soient pas là.

AB : Non, ce n'était pas si grave. Les informations importantes on les avait. Et puis après, ce qu'il faut savoir, c'est qu'il y a une ordonnance pour le fichier des gardes-frontières qui est particulière. Ce n'est pas un fichier ouvert pour n'importe qui non plus. Alors ils peuvent donner des informations à la police cantonale. Et pour le CCPD on a la possibilité de donner des informations de ce fichier, mais par les gens du Corps des gardes-frontières qui sont ici au centre. Ce n'est pas un fichier *open* à tout le monde. On ne peut pas tout donner non plus. Ça, se sont les limites du droit interne.

RG (Question 48) : Quels services se sont justement le plus investis dans la collaboration avec le CCPD dès le départ ?

AB : Côté suisse, côté français ?

RG : Les deux en fait.

AB : Et bien... vous avez vu les chiffres ? Parce qu'en fait se sont les polices cantonales principalement.

RG : Est-ce qu'il y avait certains services qui ressortaient du lot entre guillemets ?

AB : Oui et non. C'est difficile de vous répondre comme ça. Faut regarder les chiffres. Après, vous avez les contrôles qui étaient basiques. Je veux dire, le Corps des gardes-frontières, dès qu'il y avait un français, ils téléphonaient ici pour savoir si le véhicule était volé, si le bonhomme avait bien son permis. Donc quand les contrôles étaient un peu plus systématiques aux frontières, évidemment, ils avaient beaucoup de demandes. Mais je ne dirai pas que c'est les demandes les plus intéressantes pour votre sujet.

RG (Question 49) : Mais est-ce qu'il y avait d'autres services qui, à l'inverse, se sont moins investis ?

AB : Faut un intérêt par rapport à l'investissement. Nous on est un service à la clientèle. Si vous êtes de la police judiciaire du Valais et que vous n'avez pas d'affaire avec les français par exemple, vous n'allez pas nous requérir. Mais je vais essayer de vous trouver deux-trois chiffres. [*Va à son ordinateur*] On va essayer de vous donner des actualités au niveau des stats.

Moi je crois que très rapidement, tous les services qui avaient besoin d'informations par rapport à des gens en lien avec la France ont très vite compris qu'ils pouvaient passer par le CCPD. Là je vous donne les derniers chiffres. Ce que je peux vous dire, c'est que la région lémanique, c'est 80% des requêtes suisses. Donc vous voyez l'intérêt.

RG : Mais je pensais notamment au Cgfr qui justement n'étaient pas présents tout de suite.

AB : Ils n'y voyaient peut-être pas d'intérêt tout de suite. Mais maintenant, je peux vous garantir qu'ils sont totalement acquis à la cause.

[D'après les données à l'écran] Si on regarde les derniers chiffres de l'année dernière [2010] le 77% du total des demandes concerne les trois cantons lémaniques. Les gendarmeries cantonales ont fait plus de 7'700 requêtes au centre en 2010. Sur un total de 11'803 demandes suisses. Il y a eu 7'714 demandes des gendarmeries cantonales. On a eu 2'478 demandes des polices judiciaires des cantons. Et 1'391 demandes du corps des gardes-frontières.

RG (Question 50) : D'accord. Et ces proportions étaient constantes en général ?

AB : Non. Il y a le corps des gardes-frontières qui a bien diminué depuis l'entrée dans Schengen. C'était le deuxième pourvoyeur de demandes et puis il est passé en troisième position. Et ça c'est logique. En France, au départ, c'est la police nationale qui a très vite utilisé le centre. Mais maintenant il y a quasiment une égalité entre la police nationale avec 2'832 demandes et la gendarmerie nationale avec 2'775, qui elle est en grande augmentation. Y a une grosse publicité qui a été faite dans les services de terrain de gendarmerie nationale et ils ont le réflexe CCPD.

RG (Question 51) : Et les relations avec le SCCOPOL français de la DCPJ, comment s'articulent les relations avec eux ?

AB : Alors, le SCCOPOL, c'est le point d'entrée national pour la coopération policière en France. Vous y avez le bureau SIRENE national, le bureau Interpol, Europol, comme en Suisse. Mais nous, le seul lien qu'on a avec eux, principalement, c'est pour les observations transfrontalières. Tout le reste qu'on traite ne sont pas des choses qui se traitent par les canaux que je vous ai évoqués. Donc y a un bon contact.

Maintenant qu'ils ont compris qu'on était un service qui rapportait et qu'on n'était pas là pour embêter tout le monde. Parce qu'au début, c'est eux qui étaient un petit peu frileux par rapport au CCPD parce qu'ils pensaient qu'on allait leur faire de l'ombre.

RG : Vous alliez leur prendre des parts de marché !

AB : Ça doit être ça oui. Pourtant Dieu sait si dans l'activité sécuritaire il y a de la place pour tout le monde.

RG : Justement, il y avait le rapport d'activité de 2003 qui mentionnait un règlement d'emploi de la partie française qui limitait la saisie du CCPD en fonction de l'importance, c'est-à-dire infrarégionale, des actes...

AB : Ouais, mais c'était des balbutiements ça. Encore une fois c'était des bâtons dans les roues des français. Mais toutes ces barrières sont tombées, vous pouvez oublier. Le CCPD est arrivé, les gens le voyaient de Paris en se disant « c'est quoi cet ennemi, faut lui donner un minimum de possibilité de s'épanouir ». Parce qu'ils ne s'étaient pas rendu compte d'une chose, c'est que cet outil en fait, répondait à des besoins réels de terrain. Et après, la pratique, les besoins opérationnels on fait que le centre a pris la place qu'il a actuellement. Et les points d'entrée centraux nationaux se sont alignés. Il y a un équilibre qui s'est fait. Mais c'est normal. Il faut comprendre que dans la coopération policière internationale avant, il y avait les canaux qu'on a évoqués. Vous en mettez un nouveau et tous les autres se disent « c'est quoi celui-là ? A quoi il sert ? Il va me faire de l'ombre ». C'est très complexe. Mais maintenant, cette vieille bataille d'arrière-garde c'est terminé. Tout le monde sait qu'on ne fait pas d'ombre à qui que ce soit ; deux, on répond à des sollicitations, des besoins réels de terrain auxquels personne ne peut répondre dans le délai dans lequel nous on répond. Donc on travaille désormais en parfaite intelligence.

RG (Question 52) : Du coup, j'en arrive à l'accord de Paris. Par rapport aux appuis politiques à cet accord de Paris, est-ce que vous avez une idée de quels appuis bénéficiait cet accord ?

AB : Aucune idée non. Mais comme je vous ai dit tout à l'heure, ça répondait à des besoins évidents de coopération policière internationale. Je vous ai fait un peu l'historique du premier accord. Là ça allait dans la même logique. Les appuis politiques c'est tout simplement le Département fédéral de justice et police qui a dit qu'il fallait aller plus loin. Certainement sous l'impulsion, mais c'est tout au conditionnel, des autorités de poursuite pénale des cantons.

RG (Question 53) : J'ai vu justement qu'il y avait un groupe qui s'était rapidement mis en place après l'entrée en vigueur de l'accord de Berne pour essayer de combler les lacunes dès 2004.

AB : Oui, oui c'est juste. Mais après le G8 notamment. C'est le G8 qui a boosté. D'ailleurs si vous regardez – je fais un aparté, mais comme vous faites votre thèse sur la criminalité transfrontalière – vous l'avez fait, mais ce que vous ne pouvez pas savoir c'est que cet accord de Paris, il y a énormément de choses qui ont été mis dedans au profit de Genève. Vous ne pouvez pas le deviner, mais l'accord de transit, l'accord d'escorte transfrontalière, la possibilité de renforts de troupes, c'est toutes des choses dont Genève a besoin. Donc c'est un accord franco-suisse, mais on sent qu'il a été piloté par un groupe où il y avait un genevois. Je sais qui s'était d'ailleurs, il a fait du bon boulot. Il y a vraiment du vécu genevois qui a été mis au niveau binational.

RG (Question 54) : Justement, les apports de l'accord de Paris on les a mentionnés tout à l'heure, je ne vais pas y revenir, mais si je disais qu'il y avait une simplification relative des procédures, est-ce que cela vous semble vrai ?

AB : Non, pas spécialement. Les procédures existaient. Ce sont les possibilités de coopération qui ont été élargies. Il y a une clarification des possibilités.

RG (Question 55) : Et est-ce qu'on peut dire qu'il y a une meilleure sécurité juridique des agents ?

AB : Oui, aussi. Aussi, parce qu'il y a aussi la notion de responsabilité civile et pénale des agents. On l'évoque plus que dans l'accord de Berne sauf erreur.

RG (Question 56) : Il y a une clarification aussi par rapport à ce qui est poursuite, droit d'appréhension. Cela est même intitulé dans un titre général « droit applicable lors d'opérations officielles par l'une des parties sur le territoire de l'autre partie ».

AB : Exactement.

RG (Question 57) : Mais à part cet élargissement des domaines de coopération et une meilleure sécurité juridique il n'y a pas d'autres avancées dans l'accord de Paris.

AB : C'est déjà pas mal ! C'est déjà énorme. C'est un accord qui a été ratifié neuf ans après le premier, c'est déjà pas mal.

RG (Question 58) : Aujourd'hui, contre quelles formes de criminalité les modalités de l'accord de Paris vous semblent les plus efficaces ? Et à l'inverse, contre lesquelles, elles vous semblent les moins efficaces ?

AB : Bon, on vise toujours les aspects généraux de la criminalité transfrontalière dans cet accord. Tout ce qui a été mis dedans est très efficace. Il manque certains aspects de coopération qui ont été, apparemment à souhait, écartés. Par exemple en matière de livraisons surveillées. Ça a été totalement écarté de cet accord pour des raisons que j'ignore. Et puis cet article 14 qui existe, mais qui n'est malheureusement pas mis en pratique. Autrement le reste ça joue.

RG : Mais c'est ciblé contre la petite et moyenne criminalité ? Ou pas spécialement ? Y a-t-il aussi des choses relatives à la grande criminalité, celle en col blanc, qui transitent par le CCPD.

AB : Non, ce n'est pas le but. Ce type d'accord facilite la lutte contre la moyenne et petite criminalité.

RG (Question 59) : J'avais une question relative à l'article 14, mais je crois qu'on en a largement parlé⁵⁰².

AB : C'est difficile à mettre en pratique. Uniquement du fait que si des agents ne peuvent être ensemble que pour échanger verbalement ça ne suffira pas. Il faudrait justement pouvoir s'échanger des informations formelles de procédure. Or, ça c'est exclu. On ne peut pas le faire sans passer par le canal de l'entraide judiciaire.

RG : Et ça existe dans Schengen ?

AB : Il y a effectivement un article dans le cadre de la coopération intra-Union européenne, mais pas Schengen. C'est intra-Union européenne.

RG : Ah, pardon...

AB : Cela permet, avec des magistrats déterminés dans un pays de faire des actes dans l'autre pays. C'est différent. Ça on ne l'applique pas. C'est comme le mandat d'arrêt européen, on ne l'applique pas.

⁵⁰² Cf. « Entretien avec A. Burnand », Question 26.

RG (Question 60) : Mais est-ce qu'il y a depuis l'entrée en vigueur de l'accord de Paris des échanges plus intenses entre les unités correspondantes en zone frontalière comme le souhaite l'article 25 ?

AB : Il y a tous les jours des échanges quasiment.

RG : Mais est-ce qu'ils sont spécialement plus forts depuis Paris ?

AB : Et bien petit à petit. C'est le fait de connaître les spécificités de coopération qui fait que cette coopération s'est développée au fur et à mesure. L'accord de Paris a clarifié certains aspects, donc il a facilité en quelque sorte, c'est juste.

RG (Question 61) : Et est-ce que vous savez dans quelle mesure les patrouilles mixtes concernent la police judiciaire ?

AB : Elles peuvent. Mais c'est dans une moindre mesure. Il faut qu'il y ait une raison. La patrouille mixte elle peut avoir surtout un effet visible de prévention. Vous mettez un gendarme que tout le monde voit que c'est un suisse à côté d'un français que tout le monde voit que c'est un français, s'il y a des gens qui viennent faire des délits ils se disent qu'on va les embêter aussi de l'autre côté de la frontière. Il y a un effet préventif.

Et puis après vous pouvez faire une patrouille mixte dans le cadre d'une enquête judiciaire parce que vous voudriez savoir par exemple, d'après une information que vous avez, si telle personne habite bien à tel endroit qu'on vous a mentionné en France. S'il y a son nom sur la boîte aux lettres par exemple. Vous allez à la recherche de l'information. Mais vous n'avez pas le droit d'y aller vous, seul, en tant que policier suisse, mais vous pouvez demander à vos partenaires français de faire une patrouille mixte.

RG : Mais dans la pratique cela se fait moins j'imagine.

AB : Dans la pratique, ce sont les services qui en font le moins oui.

RG : Mais ça existe quand même ?

AB : Il y a eu des cas oui. Mais il faut qu'il existe une raison. La police judiciaire a suffisamment de matière à traiter dans le cadre de ses enquêtes. Dans l'exemple d'avant, si elle a un contact direct en France elle lui demandera de vérifier, elle n'a pas besoin de mettre en place une patrouille mixte. Mais je sais que ça s'est fait. Notamment par rapport à des bandes de mineurs à l'époque, qui venaient d'un certain quartier de France, pour essayer d'en identifier un ou deux d'après des signalements qu'ils avaient.

Mais ce n'est pas vraiment pour la PJ que ces patrouilles mixtes existent, faut être franc. Ça a vraiment un effet d'annonce. Montrer aux délinquants que les gens travaillent vraiment ensemble.

RG (Question 62) : Du coup, si je vous demandais quelles sont les limites de l'accord de Paris ? A part l'article 14 dont on a déjà parlé. Et qu'est-ce qui devrait changer selon vous ?

AB : Je l'ai dit avant. Il faudrait être plus souple par rapport aux possibilités de livraisons surveillées. Les français, pour des raisons que j'ignore s'y refusent. C'est dommage. Et puis vraiment renforcer les possibilités de cet article 14. Vraiment. Parce que là il y a des besoins opérationnels, mais on ne peut malheureusement pas le faire. Le reste, comme ça, à brûle pourpoint, ça joue relativement bien. Bien sûr, on aimerait que les français soient plus rapides dans l'identification de téléphone. Nous on leur donne ça en même pas une journée et puis eux c'est plusieurs semaines à plusieurs mois. Ce n'est pas tolérable dans le cadre d'une enquête judiciaire. Après, tout le reste, comme ça relève du droit interne on peut en parler, mais on ne trouvera pas la solution ici.

Il y a un truc tout bête, par exemple le droit d'appréhender. Je vous en touche deux mots pour comprendre comment le droit interne évolue en fonction des accords internationaux. L'accord de Paris a été signé en 2007. 2007 on n'était pas dans Schengen. 2008 on y est. Et si on regarde le code de procédure pénal français, il dit que dans le cadre de la coopération policière internationale, entre parenthèses Schengen article 41, poursuites transfrontalières, le droit d'appréhender est donné aux forces de police. Mais comme nous on a négocié l'accord avant, c'était pas formel. Et si vous regardez où on parle du droit d'appréhender, ce n'est pas dans la poursuite. C'est au fond. Ça a été calé dans les généralités et ce n'est pas clair comme c'est marqué. Mais le code de procédure pénale donne ce droit aux agents étrangers. Mais si vous parlez de ça avec les collègues français ici, la plupart ne le savent même pas. Formellement selon ce code, les polices suisses auraient le droit d'interpeller. Mais là ils ont joué sur les mots, c'est pas clair avec les autres partenaires européens donc on dit « appréhender ». Mais ce n'est pas dans la notion de droit de

poursuite. Alors qu'on devrait le mettre là formellement. Parce que le but d'une poursuite c'est quoi ? C'est quand même d'interpeller la personne.

RG (Question 63) : Mais du coup, maintenant c'est possible parce qu'on est dans Schengen ?

AB : C'est possible en théorie. Et puis dans la pratique aussi normalement. Mais il y a une méconnaissance du texte parce que les gens s'appuient sur ce texte mais ça n'y est pas marqué formellement.

RG (Question 64) : Donc il y aurait une clarification à faire un jour... une sorte de renvoi entre les textes.

AB : Oui. Un protocole additionnel qui réglerait deux-trois détails.

RG (Question 65) : Mais les agents du CCPD ont désormais un accès permanent et généralisé à tous les fichiers nationaux : français pour les français, suisses pour les suisses.

AB : oui.

RG : Mais c'est depuis quand cet accès généralisé ?

AB : C'est Paris qui clarifie les possibilités d'échange d'information dans les fichiers à disposition des collaborateurs. Avant l'accord prévoyait que moi le suisse je pouvais donner les informations de mon fichier genevois et puis du RIPOL. Et maintenant on dit que ce sont les fichiers qu'il y a à disposition dans mon service. Par exemple le service des contraventions, je peux donner les informations.

RG (Question 66) : D'accord. Est-ce que le protocole additionnel relatif à la main courante prévu à l'article 24 de l'accord de Paris existe ?

AB : Le projet existe. Il est sur le bureau de la direction générale de la police nationale qui est en charge de le faire valider pour le faire ratifier par la France. Il est à l'étude depuis plus d'une année je crois. C'est la partie suisse qui a fait le projet. On l'a soumis aux français, mais je pense qu'ils avaient d'autres priorités...

RG : Donc en fait, on a un accord de Paris qui clarifie certains points, qui élargit certains domaines de coopération.

(Question 67) Mais j'avais encore quelques questions par rapport à l'emploi de l'architecture sécuritaire européenne ; l'articulation aujourd'hui avec le travail d'Interpol ou d'Europol dont on a déjà un peu parlé. Mais est-ce qu'à l'heure actuelle, dans quelle mesure le CCPD collabore avec ces entités ?

AB : Alors, on collabore indirectement. Directement on ne peut pas. Le CCPD est un instrument à disposition des enquêteurs et des gens de terrain. Nous-mêmes on ne s'autosaisit pas d'affaires. Nous on n'est pas des enquêteurs, mais des appuis. Mais dans les informations qu'on traite des fois on fait ce que j'ai dit tout à l'heure, des notes d'information. Donc en fonction de ce qu'on détecte, on va la transmettre cette information. Si cette information est jugée pertinente par son récepteur, notamment l'Office fédéral de la police si les notes concernent une organisation criminelle, eux peuvent la transmettre à Europol.

RG (Question 68) : Et par rapport à Interpol ? Il y a des liens ?

AB : Il n'y pas de liens formels puisqu'on traite en bilatéral avec la France et la Suisse. S'il y a des informations qui concernent la France et la Suisse qui sont dans Interpol, on les a nous, dans nos propres banques de données. Si tout à coup on contrôlait Ben Laden on l'aurait aussi. Même si c'est Interpol qui l'a mis sous mandat, on l'a aussi dans nos propres banques de données SIS. On n'a pas de raisons d'être en contact avec eux. La plupart des requêtes qu'on reçoit au CCPD, au deux tiers, ça reste du basique. On a 35% de police judiciaire et dans le 35% c'est beaucoup d'atteintes aux biens. On fait surtout de la petite et moyenne délinquance.

Maintenant c'est clair, quand vous avez le hold-up de Thônex par exemple, on était tout de suite requis parce qu'il a fallu identifier la personne, savoir si elle était connue en France. Respectivement, après on a eu beaucoup de comparaisons d'empreintes, de traces ADN qui sont passées par nous, des véhicules. Donc effectivement on est tout de suite dans le coup. Mais ça reste quand même exceptionnel. On donne des coups de main dans les homicides, les choses comme ça, mais le reste, sans vouloir dénigrer le boulot, ça reste du basique. On fait surtout de l'atteinte aux biens. On ne s'occupe pas de blanchiment de terrorisme ou autre.

RG : Tout à fait. Mais c'est l'esprit Schengen, si je peux me permettre, de faire une coopération policière aussi pour la petite criminalité.

AB : Alors le CCPD répond à ça avant tout. Et de temps en temps on participe à des enquêtes plus complexes. Lors de la disparition des deux enfants sur Vaud par exemple on a été requis tout de suite. Pour faire certaines recherches en France et faire des liens avec les enquêteurs en France.

RG (Question 69) : Et quels sont les principaux apports de Schengen pour la police genevoise ? Evidement je vous le demande, vous qui êtes au CCPD, mais est-ce que d'après vous, le fait d'avoir accès au SIS ça représente un apport particulier par rapport au CCPD ?

AB : Pas par rapport au CCPD. Puisque nous on est toujours un appui aux gens. Mais par contre, par rapport aux enquêtes, par rapport à savoir à qui vous avez à faire, il est indéniable que le SIS est une mine d'or en termes d'informations. Vous pouvez mettre dedans en moins d'une demi-heure une personne qui vient de disparaître par exemple, ou une personne qui est recherchée. Avant, il aurait fallu recourir à Interpol pour savoir si le gars était recherché en Pologne ou ailleurs. Mais maintenant si les polonais ont décidé de le mettre dans le SIS, je pianote sur ma machine et c'est marqué. C'est formidable. Vous avez en tout temps des informations importantes provenant de 27 pays.

Maintenant cet outil sera encore bien meilleur quand le SIS II sera en fonction et qu'on aura des photos, des empreintes, des objets, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

RG (Question 70) : Le SIS II c'est justement... ?

AB : Le développement du système d'information Schengen où on va mettre plus d'informations. Maintenant il est limité aux personnes, aux véhicules, et très peu d'objets, les passeports volés, les moteurs... Y a quasiment rien dedans.

RG : Et le SIS II va ouvrir cela ?

AB : Oui. On envisageait à l'époque de mettre des photos, mais ça c'est extrêmement lourd. Vous imaginez la machine qui doit pédaler derrière. Donc il y avait les photos, les empreintes, la volonté de mettre des objets. Vous le savez ou vous le savez pas, mais on a pu élucider un meurtre à Genève grâce à une Rolex, dix-neuf ans après l'homicide. C'est une trace ADN et la Rolex qui nous a conduites au meurtrier. Ce sont des choses importantes dans les affaires judiciaires.

RG (Question 71) : Et à part le SIS, est-ce qu'il y a d'autres apports ?

AB : Et bien le SIS c'est... Le reste on l'a dans les accords bilatéraux. Si on n'avait pas l'accord franco-suisse je vous dirais c'est génial on peut faire des observations, des poursuites, etc. Mais là, nous on a le « Schengen plus » je dirais avec l'accord de Paris.

RG (Question 72) : Bien sûr, mais en matière de police judiciaire, est-ce que Schengen va plus loin que l'accord de Paris ?

AB : Non c'est le contraire. A une exception près : que les français malheureusement n'acceptent pas les livraisons surveillées. Si vous regardez ce petit document là [*indique le fascicule Aide-mémoire, Application de Schengen/Dublin en Suisse, p. 6 (joint ci-contre)*] vous verrez que l'accord le plus faible c'est avec l'Italie. Ensuite, on dira que c'est la France, bien qu'il aille vachement loin et le plus fort c'est avec l'Allemagne. Pourquoi ? Parce que l'Allemagne permet justement les livraisons surveillées et l'interpellation des personnes. Schengen c'est ça. Schengen n'a pas évolué.

Coopération policière avec les Etats limitrophes

Partenaire	Coopération policière
Italie	améliorations dans le domaine de la circulation routière
France	<ul style="list-style-type: none"> + échange d'agents de police + assistance en cas de grands événements et accidents + coopération dans le domaine des infractions au code de la route ▪ livraisons surveillées (uniquement par le biais de demandes d'entraide judiciaire)
Schengen	<ul style="list-style-type: none"> ▪ échange d'informations ▪ observation ▪ poursuite ▪ livraisons surveillées (sauf interdiction constitutionnelle)
Autriche/Liechtenstein	<ul style="list-style-type: none"> + analyse de la situation + assistance en cas de danger + observation à titre préventif + formes d'intervention communes + échange d'agents de police + assistance en cas de grands événements et accidents
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> + analyse de la situation + assistance en cas de danger + observation à titre préventif + enquêteurs infiltrés + formes d'intervention communes + échange d'agents de police + assistance en cas de grands événements et accidents + coopération dans le domaine des infractions au code de la route

Schengen c'était l'accord de Berne, Paris va plus loin. Les patrouilles mixtes par exemple, ce n'est pas Schengen. C'est Prüm, on n'est pas dans Prüm mais on a un accord franco-suisse qui nous permet de faire des patrouilles mixtes.

RG (Question 73) : D'accord, je comprends. Mais y a-t-il d'autres aspects dans lesquels l'accord de Paris va plus loin ?

AB : Euh... [Rires] Il faudrait reprendre article par article ! Mais vous avez ça succinctement dans ce fascicule. Parce que si je vous dis par exemple les transits transfrontaliers, les escortes transfrontalières, tout ça n'existe pas dans Schengen. Donc il faudrait reprendre point par point. D'ailleurs, Schengen est un minima standardisé européen qui prévoit d'aller plus loin par des accords bilatéraux.

RG (Question 74) : Effectivement. Mais est-ce que l'entrée en vigueur de l'accord de Schengen en Suisse a eu des effets sur le travail du CCPD ? Notamment en matière de police judiciaire ?

AB : En matière de police judiciaire non. Requêtes du Corps des garde-frontières : oui ! Puisqu'ils se sont repositionnés. Je vous l'ai dit ça a chuté leurs demandes.

RG (Question 75) : Est-ce que cela pose un problème pour le travail du CCPD ?

AB : Absolument pas. Et les demandes ont été compensées par d'autres services, comme les gendarmeries cantonales. Quant à l'activité, on était toujours en courbe ascendante, avec une pointe à plus de 19'000 demandes en 2008. Ensuite on est entré dans Schengen et on est redescendu un petit peu à 18'000 et maintenant on est de nouveau en train de remonter. Donc on a ressenti Schengen principalement par une diminution des demandes en provenance du Corps des gardes-frontières.

RG : Donc en fait, on a un accord de Schengen qui en matière de police judiciaire va moins loin que l'accord de Paris. D'où le peu d'impact qu'il a sur le travail du CCPD en la matière.

AB : Voilà.

RG : Et bien merci.

Rafael Garrote (Question 1) : Avant de commencer avec l'accord de Paris et la coopération actuelle, j'ai juste une question par rapport à l'Accord franco-suisse qui complète la Convention européenne d'entraide judiciaire. C'est un texte de 1996 qui est entré en vigueur en 2000, en même temps que l'accord de Berne, et je me demandais si, de mémoire de policier, cet accord avait eu un impact particulier sur les procédures de la police genevoise à dimension transfrontalière ? Potentiellement, cela pouvait accélérer les procédures, mais est-ce que cela a changé quelque chose ?

Patrick Puhl : Alors dans les procédures pures, juridiques, ici, non. Dans les procédures transfrontalières bah oui forcément. Forcément parce que d'abord c'était beaucoup plus facile, y avait cet échange de police à police... Et il y avait le droit de poursuite là aussi.

RG : Alors, moi je ne vous parle pas de l'accord de Berne de 1998, mais de cet accord-là [*montrant le document en question*], entre le Conseil fédéral et le gouvernement de la République française, qui complète la Convention européenne d'entraide judiciaire. Ça c'est du juge à juge, mais je me demandais si pour la police judiciaire du coup cela permettait aux enquêtes d'être plus rapides... Enfin, si vous aviez senti un impact par rapport à ça et si le travail était facilité par rapport à ça ou pas spécialement.

PP : Comme ça, c'est difficile à dire.

RG : Comme ça, ça ne vous a pas marqué dans votre historique.

PP : Non. Je ne vois pas bien là.

RG : Pas de problème, tout n'est pas forcément pertinent. Y a aucun souci.

PP : Mais on a simplement gagné du temps. Mais le temps pour nous c'est capital.

RG (Question 2) : Effectivement. Mais par rapport à l'accord de Paris, signé en 2007 et entré en vigueur au 1^{er} juillet 2009. Est-ce que vous avez une idée des appuis politiques qu'il pouvait y avoir à cet accord ?

PP : Non.

RG (Question 3) : Et quels sont les principaux apports de l'accord de Paris pour le travail de la police judiciaire ? Je vais préciser un peu cette question : Qu'est-ce qui dans ce que permet de faire aujourd'hui l'accord de coopération est particulièrement utile à la police judiciaire genevoise ?

PP : Alors, typiquement, les cellules transfrontalières qui ont été mises en place où il y a eu des rapports maintenant communs, d'échange d'information, de mise en place d'opérations communes, d'un côté et de l'autre pour travailler ensemble.

RG : Et ces cellules sont de service à service ou en passant par le CCPD ?

PP : Alors ça c'est typiquement de service à service. Ça a permis la mise en place de certaines opérations dans le cadre d'événements majeurs, politiques ou pas, dans la lutte contre certaines délinquances. Je pense là aux stupés et aux cambriolages notamment. Ça permet également, pour les braquages aussi, de pouvoir mettre en place des opérations où vous avez des forces suisses et des forces françaises qui travaillent dans le même but, au même moment et coordonnées.

RG : D'accord. Et en s'échangeant des informations précises à certains dossiers ?

PP : [*Acquiescement de la tête*]

RG (Question 4) : Mais dans ces cellules-là, quelles informations peuvent s'échanger ? Parce qu'en général, l'accord de Paris, pour préciser ma pensée, dit qu'on peut s'échanger toute information de police, mais pas des informations relevant d'autorités judiciaires.

PP : Oui, alors là, on est typiquement dans les enquêtes préliminaires de police. On peut faire des actions de prévention ciblées. Y a pas de judiciaire là-dedans. On n'est pas contre une personne. Il n'y pas un effort qui est ciblé sur M. X par exemple ou en se demandant de quel côté il va être déféré ou comment on va l'interpeller, etc. On n'est pas dans ce cadre-là. On est dans un cadre de lutte contre, on va prendre les braquages par exemple, donc on va créer des zones d'opération avec des contrôles d'un côté et de l'autre de la frontière, avec des forces. Après, qui c'est qui vient là, comment ça se fait, comment ça s'interpelle c'est l'opération qui le détermine.

RG (Question 5) : Mais cela concerne les services de police judiciaire ?

PP : Oui tout à fait.

RG : J'avais l'impression que la mise en place d'opérations était plutôt quelque chose de la gendarmerie. Mais je n'y connais rien...

PP : Alors, le but c'est de coordonner avec évidemment des forces en uniforme, il peut y avoir les gardes-frontières et de l'autre côté la gendarmerie. En France on travaille par zone donc voilà, ils peuvent travailler autant en uniforme qu'en civil dans ces deux services. On va travailler ensemble dans ces buts-là. On peut même aller au-delà, dans le sens où on peut même aller à la source de la chose. C'est-à-dire qu'on peut aller dans le bassin lyonnais, pour avoir des informations : quelle typologie, ce qu'ils savent, s'ils sont déjà derrière des personnes ou pas, etc. Ça c'est de la police judiciaire.

RG : OK. Et ces cellules sont donc des échanges plus particuliers entre services.

PP : Oui. Alors après vous avez des Etats-majors qui décident de mettre en place une lutte contre telle ou telle criminalité et puis après vous avez des « sous-commissions », les brigades, les responsables, qui vont mettre en place ces opérations. Donc là y a des possibilités de se causer.

RG (Question 6) : Et est-ce que cela s'est particulièrement plus développé depuis 2007, depuis l'accord de Paris ?

PP : Tout à fait.

RG (Question 7) : Et est-ce qu'il y a d'autres choses ?

PP : De façon flagrante non.

RG : D'accord.

PP : Après bah oui... L'autre chose c'est que typiquement, maintenant pour ce type d'opération vous avez également un canal radio commun.

RG : D'accord.

PP : Il peut être déclenché aussi sur événement, sur alarme. Typiquement, vous avez un événement, on va reprendre un braquage, à tel endroit, mettons Thônex, et bien là on peut déclencher que les forces engagées sur cet événement-là basculent sur tel canal et tout le monde peut s'entendre.

RG (Question 8) : Alors aujourd'hui, toujours en matière de police judiciaire, par rapport à ce qui est utile pour les enquêtes ; le CCPD pour la police genevoise est particulièrement utile ?

PP : Oui.

RG (Question 9) : Est-ce que vous avez des agents de liaison dans d'autres services ?

PP : Non. Le CCPD résume quand même bien nos entrées. Donc on n'a pas d'agents de liaison dans des services à Paris ou ailleurs. Il n'y en a pas le besoin.

RG (Question 10) : Tout à fait. Et quels seraient, en termes abstraits, les apports du CCPD, son utilité ?

PP : L'utilité elle est directe parce qu'en cas de contrôle on peut passer par le CCPD et vous avez directement les réponses.

RG (Question 11) : Il n'y a plus de doute sur qui est-ce qu'on va contacter ?

PP : Non. Vous avez une centrale. Vous posez la question à la centrale. Vous allez en poursuite ou quoique ce soit vous avisez cette centrale-là. Vous ne vous posez plus la question de qui est-ce que je dois aviser etc.

RG (Question 12) : Et les services aujourd'hui ont le réflexe de contacter le CCPD dès qu'il y a la dimension transfrontalière ?

PP : Oui, ça marche bien.

RG : C'est en effet aussi intéressant de savoir si les gens ont développé le réflexe ou pas...

PP : Alors oui, ça s'est développé. Maintenant le CCPD à près de dix ans donc c'est devenu presque usuel. Parce que c'était une réelle demande ici. C'était un gros besoin. Et puis en même temps ça s'est vraiment

bien coordonné. Donc oui, le CCPD est devenu... d'ailleurs, ils ont quintuplé leur chiffre, leur masse de travail.

RG (Question 13) : Tout à fait. Maintenant, j'ai une question par rapport aux éléments d'analyse policière. Sont-ils transmissibles par assistance policière, c'est-à-dire directement entre services ou via le CCPD ? Si je précise ma question, est-ce que l'analyse requiert déjà des informations qu'un juge doit avaliser ou pas nécessairement ? Et est-ce que vous utilisez ça en général ?

PP : Dans le cadre de votre enquête préliminaire de police, vous pouvez faire des demandes à gauche à droite pour des renseignements etc. Certaines demandes requièrent l'autorisation d'un juge. Donc dans ce cas on n'est plus dans l'enquête préliminaire. On bascule, là maintenant, avec le Ministère public. Donc tant qu'on peut, via le CCPD ou autre, obtenir des informations, on va les demander. Après y a d'autres choses. Des actes d'enquêtes qu'on ne peut obtenir sans cet aval, ce chapeau du Ministère public, bah voilà, à ce moment-là on bascule dans une autre configuration. Après c'est juste une question de procédure.

RG : Donc cela ne change pas qu'il s'agisse d'un élément d'analyse ou pas... Peut-être que certaines de mes questions sont à côté de la plaque, désolé...

PP : Non, non, il n'y a pas de souci !

RG (Question 14) : J'ai peut-être une question plus juridique par rapport aux cellules transfrontalières. Mais je ne sais pas si vous avez la réponse ou pas. C'est-à-dire que l'accord de Paris a deux dispositions : l'une, l'article 14, parle des missions communes, des groupes mixtes mis en place pour faire des groupes d'enquêtes communs, et l'autre, l'article 25, parle de correspondance entre unités opérationnelles qui donne lieu à des échanges privilégiés d'information, de personnel, entre unités opérationnelles. Du coup je me demandais si vous saviez si ces cellules dont on parlait tout à l'heure sont couvertes et par quel article ?

PP : Là comme ça... On a plutôt tendance à se référer à l'accord dans sa globalité. On ne fait pas dans le détail [*Rire*].

RG (Question 15) : D'accord. Je voulais aussi savoir dans quelle mesure les patrouilles mixtes concernent la police judiciaire.

PP : Y en a pas. On pourrait. Il y en a eu quelques-unes préventives, essentiellement ; dans un but de repérage pour aller voir où se trouvent les camps de gitans par exemple, les choses comme ça. Mais il n'y a pas de patrouilles mixtes préventives en action. Y en a à la gendarmerie essentiellement.

RG (Question 16) : Contre quelles formes de criminalité les modalités de coopération en vigueur sont efficaces ? Et contes lesquelles vous paraissent-elles peu ou pas efficaces ?

PP : Les plus voyants sont les délits classiques, cambriolages, braquages, ça marche bien. Stups ça marche très bien. Après on est plus dans des questions plus juridiques quand on tape dans le financier. Avec des suites plus judiciaires dans ce cadre-là. Les opérations sont différentes.

RG : Ça ne passe pas par le CCPD... ?

PP : Non, par le Ministère public. Il y a les procureurs dédiés, des groupes spécifiques. Et puis on ne travaille pas sur la même échelle de temps.

RG (Question 17) : D'accord. Et, aujourd'hui, est-ce qu'il y a des limites à l'accord de Paris, qui limitent la coopération, et qui devraient être dépassées selon vous ; qui posent problème dans le travail de tous les jours ?

PP : [*Temps*] Bah la limite c'est toujours la fluidité. C'est l'échange de contact. La limite ça serait d'avoir des CCPD mais opérationnels. J'entends, on enlève le terme « CCPD », vous mettez une sorte de commissariat commun où vous avez des policiers dans l'action. Ça se serait une avancée. Aussi, de pouvoir intervenir plus de l'autre côté... Mais ça c'est très très délicat.

RG (Question 18) : Le fait de pouvoir interpeller de l'autre côté ?

PP : Oui.

RG : Parce que typiquement ça se fait avec l'Allemagne en cas de poursuite transfrontalière. Mais avec la France ce n'est pas possible parce qu'ils ont une constitution différente.

PP : Donc après on pourrait aller jusque-là. Aussi, on ne peut pas faire de recherches. On peut poursuivre si on est à vue, si on a plus le véhicule en vue on ne peut pas lancer une recherche systématique pour continuer la poursuite.

RG (Question 19) : Et plus dans le côté judiciaire, M. Burnand me parlait de ces groupes d'enquête communs qui n'étaient pas trop utilisés car il manquait la possibilité de pouvoir se transmettre des éléments judiciaires, des éléments de preuve entre policiers, ce qui rendait ces groupes d'enquête communs peu opérationnels.

PP : Oui, sur le fond oui. Parce que là on n'est plus dans l'enquête préliminaire contre une criminalité particulière. On parle là des enquêtes et dans ces investigations il faut faire des échanges d'éléments, comme de l'ADN et des choses comme ça, et puis effectivement c'est encore très très restreint.

Après c'est une question de coût aussi. Les procédures n'ont pas les mêmes coûts d'un côté et de l'autre. Ou du moins on n'a pas les mêmes moyens, les mêmes ressources.

RG : D'accord.

PP : C'est très trivial, mais c'est comme ça. Alors, on n'a pas de budget par enquête. Si on doit faire des éléments d'ADN ça a un coût oui, des recherches aussi, mais on va quand même les faire. Pas toutes les polices... Certaines polices réfléchissent parfois à un moment donné.

RG : Tout à fait, je peux imaginer.

PP : Il faut prioriser en fait.

RG (Question 20) : Si aujourd'hui on devait dire qu'il y a des choses qui ne fonctionnent pas dans la coopération transfrontalière, toujours en matière de police judiciaire, qu'est-ce que vous diriez qui doit changer, qu'est-ce qui ne marche pas ? Est-ce qu'il y a des éléments qui vous viennent à l'esprit ?

PP : Non. Comme ça là... Bon, on peut toujours évoluer. Ce qui est mis en place ça fonctionne pas mal. C'est déjà beaucoup par rapport à ce qu'on avait ! [*A lui-même*] Mais là comme ça, qu'est-ce qui ne marcherait pas typiquement ? [*A son interlocuteur*] Je ne pourrai pas vous dire... Ce qui manque peut-être est une question de ressources ou de moyens.

RG : Mais cela n'a rien à voir avec le côté juridique de l'accord.

PP : Voilà. Cet accord là nous offre énormément d'ouverture. On peut toujours aller au-delà mais ce qui est déjà mis en place par rapport aux moyens humains et autres ressources c'est déjà pas mal en fait !

RG : Donc c'est globalement positif ?

PP : Cet accord est globalement positif. Il y a des volontés, de réels échanges, une voie commune – ça c'est important – une vision commune aussi.

RG (Question 21) : D'accord. Alors je finirai juste avec quelques questions sur l'architecture sécuritaire européenne. Je me réfère notamment à Schengen puisque l'année de l'entrée en vigueur de l'accord de Paris, quelques mois avant on avait l'entrée en vigueur de l'accord de Schengen pour la Suisse. Alors quels sont les principaux apports de l'accord de Schengen pour la police genevoise.

PP : [*Lisant à l'envers sur notre feuille*] Bah vous l'avez là, c'est le SIS. Clairement, ça a été un gros gros gros apport. Après, Schengen, cet accord là nous a permis de construire ça notamment [*montrant l'accord de Paris posé sur la table*].

RG (Question 22) : Mais là où je voulais en venir c'est est-ce que cette entrée en vigueur de l'accord de Schengen, et donc l'utilisation du SIS, a eu un impact sur l'utilisation du CCPD ?

PP : Je pense oui, mais plutôt de leur point de vue à eux.

RG : À eux ? Qui eux ?

PP : Plutôt du point de vue du CCPD. Nous c'est un moyen de plus.

RG : Mais est-ce que du fait d'avoir ce moyen là on l'a plutôt utilisé lui que le canal CCPD ?

PP : Non. Je ne pense pas non. Non, parce que le SIS c'est l'ensemble Schengen. On ne peut pas juste cibler une région. Après c'est un accès à certains fichiers, à certaines informations certes, mais ça ne change rien au niveau du CCPD. Parce que ça ne va rien changer pour certaines opérations, demandes d'information... Y a pas tout dans le SIS.

RG : Effectivement, mais je me demandais si pour un agent il était plus facile d'aller vérifier des informations directement dans le SIS plutôt que d'appeler le CCPD ou si c'était contraire.

PP : Je pense que dans les deux cas ça va dépendre du moment et de l'agent.

RG (Question 23) : D'accord. Et quelles bases de données suisses sont insérées dans le SIS ?

PP : Toutes les personnes recherchées. Mais ça c'est plutôt fédéral, le RIPOL. Y a pour les objets, y a beaucoup de choses. Mais vous dire le nom de ces bases...

RG : Vous ne les avez pas toutes en têtes...

PP : Non, parce que c'est plutôt à Berne qu'ils vont faire ça. Ce n'est pas Genève qui fournit. Nous on va fournir nos bases à nous et après eux ils se débrouillent.

RG : Donc vous remplissez des bases cantonales et eux se chargent de les diffuser ?

PP : Voilà. Et après ça passe pour tout ce qui est objets, personnes...

RG (Question 24) : L'emploi de Schengen n'a donc pas eu spécialement d'impact sur les pratiques de coopération transfrontalières telles qu'elles étaient déjà mises en place ?

PP : Bah si, ça a apporté quelque chose. Ça a été un plus. Ça a été des outils complémentaires, officiels et ça nous a ouvert des portes.

RG : Mais ça n'a pas chamboulé les pratiques.

PP : Non. Parce que culturellement on a toujours été une sorte de mini espace Schengen ici. On a toujours dû composer avec la région. Donc après, Schengen n'a qu'apporté des ressources juridiques, légales pour pouvoir travailler.

RG (Question 25) : Est-ce qu'il y a d'autres éléments par rapport à la coopération transfrontalière en matière de police judiciaire qu'on n'aurait pas évoqués et qui vous semblent importants ?

PP : Non, je crois qu'on a fait une bonne avancée là. Vous avez bien fait le tour de l'opération !

RG : Et bien merci.

Annexe VI.4 : Entretien avec M. Jean-Dominique Peillex, chef de section et responsable opérationnel des actions transfrontalières à la police judiciaire genevoise (18.04.2011)

RG (Question 1) : Une première question pour vous présenter un petit peu : en quoi consiste le travail de Responsable Opérationnel des Actions Transfrontalières ?

JDP : Eh bien, en acronyme le ROAT, consiste à assurer l'animation et le suivi sur le terrain des actions transfrontalières, notamment pour les patrouilles mixtes. On sert aussi de point de contact opérationnel. Et puis on sert aussi de conseiller technique veillant à la formation des agents. Qu'il y ait un suivi des développements et puis des nouveaux protocoles additionnels.

RG : Et depuis quand exercez-vous cette fonction ?

JDP : En ce qui me concerne, depuis le 1^{er} mars 2005.

RG (Question 2) : D'accord. Alors justement, quelques questions de fond en premier sur l'accord de Berne pour mettre un petit peu en perspective la coopération actuelle : quels étaient les principaux apports de l'accord de Berne pour le travail de la police judiciaire genevoise ?

JDP : Alors les principaux apports étaient notamment dans le cadre des observations transfrontalières. Où il a ouvert de nouvelles portes beaucoup plus simples qu'avant. Et c'était vraiment la grande nouveauté. Ensuite sont arrivées les patrouilles mixtes. Donc la mise à disposition de moyens techniques et humains, d'échanges. Mais c'est arrivé dans une deuxième phase.

RG : D'accord. Et je pensais aussi au niveau de l'assistance, le fait de pouvoir demander des informations et qu'elles soient valides en procédure.

JDP : Alors c'est surtout le fait de pouvoir centraliser toutes les informations qui viennent de part et d'autre de la frontière et de les diffuser, et avec l'officialisation de l'information. Ce qui était une nouveauté.

RG (Question 3) : L'accord de Berne permet aussi quelque chose d'assez intéressant : l'assistance directe, l'assistance pour information, directement entre services ; théoriquement sans passer par le CCPD. Or, je me demandais si cela était utilisé et si oui, dans quelles proportions ?

JDP : Alors je n'ai pas de chiffres à fournir par rapport à cela. Mais il y a de la coopération directe qui se fait, mais il est évident qu'ensuite, pour officialiser la démarche ou l'information et pour la verser en procédure, il faut que ça passe par le CCPD. Donc la coopération directe existe toujours, mais pour l'officialisation on doit passer par le CCPD.

RG : Effectivement. Mais avant le CCPD, il fallait passer par...

JDP : Les commissions rogatoires entre juges ou Interpol.

RG (Question 4) : Maintenant, par rapport à l'assistance spontanée, le fait de donner des informations sans être requis par un autre service, je me demandais dans quelle mesure les services frontaliers – Genève, Annemasse et les départements alentours – pratiquent cette assistance spontanée ?

JDP : L'échange de renseignement, oui ça se fait. Aussi bien sur Genève que la Haute-Savoie ou l'Ain. On remarque un phénomène particulier qui peut être transfrontalier et là on avise. Mais vous parlez d'avant le CCPD ou maintenant qu'il y a le CCPD ?

RG : Là je parle à partir de 1998, enfin 2000 puisque l'accord est entré en vigueur en 2000. Mais pourquoi pas aussi avant.

JDP : Bon, donc... Effectivement il peut y avoir l'échange d'informations en direct. Mais on demande toujours, en tout cas en ce qui me concerne, que les policiers de la PJ le fassent par le CCPD afin qu'on puisse centraliser. Et eux ont peut-être déjà une information qui peut intéresser d'autres services ; pas forcément frontaliers mais plus loin en France, afin qu'elle puisse être diffusée.

RG (Question 5) : Et est-ce que la police genevoise avait des agents de liaison dans les services français ?

JDP : Non.

RG (Question 6) : Mais comment s'est effectuée la coopération bilatérale entre l'entrée en vigueur de l'accord de Berne en 2000 et l'opérabilité du CCPD en 2002 ? Quels canaux étaient utilisés ?

JDP : Avant le CCPD ?

RG : Oui. Je crois qu'il entre en fonction en août 2002. Or, je me demandais comment on a utilisé cet accord.

JDP : Bah l'accord était en vigueur. Bon, là faudrait demander au CCPD. Je ne sais pas ce qu'ils vous ont répondu. Mais en ce qui me concerne, je n'ai pas le retour par rapport à ça. Je sais que pour les observations transfrontalières on devait certainement passer par les commissions rogatoires. Mais pour le reste je n'ai pas de retour.

RG : Donc en fait il y avait toujours les pratiques précédentes.

JDP : Oui, vu qu'on n'avait pas la plateforme d'échange d'information et de centralisation qu'est le CCPD.

RG : Donc il a fallu attendre qu'il soit opérationnel.

JDP : Et puis que chaque agent soit formé et soit informé surtout.

RG (Question 7) : Ça, ça a pris combien de temps pour informer les agents et qu'ils développent le réflexe d'appeler le CCPD.

JDP : Le CCPD, il a fallu... Bon, c'est tout une question de personne. Y en a qui ont très vite pris le pli et le réflexe de passer par le CCPD, d'autres moins. Mais ils ont très vite compris que c'était quand même quelque chose de rapide et d'efficace donc le pli a été très vite pris.

RG (Question 8) : D'accord. Et aujourd'hui justement, vous pensez que la majorité de vos agents utilisent le CCPD ?

JDP : Tous, pratiquement. Dès qu'on veut l'information officielle ça se fait.

RG (Question 9) : D'accord. Par rapport à cet accord de Berne, on arrive gentiment à la fin, quelles en étaient les principales limites ? Est-ce que vous y voyez des limites ?

JDP : L'accord de Berne il n'y a pas de limites. Enfin, y a pas de limite, c'était une nouveauté donc forcément c'était un plus. Maintenant, dire qu'il y a des limites dans quelque chose de nouveau... C'est difficile à dire. Mais dans le sens qu'à mon avis, du moment que c'était un nouvel accord, il n'y avait que du positif. Maintenant, les limites, c'était les limites du système, pas forcément liées à l'accord de Berne. Le système en général, les procédures différentes entre la France et la Suisse. Ce n'est donc pas forcément l'accord de Berne qui mettait des limites à ça.

RG : Donc c'était des limites du droit national.

Mais de ce fait cet accord a été bien perçu par les agents qui se disaient « c'est bien, c'est du nouveau » et non pas « il manque ci, il manque ça ».

JDP : Oui c'était nouveau et ça ouvrait des portes. Ce n'était pas restrictif. Au contraire. Donc c'était très bien perçu.

RG : Du coup je voulais vous poser la question de savoir s'il y avait des craintes des policiers, par rapport à cet accord, qui s'étaient réalisées. En fait non, parce qu'il n'y avait pas d'attentes.

JDP : Non c'était qu'une plus-value.

RG (Question 10) : Et donc, maintenant, plus par rapport au CCPD : est-ce qu'il y avait des structures locales formelles ou informelles, de coopération avant le CCPD ?

JDP : Je ne dis pas la genèse, parce que ça se fait depuis des années. Mais il existait des échanges d'informations lors de réunions ponctuelles entre la police nationale française et la police genevoise.

RG : Mais c'était, sans être institutionnalisé, assez régulier ?

JDP : Ça se faisait plusieurs fois par année. Des rencontres notamment pour garder des contacts, des connaissances. Dans le cadre d'échange ou de demandes d'information connaître son interlocuteur est toujours mieux que de ne pas connaître la personne qui est au bout du fil.

RG : Mais ce n'était donc pas juste exceptionnel et ponctuel ?

JDP : Non, non. Il y avait des échanges. Et dans le cadre d'affaires particulières également il y avait des échanges.

RG (Question 11) : D'accord. Du coup la question suivante on en a déjà un petit peu parlé : quels sont les apports importants du CCPD pour la police genevoise ? Vous parliez de centralisation...

JDP : Voilà.

RG : Et d'officialisation.

JDP : Oui là on répond. Globalement, c'est dans la centralisation de l'information que le CCPD est à même d'analyser les demandes qui lui sont faites et de les répercuter sur les bons services en se disant « de ça on a déjà une demande de tel ou tel canton ou de tel ou tel département, ça les intéresse également, c'est en lien avec cette affaire... »

RG (Question 12) : Et ça au niveau de la police genevoise, vous sentez que ce travail de mise en contact avec d'autres services est vraiment utile ?

JDP : Bien sûr. Ça se fait dans la mesure de l'utile. Trop d'information va nuire à l'information si vous me passez l'expression. Ça noie le système. Mais lorsque l'information est pertinente c'est évident, c'est utilisé, oui.

RG (Question 13) : Donc on a un accord de Berne qui a été vraiment exploité avec le CCPD.

JDP : Absolument.

RG (Question 14) : Maintenant, on passe déjà à l'accord de Paris, je voulais vous demander quels étaient les appuis politiques à cet accord ? Si vous savez ?

JDP : Non. Ça c'est quelque chose qui s'est passé entre les gouvernements.

RG (Question 15) : Du coup, cette question, peut-être un peu abstraite : quels sont les principaux apports de l'accord de Paris pour le travail de la PJ ? Relativement à l'accord de Berne, si vous percevez que ça a apporté des choses vraiment efficaces, importantes ?

JDP : C'est-à-dire que c'est l'accord de Berne qui a été élargi dans son application et sa mise en œuvre. Notamment en matière d'observations transfrontalières. Je parle pour la PJ. Aussi par rapport aux groupes d'enquête communs. Ces choses-là sont vraiment une plus-value. Sans compter la mise à disposition de moyens en cas de catastrophe et autres.

RG : Donc cet élargissement de l'observation était vraiment quelque chose d'important dans l'accord de Paris ?

JDP : C'est un plus, effectivement, pour leur mise en œuvre. Du moment que c'est élargi, c'est de nouveau une plus-value.

RG (Question 16) : Est-ce qu'il y a des patrouilles mixtes de police judiciaire ? Dans quelles proportions ?

JDP : Ça se fait. Ça s'est beaucoup fait au début. Notamment dans le cadre des relations avec la police nationale à Annemasse. Mais les patrouilles mixtes de police judiciaire sont en civil, dans des voitures banalisées, ça a un impact dans le cadre d'une enquête particulière, mais pas par rapport à la population. Ça n'a pas de valeur ajoutée.

RG : Mais il y avait l'utilité de faire des patrouilles mixtes de police judiciaire ?

JDP : Il y a de l'utilité, oui. Simplement qu'il faut les faire quand il y a cette utilité et non pas en faire pour en faire ; de figer des patrouilles mixtes. Se fixer des buts comme en faire deux fois par mois alors qu'il n'y a pas de nécessité, non. Tout le monde a assez de boulot chez lui.

RG : Du coup aujourd'hui ?

JDP : C'est vraiment très ponctuel et sporadique.

RG (Question 17) : D'accord. Je voulais parler un peu de ces missions communes mentionnées à l'article 14 de l'accord de Paris. Cet accord mentionne les « groupes mixtes » et je me demandais dans quelle proportion...

JDP : Ça ne s'est jamais fait.

RG : Voilà.

JDP : Il y a encore certaines contraintes en matière d'échange d'actes de procédure qui ne sont pas réglées et du coup on n'a pas pu mettre en œuvre.

RG (Question 18) : D'accord. Et est-ce qu'il y a depuis l'entrée en vigueur de cet accord – bon évidemment j'ai lu l'accord donc je pose des questions par rapport aux articles mais ce n'est pas forcément la manière que vous avez d'appréhender le sujet – des échanges particulièrement plus intenses entre unités correspondantes ?

JDP : Non. L'accord de Paris élargit certains domaines dans le cadre d'échanges de moyens ou de communication ou autres dispositions légales. Mais je pense que c'est surtout une volonté de collaborer réciproque entre la France et la Suisse, dans la région limitrophe genevoise – donc j'entends l'arc lémanique – vu la délinquance transfrontalière. On remarque qu'on a cette volonté de collaborer. Et l'accord de Paris nous permet cette coopération. Mais en fait la délinquance n'est pas liée à l'accord de Paris. Mais oui, ça nous permet de mettre en œuvre certaines opérations.

RG (Question 19) : Justement, est-ce que vous avez des cellules transfrontalières pour des enquêtes préliminaires ou des choses comme ça ?

JDP : On n'a pas de cellules. Mais on a des plateformes mensuelles effectivement. D'échange d'information. Les *plateformes Renseignement* qui regroupent les polices et gendarmeries nationales françaises, la douane française et les polices genevoises et vaudoises.

RG (Question 20) : Mais du coup, est-ce que cet accord de Paris vous permet opérationnellement de faire des opérations communes ponctuelles avec des services français ? Est-ce que ça les rend plus faciles ?

JDP : Je ne pense pas que ça soit l'accord de Paris qui les rende plus faciles. Je me répète, mais c'est la volonté de collaborer. On s'est rendu compte avec la mise en œuvre des plateformes depuis 2004 sauf erreur, qui prennent de plus en plus d'ampleur et qui sont bien perçues, et on se rend compte qu'il y a une volonté de collaborer et qu'il faut collaborer.

RG : Il s'agit donc vraiment d'échange d'information.

JDP : Oui. Sur des phénomènes particuliers.

RG : Mais il n'y a pas vraiment d'opérations communes ?

JDP : Non, on ne gère pas l'opérationnel depuis là-bas. On peut proposer de mettre en place des opérations, mais elles ne se gèrent pas depuis là-bas.

RG (Question 21) : D'accord. Et justement, dans ces échanges, quel rôle joue le CCPD ? J'ai vu qu'il participait à la plateforme renseignement.

JDP : Il participe en effet. Un collaborateur du CCPD est là pour proposer et aider.

RG : Pour la mise en œuvre ?

JDP : Pour la mise en œuvre ou bien dire « là ça rentre dans le cadre de l'accord de Paris ».

RG (Question 22) : Et est-ce que les gens du CCPD ont une connaissance plus pointue de l'accord de Paris ?

JDP : Je ne les ai pas sondés ! Mais je pense que le responsable du CCPD oui.

RG (Question 23) : Maintenant, je voulais passer à l'article 27 de cet accord qui parle de détachement d'agents. Est-ce que là il y a des agents qui sont détachés ? Pour certaines opérations ?

JDP : Non. C'est ce qu'on trouvait déjà dans l'accord de Berne ?

RG : Oui, mais je me demandais si cette nouvelle disposition rendait la chose plus facile. Parce qu'il y a un protocole additionnel qui doit régler quelques détails. Est-ce que vous savez s'il est entré en vigueur ?

JDP : Aucune idée non. Je pense qu'ils sont en pourparlers. Notamment pour ces renseignements en matière de procédure pénale. Mais je ne sais pas où ça en est. J'espère au plus vite.

RG (Question 24) : Là j'ai deux questions par rapport aux agents et à comment ils perçoivent l'accord. Comment est-ce qu'ils connaissent l'accord en fait ? Au sens où je me doute que les agents ne connaissent pas toutes les dispositions par cœur, mais comment les leur a-t-on expliquées ?

JDP : Alors on a un intranet police par lequel ils ont été informés qu'un nouvel accord avait été signé, donc l'accord de Paris. Et une formation a été faite par le biais d'un e-learning, avec des questions à la fin et un test.

RG : D'accord. Ils ont pu chacun...

JDP : Chacun a dû et pas pu. A dû effectuer ce test en ligne.

RG (Question 25) : D'accord. Et du coup, est-ce que dans l'opérationnel, les agents de la police judiciaire arrivent à appliquer, à utiliser cet accord à leur profit ?

JDP : Comme je l'ai dit, on a cet accord de Paris, il n'est pas utilisé quotidiennement, mais le jour où on doit effectuer des actes de procédure en France... De toute façon le réflexe c'est le CCPD. Soit ils appellent le CCPD soit ils passent par le CCPD par mail ou autre et ils sont dirigés sur la bonne piste.

RG : Donc en fait le CCPD a aussi une fonction d'information de comment cela fonctionne ?

JDP : De coordination effectivement.

RG (Question 26) : Intéressant. Mais maintenant, plus au niveau organisationnel et stratégique : est-ce que l'entrée en vigueur de cet accord, ou déjà celui de Berne, a eu un impact sur l'organisation et la stratégie de la police genevoise ?

JDP : Au risque de me répéter. Ce n'est pas l'accord qui a fait changer notre stratégie. En fait, la volonté de collaborer entre la France et la Suisse a toujours existé en matière de délinquance transfrontalière. Donc l'accord nous permet de mettre en place justement ces échanges d'information et autres plateformes.

RG : Mais les possibilités qui ont été offertes par un accord puis l'autre ne vous ont-elles pas amené à les exploiter en changeant de stratégie ?

JDP : Ça n'a pas changé radicalement la manière de travailler. La stratégie n'a pas été calquée sur l'accord de Paris. Non.

RG (Question 27) : Mais est ce qu'il vous semble que le travail de coopération transfrontalière en matière de police judiciaire est particulièrement plus fructueux depuis l'entrée en vigueur de cet accord ou pas spécialement ?

JDP : Par rapport à celui de Berne ?

RG : Oui, par rapport à la situation antérieure.

JDP : Non. Mais encore une fois, au niveau de la police genevoise, de la police judiciaire genevoise. En tout cas, dès qu'on a besoin de collaboration on exploite toutes les pistes que l'accord nous permet.

RG : Mais ce n'est pas que tout à coup vous avez réussi à appréhender deux fois plus de personnes depuis 2009 ?

JDP : Non. Mais on a beaucoup plus d'échanges. On reçoit beaucoup de notices du CCPD par rapport à des informations qui sont communiquées par les français ou même par d'autres cantons. Par exemple, des personnes qui peuvent être contrôlées dans un canton autre que Genève, le CCPD en est informé et c'est lui qui a le déclic de dire « ça peut intéresser tel ou tel canton, tel département », comme je vous l'ai dit tout à l'heure. Donc effectivement, il y a certainement des effets induits, mais on n'a pas forcément connaissance du résultat.

RG (Question 28) : D'accord. Mais est-ce que les dispositions de l'accord sont satisfaisantes pour le travail qui se fait aujourd'hui ?

JDP : Encore une fois. C'est une valeur ajoutée donc c'est un plus. Maintenant, le policier il n'est jamais satisfait. Il aimerait pouvoir poursuivre le délinquant sans frontières. C'est évident. Donc l'écueil des procédures et l'écueil légaliste entre les pays met forcément une barrière ou un frein à un moment ou un autre.

RG : Mais quand vous dites les procédures, est-ce que vous auriez un exemple de comment, entre la Suisse et la France, les procédures peuvent poser problème ?

JDP : Il y a simplement le fait qu'on ne puisse pas aller interpellier une personne en France de notre propre chef.

RG (Question 29) : Donc si je demande : quelles sont les limites de la coopération sous l'accord de Paris ? Bien que vous sembliez assez satisfait de cet accord, vous parliez de l'article 14, des enquêtes communes... Ce n'est pas utilisé ?

JDP : Ce n'est pas utilisé parce qu'il y a encore des problèmes à régler au niveau des transmissions d'actes de procédure.

RG (Question 30) : D'accord, et je pensais aussi aux livraisons surveillées. Parce qu'elles ne sont pas mentionnées dans l'accord avec la France.

JDP : Non, les livraisons surveillées ne sont pas autorisées avec la France. On ne peut pas suivre une personne qui transporte des stupéfiants lorsqu'on le sait.

RG : Mais je pense que cela manque pas mal dans une région comme Genève où le trafic de stupéfiants est très transfrontalier.

JDP : Mais on peut le faire. Mais il faut une commission rogatoire de procureur à un juge français.

RG : Et est-ce que cela arrive à être opérationnel ?

JDP : Ça peut se faire. Bien que toujours en urgence, vous imaginez. C'est réalisable mais c'est compliqué.

RG : Il faut que les juges aillent très vite entre eux.

JDP : Voilà oui.

RG (Question 31) : D'accord. Est-ce qu'il y a d'autres obstacles administratifs, juridiques, bureaucratiques ou culturels qui sont comme une épine dans le pied à la coopération ?

JDP : Non. Les gens de terrain ont la volonté de coopérer. Ensuite effectivement, c'est au niveau des clauses et des restrictions territoriales qu'il y a un frein à la coopération.

RG (Question 32) : En fait, j'avais une dernière question. Pour évaluer la coopération bilatérale avec la France je pensais qu'il était intéressant de la comparer avec la coopération entre cantons. Mais c'est un sujet sur lequel il y a très peu de littérature donc j'imagine qu'au niveau de l'assistance, des informations, vous avez accès aux mêmes fichiers ?

JDP : Au niveau fédéral ?

RG : Euh, aussi. Mais entre cantons ?

JDP : Non, entre cantons on n'a pas les mêmes. La police est organisée de manière cantonale. Donc chaque canton a son propre registre indépendant.

RG : Mais à chaque fois que vous voulez des informations extra-cantonale, comment ça se passe ?

JDP : On fait une demande. De police à police.

RG : Donc ça marche un peu comme avec la France au final ?

JDP : Oui. Mais sans passer par le CCPD.

RG (Question 33) : Et au niveau de l'observation ?

JDP : Alors, l'observation se fait sans frontières cantonales. On peut aller d'un canton à un autre en avisant le canton sur lequel on se rend pour des raisons d'organisation et qu'ils sachent que telle brigade d'observation se trouve sur tel canton.

RG : Donc il y a un avis, mais vous n'avez pas besoin d'attendre de réponse.

JDP : Voilà.

RG (Question 34) : Et je pensais aussi à cette nouvelle disposition de l'accord de Paris, l'assistance en cas d'urgence. Est-ce que cela est relativement facile entre cantons ?

JDP : Alors avant on avait le concordat intercantonal ; avant le 1^{er} janvier 2011. Ça nous permettait de nous rendre sur n'importe quel canton en passant par l'organisation judiciaire. Et on pouvait se déplacer d'un canton à un autre pour entendre une personne. Pour demander l'interpellation d'une personne ça ne posait pas de problèmes. Maintenant, avec le nouveau code de procédure pénale, le concordat normalement est aboli. Mais je n'ai pas encore tous les détails par rapport à ça.

RG : Mais du coup, ça veut dire que tous les actes qui vont demander une intervention de la police d'un autre canton doivent aussi passer par un procureur ?

JDP : Oui tout à fait.

RG (Question 35) : Donc en fait, c'est intéressant parce qu'on disait tout à l'heure que le CCPD, les gens lui fournissait des informations pertinentes qui permettaient de mettre en relation même certains cantons suisses. Donc est-ce que le fait d'avoir ce CCPD a aussi favorisé la coopération intercantonale ?

JDP : Favorisé ? Peut-être pas la coopération ; mais la redescende des informations. Peut-être, effectivement. Vous avez un canton quel qu'il soit qui a un phénomène particulier qu'il veut transmettre à la France, le CCPD peut dire « tiens, on a le même phénomène dans tel canton ».

RG : Voilà. C'est intéressant que cet accord bilatéral entre pays ait aussi un effet entre cantons par rapport à des informations pertinentes.

JDP : Absolument.

RG (Question 36) : Alors j'ai fini avec mes questions. Mais y a-t-il d'autres éléments qu'il vous semble qu'on n'a pas mentionné et qui seraient dignes de l'être ?

JDP : Sans être exhaustifs, je pense qu'on a fait le tour du sujet. Mais je vous confirme que c'est vraiment un plus. Et puis aussi, qu'en dépit qu'en matière de droit on soit liés à des règles internationales, le CCPD reste une plateforme de renseignement qui n'est pas négligeable pour l'échange d'information et la coopération.

RG (Question 37) : Donc en fait, au niveau de l'évaluation de la coopération aujourd'hui, vous êtes satisfaits du fait que c'est toujours mieux que rien.

JDP : Absolument. C'est beaucoup mieux que rien ! Et puis, on a encore la chance de l'avoir sur le territoire genevois. Le canton de Genève est un grand pourvoyeur de demandes et d'informations.

RG : Ecoutez, merci beaucoup.

Annexe VII : Statistiques fédérales 2010 concernant la coopération internationale

Ces statistiques nous ont été transmises sur demande par la section Coopération policière internationale de Fedpol.

Annexe VII.1 : Observations transfrontalières

Ces chiffres ne distinguent pas les OTO et les OTU.

Observations étranger → Suisse 2010

Pays concernés	Nombre
Allemagne	34
France	27
Italie	11
Autriche	1
P. Liechtenstein	2
Autres	5
Total	80

Observations Suisse → étranger 2010

Pays concernés	Nombre
Allemagne	16
France	27
Italie	19
Autriche	8
P. Liechtenstein	4
Autres	5
Total	79

Livraisons surveillées étranger → Suisse 2010

Pays concernés	Nombre
Allemagne	1
France	--
Italie	1
Autriche	--
P. Liechtenstein	--
Autres	6
Total	8

Livraisons surveillées Suisse → étranger 2010

Pays concernés	Nombre
Allemagne	--
France	--
Italie	--
Autriche	--
P. Liechtenstein	--
Autres	1
Total	1

Poursuites transfrontalières étranger → Suisse 2010

Pays concernés	Nombre
Allemagne	--
France	2
Italie	--
Autriche	--
P. Liechtenstein	--
Autres	-
Total	2

Poursuites transfrontalières Suisse → étranger 2010

Pays concernés	Nombre
Allemagne	1
France	3
Italie	--
Autriche	--
P. Liechtenstein	--
Autres	-
Total	4

Annexe VIII : Chronologie des textes juridiques de coopération bilatérale

Dates-	-du texte	-de ratification par la Suisse	-d'entré en vigueur en Suisse
13.12.1957	CEEX		
20.04.1959	CEEJ		
20.03.1966		CEEX	
20.12.1966		CEEJ	
20.03.1967			CEEX et CEEJ
20.03.1981	EIMP		
01.01.1983			EIMP
14.06.1985	Accord de Schengen		
15.06.1990	Convention de Dublin		
19.06.1990	CAAS		
28.10.1996	Accord franco-suisse complétant la CEEJ		
11.05.1998	CH-F		
10.09.1998	CH-I		
28.10.1998	Accord de réadmission CH-F		
27.04.1999	CH-A & CH-AU-L		
21.06.1999	Accords Bilatéraux I (CH-UE)		
01.03.2000			Accord de réadmission CH-F
01.05.2000			CH-I & Accord franco-suisse complétant la CEEJ
01.09.2000			CH-F
01.07.2001			CH-AU-L
28.01.2002	PA-CH-F		PA-CH-F
01.03.2002			CH-A
26.04.2004	Echange de lettres concernant les patrouilles mixtes		
28.05.2004			Echange de lettre permettant les patrouilles mixtes
24.09.2004	Accord d'association à Europol		
01.03.2006			Accord d'association à Europol
09.10.2007	CH-F-II		
12.12.2008			Accord Schengen & CAAS
01.07.2009			CH-F II

Table des matières

Introduction	3
Chapitre I : Pertinence de la coopération policière au XXIème siècle	9
1) Le travail de la police judiciaire à Genève	9
1.1) Place de la police cantonale genevoise dans la sécurité intérieure fédérale	9
A) L'enquête à dimension internationale	9
B) Les polices cantonales : premiers rôles dans la sécurité intérieure fédérale	13
1.2) Dynamiques de la criminalité depuis les années 1990	14
A) Limites à une approche quantitative par les statistiques	14
B) Quelques explications des dynamiques de la criminalité des vingt dernières années	16
2) Enjeu de la coopération policière bilatérale pour Genève	20
2.1) La criminalité transfrontalière à Genève	20
A) Etat des lieux	20
B) Quelques explications de ce phénomène	24
2.2) Perspective historique sur les modalités de la coopération policière transfrontalière	26
A) Quelques difficultés historiquement liées à la coopération internationale	26
B) Les accords de Schengen : un nouveau paradigme	30
Chapitre II : Apports et limites de l'accord de Berne	35
1) Codification des pratiques en vigueur	35
1.1) Objectif du texte et contexte politique de création	35
1.2) Apports juridiques « novateurs »	37
A) Assistance sur demande ou spontanée : directe au moyen du CCPD	37
B) Observations transfrontalières : nouvelles compétences transnationales	39
C) Modalités de coopération directe	41
2) Le CCPD au cœur de la mise en œuvre de l'Accord de Berne	42
2.1) Le CCPD : missions et développement	42
A) Création et fonctions	42
B) Activités de police judiciaire	46
2.2) L'action du CCPD dans les limites de l'accord de Berne	52
A) Limites à l'assistance	52
B) Limites à la coordination	55
C) Limites aux actions transfrontalières : observations, poursuites, patrouilles mixtes	56

Chapitre III : La coopération policière sous l'accord de Paris	58
1) L'accord de Paris	58
1.1) Apports juridiques	58
A) Clarifications de procédures	58
B) Elargissements de compétences	60
C) Dispositions opérationnelles de coopération directe ?	61
1.2) Effets de l'entrée en vigueur de l'accord	62
A) Evolutions des pratiques depuis 2009	62
B) Changements stratégiques et organisationnels ?	65
2) Evaluation de la coopération actuelle	66
2.1) Regards des praticiens	66
A) Point de vue des policiers genevois	66
B) Point de vue du CCPD	67
2.2) Analyse comparative	69
A) Comparaison avec la coopération policière intercantonale	69
B) Comparaison avec la coopération policière germano-suisse	71
Conclusion	74
Liste des abréviations	78
Bibliographie	79
Sources	79
Accords internationaux (par ordre chronologique)	79
Documentation officielle (rapports d'activité, statistiques, bulletins, etc.)	79
Autres sources	81
Travaux	82
Monographies	82
Articles et chapitres d'ouvrage	83
Ressources informatiques	88
Annexes	89
Annexes I : Bulletins journaliers (BJ) et nouvelles flash de la police genevoise	89
Annexe I.1 : Extrait du BJ du 26 octobre 2010	89
Annexe I.2 : Extrait du BJ du 21 décembre 2010	89
Annexe I.3 : Extrait du BJ du 21 janvier 2011	90
Annexe I.4 : Nouvelle flash du 27 novembre 2010	90

Annexes II : Cartes	92
Annexe II.1 : Evolutions de l'Espace Schengen (1985-2010)	92
Annexes III : CCPD	93
Annexe III.1 : Organigramme 2009	93
Annexe III.2 : Affaire marquante N° 1 (2009)	94
Annexe III.3 : Affaire marquante N° 2 (2009)	94
Annexe III.4 : Affaire marquante N° 3 (2006)	94
Annexe III.5 : Affaire marquante N° 4 (2008)	95
Annexes IV : Accord de Berne	96
Annexe IV.1 : Dispositions importantes pour le travail de la police judiciaire	96
Annexes V : Accord de Paris	102
Annexe V.1 : Dispositions importantes pour le travail de la police judiciaire	102
Annexe V.2 : Fascicule « Accord de Paris » (partie en langue française)	114
Annexes VI : Entretiens	115
Point de Méthode	115
Annexe VI.1 : Premier entretien avec M. Patrick Pulh, porte-parole de la police genevoise (15.03.2011)	116
Annexe VI.2 : Entretien avec M. Alain Burnand, coordonnateur suisse du CCPD franco-suisse de Genève Cointrin (15.03.2011)	121
Annexe VI.3 : Second entretien avec M. Patrick Puhl, porte-parole de la police genevoise (21.03.2011)	144
Annexe VI.4 : Entretien avec M. Jean-Dominique Peillex, chef de section et responsable opérationnel des actions transfrontalières à la police judiciaire genevoise (18.04.2011)	148
Annexe VII : Statistiques fédérales 2010 concernant la coopération internationale	154
Annexe VII.1 : Observations transfrontalières	154
Annexe VII.2 : Livraisons surveillées transfrontalières	155
Annexe VII.2 : Poursuites transfrontalières	156
Annexe VIII : Chronologie des textes juridiques de coopération bilatérale	157
Table des matières	158